



Commune de Dommartin-lès-
Remiremont

**Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée**

**Notice explicative
valant résumé non technique**

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 27/09/2018

Le Maire
Catherine LOUIS





Sommaire

Préambule	3
Objectif de la modification simplifiée	4
Nature de la modification simplifiée	4
Rapport de présentation.....	4
Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	6
Documents graphiques (zonage)	6
Règlement.....	7
Incidences de la modification simplifiée	7
PLU	7
Zones humides	7
Espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
Evaluation environnementale.....	8



Préambule

La Commune de Dommartin-lès-Remiremont est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 20/12/2012.

La procédure de modification simplifiée du PLU est encadrée par le code de l'urbanisme, notamment à travers l'article L. 153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Une procédure de modification « simplifiée » est également prévue sous certaines conditions, définies par l'article L. 153-45 :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Les cas mentionnés dans l'article L. 153-41 sont :

- Majoration de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminution des possibilités de construire ;
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C'est conformément à cette réglementation et par délibération du conseil municipal en date du 14/12/2017, que la commune a décidé d'engager la modification « simplifiée » du PLU, afin de supprimer un emplacement réservé.



Objectif de la modification simplifiée

Un aménagement public de type salle omnisports était envisagé rue de la Maix. Un emplacement réservé a donc été prévu à cet effet. Cependant, la mairie a décidé de réaliser l'aménagement à un autre emplacement. Ainsi, la réserve n'a plus lieu d'être et peut être levée.

Nature de la modification simplifiée

Rapport de présentation

1. Modification du paragraphe 5.2.6 Les emplacements réservés :

Suppression de l'emplacement réservé n°3 :

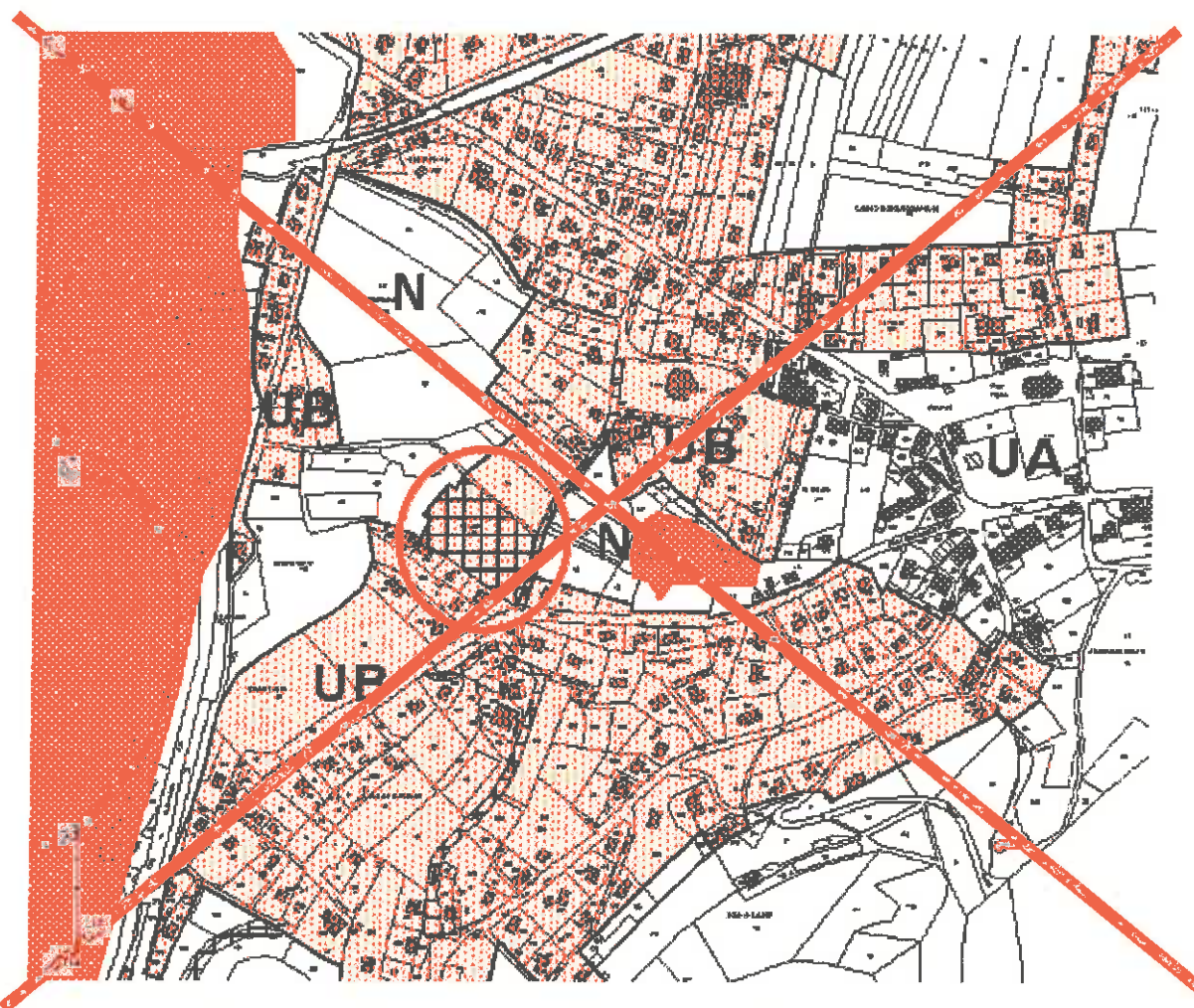
Les emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Prolongement de la voirie existante Largeur : 10 mètres	Commune	980 m ²
ER 2	Elargissement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	2000 m ²
ER 3	Aménagement d'un équipement public de type salle omnisports	Commune	7000 m²
ER 4	Aménagement d'une voie de desserte Largeur : 8 mètres	Commune	4800 m ²
ER 5	Aménagement de la voirie existante Largeur : 6 mètres	Commune	290 m ²
ER 6	Aménagement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	2750 m ²
ER 7	Aménagement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	3400 m ²

2. Modification du paragraphe 6.3.2. Les traductions réglementaires réalisées pour la préservation du site NATURA 2000 :

« Le classement en zone NZ des sites NATURA 2000 :

Les dispositions du règlement pour la zone NZ sont très restrictives [...]



~~L'emplacement réservé n°3, ayant vocation à accueillir un futur équipement sportif, est située en proximité toute relative avec l'enclave humide inscrite en NATURA 2000. Ce secteur n'emporte pas non plus d'incidence (absence d'habitat caractéristique et éloignement du cours d'eau) à condition que, lors la réalisation du projet, les stationnements soient conçus de façon à gérer l'évacuation des eaux pluviales afin d'encadrer les rejets éventuels sur le site.~~

A noter que l'intégralité site était classé UB au POS, comme cela était le cas pour la maison médicale. »

3. Modification du paragraphe 6.8 Résumé non technique :

« Plus précisément, deux secteurs ont nécessité une analyse plus précise du site [...]



Néanmoins la présence de la zone humide en contrebas nécessitera une gestion des eaux pluviales des stationnements de la maison médicale, ~~tout comme cela sera nécessaire pour l'emplacement réservé n°3 si celui-ci venait à être urbanisé.~~ »

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La modification ne porte pas atteintes au porjet d'aménagement et de développement durable.

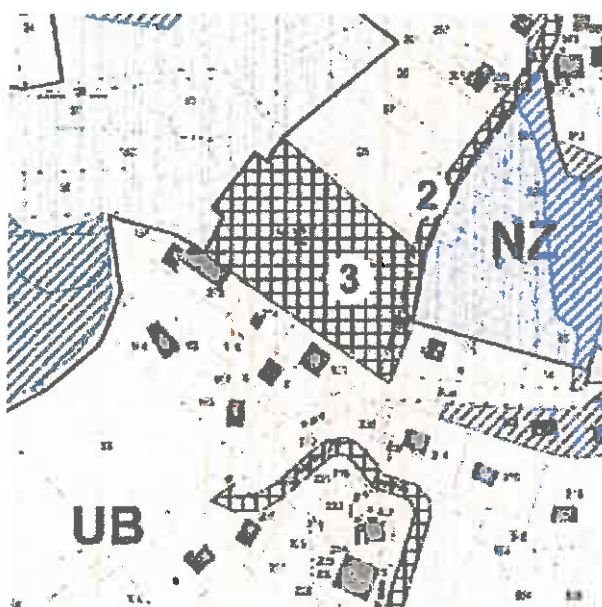
Documents graphiques (zonage)

Les cartes suivantes présentent le zonage avant et après modification.

PLU Dommartin-lès-Remiremont

Modification simplifiée

Zonage AVANT

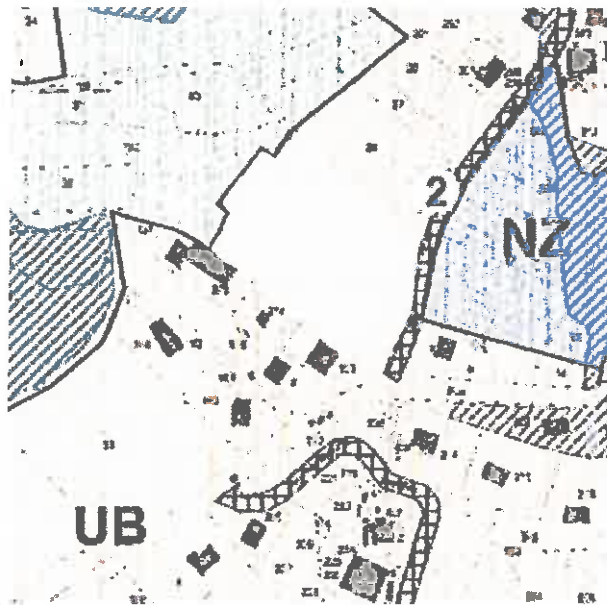




PLU Dommartin-lès-Remiremont

Modification simplifiée

Zonage APRES



Règlement

Aucune modification.

Incidences de la modification simplifiée

PLU

Aucune incidence.

Zones humides

Aucune incidence.

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Aucune incidence.



Evaluation environnementale

L'article L104-2 du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés).

Le PLU de Dommartin-lès-Remiremont n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale.

L'article L.104-3 du code de l'urbanisme indique que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 (qui concernent les modifications simplifiées de PLU) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est le cas de la présente modification simplifiée du PLU.

Ainsi, conformément aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.121-16 du code de l'urbanisme, cette modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Extrait de l'article L.104-2 :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

[...]»

Extrait de l'article R.121-16 :

« Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

[...]

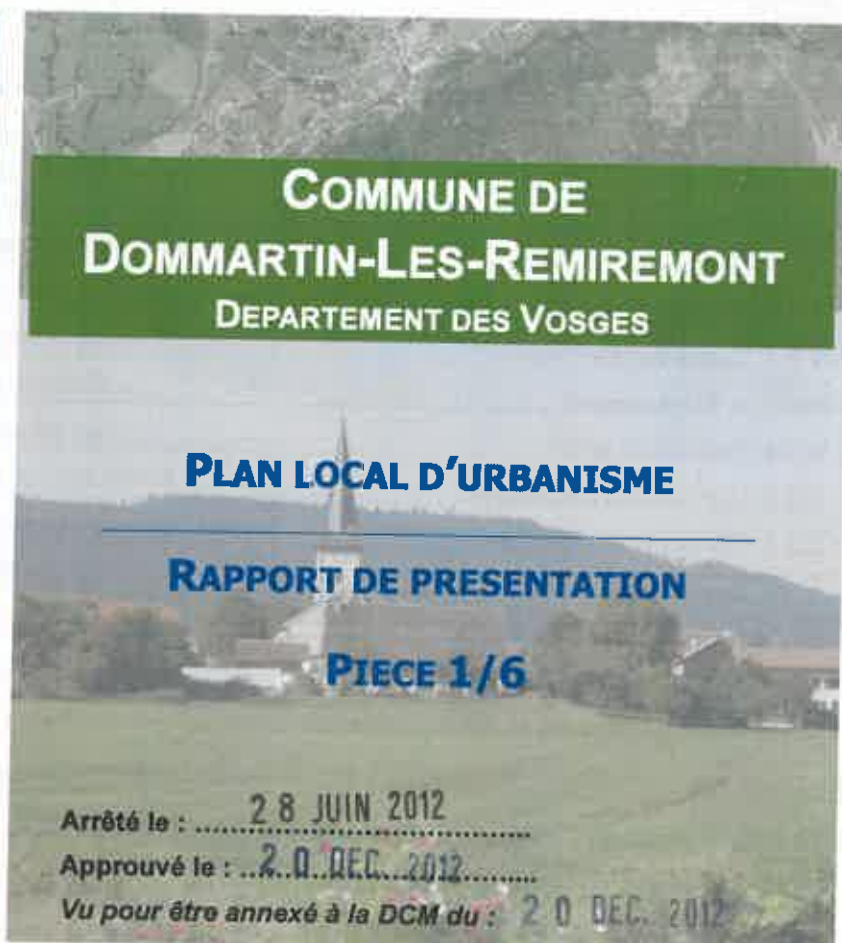
3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme [...]»



Réalisé par

G2C ingénierie

Parc de l'Observatoire
8 rue de Saulnois
54 520 LAXOU



**Le Maire,
René POIRSON**



Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 66 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siège@g2c.fr

G2C Ingénierie - SAS au capital de 761 796 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

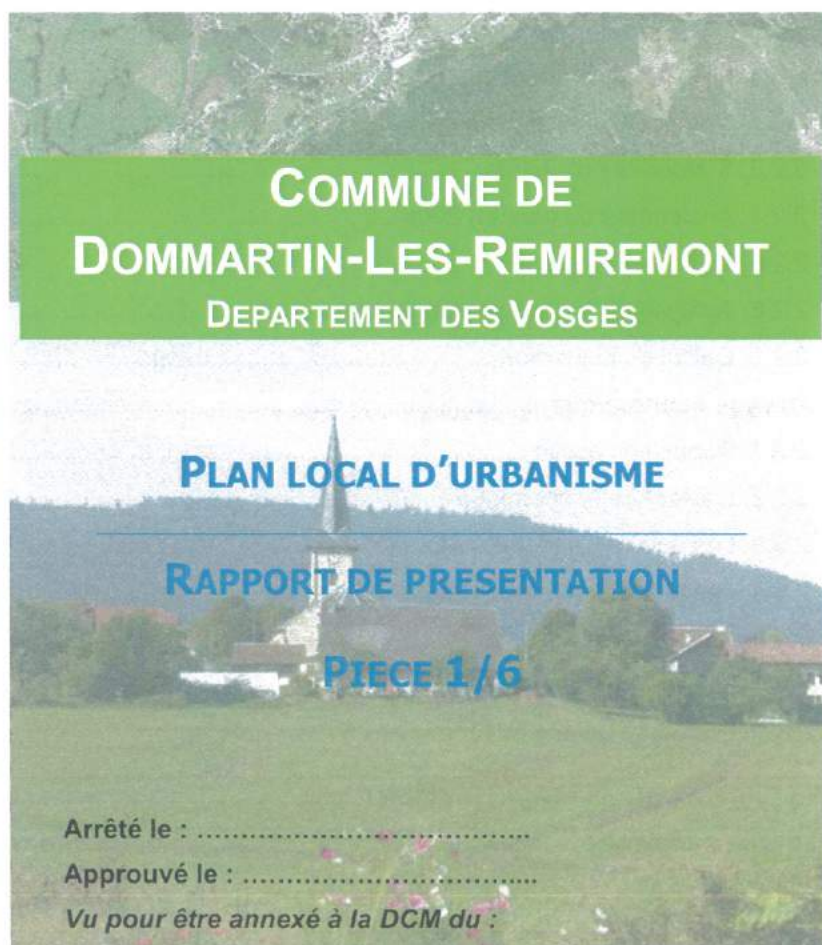
www.g2c.fr



Réalisé par

G2C ingénierie

Parc de l'Observatoire
8 rue de Saulnois
54 520 LAXOU



Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 66 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siège@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

Sommaire

1. AVANT PROPOS	5
1.1. Le Plan Local d'Urbanisme : aspects généraux	6
1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Dommartin-Les-Remiremont	8
1.2.1. Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	8
1.2.2. Le rapport de présentation	9
1.3. Situation géographique et administrative de la commune de Dommartin-Les-Remiremont	10
1.3.1. Situation géographique	10
1.3.2. Situation administrative	11
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	13
2.1. Analyse démographique	14
2.1.1. Évolution de la population	14
2.1.2. Analyse comparée de l'évolution démographique communale	15
2.1.3. Analyse de l'évolution démographique	16
2.1.4. La structure par âge	17
2.1.5. La taille des ménages	18
2.2. Habitat et logement	20
2.2.1. Les caractéristiques du parc de logement	20
2.2.2. Composition du parc	21
2.2.3. Statut des occupants	22
2.2.4. Ancienneté du parc en 2006	23
2.2.5. Taille des logements	24
2.2.6. Analyse de la construction neuve	25
2.2.7. Calcul du point mort	26
2.3. Analyse économique	28
2.3.1. Population active	28
2.3.2. L'armature économique	31
2.3.3. Les activités agricoles	34
2.3.4. Les activités touristiques et de loisirs	41
2.4. Équipements et services	42
2.4.1. Les équipements collectifs	42
2.4.2. Les équipements et infrastructures de déplacement	44
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	47
3.1. Le cadre physique	48
3.1.1. Le relief et hydrographie	48
3.1.2. Espaces naturels	51

3.2. Éléments d'analyse paysagère	70
3.2.1. Le support du paysage : le relief	70
3.2.2. L'occupation actuelle des sols	72
3.2.3. Les grandes unités de paysage	72
3.2.4. L'analyse des entrées de ville par les principaux axes routiers	74
3.2.5. Les principaux points de vue et les dysfonctionnements observés du paysage	83
3.2.6. Les niveaux d'intérêt paysager du territoire de DOMMARTIN LES REMIREMONT	85
3.2.7. L'analyse des franges bâties	87
3.2.8. Synthèse des enjeux en terme de paysage	93
3.3. Analyse urbaine	95
3.3.1. Croissance et principales dynamiques de développement	95
3.3.2. Les évolutions du développement urbain sous le POS	97
3.3.3. Bilan du POS	107
3.4. La gestion de l'eau et des déchets	112
3.4.1. La gestion de l'eau	112
3.4.2. La gestion des déchets	114
3.5. Les risques et nuisances	115
3.5.1. Le risque sismique	115
3.5.2. Les risques et nuisances liées aux réseaux	116
3.5.3. Arrêtés de catastrophes naturelles	117
3.5.4. Prise en compte des risques naturels dans le PLU	118
4. BILAN ET ENJEUX	119
4.1. Les enjeux issus du diagnostic communal	120
4.1.1. Population	120
4.1.2. Habitat et développement urbain	120
4.1.3. Equipements collectifs et réseaux	121
4.1.4. Réseau viaire et déplacements	121
4.1.5. Activités économiques et attractivités	121
4.1.6. Environnement et paysages	122
4.2. Les enjeux croisés identifiés	122
4.3. Les enjeux spatiaux	125
5. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT	126
5.1. Explication des choix pour établir le PADD	127
5.2. Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles	134
5.2.1. Les zones urbaines	134
5.2.2. Les zones d'urbanisation future (2AU et 2AUy)	167
5.2.3. La zone agricole (A)	173
5.2.4. La zone naturelle (N)	189
5.2.5. Le tableau des surfaces	202
5.2.6. Les emplacements réservés	203

6. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	204
6.1. Méthodologie appliquée	205
6.2. Synthèse des données environnementales.....	207
6.3. Evaluation des incidences des orientations du PLU sur les sites NATURA 2000.....	214
6.3.1. Les enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000.....	214
6.3.2. Les traductions réglementaires réalisées pour la préservation du site NATURA 2000	216
6.4. Prise en compte de la ZNIEFF de type I par le PLU	222
6.5. Prise en compte des corridors écologiques.....	222
6.6. Conclusion de l'étude d'incidences sur l'environnement des orientations du projet	223
6.7. Evaluation environnementale.....	224
6.8. Résumé non technique	225
6.9. Indicateurs pour l'évaluation future du plan	227

1. AVANT PROPOS

1.1. Le Plan Local d'Urbanisme : aspects généraux

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S).

Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité

Le P.L.U doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le P.A.D.D. a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieure desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Dommartin-Lès-Remiremont

1.2.1. Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Comme le P.O.S depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le P.L.U est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de P.L.U. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le P.L.U doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

1.2.2. Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement.
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés,

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1 – expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ;

3 – explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2. En cas de modification ou révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4 – évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.

1.3. Situation géographique et administrative de la commune de Dommartin-Les-Remiremont

1.3.1. Situation géographique

La commune de Dommartin-Les-Remiremont est située dans la moitié Sud du département des Vosges à 30 km de la ville d'Epinal et à 10 km de Saulxures-sur-Moselotte. Elle adhère au Parc des Ballons des Vosges. D'une superficie de 2100 ha, le territoire, implanté à la confluence de la Moselle et de la Moselotte, est irrigué par la N66 et la D417, infrastructures routières assurant au territoire une connexion au territoire élargi tandis que les RD 23 et 35 traversant la commune permettent la desserte des hameaux principaux (Le pont, le Gouot, La Poirie, Franould et le centre-bourg). La vallée de Dommartin localisée sur la partie centrale de Dommartin est fortement marquée par la présence de l'eau.



1.3.2. Situation administrative

1.3.2.1. La communauté de communes de la porte des Hautes Vosges

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique
- Aménagement de l'espace

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou d'équipements scolaires du premier degré d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie

1.3.2.2. La loi montagne

Dommartin-Les-Remiremont est soumise à la « loi montagne » reprise par l'article L 145-3 du code de l'urbanisme :

I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.**

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, **ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.**

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

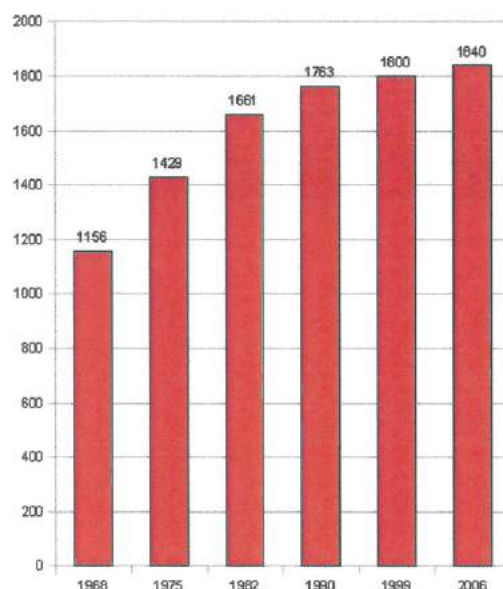
2. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.1. Analyse démographique

2.1.1. Évolution de la population

Une augmentation continue qui semble se stabiliser

Évolution de la population communale entre 1968 et 2006



Source : INSEE RGP 2006

Au recensement annuel de 2008, la commune de Dommartin-Les-Remiremont comptait 1840 habitants. Depuis 1968, la population communale suit une tendance continue à la hausse, elle a augmenté de 59% (soit 684 habitants de plus) en 36 ans soit un gain de 19 habitants par an.

La croissance a été particulièrement soutenue jusqu'en 1990. Depuis cette date, la population a continué à croître mais de façon plus modérée que lors des périodes intercensitaires précédentes. Entre 1990 et 2006 le taux de croissance annuel est de 2% soit un gain de 77 habitants en 18 ans.

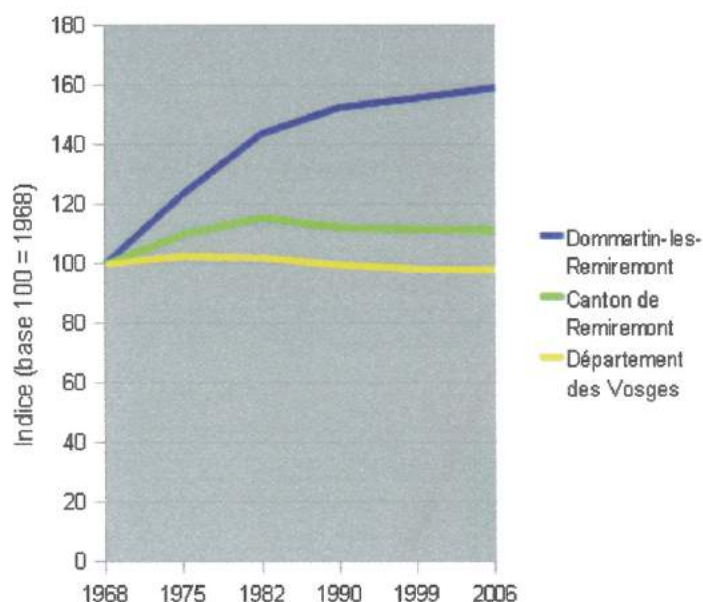
	68-75	75-82	82-90	90-99	99-2006
Gain de population	273	232	102	37	40
Taux de croissance intercensitaire	23,62%	16,24%	6,14%	2,10%	2,22%
Rythme annuel de nouveaux habitants	39	33,14	12,75	4,11	4,44
Taux de croissance annuel moyen	3,19 %	3,09 %	2,16 %	0,75 %	0,23 %

2.1.2. Analyse comparée de l'évolution démographique communale

Le graphique ci-dessous permet de comparer la tendance démographique de la commune au regard des évolutions connues à des échelles territoriales plus vastes. Il est construit selon la méthode des indices qui permet de comparer l'évolution de données d'ampleur différentes. Ainsi, dans ce cas, nous comparerons l'évolution démographique de la commune avec celle du département des Vosges et celle du canton de Remiremont.

Une évolution démographique déconnectée des tendances du territoire élargi

Évolution comparée de la population communale entre 1968 et 2006



Source : INSEE RGP 2006

L'évolution de la population de la commune de Dommartin-les-Remiremont se démarque de l'évolution des populations du canton ou du département.

On observe deux phases d'évolution :

- de 1968 à 1982 – une croissance très forte : la population communale enregistre une hausse importante proche de 44%. Cette croissance démographique est alors très nettement supérieure à celle du canton (+15%) et surtout à la tendance enregistrée par le département qui gagne peu de population (+2%).
- de 1982 à 2008 – un ralentissement de la croissance : la population communale poursuit sa croissance à un rythme moins élevé mais encore soutenu que sur les périodes précédentes (+11%) alors que le canton et le département poursuivent une tendance de croissance démographique à la baisse (-4%).

2.1.3. Analyse de l'évolution démographique

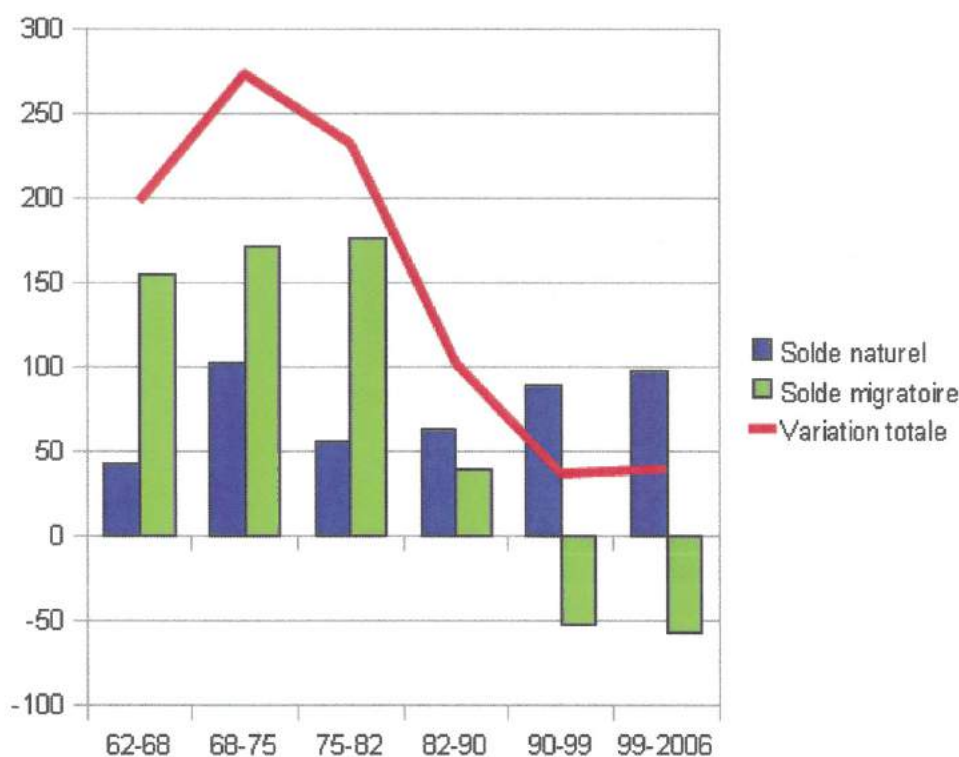
Une évolution démographique dictée par les mouvements de population

Composition de la variation de la population communale entre 1968 et 2006

	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-2006
Solde naturel	43	102	56	63	89	97
Solde migratoire	155	171	176	39	-52	-57
Variation totale	198	273	232	102	37	40

Sources : INSEE / RGP 2006

Représentation graphique de la variation annuelle moyenne de la population communale entre 1968 et 2006



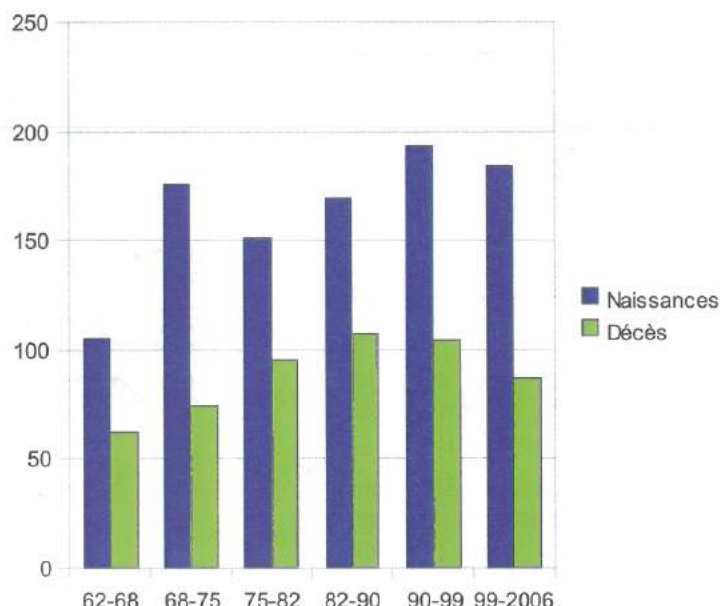
Sources : INSEE / RGP 2006

Le graphique ci-dessus permet de mettre en évidence les composants des évolutions démographiques enregistrées sur la commune.

Sa lecture nous permet de tirer deux constats majeurs :

- l'évolution démographique soutenue entre 1968 et 1982 est fortement influencée par les flux migratoires confortés par des soldes naturels positifs.
- Depuis 1982, les flux migratoires ont nettement diminué et sont même négatifs à partir de 1990. La variation annuelle moyenne passe de plus de 3% pour la période 1968-1975 à 0,3% pour la période 1990-1999. Les soldes naturels présentent une légère tendance à la hausse qui suffit à stabiliser les variations de populations depuis 1990. Autrement dit, le solde naturel positif a permis à la commune d'augmenter sensiblement sa population.

Comparaison de l'évolution du nombre de naissances et de décès entre 1962 et 2006



Sources : INSEE / RGP 2006

Sur la période 1990-1999, le solde naturel en légère hausse est lié à une augmentation des naissances (193 naissances soit le nombre le plus élevé constaté depuis 1968) accompagnée d'une stabilisation des décès.

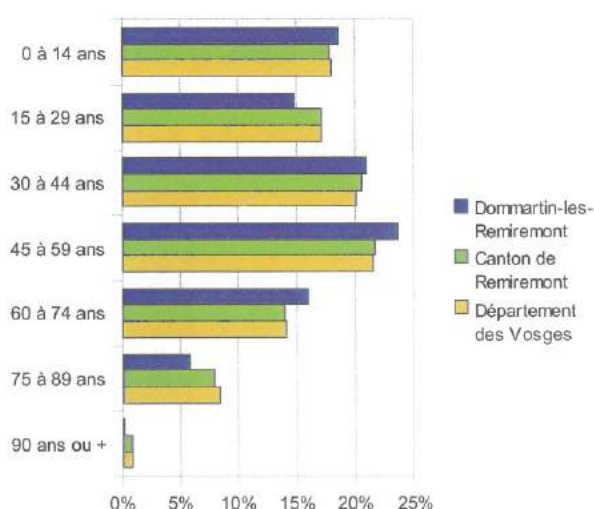
Ce graphique met en évidence l'augmentation régulière du nombre de décès jusqu'en 1990, tandis qu'un dynamisme des naissances est observé depuis 1975 (variant en 150 et 193 naissances). La légère augmentation du solde naturel s'explique par une baisse notable de la mortalité depuis 1990 (passant de 107 à 87 en 2006) avec une natalité qui a réussi à se maintenir à 184 naissances en parallèle. C'est ainsi que l'évolution croisée de la natalité et de la mortalité a eu pour traduction de limiter les effets des flux migratoires négatifs.

2.1.4. La structure par âge

Une population communale légèrement plus âgée

Dommartin-les-Remiremont apparaît comme une commune sensiblement plus âgée que celles des territoires du canton de Remiremont et du département des Vosges. En effet, les 15-29 ans sont sous-représentés comparés au territoire élargi (17%) quand les 45-74 ans (les actifs et les retraités) sont plus nombreux. On observe par ailleurs que les 75 ans et + sont moins représentés et les 0-14 ans conformes à la tendance du canton et du département.

Comparaison de la composition de la population par tranche d'âge



Une tendance au vieillissement de la population communale

L'évolution entre 1990 et 1999 de la répartition de la population communale met en exergue une tendance progressive au vieillissement démographique. Ainsi les tranches inférieures à 44 ans voient leur poids diminuer et passer de 61,8% à 54,4% alors que les classes d'âges de plus de 45 ans occupent une place croissante dans la population communale (38,2% en 2006 contre 45,6% en 1999).

Un vieillissement démographique moins marqué néanmoins en progression

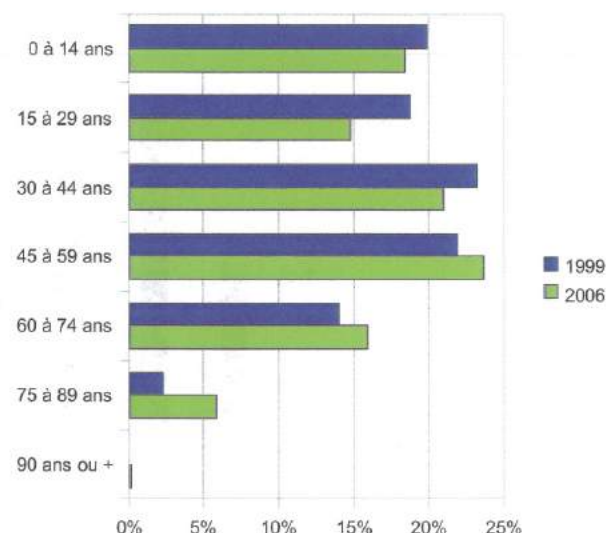
L'indice de vieillissement est le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans.

A Dommartin-les-Remiremont il est de 0,73 en 2006, ce qui signifie qu'il y a un peu moins de seniors que de jeunes sur la commune. La tendance suivie par cet indice depuis 1990 est à la hausse ce qui signifie que le nombre de plus de 60 ans tend progressivement à rattraper le nombre de moins de 20 ans.

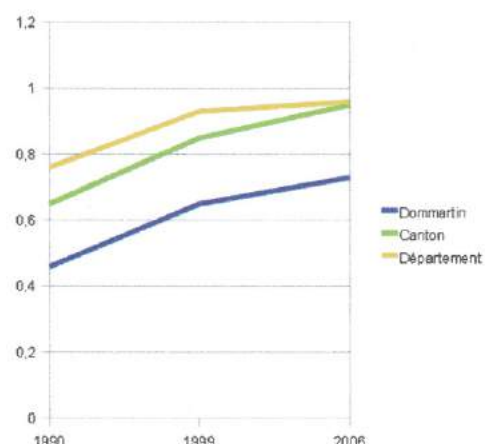
En comparaison aux territoires de référence, :

- l'indice de vieillesse est inférieur à celui de l'arrondissement ou du département (ce qui signifie que la population communale est moins âgée),
- son évolution est moins marquée que sur le territoire élargi : l'indice passe de 0,46 à 0,73 sur la commune entre 1990 et 2006 contre une évolution de 0,65 à 0,95 pour le canton et de 0,76 à 0,96 pour le département (ce qui signifie que le phénomène de vieillissement démographique est moins prononcé sur la commune).

Évolution de la composition de la population communale par tranche d'âge entre 1990 et 1999 (en pourcentage de la population totale)

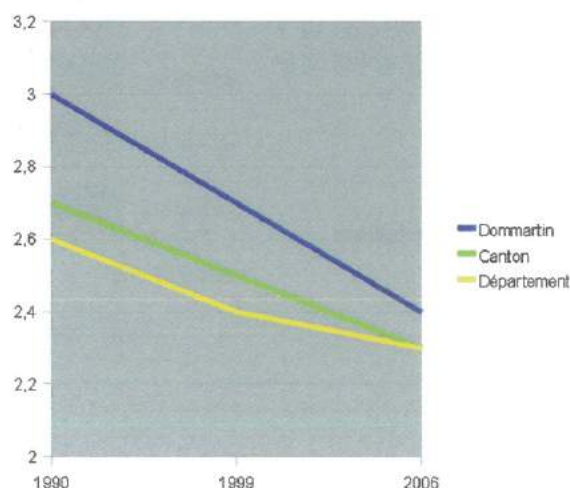


Comparaison de l'évolution de l'indice de vieillissement



2.1.5. La taille des ménages

Évolution comparée de la taille moyenne des ménages entre 1999 et 2006



En 2006, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4.

Dommartin-les-Remiremont est passée de 3 à 2,4 personnes par ménages en 16 ans. Cette diminution s'inscrit dans une tendance départementale de desserrement des ménages mais dont l'ampleur varie : alors qu'en 1990, la taille des ménages était bien supérieure à celles du territoire élargi, les résultats de 2006 tendent à montrer que la commune devrait à l'avenir bientôt rattraper les courbes du territoire élargi. Il s'agit donc d'une baisse très rapide.

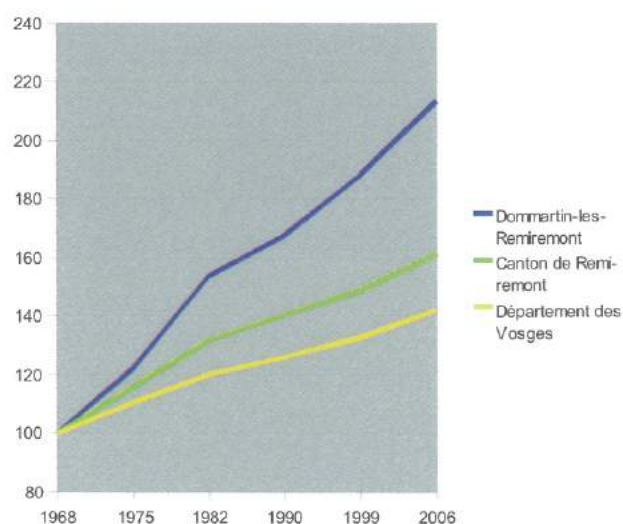
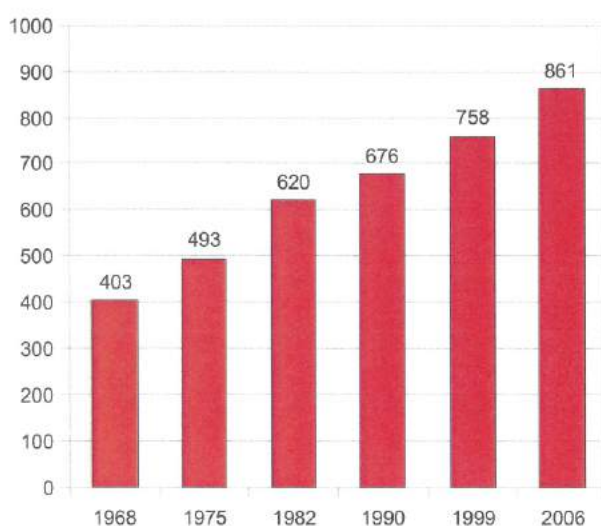
Cette tendance généralisée laisse présager la poursuite de la diminution de la taille des ménages sur la commune dans les années à venir.

2.2. Habitat et logement

2.2.1. Les caractéristiques du parc de logement

Une croissance continue et régulière, plus soutenue que la croissance démographique

Évolution du parc de logement entre 1968 et 2006



Sources : INSEE RGP 1999, 2006

En 2006 la commune de Dommartin-Lès-Remiremont compte 861 logements. Ce chiffre a augmenté régulièrement de façon continue depuis 1968. Entre ces deux dates (soit un intervalle de 38 ans), 458 logements ont été construits, représentant 53 % du parc de logement

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Ensemble	493	620	676	758	861
Logements créés	90	127	56	82	103
Evolution entre 2 dates	22,33%	25,76%	9,03%	12,13%	13,59%

Deux phases d'évolution peuvent être dégagées :

- De 1968 à 1982, le rythme est très soutenu (entre 22% et 25%)
- De 1982 à 2006, l'évolution oscille entre 9% et 14% révélant un ralentissement, malgré la croissance continue de l'évolution du parc de logements, qui est toutefois moins marqué que le tassement liée à l'évolution démographique.

Un effet démographique moins prononcé de la hausse de logements

Le parallèle entre l'évolution du parc de logement et la croissance de population met en exergue le tassement de l'évolution de la population depuis 1990 alors que le rythme de construction est resté quant à lui continu. Il n'y pas de corrélation entre les deux évolutions : l'augmentation du parc de logements n'a pas eu pour effet une hausse de population.

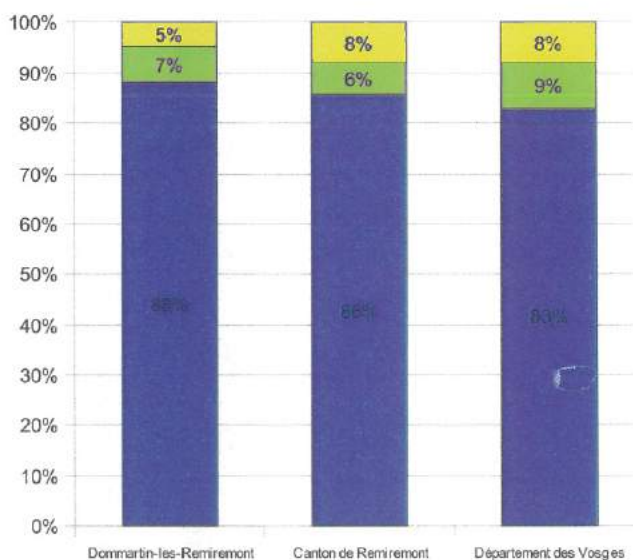
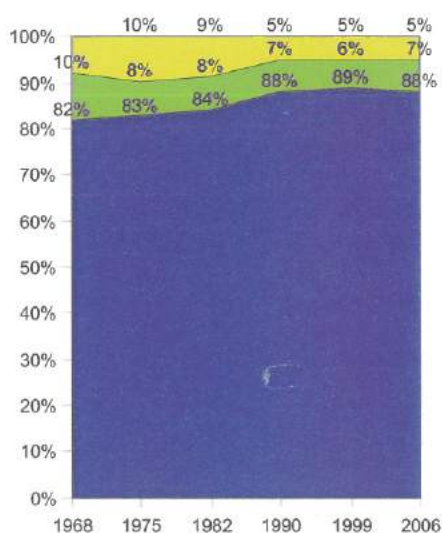
Le tableau ci-dessous permet de traduire l'impact très faible sur l'effet démographique des nouveaux logements puisque pour chaque nouveau logement apparu entre 1999 et 2006 la commune gagnait 0,39 habitants.

	1990-1999	1999-2006
Nouveaux logements apparus	82	103
Population accueillie	37	40
Effet démographique des nouveaux logements apparus	Chaque nouveau logement s'est traduit par le gain de 0,45 habitant	Chaque nouveau logement a permis d'accueillir 0,39 habitant

2.2.2. Composition du parc

Un parc de logements équilibré

Évolution de la composition du parc de logement entre 1968 et 2006



Sources : INSEE RGP 1999, 2006

Le parc de logement de la commune de Dommartin-les-Remiremont est composé en majorité de résidences principales (88%) contre 7% de résidences secondaires et 5% de logements vacants.

Cette composition diffère légèrement de la composition des parcs de logements du canton et du département où l'on a respectivement :

- pour le canton de Remiremont : 86% de résidences principales, 6% de résidences secondaires et 8% de logements vacants ;
- pour le département : 83% de résidences principales, 9% de résidences secondaires et 8% de logements vacants.

Le taux de logements vacants est moins élevé sur la commune comparé aux différents territoires étudiés. On estime habituellement, par rapport aux données nationales, que le taux de vacance « normal » correspondant à la rotation nécessaire entre les différents occupants équivaut à 5% du parc ; le parc de logements à Dommartin-les-Remiremont est donc équilibré quand le territoire élargi s'inscrit dans une tendance beaucoup plus souple.

La commune se place dans un contexte de :

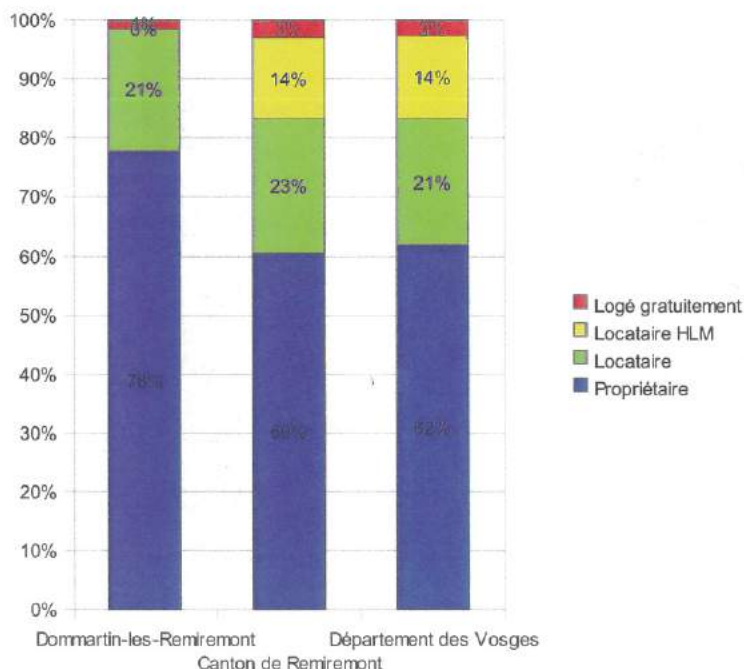
- croissance soutenue du parc de logement
- croissance modérée de la démographie
- équilibre du parc de logements

En comparant la composition du parc de logements avec la dynamique du parc on se rend compte que les périodes de croissance du parc ne correspondent pas automatiquement à des phases de durcissement du marché puisque depuis 1990, le parc de logements est resté pratiquement stable.

2.2.3. Statut des occupants

Un parc très peu diversifié

Comparaison des statuts d'occupation du parc de logements en 2006



Sources : INSEE RGP 2006

Evolution du statut d'occupation du parc de logement entre 1999 et 2006

	1999		2006	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	674	100,0%	758	100,0%
Propriétaires	520	77,2%	589	77,7%
Locataires non HLM	132	19,6%	159	21,0%
Locataires HLM	2	0,3%	0	0,0%
Logés gratuitement	20	3,0%	10	1,3%

Sources : INSEE RGP 2006

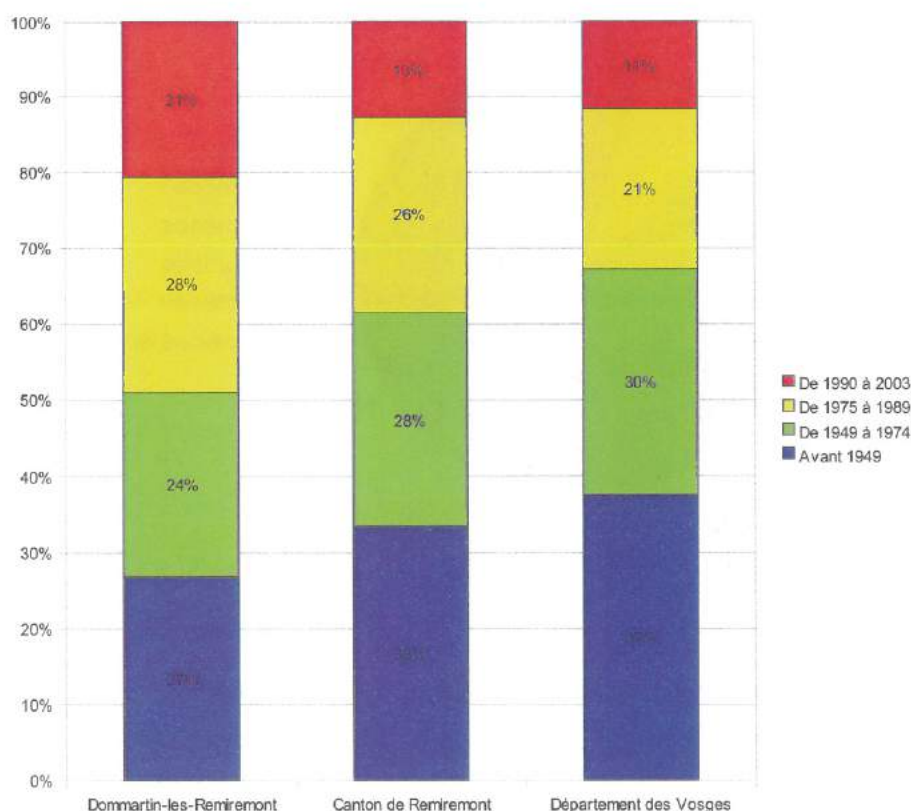
En 2006, 77,7% des résidences principales de la commune sont occupées par leur propriétaire, ce taux est très nettement supérieur à celui observé à l'échelle du canton (60%) et du département (62%).

De la même manière la part nulle des logements aidés dans le parc de logements contraste fortement avec le reste du territoire élargi de l'ordre de 14% de logements aidés pour le canton et le département.

Entre 1999 et 2006, la composition du parc de logements tend à se répartir entre propriétaire et locataire avec une très faible proportion de locataires. Le parc de logement est donc peu diversifié.

2.2.4. Ancienneté du parc en 2006

Comparaison de l'ancienneté du parc de logement en 2006



Sources : INSEE RGP 2006

L'âge du parc de logements de la commune de Dommartin-Lès-Remiremont est sensiblement différent de la situation observée à l'échelle du canton de Remiremont et du département des Vosges.

À Dommartin-les-Remiremont, 27% du parc de logements est antérieur à 1949. La période 1975-1989 (14ans) est une phase de forte construction sur la commune comparée au territoire élargi. Depuis 1990, rythme de construction est un peu moins intensif mais plus élevé qu'à l'échelle du canton ou du département. Il ressort donc de cette analyse qu'il existe un dynamisme de la construction sur la commune.

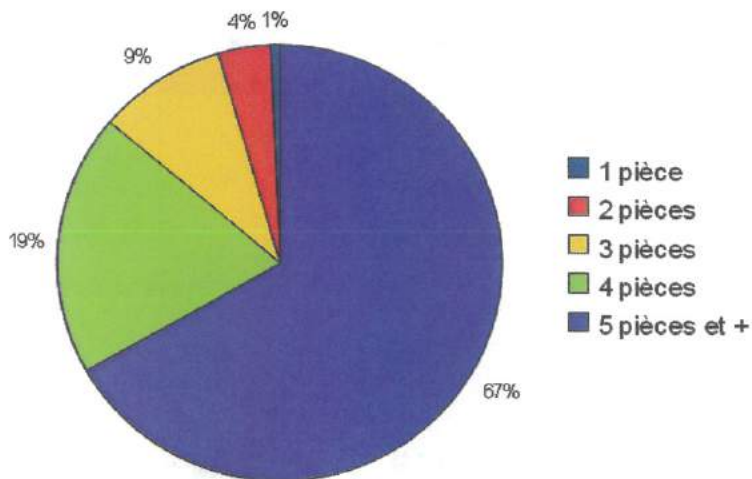
2.2.5. Taille des logements

Evolution des résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2006

	Nombre	%	Evolution 1999 – 2006
Ensemble	758	100,0%	+12,5%
1 pièce	5	0,7%	+25,0%
2 pièces	29	3,8%	+16,0%
3 pièces	71	9,4%	-4,1%
4 pièces	147	19,4%	-9,8%
5 pièces et +	506	66,8%	+24,0%

Sources : INSEE RGP 2006

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2006



Source : INSEE RGP 2006

En 2006, les logements de 5 pièces sont les plus représentés (66,8% du parc).

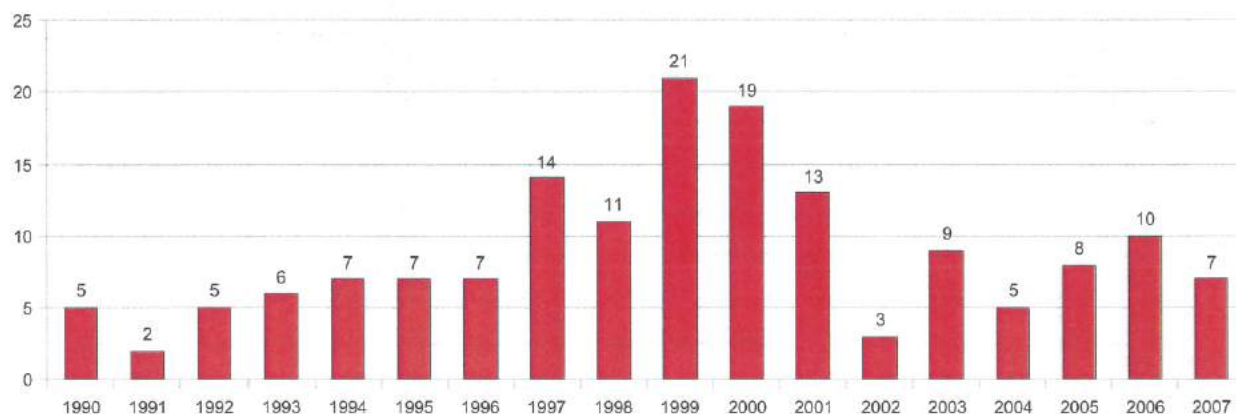
Le parc de logement est surtout composé de grands logements, la part des logements de 4 pièces et plus représente plus de 86% du parc de logements.

Entre 1999 et 2006, les logements de plus de 5 pièces ont augmenté de 24%, ce qui montre la position dominante des grands logements sur la commune. En parallèle, les petits logements ont aussi augmenté (+25% de 1 pièce et +16% de 2 pièces) ; cela ne remet pas en cause la répartition globale de la taille des logements mais illustre une tendance à la diversification du parc.

2.2.6. Analyse de la construction neuve

2.2.6.1. Evolution du nombre de permis de construire pour des logements

Evolution du nombre de permis de construire attribué de 1990 à 2007

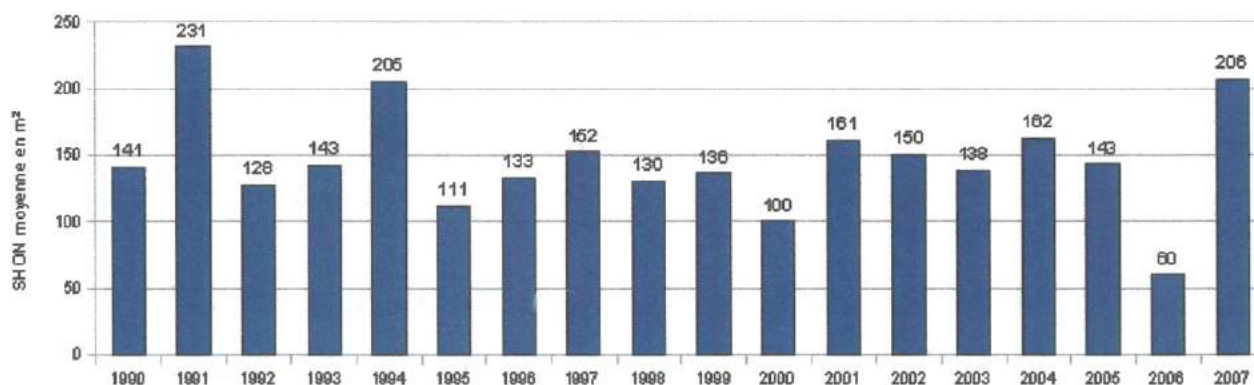


source : Ministère de l'Équipement

Depuis 1990, la commune de Dommartin-les-Remiremont a attribué 159 permis de construire sur son territoire. On constate globalement que le nombre de permis délivrés a été plus important entre 1997 et 2001. Depuis cette date, le nombre de permis est fluctuant et n'a pas excédé le seuil de 10 permis (en 2006)

2.2.6.2. Evolution de la SHON des nouvelles constructions

Evolution de la SHON autorisée sur les nouvelles constructions de 1990 à 2007



source : Ministère de l'Équipement

Depuis 1990, la SHON moyenne des nouveaux logements construits est de 137,8m² (voir tableau ci-dessous).

Année	Nombre de logements autorisés	SHON des logements	Moyenne
1990	5	705	141
1991	2	462	231
1992	5	638	127,6
1993	6	855	142,5
1994	7	1434	204,86
1995	7	780	111,43
1996	7	931	133
1997	14	2128	152
1998	11	1433	130,27
1999	21	2862	136,29
2000	19	1900	100
2001	13	2091	160,85
2002	3	450	150
2003	9	1245	138,33
2004	5	809	161,8
2005	8	1143	142,88
2006	10	600	60
2007	7	1442	206
Total	159	21908	137,79

2.2.7. Calcul du point mort

2.2.7.1. Phénomène de renouvellement

Entre 1999 et 2006 le parc de résidences principales augmente de 84 logements (674 en 1999 et 758 en 2005) alors que 78 résidences principales ont été réalisées entre 1999 et 2006.

Le phénomène de renouvellement a donc permis de réinjecter 6 logements dans le parc sur la commune de Dommartin-les-Remiremont.

2.2.7.2. Résidences secondaires (RS) / logements vacants (LV)

En 1999, on recensait 46 résidences secondaires et 38 logements vacants, soit 84 logements « sans effet démographique » alors que l'on recensait, en 2006, 61 résidences secondaires et 42 logements vacants (soit 103 logements).

De 1999 à 2006 le nombre de logements sans effet démographique est passé de 84 à 103 soit une augmentation de 19 logements, ce qui signifie que 19 résidences principales ont été transformées en logements vacants ou en résidences secondaires. La part des logements transformés en 7 ans représente 18,4% du parc des RS et LV.

2.2.7.3. Phénomène de desserrement

Le nombre d'occupants par résidence principale est passé de 2,7 à 2,4 entre 1999 et 2006.

Si ce nombre n'avait pas diminué le maintien de la population n'aurait pas nécessité de logements supplémentaires.

Ainsi avec un taux de 2,4 personnes par ménages, la population de 1999 aurait eu besoin de 750 résidences principales ($1800/2,4$) au lieu des 758 recensées.

Ainsi la diminution du nombre d'occupants par résidence principale a engendré une surconsommation de 8 logements.

2.2.7.4. Point mort

Le point mort est le seuil en deçà duquel le territoire perd des habitants, la construction neuve ne suffisant pas par elle-même à répondre à ses besoins propres.

Il résulte de trois paramètres :

- *le desserrement (évolution de la taille des ménages),*
- *la variation des résidences secondaires et des logements vacants,*
- *le renouvellement (démolition/ restructuration de logements).*

Bilan de la consommation du parc de logements entre 1999 et 2006

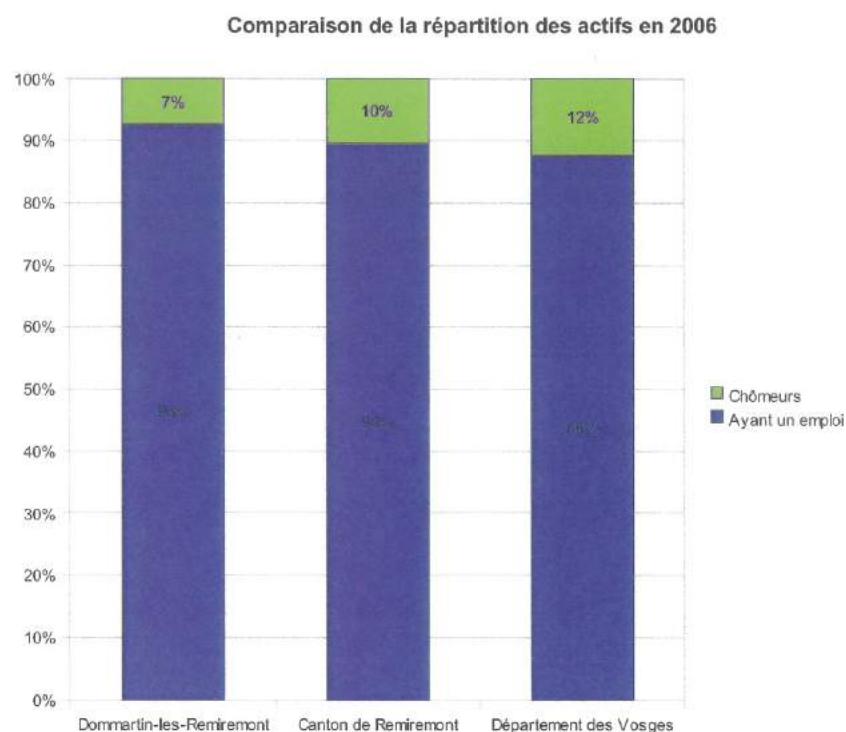
Le renouvellement :	-6
La variation du parc des LV et RS:	+19
Le desserrement :	+8
TOTAL	21

Les mécanismes d'évolution de la composition du parc et de la structure socio démographique de la population ont consommé, entre 1999 et 2006, 21 logements. Or il y a eu 78 logements de créés à cette période ce qui correspond à un solde positif de 57 logements ($57 \times 2,4 = 136,8$) soit 136,8 habitants supplémentaires potentiels. Or au cours de cette période la commune a gagné 40 habitants. La commune aurait donc pu accueillir 96 habitants supplémentaires, ce qui tend à montrer une tendance affirmée à la diminution de la taille des ménages et à la consommation accrue en logements.

2.3. Analyse économique

2.3.1. Population active

2.3.1.1. Taux d'activité



Source : INSEE, RGP 2006

En 2006 on comptait 909 actifs résidant sur la commune de Dommartin-les-Remiremont, ce qui représentait 49% de la population communale. Ce taux d'activité est similaire aux taux observés à l'échelle du canton (47%) et du département (46%).

A Dommartin-les-Remiremont, le taux de chômage est relativement plus faible puisqu'il s'élève à 7,3% contre 10,4% et 12,4% pour le canton et le département.

2.3.1.2. L'emploi sur la commune

Evolution du nombre d'emploi

Une offre d'emploi en augmentation entre 1990 et 2006

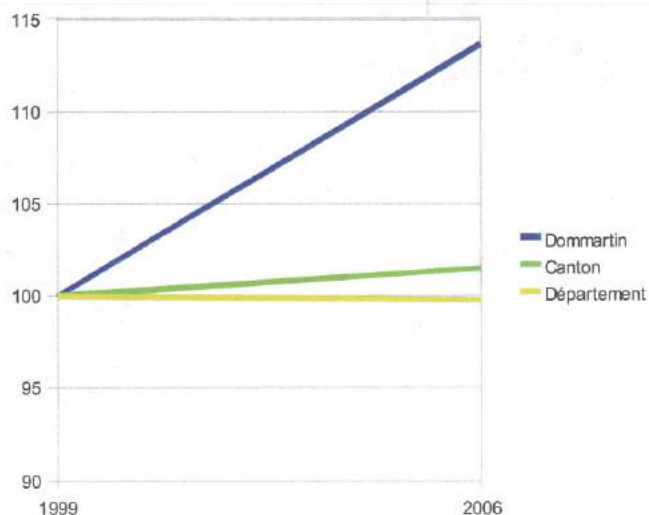
Le taux d'emploi prend en compte l'ensemble des actifs y compris les demandeurs d'emploi : c'est le rapport emplois / actifs.

En 2006, la commune de Dommartin-les-Remiremont disposait sur son territoire de 219 emplois pour une population active de 849 personnes, soit un taux d'emploi de 25,8%. Ce taux signifie qu'il y avait presque un emploi pour un quart des actifs résidant sur la commune. A noter que 181 emplois étaient recensés sur le territoire en 1999.

À la même période, les taux d'emploi du canton de Remiremont et du département des Vosges étaient respectivement de 106,5% et 97,9%.

Cette différence montre que Dommartin appartient à un territoire élargi ayant une forte concentration d'emploi, parfois supérieur au nombre d'actifs habitant la zone. La commune est donc polarisée par le territoire élargi.

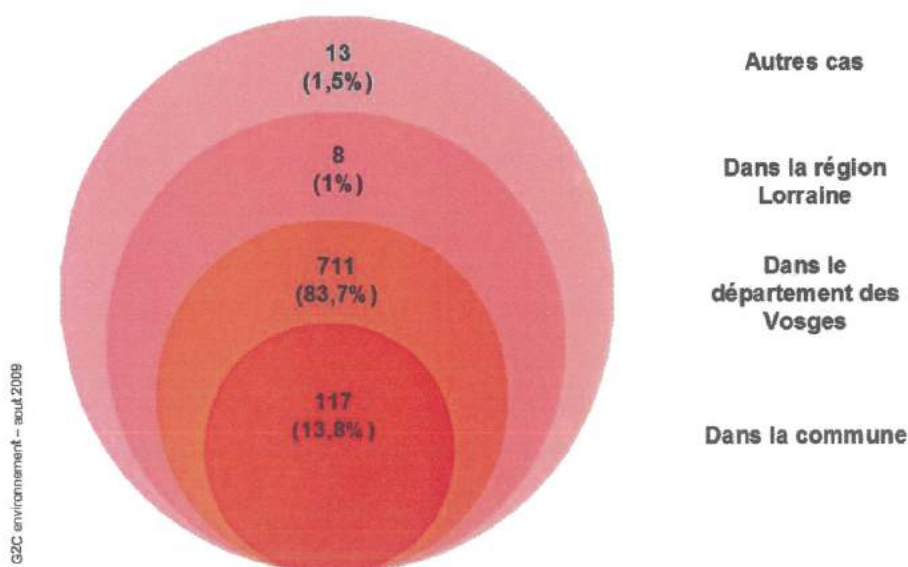
Évolution du taux d'emploi entre 1999 et 2006



Source : INSEE RGP 2006

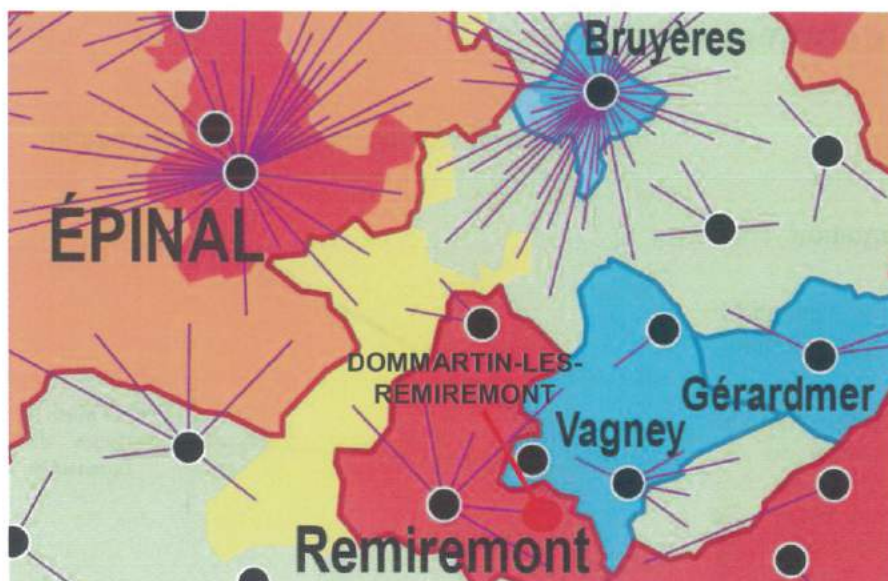
Une commune sous l'influence de grands pôles d'emplois localisés dans le département des Vosges

Où travaillent les actifs résidant sur la commune ?



G2C environnement - août 2009

Source : INSEE, RGP 2006



Source : INSEE, Territoires vécus, 2002

Au regard de la carte des « Territoires vécus » établie par l'INSEE (sur les données de l'emploi 1999 et l'inventaire des services de 2002), la commune de Dommartin-les-Remiremont appartient à un espace à dominante urbaine faiblement polarisé par Remiremont

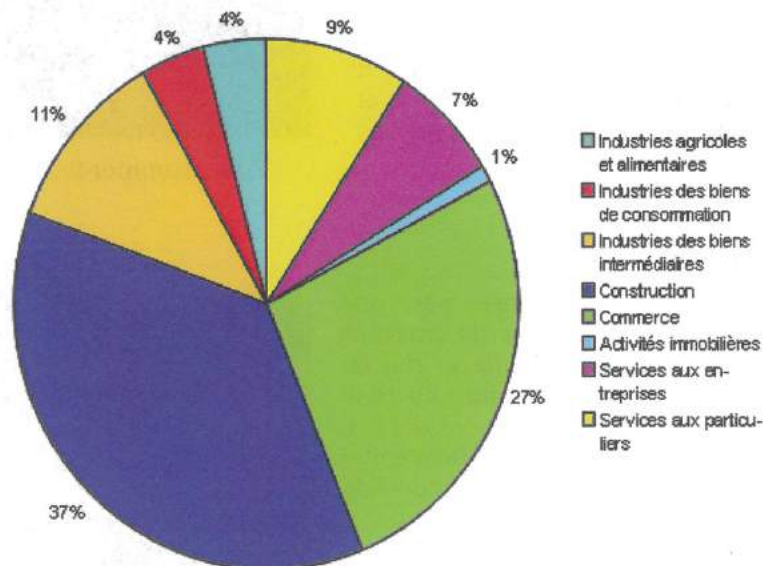
Ceci signifie que :

- Dommartin-les-Remiremont ne constitue pas un pôle d'emploi fort permettant de structurer un territoire élargi en attirant une population active résidant dans les communes alentours.
- La commune est faiblement polarisée en matière d'emploi. En effet plus de 86% de la population active résidente travaille à l'extérieur de la commune polarisée par le territoire de Remiremont. Pour autant les actifs travaillant à l'extérieur ne se dirigent pas tous vers des pôles clairement identifiés mais sans doute de façon diffuse dans des pôles de proximité (Vagney, Remiremont, Epinal, Gérardmer).

2.3.2. L'armature économique

Un tissu économique dominé par la construction et les commerces

Répartition des entreprises présentes sur la commune par secteur d'activité



Source : unistatis 2006

Avec 39 entreprises recensées sur le territoire communal, Dommartin-les-Remiremont dispose d'un petit tissu économique en expansion.

Ces entreprises exercent principalement leurs activités dans les domaines de la construction et du commerce. Les autres principaux secteurs d'activité des entreprises présentes sur la commune sont : les industries (15% des entreprises) et les services aux particuliers (9%) et aux entreprises (7%)

Un tissu économique réparti sur l'ensemble du territoire

La répartition géographique des entreprises présentes sur la commune met en exergue la présence d'un tissu économique maillé sur l'ensemble du territoire communal.

Si la majeure partie des entreprises sont implantées sur le bourg centre, il n'en demeure pas moins que les hameaux et écarts de la commune comptent également de nombreuses entreprises. Le tissu économique du bourg et des hameaux se différencie surtout par rapport au type d'activité qu'ils accueillent : commerces et services pour le bourg, industries et artisanat pour les hameaux.



Zone commerciale du Haut des Rangs

Une activité économique multipolaire

L'armature économique est caractérisée par une multipolarité entre un pôle de commerçants de proximité situé sur les rues du Pont, rue de la Poirie et rue du Cuchot ; un pôle commercial plus récent situé au Haut des Rangs marqué par la présence de moyennes surfaces (ameublement, abattoir et commerce de viande) et le pôle de la Brasserie qui accueille la production artisanale, un restaurant et le centre équestre.



Brasserie - restaurant

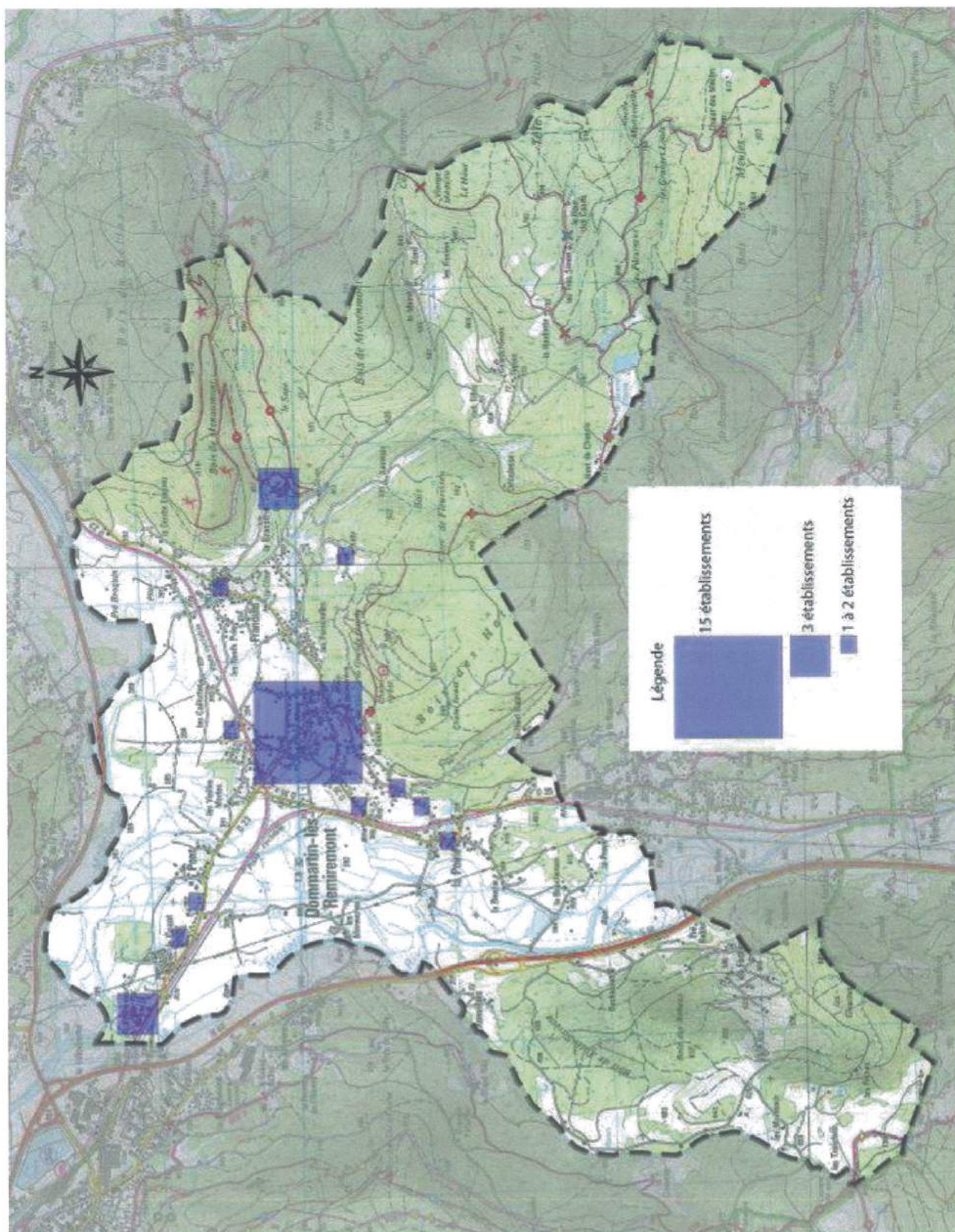
Des activités artisanales réparties sur l'ensemble du territoire

De nombreuses activités artisanales principalement liées au secteur de la construction et du bâtiment sont localisées sur l'ensemble du territoire.



Commerces de proximité du centre-bourg

Armature économique



2.3.3. Les activités agricoles

Les données traitées dans ce paragraphe font références aux surfaces cultivées par les exploitations présentes sur la commune. Elles traduisent donc les tendances et dynamiques de l'agriculture en tant qu'activité économique et non au regard de ses impacts en termes spatiaux et paysagers

2.3.3.1. Les exploitations agricoles

Les exploitations agricoles sont encore nombreuses et bien réparties sur le territoire de Dommartin. Le tableau ci-dessous présente l'état des lieux.

Type d'exploitation	Nombre d'entreprise	Main d'oeuvre employée
La Poirie		
Bovins Lait	1	3
Bovins lait et allaitant	1	1
Franould		
Bovins lait.	4	7
Bovins allaitant	1	0,5
Centre équestre	2	4
Pont		
Bovins lait	2	4
Bovins allaitant	1	4
Xonvillers		
Bovins lait	1	2
Les Fêches		
Bovins allaitant	1	2

Il est à noter que la quasi-totalité de ces exploitations utilise des surfaces à l'extérieur de la commune, notamment sur Remiremont, Saint-Etienne Lès Remiremont, Vagney, Le Syndicat, Saint-Nabord, Thiéfosse, Rupt sur Moselle, Cleurie, La Bresse et Vecoux entre autres.

D'autre part, des agriculteurs extérieurs à la commune exploitent des terres de Dommartin. Ils viennent de Rupt sur Moselle, Vagney, Saint Etienne Lès Remiremont, Gerbamont, Le Girmont, Vecoux ou Saint Nabord entre autres. Ces croisements d'exploitation de parcelles, dus aux mouvements suite à des regroupements de fermes ou à des héritages, ne permettent pas toujours des échanges qui rendraient la mise en valeur des terres plus cohérente. Cet état de fait est également souvent lié aux élevages situés à la proximité des limites de communes.

2.3.3.2. Recensement des surfaces

Après un recensement rapide par zones des surfaces agricoles établies par les exploitants agricoles de Dommartin Lès Remiremont, constatation est qu'il y a environ:

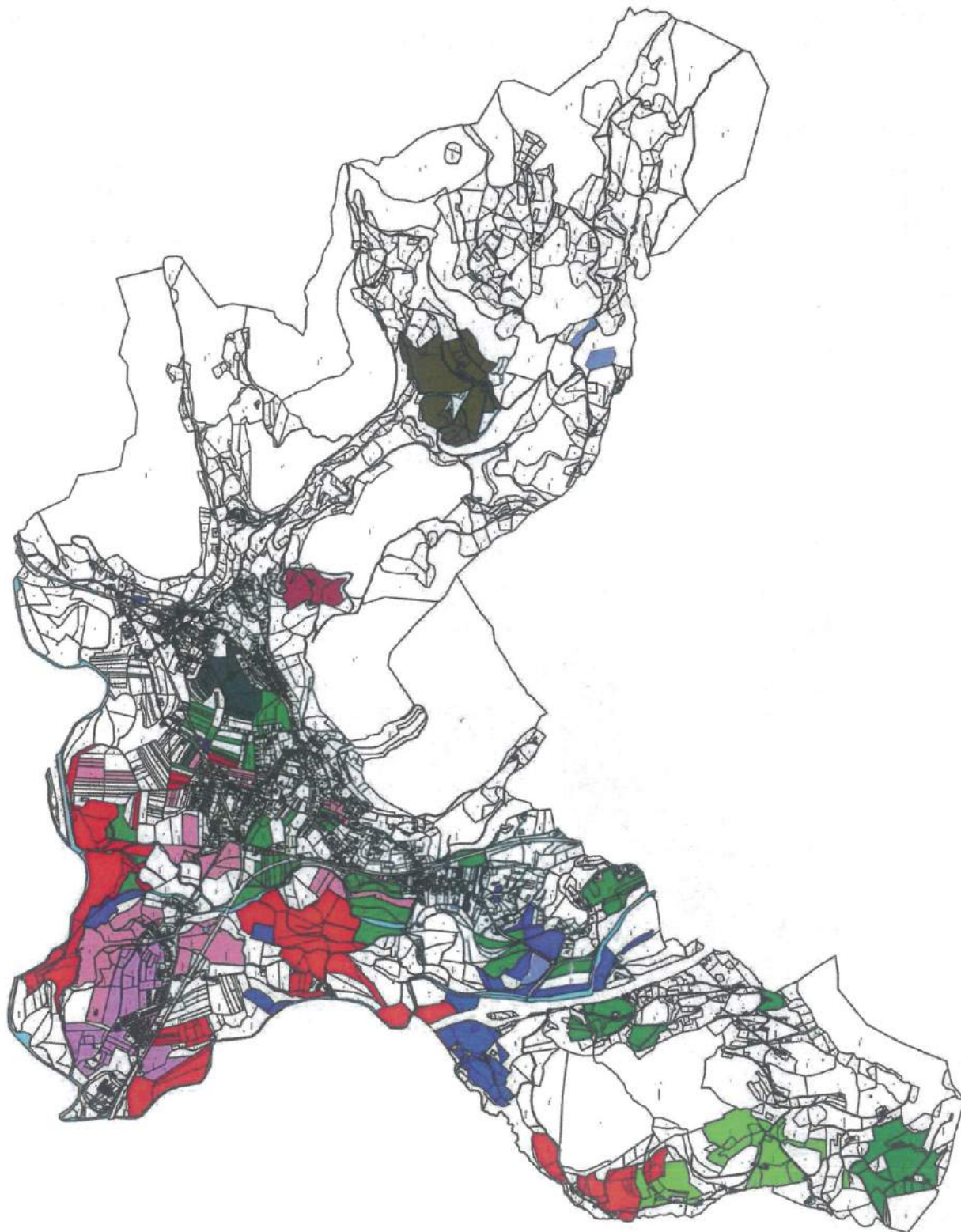
- 370 ha situés en fond de vallée, classés Prairies naturelles inondables
- 150 ha de Prairies Naturelles de Montagne
- 100 ha de parcelles labourables

Les parcelles les plus attractives en matière d'urbanisation sont les terres labourables qui ne représentent qu'à peine plus de 15% de la surface agricole exploitable, mais sont les terres les plus productives (céréales et maïs). Elles permettent aux agriculteurs de mieux rentabiliser leurs élevage mais également d'implanter des cultures qui dans l'avenir seront peut-être source de progrès et de développement (culture énergétique, bio carburant, etc.).

Les prairies naturelles, qu'elles soient inondables ou de montagne, permettent de produire l'herbe (fauchée ou pâturée) nécessaire à l'alimentation de base des bovins. Cependant, plus elles sont en pente ou humides, plus elles sont utilisées en pâture de moyenne qualité.

Si les prairies naturelles inondables (PNI) ont l'avantage d'être relativement épargnées par l'urbanisation, outre les contraintes des inondations, elles subissent des obligations environnementales (Natura 2000, cahier des charges prime à l'herbe) et sont amputée de surfaces dédiées aux infrastructures routières.

Les surfaces cultivées par les exploitations de Dommartin



2.3.3.3. Bâtiments agricoles

Initialement construites dans le village, les fermes de base sont progressivement abandonnées au profit de bâtiments plus fonctionnels reconstruits pour certains à l'extérieur des habitations. En général, ceci simplifie les agrandissements possibles, néanmoins les limites parcellaires ou des contraintes externes peuvent les limiter.

Cependant, plusieurs agriculteurs (au moins 3) ont agrandi leurs bâtiments à proximité du corps de ferme de départ pour des raisons de commodité ou à cause de contraintes extérieures (zones inondables, parcelles disponible...) Cet état de fait complique souvent un nouvel agrandissement car les normes de construction sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre dans les zones habitées (distances, cahier des charges imposé...).

Bâtiments d'élevage et distances de recul pour l'habitat

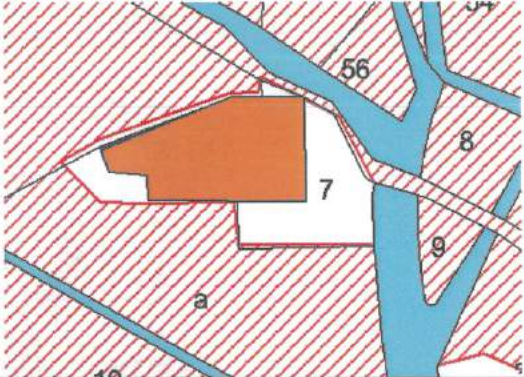
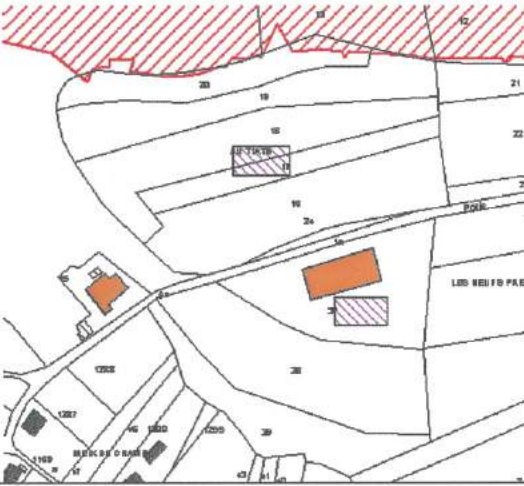
La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impose une distance supérieure à 100 mètres entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

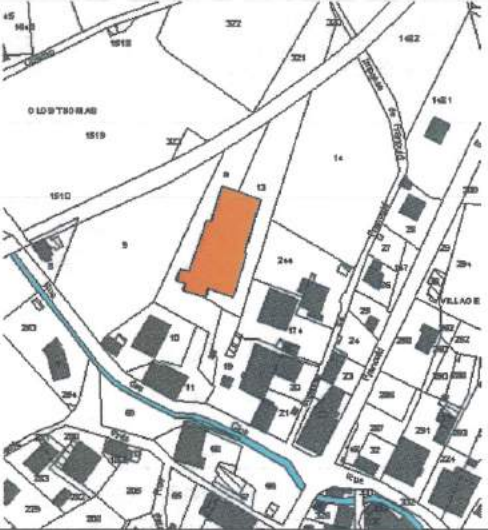
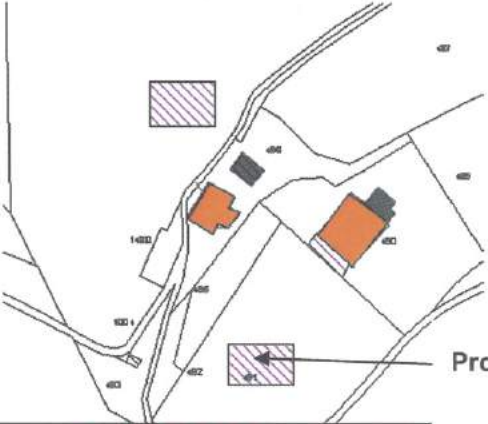
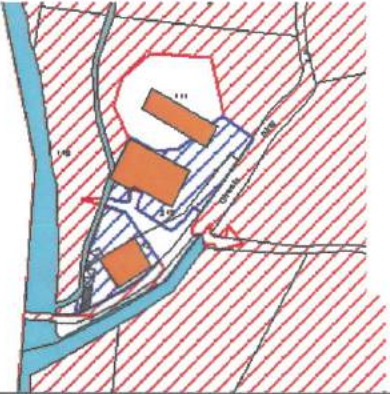
En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD), cette distance doit être supérieure à 50 mètres. Par réciprocité l'article L.111-3 du code rural stipule que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers à usage non agricole, à l'exception des constructions existantes, doit également respecter ces exigences d'éloignement.

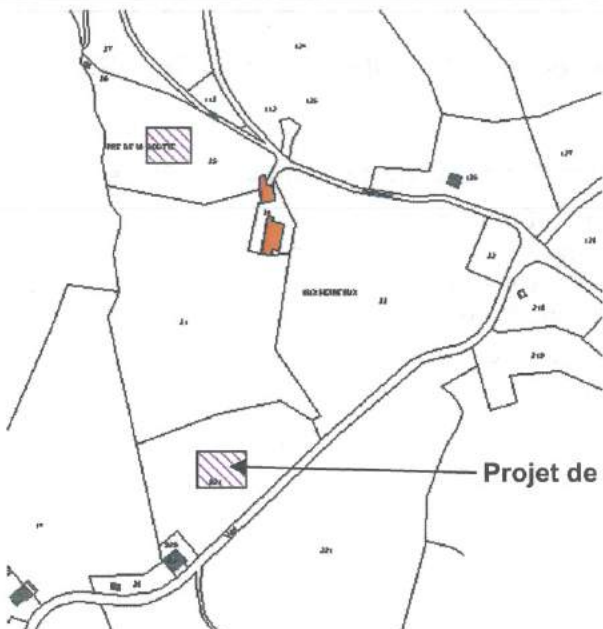
Il existe à ce jour sur la commune :

- ✓ Une exploitation soumise à la réglementation ICPE, située à la Poirie.
- ✓ 14 bâtiments agricoles soumis à la réglementation RSD



N°	Localisation Légende : Orange = bâtiments existants / Hachuré violet = projet potentiel
1	
2	
3	

4	
5	 Projet de gîte rural
6	
7	

8	 Projet de gîte rural
9	
10	

2.3.3.4. Bilan et contraintes de l'agriculture picosée

Avantages et points forts actuels de l'agriculture Picosée:

Peu de friches existent (aucune en fond de vallée, sur les coteaux uniquement dans des parcelles difficiles d'accès). Ces parcelles en friches proviennent essentiellement de la volonté des propriétaires de ne pas les louer pour diverses raisons (liberté d'utilisation, partage familial non fait, etc.) Il n'y a quasiment pas de zones boisées dans la vallée, ce qui facilite l'exploitation des autres terres.

Tous les élevages sont bien intégrés dans le village et les problèmes de voisinage sont assez rares. Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessus, l'agriculture emploie 24 personnes en direct.

Inconvénients et contraintes

En terme d'exploitation, le manque de remembrement est une contrainte importante qui limite les grosses structures et qui engendre des pertes de temps et de production. Cependant, des échanges amiables ont lieu entre les agriculteurs consentants pour permettre une gestion plus cohérente des parcelles.

Par le passé, au moins une fois cette mesure avait été envisagée mais très vite abandonnée au vu des pressions qu'induit l'urbanisation sur certaines zones et des espérances spéculatives que peuvent nourrir certains propriétaires sur leurs lopins de terre.

La culture de certaines terres ou la construction de certains bâtiments enclavés entre des habitations peut induire des tensions avec les riverains en termes de nuisances olfactives, de poussière ou de bruit, même si quelquefois ce sont les habitations qui se sont rapprochées des fermes. Au moins 2 ou 3 exploitations sont également obligées de faire passer les vaches devant des habitations pour aller quotidiennement en pâture.

Alors qu'ils peuvent être une manière de maintenir entretenues certaines parcelles de moyenne qualité, les chevaux de loisir sont quelquefois une contrainte lorsqu'ils pâturent des prairies de bonne qualité aux abords d'exploitations agricoles.

Enfin, les zones inondables limitent le potentiel de production et obligent à maintenir des prairies naturelles dans une grande partie de l'assolement.

Perspectives d'évolution

Même si le nombre d'élevages est encore élevé aujourd'hui, il est vraisemblable que la diminution engagée depuis plusieurs décennies va encore continuer dans les années à venir. Les parcelles libérées ne seront cependant pas laissées à l'abandon, les structures restant à proximité ont la capacité d'exploiter durablement ces parcelles. Les exploitants sont plutôt en manque de surfaces agricoles et le défrichage de parcelles mitoyennes avec d'autres exploitées, se fait régulièrement pour suppléer à des emprises par des urbanisations.

Les entreprises d'avenir sont celles qui se sont adaptées structurellement au fil des années et qui ont actuellement des bâtiments modernes.

Il est évident qu'en dehors des centres équestres (plus touristiques et commerciaux) les fermes de production comptent environ 10 chefs d'exploitations de plus de 50 ans qui vont donc prendre leur retraite dans les 10 ans à venir. Ceci ne veut pas dire que ces postes seront supprimés. En effet, avec des structures d'exploitation telles que les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ou les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), le remplacement de personnel est plus facilement réalisable, y compris avec des jeunes extérieurs à la famille.

Cependant, on peut estimer qu'environ 8 ou 9 structures (en dehors des centres équestres), resteront à une échéance de 10 ans.

2.3.4. Les activités touristiques et de loisirs

Dans le contexte départemental, Dommartin est situé dans la partie orientale du territoire, caractérisé par la présence de la montagne qui offre le potentiel touristique le plus fort notamment grâce aux possibilités d'activités sportives de pleine nature praticables dans ce milieu (randonnée, sports d'hiver, sports nautiques, casinos, cyclisme...).

2.3.4.1. Equipements et activités

L'offre touristique de Dommartin est caractérisée par la prédominance d'équipements permettant la découverte du territoire et la pratique d'activités de plein air. La vocation touristique de la commune s'adresse principalement à un public local, mais la présence d'équipements structurants à l'échelle du département inscrit la commune dans un réseau touristique lui permettant d'accueillir un plus vaste public. La forêt et les plaines traversées par la Moselle et la Moselotte occupant plus de la moitié du territoire constituent un vecteur important de loisirs.

Les principaux équipements touristiques de la commune sont :

- La Voie Verte

Le territoire communal est traversé par un réseau, reliant une quinzaine de communes et implanté sur l'emprise d'anciennes voies de chemins de fer, aménagé à destinations des modes doux (piétons, cycles, roller...) sur plus de 50 kilomètres de longueur.

- Le Centre équestre et la ferme équestre

La présence de cette activité contribue au potentiel touristique de la commune. Ils sont situés rue de la Brasserie et à Grange de Franould

2.3.4.2. Structures d'accueil

La commune de Dommartin-les-Remiremont dispose d'une capacité d'accueil touristique assez développée avec 7 meublés, 3 chambres d'hôtes et 2 gîtes représentant au total une capacité d'accueil supérieure à 80 lits.

2.4. Équipements et services

2.4.1. Les équipements collectifs

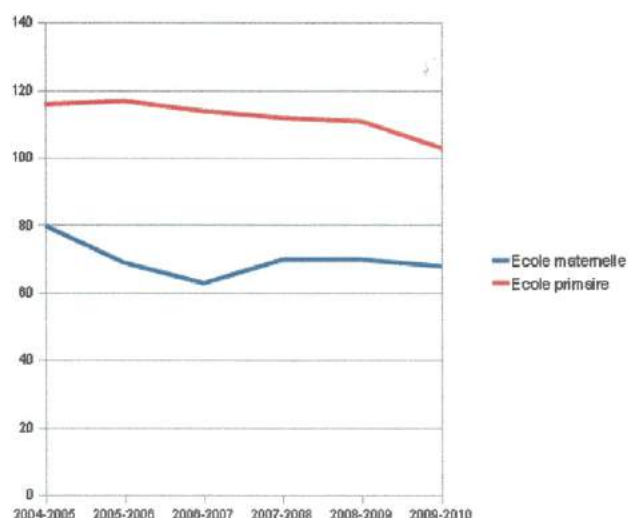
Équipements scolaires et périscolaires

Les équipements scolaires de la commune comprennent une école maternelle et une école primaire localisées dans le centre-bourg.

Ecole Maternelle	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Toute Petite Section	4	5	10	9	5	5
Petite Section	28	17	14	28	22	13
Moyenne Section	21	27	17	14	28	20
Grande Section	27	20	22	19	15	30
Total	80	69	63	70	70	68
Ecole Élémentaire	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
CP	23	23	20	24	17	13
CE1	21	26	25	19	24	16
CE2	24	22	25	24	18	26
CM1	24	22	21	24	29	19
CM2	24	24	23	21	23	29
Total	116	117	114	112	111	103
Total 2 écoles	196	186	177	182	181	171

Les effectifs scolaires sont globalement à la baisse, la commune dispose de capacités suffisantes pour assurer l'accueil d'enfants supplémentaires. Un restaurant scolaire assure les repas des élèves le midi. Un service de garderie périscolaire fonctionne en dehors des heures d'école à destination des enfants des écoles maternelles et primaires. Un service d'études surveillées après l'école a été mis en place par la mairie et est assuré par les enseignants des écoles plusieurs jours par semaine.

La commune ne dispose pas de crèche ce qui constitue, pour la municipalité, un handicap à l'accueil de jeunes ménages.



Les équipements sportifs et socioculturels

Dommartin-les-Remiremont bénéficie d'une vie socioculturelle riche et vivante animée par près de 38 d'associations sportives ou culturelles. Les équipements sont composés par

- En matière d'équipements sportifs :
 - o un stade de football,
 - o un site d'escalade
- En matière d'équipements socioculturels, la commune possède :
 - o Une salle des fêtes
 - o Une MJC (Maison des jeunes et de la culture) à l'espace Louis Gérard
 - o Une antenne médiathèque

Les équipements sanitaires

La commune dispose d'un médecin généraliste, d'un cabinet d'infirmiers, d'une sage-femme et d'un kinésithérapeute situés dans le centre-bourg. Une pharmacie complète le réseau de professionnels de santé présents sur le territoire de Dommartin.

Les équipements collectifs



■ Equipements scolaires
■ Equipements sportifs
■ Administrations et services
■ Equipements socioculturels
■ Cimetière

1. Mairie
2. Ecole primaire
3. Ecole maternelle
4. Salle des fêtes
5. Médiathèque
6. Espace Louis Gerard - MJC
7. Bureau de Poste
8. Terrain de football
9. Ateliers municipaux
10. Sapeurs pompiers
11. Cimetière

2.4.2. Les équipements et infrastructures de déplacement

2.4.2.1. Le réseau viaire

Dommartin-les-Remiremont s'intègre au territoire élargi par le biais de deux axes majeurs qui longent la Moselle et la Moselotte :

- la RN 66 qui traverse le territoire communal au sud-ouest et permet à la commune d'intégrer la RN 57 reliant Remiremont à Nancy.
- la RD 417 qui longe le territoire au nord à proximité de la Moselotte sur un axe ouest/est permettant de relier la commune à Gérardmer.

Deux échangeurs, localisés sur le territoire de Remiremont au nord-ouest du territoire et à l'ouest de la Poirie permettent d'emprunter ces axes.

Les espaces bâtis de la commune sont implantés à l'écart de ces axes majeurs : ils sont desservis dans une large mesure par la RD 23 et la RD 35.

L'urbanisation sur le territoire de Dommartin s'est souvent diffusé le long de ces axes primaires : ce mode de développement a créé des difficultés dans la lisibilité de l'espace public le long de ces axes devenus rues, ce qui constitue une source de nuisances et d'insécurité dans les déplacements en mode doux et notamment pour les piétons. Les axes secondaires qui ont pour fonction la desserte interne des quartiers présentent des caractéristiques similaires de manque de lisibilité de l'espace public et de sous-dimensionnement des gabarits de chaussées. Cette situation s'observe notamment au niveau de l'école maternelle où la voie qui la longe constitue un barreau supportant un trafic important compte-tenu de la largeur de la voie.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.111-1-4 s'appliquent dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RN 66

Cet article prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que les règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de l'urbanisme et des paysages.

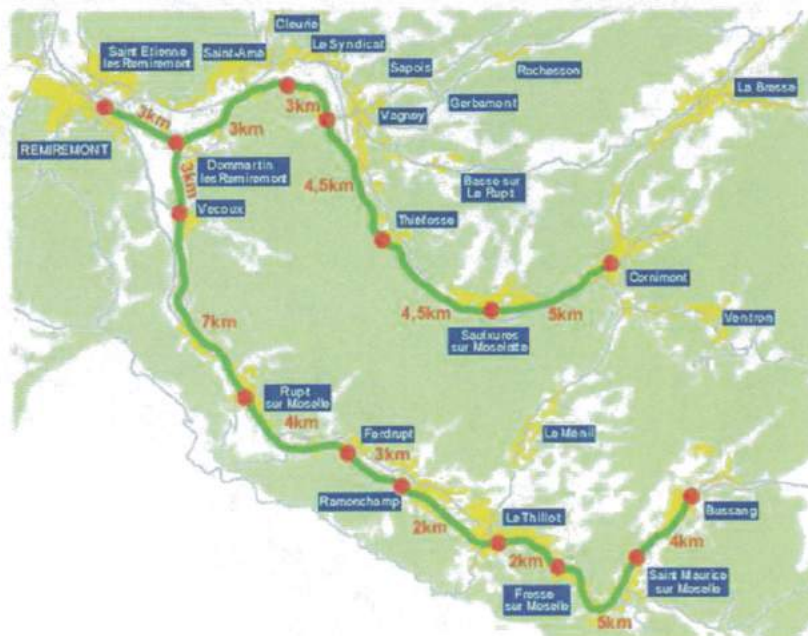
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

En tout état de cause, le long de ces routes à grandes circulation, il convient d'assurer la protection de l'itinéraire et de ses riverains par :

- l'interdiction de la création d'accès nouveaux hors des limites d'agglomération,
- lorsque les constructions ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.111.1.4 un recul minimum de l'axe de voie de
 - o 35m pour les habitations
 - o 25m pour les autres constructions.

2.4.2.2. Le réseau de piste cyclable de « la Voie Verte »

Dommartin-les-Remiremont est traversée par un réseau de voies, très emprunté, à usage des cyclistes (mais aussi des marcheurs, rollers, skis sur roulette...) aménagé sur l'ancienne emprise des voies ferrées Moselle-Moselotte. La Voie verte représente un réseau d'une cinquantaine de kilomètres reliant 15 communes entre-elles.



Source : site web de la Voie Verte

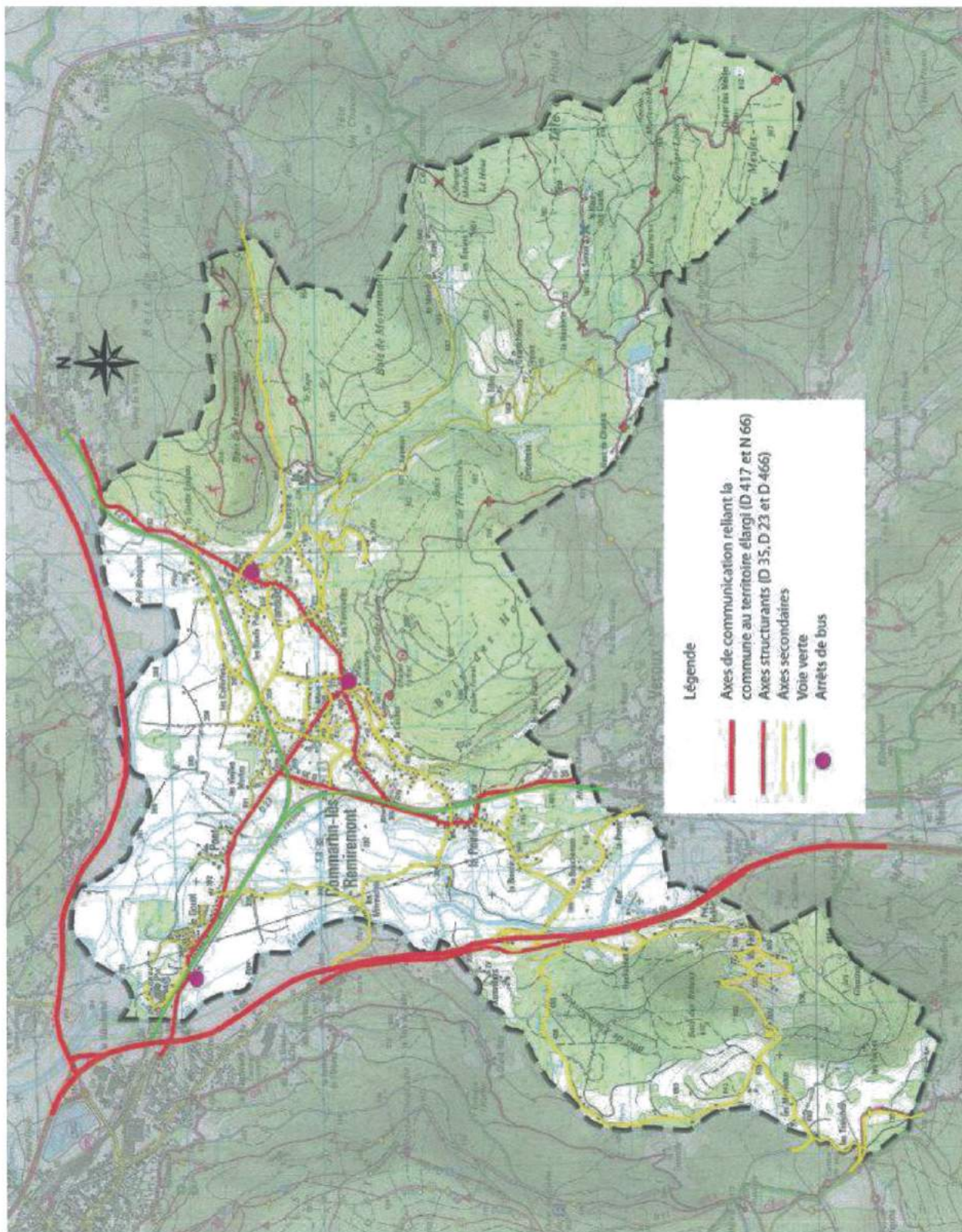
2.4.2.3. Services de transports en commun

Dommartin-les-Remiremont est desservie par deux lignes de bus permettant d'assurer les liaisons Epinal/Remiremont/La Bresse (conseil général) et Remiremont / Bussang (Métrolor – conseil régional).

- Pour la ligne Epinal/Remiremont/La Bresse : 2 à 4 fois par jour suivant le sens de ligne (entre 7h et 18h). La ligne marque un arrêt dans le centre-bourg de Dommartin-les-Remiremont.
- Pour la ligne Remiremont / Bussang : 6 à 7 fois par jour (entre 8h00 et 21h00). La ligne marque deux arrêts au nord du territoire à proximité du pôle commercial et à Franould.

Le transport scolaire est assuré pour les élèves de collège et lycées étudiants sur la commune de Remiremont.

Réseau viaire et déplacements



3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Le cadre physique

3.1.1. Le relief et hydrographie

Le territoire de Dommartin, dont l'altitude varie entre 385 m et 827 m peut être découpé en 3 ensembles topographiques : la plaine, les coteaux et la montagne.

- La plaine bordée par 3 massifs montagneux prend la forme d'un « Y ». Elle présente un relief très plat entre 385 et 400 m d'altitude,
- Les coteaux s'intercalent entre la plaine et la montagne et leur altitude varie entre 400 et 450 m.
- La montagne, très présente sur le territoire de Dommartin, est identifiée au sud-est et à l'ouest du territoire à une altitude qui s'échelonne entre 450 et 850 m.

Le réseau hydrographique est très complexe sur le territoire. Il s'intègre dans les bassins versants de la Moselle et la Moselotte. Les autres cours d'eau identifiés sont les ruisseaux de la Grande goutte, de Franould et de la Croisette. Une source est identifiée à l'est qui est captée sur une partie de sa ramification. La plaine accueille un réseau de ruisseaux et de fossés très développé. L'ensemble des cours d'eau sont souvent accompagnés par une ripisylve. Des étangs et réservoirs sont observés dont les principaux sont le Grand Etang et l'Etang de la Besace au sud-ouest et à proximité de la Bouchenaie à l'est. Il découle de cette configuration que l'eau constitue un élément fondamental sur le territoire, exploitée pour l'adduction en eau potable de la commune, vecteur de richesse écologique mais aussi source de contraintes avec le risque d'inondation.

La qualité des eaux est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurés à la date de l'analyse. Cependant, en raison de sa faible conductivité, cette eau est susceptible d'être corrosive (conclusion sanitaire des analyses bactériologiques effectué par la DDASS des Vosges en 2009).

Les grandes orientations du SDAGE Rhin-Meuse

Approuvé par le Préfet de la Région Lorraine le 27/11/2009 coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Thème 5A : Inondations

Prise en compte de l'exposition aux risques d'inondation:

- ✓ limitation des débits en zone amont (rétention ou infiltration des eaux pluviales)
- ✓ zone de stockage de l'ensemble des rivières et ruisseaux, connaissance des remblais en ZI.
- ✓ connaissance du risque (cartographie des cours d'eau, témoignages, photos, existence de merlons, barrages, ruissellement..)
- ✓ règle d'urbanisation dans les zones d'expansion de crues (réglementation des PPRI, autres études et atlas, connaissance locale des zones inondables)

Favoriser l'infiltration des eaux pluviales :

- ✓ dans les zones de déséquilibre important (SAGE de la nappe des grès du trias inférieur - 7 cantons vosgiens concernés)
- ✓ moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer, réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux

Thème 5B : Préservation des ressources naturelles

Préserver de l'urbanisation les territoires à fort intérêt naturel :

- ✓ zones de mobilité des cours d'eau (règle d'urbanisation dans les zones de mobilité, préservation des lits des cours d'eau)
- ✓ zones rivulaires - ripisylves à protéger
- ✓ préservation des corridors biologiques et des zones humides

Alimentation en eau potable:

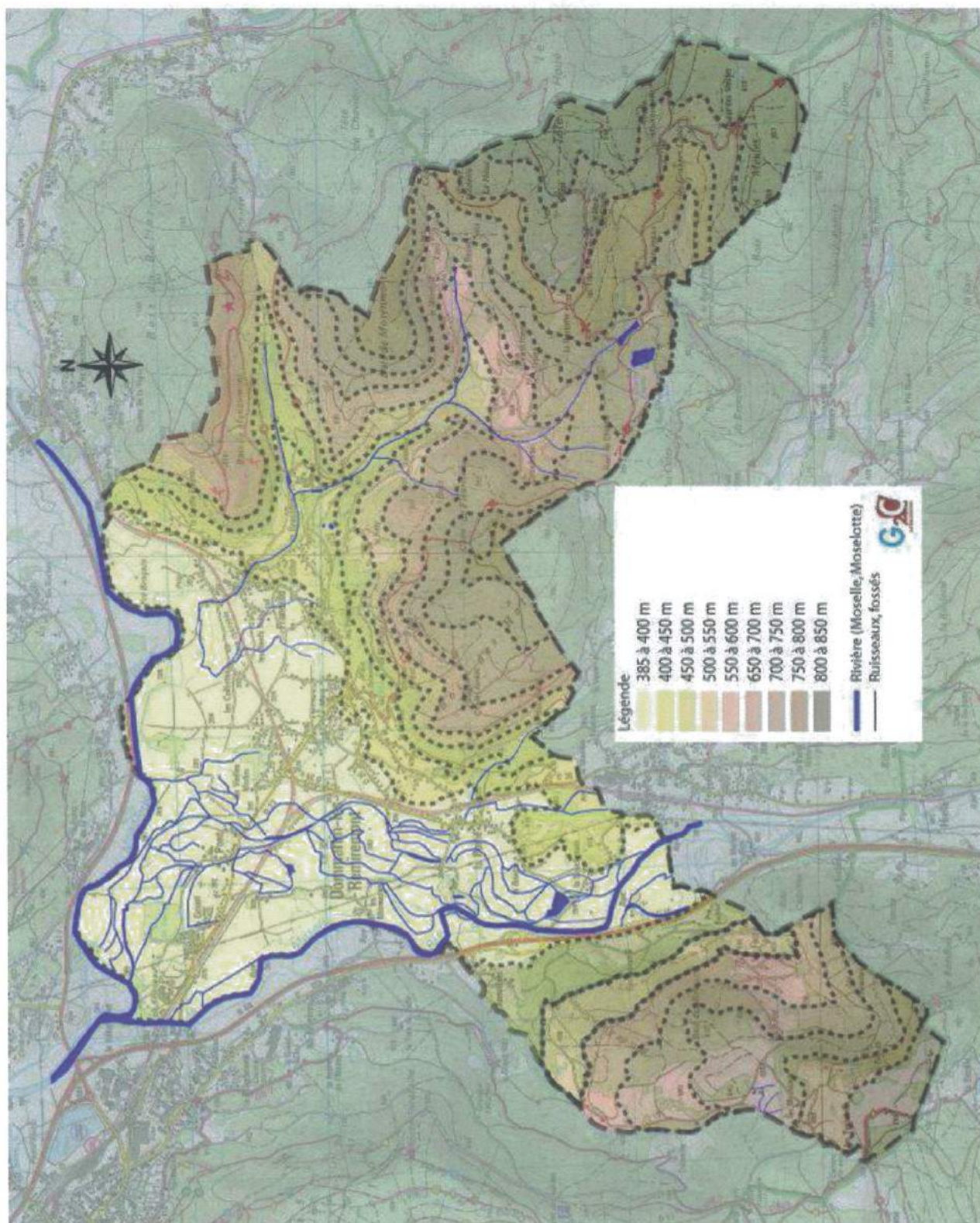
- ✓ des conditions d'alimentation en eau potable doivent être respectées avant l'ouverture à l'urbanisation

Thème 5C : Eau potable et assainissement

Assainissement:

- ✓ des conditions de collecte et de traitement des eaux usées doivent être respectées avant l'ouverture à l'urbanisation (mise en conformité des équipements de collecte et de traitement, SDANC).

Relief et hydrologie



3.1.2. Espaces naturels

3.1.2.1. Les zones Natura 2000

3.1.2.1.1. Définition

Natura 2000 est un projet de tous les pays européens qui vise à constituer sur le territoire de l'Europe un réseau de sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales ou végétales, qui sont devenues rares ou qui sont menacées.

Les sites Natura 2000 ne doivent pas être des « sanctuaires de la nature » où l'homme serait exclu, dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats et des espèces concernées.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes des Directives « Oiseaux » et « Habitats ». Le réseau Natura 2000 sera ainsi constitué de Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux, et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats.

La zone Natura 2000 sur le territoire de Dommartin concerne à la fois :

- une zone spéciale de conservation (ZSC) « Confluence Moselle – Moselotte » désignée en 2008
- une zone de protection spéciale (ZPS) du massif Vosgien désignée en 2004 liée à la présence de différentes espèces d'oiseaux

3.1.2.1.2. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes, l'article R.121-14 du Code l'Urbanisme, précise que les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 mais susceptibles d'avoir des incidences sur ce site sont soumis à une évaluation environnementale.

Si cette nouvelle procédure n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU, elle précise néanmoins le contenu du rapport de présentation. **Celui-ci doit notamment comporter une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement.**

Le degré d'approfondissement de ces analyses doit cependant être pondéré au regard de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet.

3.1.2.1.3. La zone spéciale de conservation (ZSC) « Confluence Moselle - Moselotte (FR4100228) »

Présentation du site

D'une superficie de 1128 ha, le site est un complexe écologique remarquable constitué des lits majeurs de la Moselotte et de la Moselle, de bras morts, d'étangs, de forêts alluviales à Aulnes et Frênes, de prairies de fauche inondables à Alchémille élevée (et pour les plus maigres d'entre elles, à Sanguisorbe communément appelée "Grande Pimprenelle") et de milieux issus de la déprise agricole comme les mégaphorbiaies, prairies d'herbes hautes sur sol humide et riche. Ces habitats diversifiés accueillent une biodiversité appréciable. Le relief très faible de cette vallée alluviale est l'origine de la présence d'étangs et de prairies inondables.



Le site NATURA 2000 sur la commune de Dommartin-Les-Remiremont

Composition du site :	
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40 %
Prairies améliorées	35 %
Autres terres arables	15 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
Forêts caducifoliées	3 %

Habitats naturels présents
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
Tourbières boisées*
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>

Les espèces communautaires en présence

Le triton crêté- *Triturus cristatus*

Caractéristiques écologiques

Espèce de paysages ouverts et plats, le Triton crêté se trouve dans les zones bocagères avec prairie, les carrières abandonnées, les zones marécageuses et les mares dunaires. Il est également connu dans les milieux forestiers.

Le triton fréquente des milieux aquatiques de nature variée : mares, mares abreuvoirs, sources, fontaines, fossés, bordures d'étangs ou de petits lacs. Les mares demeurent son habitat de prédilection, généralement vastes et profondes (0,5 m à 1 m) pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Il apprécie les eaux stagnantes ou faiblement courantes oligotrophes ou oligo-mésotrophes riches en sels minéraux et en plancton. Les berges en pentes douces favorisent le déplacement du triton.



Menaces potentielles

La principale menace, liée au remembrement des terres agricoles, concerne la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce.

L'habitat aquatique est menacé par le comblement des mares existantes, des opérations de drainage ou encore de leur atterrissement naturel. Le recul de l'agriculture conduit à un arrêt de l'entretien des mares.

L'arrachage des haies, la destruction des bosquets à proximité des points d'eau constituent des menaces puisque ces habitats sont indispensables pour l'espèce durant sa phase terrestre. Les champs cultivés dépourvus d'humus sont inaptes à la vie des amphibiens en été. Les traitements phytosanitaires détruisent les ressources alimentaires disponibles pour l'espèce. Les œufs et les larves sont menacés par la pollution et l'eutrophisation des eaux.

Propositions de gestion relatives à l'habitat

- ✓ Préserver ou multiplier les mares, nécessaires à la reproduction du Triton crêté
- ✓ Maintenir ou développer un maillage de mares compatibles avec les échanges interpopulationnels
- ✓ Limiter la monoculture de certaines plantes comme le maïs à proximité des points d'eaux qui constituent des barrières biologiques et limitent les échanges entre populations
- ✓ Maintenir les haies, des bandes enherbées le long des cultures

L'Azuré des paluds – *Maculinea nausithous*

Caractéristiques écologiques

Relations interspécifiques avec *Myrmica rubra*, petite fourmi rouge qui affectionne les prairies humides. La fourmière se localise dans les endroits marqués par une végétation importante.

L'Azuré des paluds fréquente des prairies humides. Dans ces sites, la Sanguisorbe (plante sur photo ci-jointe) apparaît après plusieurs décennies d'abandon de la fauche. L'Azuré des Paluds est capable de subsister sur de petites surfaces (inférieure à 1 hectare). Il s'observe également au niveau des talus humides et sur les bords de fossés peu fauchés.



Menaces potentielles

L'Azuré des Paluds est un des espèces dont les effectifs déclinent fortement. Une des menaces les plus identifiées est l'assèchement des zones humides dans le cadre d'une urbanisation ou d'aménagements touristiques non maîtrisés et de certaines pratiques agricoles.

Néanmoins, l'abandon des prés à litières par l'agriculture a pour conséquence un recouvrement des ligneux qui provoque la disparition de la Sanguisorbe et de la fourmi hôte.

La fauche, pendant la période de floraison de la Sanguisorbe, provoque une mortalité très importante. La fauche des bords de route / chemins, peut provoquer la disparition des micromilieus indispensables à l'établissement de corridors de communication entre populations plus importantes.

Propositions de gestion relatives à l'habitat

- ✓ Enrayer la fermeture des milieux par des fauches hivernales
- ✓ Mettre en œuvre des mesures de gestion des fauches agricoles notamment avant et après la période de vol du papillon en laissant une marge non fauchée en bordure de parcelle pour les corridors de communication

Le Flûteau nageant – *Luronium natans*

Caractéristiques écologiques

Espèce aquatique ou amphibie, l'espèce est capable de supporter des variations importantes du niveau de l'eau. On trouve le flûteau nageant dans les eaux peu profondes et stagnantes, de type oligotrophe.

Menaces potentielles

Espèce considérée en régression généralisée dans l'ensemble de son aire de répartition, dont le lien supposé serait l'altération ou la disparition des zones humides, bien que les menaces soient mal connues.

En milieu acide et oligotrophe s'ajoutent les modifications des conditions physico-chimiques liées à l'acidification des eaux, l'eutrophisation.

Propositions de gestion relatives à l'habitat

- ✓ Eviter l'utilisation de désherbants
- ✓ Eviter les modifications des conditions physico-chimiques des eaux
- ✓ Respecter l'hydraulique naturelle et traditionnelle
- ✓ Le pâturage extensif peut s'avérer favorable



Le Castor d'Europe – *Castor fiber*

Caractéristiques écologiques

Le milieu de vie du Castor est constitué par le réseau hydrographique de plaine. Il s'installe aussi dans les fleuves que dans les ruisseaux. Les plans d'eau peuvent être colonisés lorsqu'ils sont reliés au réseau hydrographique ou bien lorsqu'ils sont proches de celui-ci.

Les conditions nécessaires à son implantation sont la présence permanente de l'eau, une profondeur minimale de l'eau, la présence significative de formation boisée rivulaire, une faible pente du cours d'eau, l'absence de vitesse élevée du courant.

L'occupation humaine et les pollutions organiques ne sont pas des facteurs limitants.

Menaces potentielles

La suppression des boisements dans les lits mineurs pour favoriser la circulation de l'eau ainsi que le déboisement des berges pour assurer des servitudes ou implanter des cultures affectent les potentialités alimentaires et accélèrent le courant.

Les espèces invasives telles que la renouée du Japon affectent les potentialités alimentaires du Castor.

Propositions de gestion relatives à l'habitat

- ✓ Maintenir les bandes arbustives au contact des cours d'eau pour préserver les gîtes et les ressources alimentaires



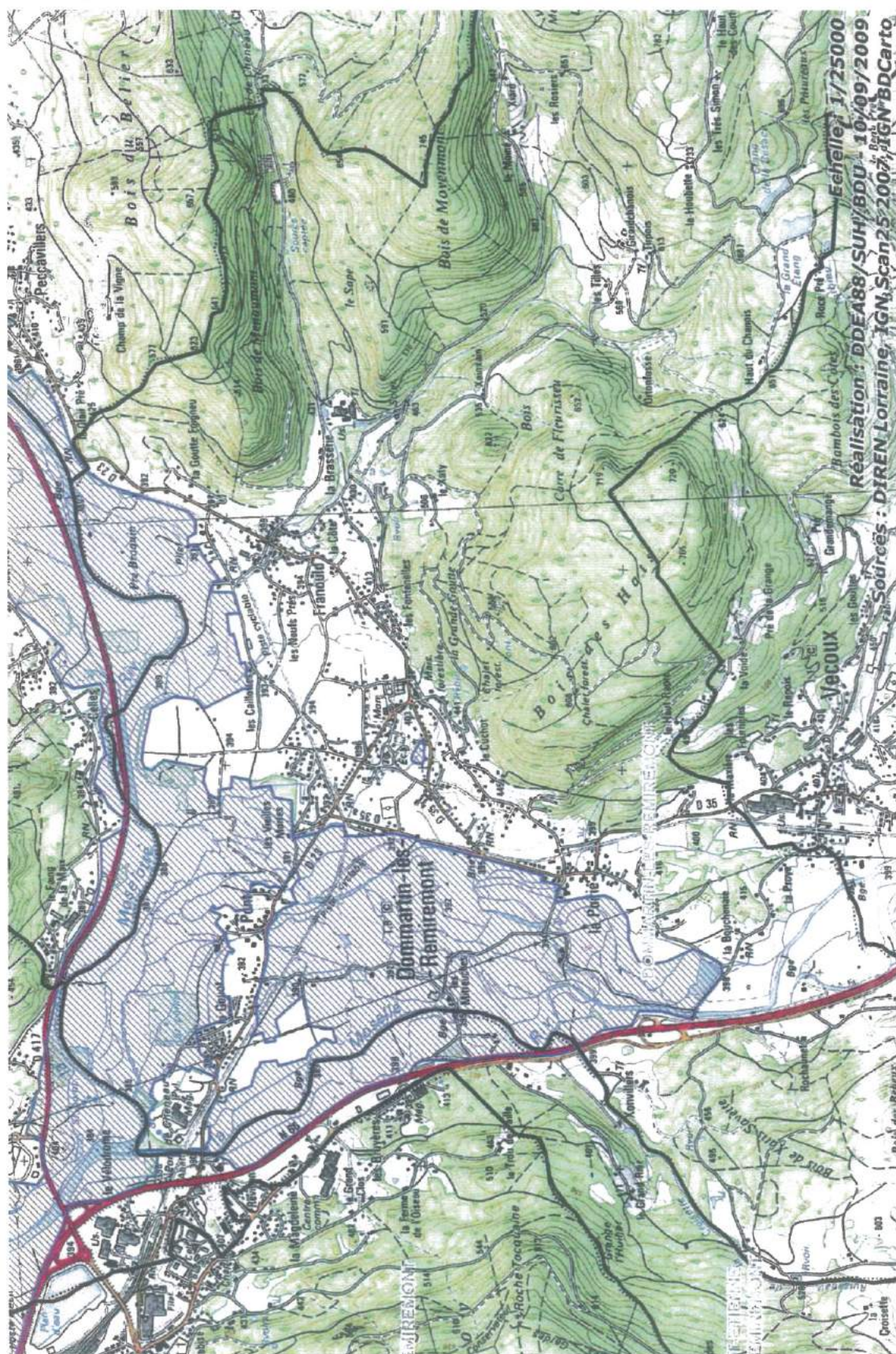
Ainsi les principaux enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000 sont liés :

- A la préservation des habitats aquatiques (mares, cours d'eau faiblement courants)
- A la préservation des zones humides et de la végétation des bordures de cours d'eau
- À la préservation de la qualité physico-chimique des eaux
- A la limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage
- Aux mesures de gestion de l'activité agricole (période de fauche, maintien de bande enherbée en bordure de cours d'eau)

Le tableau ci-après détermine les possibilités d'action du PLU pour tendre vers une prise en compte de qualité dans le projet de développement.

Les enjeux liés à la préservation du site Un besoin de	Les caractéristiques du site	La marge d'action dans le PLU	Les modes d'occupation des sols ou les activités humaines susceptibles de dégrader le site	La marge d'action dans Le PLU
➤ Préservation de la qualité physico-chimique des eaux ➤ Préservation des habitats (aquatiques, zones humides, ripisylve) ➤ Limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage ou les rejets liés à l'assainissement	Une topographie peu marquée du site marqué par un réseau hydrographique important (Moselle, Moselotte et petits cours d'eau traversant la plaine). Des boisements identifiés le long des cours d'eau	Forte  Un besoin de limiter les possibilités de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux Un besoin de préserver les groupements boisés qui encadrent le cours d'eau ainsi que les zones humides.	Sur le territoire de Dommartin, quelques constructions diffuses parsèment le secteur NATURA 2000. L'occupation principale du bâti relève de l'activité agricole avec plusieurs sièges d'exploitation ou bâtiments agricoles identifiés. Une enclave NATURA 2000 est localisée au contact des espaces bâtis du bourg de Dommartin. La plaine est utilisée dans une large mesure pour l'activité agricole (pâturage, culture).	Forte  Un besoin de limiter les incidences possibles liées au développement agricole ou urbain
				Faible  Le PLU ne gère pas les pratiques agricoles

Zone spéciale de Conservation « confluence Moselle – Moselotte »



3.1.2.1.4. La zone de protection spéciale du Massif Vosgien

Présentation du site

Le site Natura 2000 n°FR4112003 « Massif Vosgien » s'étend sur 26 413 ha répartis entre 86 communes.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe I sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement (une tentative connue à proximité immédiate du site en 1999). Des compléments d'inventaire seront effectués lors de l'élaboration du document d'objectifs.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

A noter qu'il s'agit ici de la sous-espèce major (population estimée à moins de 300 mâles) confinée aux massifs de l'Est de la France (Vosges, Jura et de façon très marginale Alpes) bien distincte de la sous-espèce pyrénéenne aquitanicus.

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".

Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétrás telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Le périmètre, défini avec la collaboration de l'Office National des Forêts coïncide très largement avec des limites de parcelles forestières. Il comprend 3 réserves naturelles nationales, une réserve naturelle volontaire et un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les espèces communautaires en présence (Source : ONF)

Le Grand Tétrás

Le Grand tétras est le plus grand galliforme européen, au dimorphisme sexuel très marqué. Deux sous-espèces habitent la France : *Tetrao urogallus major* dans les montagnes de l'Est du pays (Vosges, Jura et Alpes du Nord), et *Tetrao urogallus aquitanicus* dans les Pyrénées. Cette dernière population est génétiquement différente des populations alpines et scandinaves (DURIEZ et al., 2007).

La perte et la dégradation des habitats sont considérées comme la cause majeure de la diminution des effectifs de grand tétras sur l'ensemble de son aire de distribution (Storch, 2007 ; Leclercq & Ménoni, 1999). Différents types de modification de son habitat peuvent constituer des menaces pour le Grand tétras, que ce soit à l'échelle du peuplement forestier (changements de la structure de son milieu) ou à l'échelle du paysage (Landmann, 1983 ; Leclercq, 1987 ; Klaus et al., 1989 ; Rolstad & Wegge, 1989 ; Rolstad, 1991 ; Labigand & Munier, 1989) :



Ces diverses modifications de l'habitat ont pour conséquences de morceler les populations et de les isoler, situation d'autant plus préjudiciable que les effectifs de l'espèce sont faibles. Les petites populations (inférieures à 100 individus) présentent alors une forte probabilité d'extinction du fait d'événements aléatoires ou de perte de variabilité génétique. Par ailleurs, dans ce contexte, la sensibilité de l'espèce à la prédation devient un facteur aggravant. Par exemple, l'augmentation des effectifs de sanglier dans les forêts de montagne est devenue une cause non négligeable de prédation sur les nids des gallinacés forestiers (Klaus & Bergmann, 1994 ; Saniga, 2002).

Le dérangement par les activités touristiques et de loisirs, en particulier en période hivernale et printanière, est considéré comme une seconde cause sérieuse de diminution des effectifs de Grand tétras (Storch, 2007 ; Leclercq & Ménoni, 1999). L'ouverture de nouveaux accès touristiques, pastoraux ou forestiers, permet aux personnes (promeneurs à pied, en VTT ou en raquettes à neige, chasseurs, etc...) de s'aventurer dans des lieux auparavant peu fréquentés.

La chasse peut localement avoir un impact direct sur le déclin du Grand tétras (Ménoni, 2003), mais aussi indirect quand elle abaisse l'effectif à un niveau bas qui augmente sa sensibilité à d'autres menaces. La chasse des mâles dominants, davantage recherchés par les chasseurs pour les trophées, peut être à l'origine d'une désorganisation dans la reproduction du Grand tétras, et d'une baisse de la survie des adultes.

D'autres menaces peuvent également avoir un impact sur le Grand tétras : la mise en place de clôtures et grillages forestiers (pour la protection de la régénération de parcelles, notamment en futaie régulière), les câbles de débardage ou de remontées mécaniques ainsi que certaines lignes électriques peuvent provoquer la mort de certains individus par collision en vol ;

La Pie-grièche écorcheur

En France, la Pie-grièche écorcheur, passereau à peine plus grand qu'un Moineau domestique et oiseau emblématique des milieux semi-ouverts, reste globalement assez commune sauf au nord d'une ligne reliant grossièrement Nantes à Charleville-Mézières. Depuis les années 1960, ses populations ont cependant fortement régressé à basse altitude et son aire de répartition a reculé vers le sud-est. Pour l'ensemble du pays ses effectifs sont actuellement estimés à encore au moins 150 000 couples dont quelques milliers dans les Vosges.



Dans cette ZPS, surtout « forestière », cette pie-grièche est peu fréquente, quelques dizaines de couples tout au plus.

L'habitat de l'espèce se caractérise toujours par la présence de buissons bas, notamment d'épineux comme l'aubépine, le prunellier, les ronces, etc. qui procurent des sites pour le nid. On la rencontre également dans de jeunes plantations (épicéas surtout) et parfois dans des vergers. **Les terrains de chasse sont avant tout des zones de friches ou des prairies, des pâtures et des clairières forestières.** Ils sont toujours plus ou moins riches en postes d'affût. L'idéal, pour cette espèce qui aime être perchée à 2 m de hauteur environ et qui prélève la plupart de ses proies au sol dans un rayon de 10 m, serait qu'il y ait un perchoir à peu près tous les 20 m. Les proies sont en grande majorité des insectes, coléoptères et orthoptères surtout. Les petits vertébrés jouent un rôle non négligeable, mais représentent généralement moins de 5 % des captures, sauf pendant les années d'abondance des campagnols *Microtus* sp.

Cette pie-grièche est inexorablement éliminée à la fois par l'intensification des pratiques culturales qui la prive de sites de nid et de nourriture, et par l'abandon de toute forme d'agriculture, avec le retour spontané ou assisté de la forêt.

Le Faucon Pèlerin

Il est présent dans les régions qui présentent des sites rupestres favorables à sa reproduction : falaises côtières et fluviales et **falaises de basse et moyenne montagne** de préférence. Exceptionnellement il peut nicher dans des villes comme par exemple à Nancy en 2004 (Eglise Notre Dame de Lourdes). En France sa population a récemment été estimée à environ 1250 couples (Monneret in Thiollay et Bretagnolle 2004) alors que moins de 200 couples y étaient connus vers la fin des années 1960. Après une période très noire, l'espèce a pu récupérer une grande partie de ses effectifs et elle poursuit sa reconquête.



Dans l'ensemble du massif vosgien on estime la population actuelle à près de 100 couples (Monneret in Thiollay et Bretagnolle 2004), la plupart sur le versant alsacien et dans les Vosges du Nord. (Bas Rhin / Moselle). Dans le département des Vosges, où on ne connaissait plus que 2 couples aux environs de 1970, on a dénombré 14 secteurs occupés en 2004 (J-M Balland). **Il convient de remarquer que 9 de ces secteurs sont situés dans la ZPS.**

Ce rapace se nourrit presque exclusivement d'oiseaux, notamment de la taille du pigeon. C'est ce qui a failli causer sa perte dans les années 1950-1970 suite à la contamination de ses proies par des substances organochlorées alors abondamment utilisées dans les traitements phytosanitaires agricoles. L'intoxication pour le Pèlerin, au sommet de la chaîne alimentaire, avait comme conséquence la mort directe ou la stérilité. Actuellement, après l'interdiction des produits chimiques les plus toxiques, l'espèce est donc en train de reconstituer ses populations.

Les problèmes actuels concernent surtout des dérangements divers et variés. Il y a notamment une « concurrence » certaine avec d'autres utilisateurs des falaises : les grimpeurs.

La Chouette de Tengmalm et le Pic Noir

Ces deux oiseaux sont présentés ensemble, car la Chouette de Tengmalm, rapace à l'activité nocturne, dépend du Pic noir pour se reproduire. Elle s'installe en effet presque exclusivement dans les anciennes loges de ce pic de grande taille, presque celle d'une Corneille noire.



Le Pic noir connaît cependant une répartition beaucoup plus vaste que la chouette et des populations relativement florissantes. Jusque vers 1955, sa nidification en France était connue seulement dans les montagnes (Vosges, Jura, Alpes, Massif Central et Pyrénées). Depuis, sa reproduction a été découverte en plaine et l'aire de répartition s'est considérablement étendue vers l'ouest. **Dans les Vosges il s'élève jusqu'à 1200 m d'altitude et il est représenté dans l'ensemble de la ZPS, mais avec des densités faibles. Ses effectifs précis ne sont pas connus.**

La Chouette de Tengmalm, élément typique de la forêt boréale de l'Europe (taïga) est considérée sous nos latitudes comme une « relique glaciaire » qui, à la fin des glaciations, aurait en quelque sorte trouvé refuge dans les secteurs à climat rude : Vosges, Jura, Alpes, Pyrénées. L'effectif français nicheur global, très difficile à estimer, est probablement compris entre 1500 et 2500 couples ; il est certain d'après des études locales, que les populations fluctuent fortement d'une année à l'autre au niveau local en fonction des ressources alimentaires. Des chiffres précis et réguliers ne concernent que les réserves naturelles.



La Chouette de Tengmalm est irrégulièrement répartie dans l'ensemble du massif vosgien où ses effectifs varient probablement entre 100 et 200 couples. Quelques dizaines de ces couples sont certainement présents dans les limites de la ZPS.

Les deux espèces adoptent de préférence de vieux peuplements forestiers de différents types, surtout **hêtraie-sapinière, hêtraie d'altitude, qui assurent la présence de cavités propres à la nidification.** Il est important de noter que le Pic noir a besoin d'arbres mesurant au moins 45-50 cm de diamètre et qu'il est particulièrement attiré par les grands hêtres avec un haut fût libre de branches. Les loges sont creusées relativement haut, en moyenne vers 9 m ; elles se situent ainsi à un peu plus d'un mètre sous les premières branches des houppiers et largement au dessus de la limite supérieure de la strate arbustive (Colmant 2003). Les anciens nids de ce pic peuvent, hormis la Chouette de Tengmalm, être également adoptés par le Pigeon colombin, la Sittelle torchepot, d'autres espèces d'oiseaux et même des chiroptères. La densité du Pic noir est plus ou moins forte selon l'abondance des ressources alimentaires : principalement des fourmis, (surtout du genre *Camponotus*) mais aussi des coléoptères xylophages. Le domaine vital d'un couple couvre généralement de 350 à 800 ha selon la qualité du milieu ambiant et notamment l'abondance de la nourriture. Le territoire proprement dit, c'est à dire la zone défendue contre les congénères étrangers au couple, occupe seulement de 20 à 40 ha autour du nid (Cuisin 1988).

Le nombre de « loges » disponibles et l'abondance des pics exercent une influence incontestable sur l'importance des densités locales de la Chouette de Tengmalm. Ces densités varient cependant également avec celle des principales proies : les mulots et musaraignes. Comme d'autres rapaces, la Tengmalm adopte une stratégie basée sur une reproduction tantôt forte, lors des périodes d'abondance de ses proies, tantôt faible à nulle, lors des années de disette.

Des modes de gestion sylvicoles peuvent être défavorables à ces deux espèces en réduisant les peuplements âgés, notamment les secteurs riches en vieux hêtres et en coupant les arbres à cavités.

La Chevêchette d'Europe

Tout comme la Tengmalm, cette petite chouette connaît une répartition boréo-alpine : taïga de la zone boréale et montagnes d'Europe centrale. En France elle niche dans les Alpes, le Jura et les Vosges généralement au dessus de 1000 m d'altitude, mais en 2002 elle a été découverte à basse altitude, 250 m dans les Vosges du Nord, en région de Bitche (Muller 2003). Un peu plus tard, en 2004, elle a été « redécouverte » dans les Hautes Vosges (M. Munier, V. Drillon) où aucune donnée n'était connue depuis environ 20 ans. Des contacts en 2005 confirment ce retour. C'est une espèce manifestement rare, mais aussi très discrète et fort peu connue avec une répartition et des effectifs fluctuants en fonction sans doute de la disponibilité en proies : micromammifères et passereaux.



Il est difficile de savoir si ces nouvelles observations reflètent une pression de recherches plus forte que dans le passé ou si les oiseaux notés récemment proviennent de lâchers effectués en Forêt Noire à partir d'oiseaux élevés en captivité. L'espèce est en principe sédentaire, mais des déplacements occasionnels sur d'assez longues distances paraissent possibles. C'est même la règle certaines années de disettes dans les populations scandinaves.

L'habitat de la Chevêchette est formé de vieilles forêts de conifères, où l'épicéa domine souvent. Ces peuplements favorables sont mêlés de feuillus et entrecoupés de clairières. La station vosgienne à basse altitude citée plus haut se trouvait dans une chênaie âgée de 120 à 150 ans avec un sous étage d'épicéas. La surface terrière était de 26 m² à l'hectare : 79% de chênes, 17% d'épicéas et 4% de hêtres.

Le nid de cette chouette est situé dans la cavité d'un arbre, souvent dans un ancien nid de Pic épeiche. **Peu de menaces ont été identifiées**, mais en Forêt Noire (Allemagne) **d'importantes coupes forestières auraient localement altéré l'habitat de ce petit rapace et favorisé l'implantation de la Chouette hulotte**, prédatrice de la Chevêchette (Duquet 1999 in Oiseaux menacés et à surveiller en France).

La Gélinoite des Bois

La Gélinoite des Bois subsiste ça et là dans la partie Est de la France, surtout en montagne (Vosges, Jura, Alpes) ainsi que dans quelques rares forêts de plaine. Il est difficile d'avoir une idée précise des effectifs de cette très discrète espèce dont la population totale pour le pays est estimée à environ 10 000 adultes (Léonard 2002). Il est cependant certain que la Gélinoite connaît un déclin prononcé partout, sauf peut-être dans les Alpes. Entre 1990 et 2000, son aire de répartition a diminué d'environ 10 %.



Globalement il apparaît que cette aire, rapportée aux superficies communales, s'est réduite de 40 % depuis le début des années 1960. Dans le massif vosgien, comme ailleurs, la régression est difficile à quantifier, mais il est évident que l'aire de distribution de l'oiseau a reculé vers le sud avec, par exemple une disparition complète des Vosges du Nord.

Il n'existe pas de suivi spécifique de l'espèce dans le département des Vosges, mais les données collectées par le Groupe Tétràs Vosges depuis une vingtaine d'années suggèrent une baisse continue et un niveau de population très bas. **On estime les effectifs actuels à quelques dizaines de couples dans le territoire de la ZPS.**

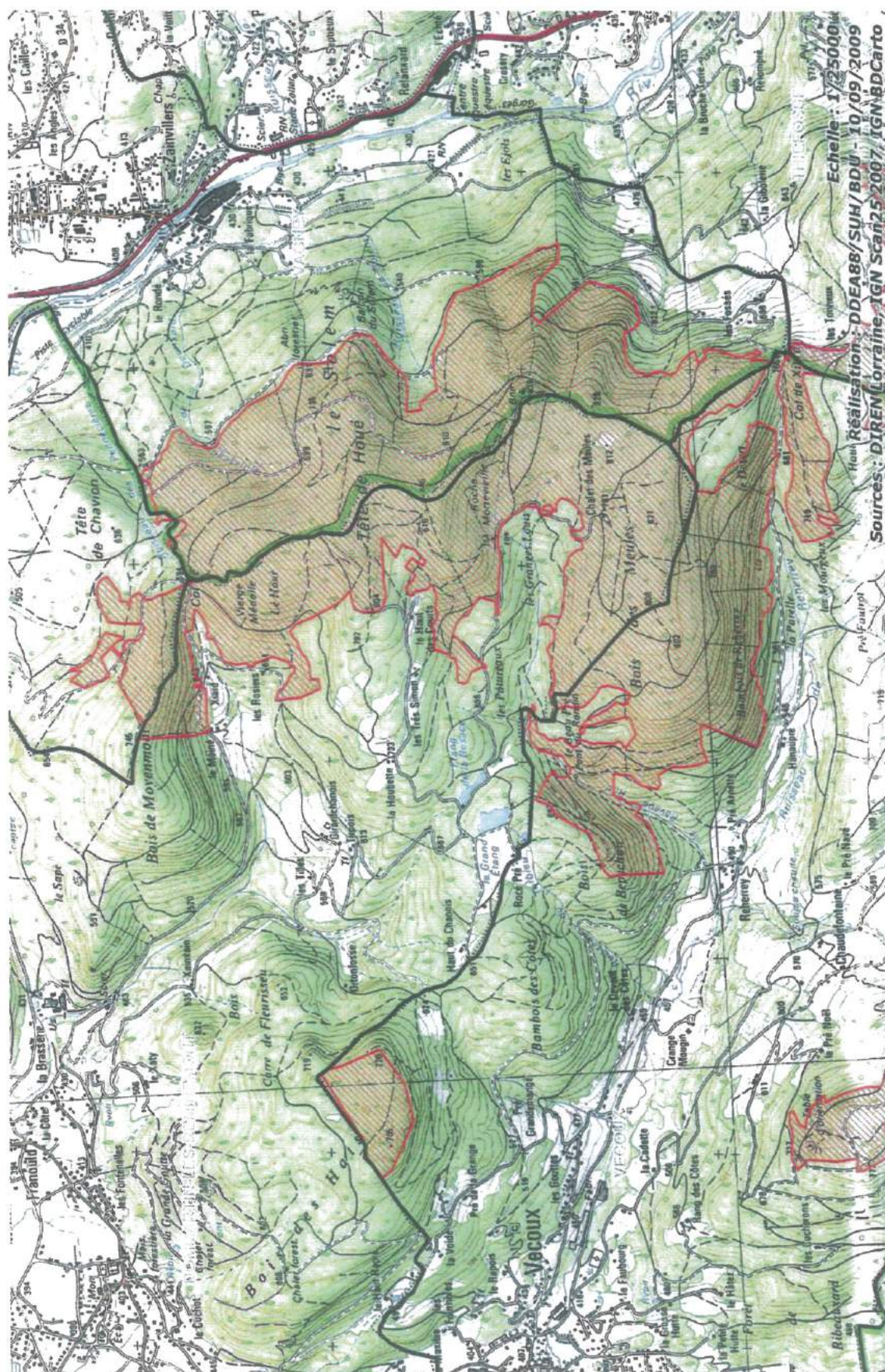
L'habitat de cet oiseau est constitué de futaies mixtes, pourvues d'une abondante strate de feuillus arbustifs, parfois assez denses. Une juxtaposition de conifères bas branchus et de feuillus est idéale : le feuillage persistant des premiers fait office d'abri contre les prédateurs tandis que les bourgeons des seconds (sorbiers, bouleaux, aulnes, saules, noisetier selon l'altitude) constituent la base de l'alimentation en hiver. Les sous-arbrisseaux à baies et les herbacées dicotylédones doivent également être abondants au moins par places, pour l'alimentation estivale et automnale. Les trouées ensoleillées, riches non seulement en arbustes, mais aussi en invertébrés divers, sont importantes pour l'élevage des jeunes et pour les « bains de poussière » (poudrage). L'ensemble de ces éléments doit être disponible sur des unités spatiales de 10 à 50 ha, du fait du comportement sédentaire et territorial de la Gélinoite.

Certains modes de sylviculture rendent les forêts impropres à la Gélinoite et semblent être la cause majeure de son déclin. On peut citer : les grandes coupes à blanc, les plantations monospécifiques, la conversion des forêts en futaies régulières dépourvues de sous-bois et le reboisement des trouées. Certains milieux occupés peuvent par ailleurs être temporaires et correspondre à des stades pionniers ou aux stades jeunes d'une forêt en place.

Ainsi les principaux enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000 sont liés à la gestion des espaces sylvicoles. La Pie Grièche écorcheur est peu présente au sein de la ZPS. Pour les autres espèces décrites ci-avant, les menaces sont liées aux espaces forestiers, aux pratiques culturales, aux activités sportives (qui peuvent gêner le Faucon Pèlerin)

L'enjeu principal réside dans la préservation du Grand Tétrás. Ainsi comme le souligne la description de la ZPS est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

Zone de Protection Spéciale du massif Vosgien



3.1.2.2. Les zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre la terre et l'eau : forêts alluviales, prairies humides, bras morts, tourbières, mares, etc... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique. Elles constituent à ce titre un patrimoine paysager et culture.

Les végétaux indicateurs de zones humides



Les joncs



La renouée bistorte



Le cirse des marais



Le populaire des marais



La reine des prés



La potentille des marais



La grande lysimaque



Les sphaignes
(tourbières)

Les zones humides présentent plusieurs particularités :

- Limiter l'impact des crues et soutenir les étiages : ils fonctionnent comme des éponges, retenant l'eau lors des crues et la rendant à la rivière en été, lorsqu'elle vient à manquer.
- Participer activement à l'épuration des eaux qui transitent vers les rivières et les nappes souterraines (absorption des éléments polluants par le sol et les végétaux notamment).
- Abriter une faune et une flore spécifiques très riches (maintien de la biodiversité).
- Participer à la régulation des microclimats (influence de l'évaporation des terrains et de la végétation sur les précipitations et la température).

Le SDAGE Rhin Meuse développe dans ses objectifs principaux la nécessité de veiller à ce que les maîtres d'ouvrage, par leurs aménagements, ne remettent pas en cause les fonctionnalités des zones humides. Certains impacts sont directs par les remblais, mise en eau, déblais, drainage, imperméabilisation dans l'emprise même de la zone humide. D'autres sont indirects : diminution des alimentations en eau de la zone humide ou augmentation du drainage (réseaux de drainage alentour, interception des écoulements par un remblai ou un fossé, déblai pouvant faire baisser le niveau de la nappe...). La notion de réseau ou de maillage des zones humides est très importante, notamment pour assurer le maintien de la diversité écologique (habitats, nourriture, reproduction des espèces).

Les zones humides sont identifiées sur le territoire :

- A l'est du bois de Xatis Savette
- En périphérie de la Poirie à l'ouest et à l'est
- Au nord du lieu-dit « le Xaty »
- Au nord-est du lieu-dit « Les Caillottes »
- Au sud de la Proye
- Au niveau du centre-bourg au sud des Brechottes.

3.1.2.3. Les continuités écologiques liées aux trames bleues et vertes

Les trames bleues et vertes renvoient aux différentes composantes végétales et aquatiques d'un territoire. Ils constituent le support essentiel pour le maintien de la biodiversité dans l'écosystème mais aussi pour assurer une libre circulation de la faune aquatique ou terrestre. A ce titre, les trames bleues et vertes doivent être associées à la fonction des continuités écologiques qu'il convient de préserver ou renforcer sur un territoire. La localisation de ces continuités fait souvent ressortir des zones de conflits entre activités humaines (et notamment à travers l'urbanisation) et fonctionnalités écologiques. Cette approche fait donc intervenir des enjeux de maintien de la biodiversité, d'équilibres agro-environnementaux et de préservation des paysages.

La trame bleue sur le territoire de Dommartin est composée par la confluence de la Moselle et de la Moselotte mais aussi par le réseau de ruisseaux et fossés qui irriguent l'ensemble de la vallée.

La trame verte quant à elle comprend les ensembles forestiers à l'ouest et au sud-est du territoire, les différents groupements boisés de la vallée ainsi que la ripisylve qui désigne la végétation implantée en bordure de cours d'eau.

La ripisylve et de façon plus large les haies et groupements boisés constituent des véritables îlot de vie pour la faune et la flore et assurent des fonctions d'habitat d'espèces sauvages, de lutte contre l'érosion des sols, de diversification paysagère. Une des mesures de conservation consiste pour la ripisylve à maintenir une bande enherbée de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Ces trames bleues et vertes ont vocation à être prises en compte dans le développement urbain futur dans l'esprit des objectifs définis par le Grenelle de l'Environnement.

Les continuités identifiées sur la commune de Dommartin-Lès-Remiremont tentent de montrer les logiques de circulation entre les différents noyaux de biodiversité contenus par les différents massifs bordant la vallée (Bois des Hat, de Moyenmont, du Béliet à l'Est, Bois du Corroy et de Xatis Savette à l'Ouest et le Bois du Saint-Mont au Nord) et la vallée elle-même accueillant le réseau de cours d'eau et la ripisylve qui l'accompagne. Les logiques qui apparaissent illustrent l'intérêt de préserver des coupures à l'urbanisation entre les différents hameaux, au delà de l'enjeu supra communal représenté par la limitation de l'étalement urbain.

Plusieurs zones de conflits ressortent de cette analyse et sont en lien direct avec le franchissement des infrastructures qui traversent la vallée (RD 417 et RN 66).

Les zones humides identifiées et la ripisylve liée aux cours d'eaux



3.1.2.4. Les ZNIEFF

Le territoire de la commune de Dommartin-Lès-Remiremont est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Selon la définition du Ministère de l'Écologie, les Z.N.I.E.F.F. sont des inventaires de connaissance, qui constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. Dans ce cadre, le plan local d'urbanisme ne doit pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation d'une Z.N.I.E.F.F.

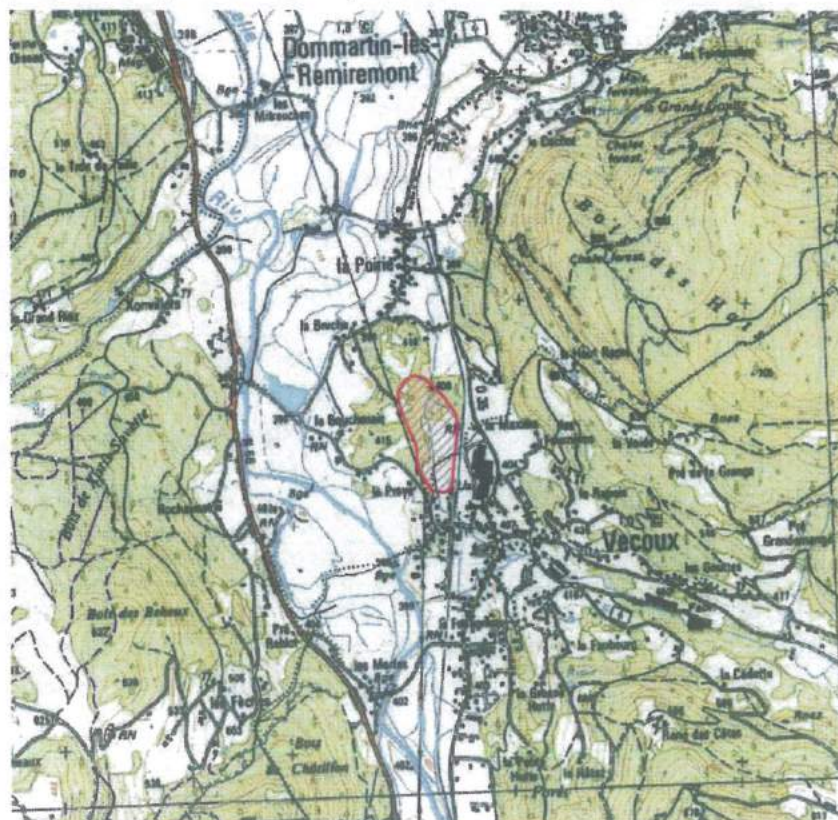
On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 recensent les secteurs de grandes richesses patrimoniales (milieux rares ou représentatifs, espèces protégées) et sont souvent de superficie limitée,
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable; elles sont souvent de superficie assez importante et intègrent des Z.N.I.E.F.F. de type 1.

Caractéristiques

La commune de Dommartin-Lès-Remiremont est concernée par une ZNIEFF de type 1 située entre les hameaux de la Poirie et de la Proye.

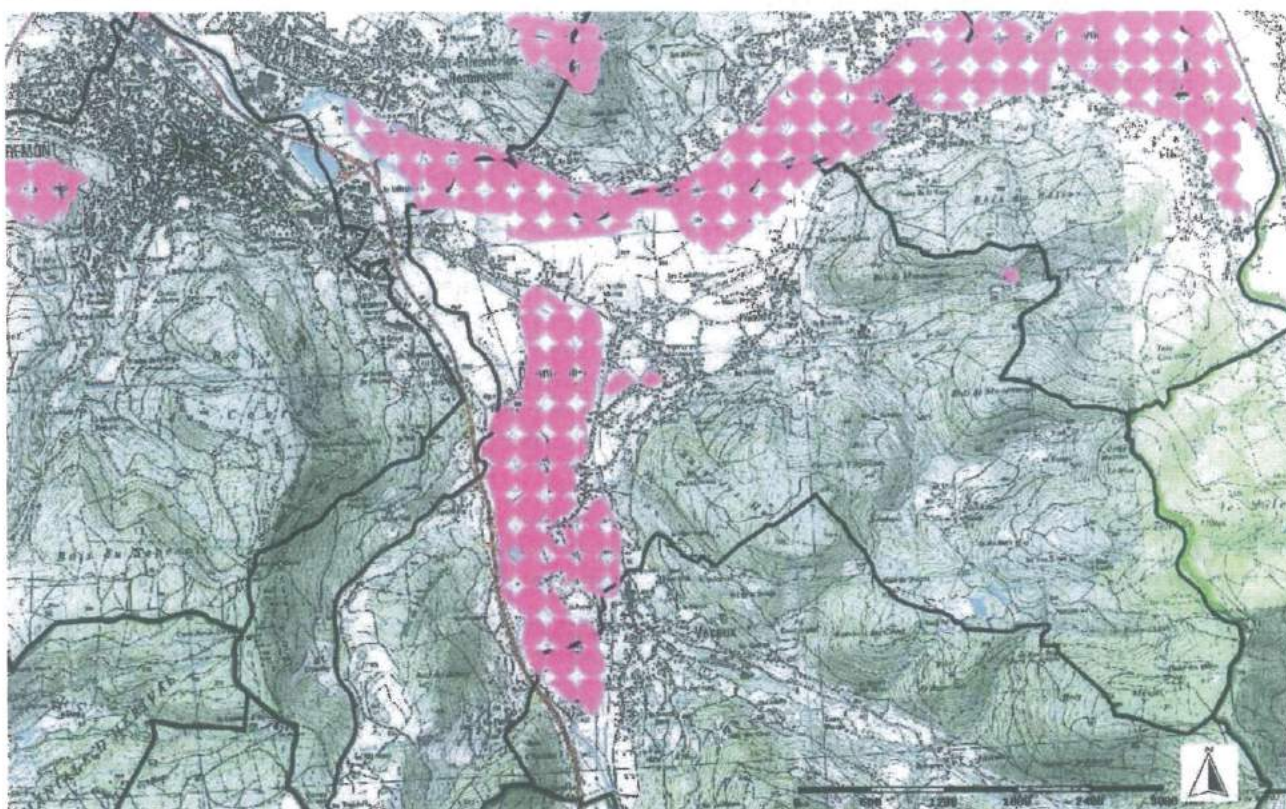
- Marais de Vecoux : l'ensemble de la ZNIEFF, d'une superficie de 8,7 ha présente parmi les types de milieux recensés des prairies humides tourbeuses, des saulaies et des betulaies sur tourbe. Son intérêt réside dans la présence de zones humides de divers types écologiques avec espèces végétales typiques. Les dégradations observées sur la zone renvoient aux points suivants : eutrophisation des eaux usées, dépôt local d'ordure, abandon de la fauche sur un secteur, secteur aval planté en épicéas. De plus en 1994, une entreprise s'est installée en partie sur le site de cette ZNIEFF (partie nord-est) en créant une plate-forme-béton de plus de 6 ha.



3.1.2.5. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Il existe sur le territoire communal des Espaces Naturels Sensibles. Les **espaces naturels sensibles** des départements (**ENS**) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (Articles L 142-1 à L 142-13 du code de l'urbanisme.



Les espaces naturels sensibles à protéger prioritairement sont les suivants :

- ✓ La tourbière bombée des Meules (lieu-dit les Faings Counot) qui est une tourbière ombrogène très oligotrophe à *Vaccinium*, isolée en matrice forestière (épicéa et sapin essentiellement) abritant une espèce inscrite sur la liste nationale des espèces protégées et particulièrement abondante sur le site : *Andromeda polifolia*. Cet habitat fait partie des habitats dits « prioritaires » au titre de la directive « Habitat » 92/43. Les groupements associées à *accinum* spp confèrent également un intérêt pour le site en terme de représentativité de l'habitat. Les menaces potentielles du site sont la fermeture du milieu par la régénération naturelles des espèces pionnières, notamment des résineux alentours et / ou risque d'enrésinement.
- ✓ Le rocher de Chéneau (lieu-dit Menaumont) est un petit rocher surplombant un cône d'éboulis, près du col de Chéneau, lieu de nidification du Faucon Pèlerin. Ce petit rapace est fortement menacé de disparition au niveau national. Les effectifs remontent timidement actuellement d'où l'intérêt de préserver les sites où ils tentent de s'installer naturellement. Cet endroit est un site d'escalade avec quelques aménagements de voies, impliquant un dérangement durant la période sensible de nidification. Les menaces potentielles ou avérées sont les escalades sur le site lors de la saison de nidification et l'abandon su dite de reproduction portant atteinte directe aux effectifs de l'espèce en difficulté.

- ✓ Les prairies à Azuré des Paluds de la confluence Moselle – Moselotte couvrent une superficie importante. Ce site est composé de prairies alluviales à Grande Sanguisorbe abritant une population élevée d'Azuré des Paluds (papillon protégé au niveau national et européen). Cette zone inondable offre un patrimoine remarquable. Les prairies de fauche et pâturages sont parcourus par de petits ruisseaux, bordés de saules et d'aulnes alimentant quelques bras morts où l'eau stagnante permet le développement d'une flore et d'une faune typiquement aquatique. Ce site renferme une diversité de milieux assez étonnante dépendante de la dynamique hydraulique. Les méandres de la rivière associés à la ripisylve présentent de plus un grand intérêt paysager.

Les dégradations constatées : drainages, cultures, plantations d'épicéas, aménagements routiers et urbains, présence de remblais dans certains secteurs et notamment au niveau de certaines mortes, pâturage qui n'est pas favorable au développement de ces papillons car la plante hôte est consommée ou piétinée par les animaux.

Les menaces potentielles ou constatées : drainages, cultures, créations de plan d'eau, remblaiements, comblements de mortes.

- ✓ Confluence Moselle – Moselotte : cette portion de la vallée alluviale de la Moselle est une plaine d'inondation à fond plat et au paysage tout à fait remarquable formé de prairies parsemées de bosquets. Cette zone s'élargit au fur et à mesure que l'on descend vers Remiremont. Ce secteur est relativement peu dégradé car le réseau routier longe les coteaux et affecte peu le lit majeur de la rivière. Le marais de Vecoux est la dernière roselière de la vallée Moselle-Moselotte en amont de Remiremont. Ce secteur de la vallée de la Moselle est intéressant en raison de sa superficie importante, de son aspect bocager préservé et de la présence d'un chevelu dense de ruisseaux, canaux naturels alimentés par la nappe phréatique de la rivière. Tout ce complexe est à sauvegarder en raison de sa haute valeur écologique et paysagère. Les versants boisés du massif contrastent avec le fond de vallée, l'attrait est ainsi renforcé. Cette structure paysagère est unique dans le département des Vosges, au niveau de la Moselle et constitue un atout touristique dans ce secteur de la porte des Hautes Vosges.

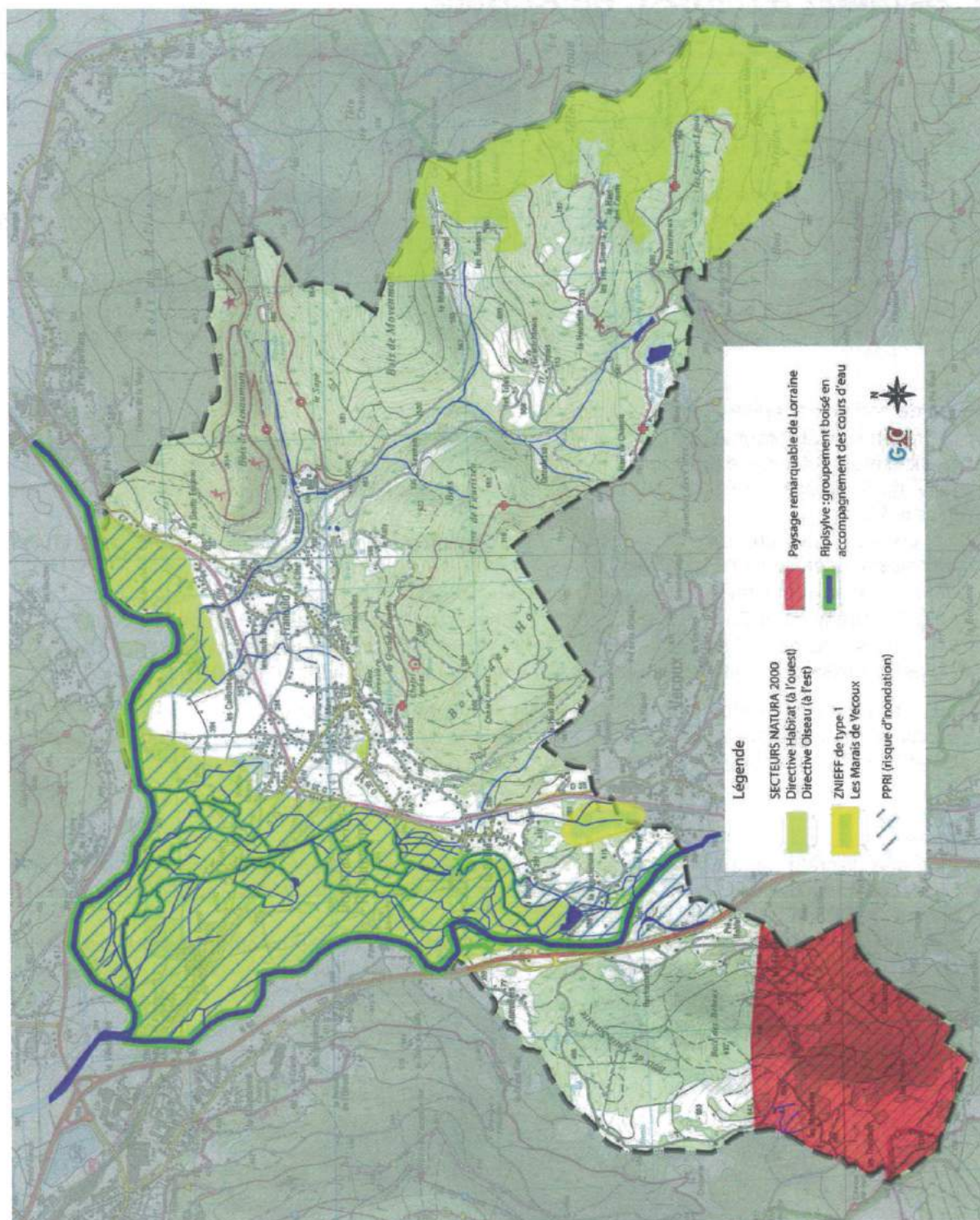
Dégradations constatées : travaux hydrauliques (pompage d'eau, réservoir) pour la fabrication de granulats en aval du marais de Vecoux, entraînant un certain assèchement. Quelques enrochements locaux sont à signaler. Les travaux de doublement de la N66 impactent le paysage.

Menaces potentielles ou avérées : si l'assèchement par le pompage et le drainage se prolongeait, la disparition du marais se produirait à moyen terme.

- ✓ La Moselle à l'amont de Remiremont : la Moselle coule dans ce tronçon sur du granite. Elle présente d'abord un faciès de torrent de montagne puis de rivière de moyenne montagne. Malgré son calibre important et ses potentialités, la forte pression humaine et industrielle ne permettent pas sa pleine expression (pollution organique, acidification). Ce tronçon reste tout de même l'un des mieux préservés sur le plan de la qualité de l'eau. Présence de la truite, de l'ombre commun, bonne densité de cincles et de bergeronnettes des ruisseaux. Flore commune de ce type de rivière : mousses fontinales, renoncules aquatiques, callitriches et hydrophytes.

Dégradations constatées : barrages nombreux, rectification de la rivière, développement de la renouée du Japon, pollution acide et organique. Le traitement global de la Moselle passe par la réhabilitation de cette partie de la rivière.

SYNTHESE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



3.2. Éléments d'analyse paysagère

3.2.1. Le support du paysage : le relief

Le village et les hameaux de Dommartin-Lès-Remiremont se sont édifiés à la confluence des vallées de la Moselle et de la Moselotte. Les premières constructions se sont établies sur les terrasses en pied de côtes qui surplombent légèrement les fonds de vallée, face au Nord Ouest.

Pour bien comprendre la géomorphologie de ce territoire et donc les paysages qui le composent, il est apparu nécessaire de réaliser une carte qui mette en évidence ce relief, ou plus exactement les lignes de crête (lignes fictives qui séparent les bassins versants des cours d'eau) et le réseau hydrographique.

La lecture de cette carte apporte ainsi les informations suivantes :

- le réseau hydrographique, qui a sculpté le relief et directement façonné le paysage, est particulièrement complexe ; le ban communal se compose ainsi de deux bassins versants principaux : celui de la Moselle, à l'Ouest, et celui de la Moselotte, au Nord et à l'Est, les deux rivières coulant vers le Nord ;
- les coteaux sont abrupts, ce qui en a interdit partiellement l'urbanisation ; c'est la forêt qui les colonisent, constituant l'image bien connue du massif vosgien ;
- deux ruisseaux ont cependant entaillé le plateau :
 - le Ruisseau de la Croisette, à l'extrémité Ouest du ban communal, affluent de la Moselle ;
 - le Ruisseau de la Brasserie, affluent de la Moselotte, constitué de la convergence de nombreux petits ruisseaux ; l'un d'entre eux est alimenté par un étang (l'Etang de la Besace) ;

ces deux ruisseaux ont formé, eux aussi, des vallons aux pentes marquées ;

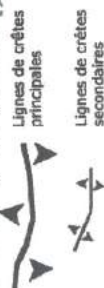
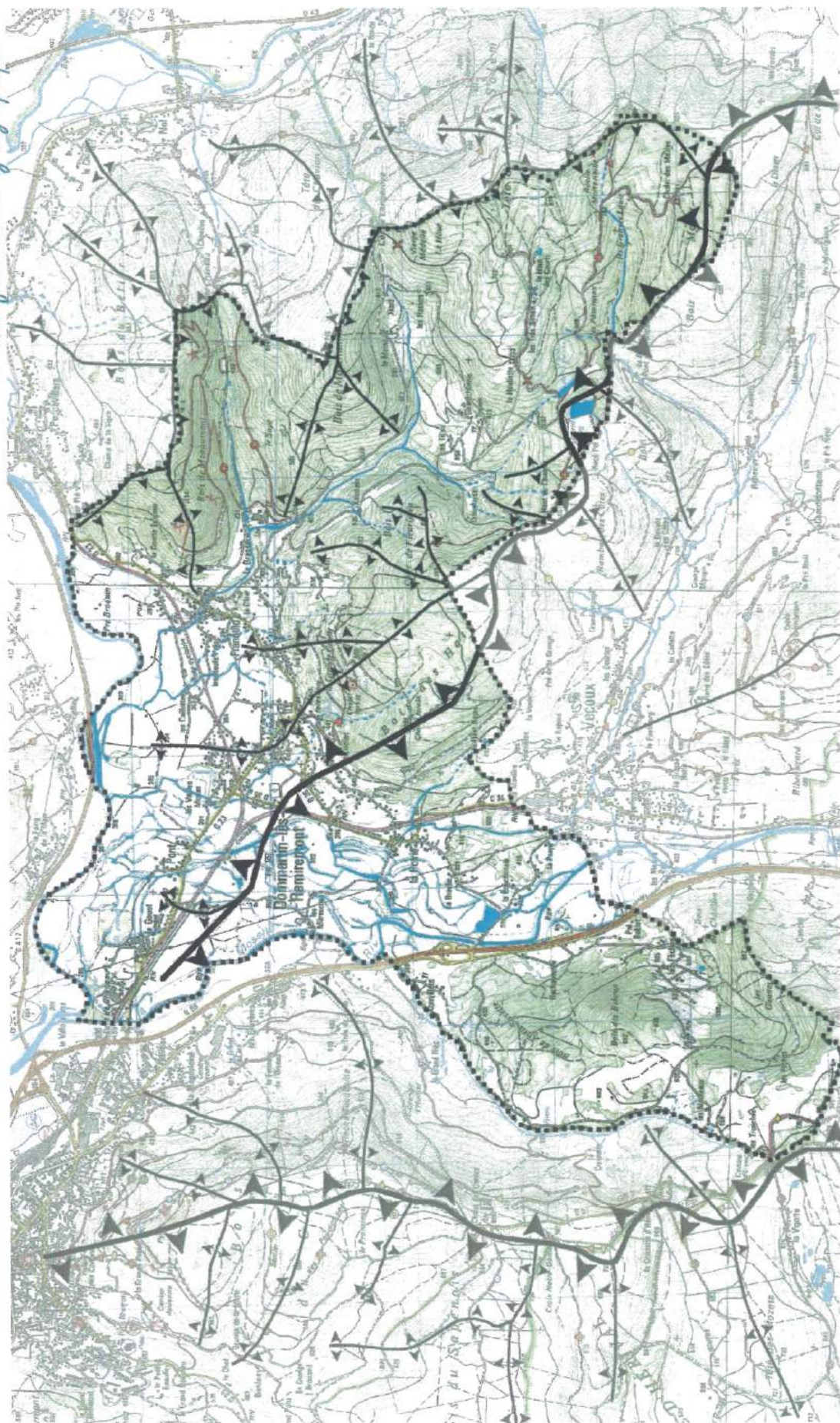
- au contraire des coteaux, les fonds de vallée de la Moselle et de la Moselotte sont très plats et larges. En attestent les nombreux méandres que décrivent rivières, ruisseaux et fossés.

Remarques

- Bien que discrète (on ne la voit pas souvent), l'eau est omniprésente sur le territoire de Dommartin-Lès-Remiremont, sous forme de rivières, de ruisseaux, d'étangs, mais aussi par l'ambiance fraîche et humide des fonds de vallées et de vallons.
- Il est intéressant de noter qu'à part quelques exceptions, les limites communales correspondent soit aux lignes de crête principales sur le plateau, soit au tracé des cours d'eau dans les vallées.

DOMMARTIN LÈS REMIREMONT - Analyse paysagère

1 - Relief et réseau hydrographique



Un réseau hydrographique complexe



Echelle 1/25 000



THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 51
03 83 49 98 92

3.2.2. L'occupation actuelle des sols

Dans ce contexte particulier, l'occupation actuelle des sols se comprend alors aisément :

- les parties les plus pentues du territoire (les coteaux des vallées et des vallons) sont occupées par la forêt ;
- les fonds de vallée plats, faciles d'accès mais inondables, sont dévolus à l'activité agricole et plus particulièrement aux prairies ; les terres labourées sont limitées aux espaces en terrasse ;
- les secteurs plus plats du plateau, sur les hauteurs, sont des clairières qui accueillent d'autres espaces agricoles, là aussi avec une très forte majorité de prairies, du fait de la qualité des terres, d'une part, de leur exposition, d'autre part, et de leurs pentes (quelque fois assez fortes),
- les zones urbanisées se sont édifiées sur les interfaces :
 - entre coteau et fond de vallée, sur les terrasses ou sur des remblais, pour échapper aux inondations ;
 - entre forêt et espaces agricoles.

Cette urbanisation s'est préférentiellement développée le long des axes de liaison entre les hameaux et les villages. Ces hameaux (La Poirie, Franould pour les deux plus importants), initialement constitués de fermes, ont été les points d'accroche de l'urbanisation récente (XIXème et XXème siècles), ce qui explique son étirement.

Mais des hameaux se sont également installés sur les hauteurs, à proximité immédiate des clairières et des prairies. Là aussi, les installations initiales étaient des fermes.

3.2.3. Les grandes unités de paysage

L'analyse précédente permet de mettre en évidence 5 grandes unités de paysage sur le territoire de DOMMARTIN LES REMIREMONT :

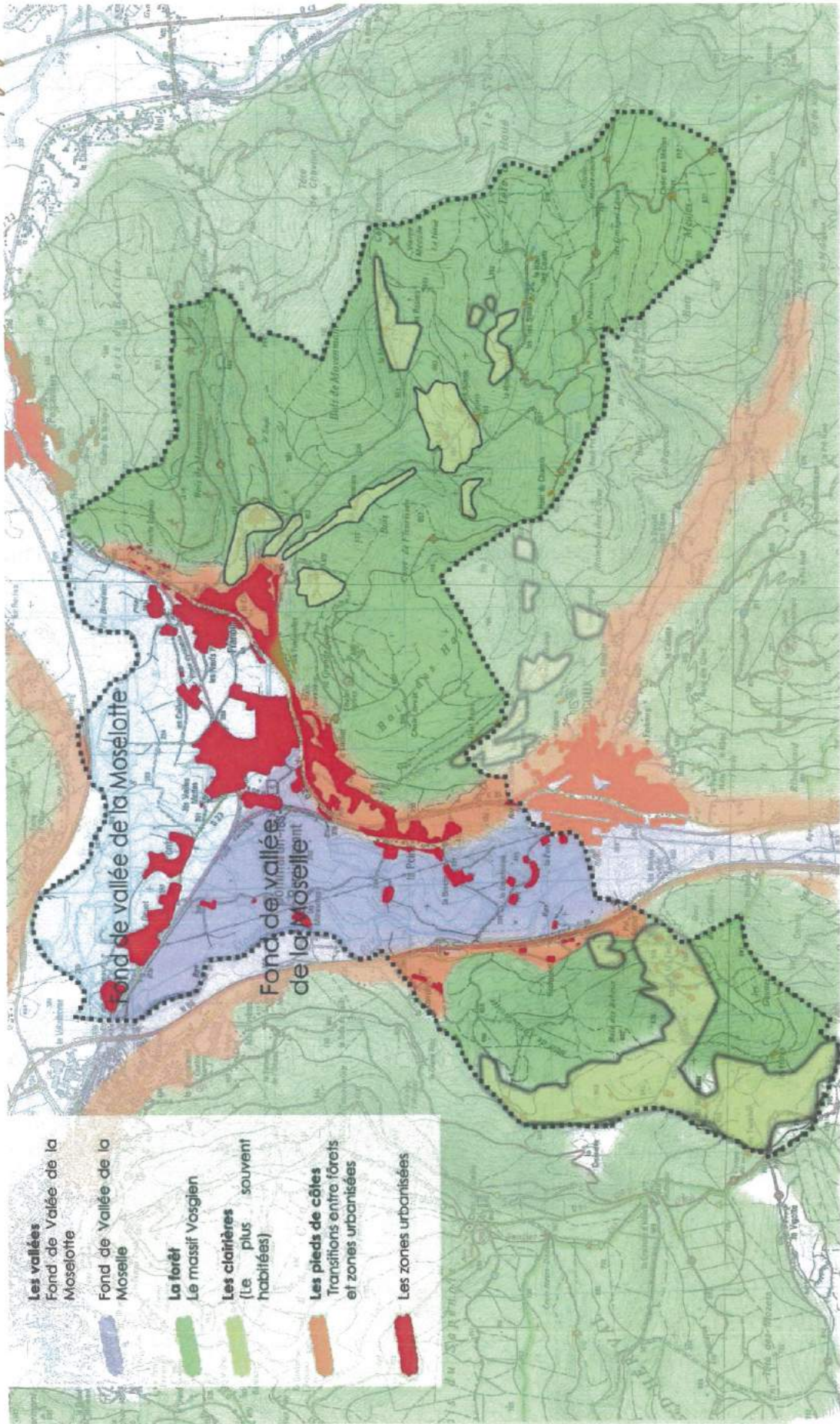
1. le fond de vallée de la Mosellotte, en limit Nord du ban communal ;
2. le fond de vallée de la Moselle : ces fonds de vallée plats, territoires frais et humides, sont occupés par les prairies, marquées par les imposantes ripisylves qui accompagnent les berges des rivières et par les bosquets épars et les arbres isolés (pour la plupart des saules et des aulnes) ; l'urbanisation ne s'y est pas ou peu développée ;
3. la forêt, qui occupe une grande part de la surface, élément incontournable du patrimoine communal et qui accompagne le relief marqué des côtes ;
4. au sein de cette forêt, des clairières se sont développées, correspondant à l'installation de fermes isolées (les Tilles, Xainxain, Xiard, la Houbette, Haut du Chanois entre Moselotte et Moselle ; Les Moineaux, les Tronches, les Fêches sur les côtes de Moselle) ;
5. les pieds de côtes, lieux de prédilection pour l'édification des constructions, car correspondant à des terrasses surplombant les zones inondables ; c'est en effet sur ces pieds de côtes que se sont édifiés Dommartin-Les-Remiremont et ses hameaux : Franould et la Poirie.

Les espaces bâtis ne constituent pas une unité de paysage, car ils font parties intégrantes de l'une ou l'autre, en bordure des principaux axes de communication :

- Pont de Chaneau, Le Gouot, Pont, Franould, les Neuf Prés, les Caillottes appartiennent à la première unité de paysage (le fond de vallée de la Moselotte) ;
- hameaux isolés, Les Mitreuches, La Poirie, la Bruche, la Bouchenaie appartiennent à la seconde unité de paysage (le fond de vallée de la Moselle) ;
- DOMMARTIN LES REMIREMONT, Franould, la Poirie occupent une grande partie de la cinquième unité de paysage (les pieds de côtes).

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

2 - Les unités de paysage



3.2.4. L'analyse des entrées de ville par les principaux axes routiers

L'accès à Dommartin-Les-Remiremont se fait par 4 quatre entrées :

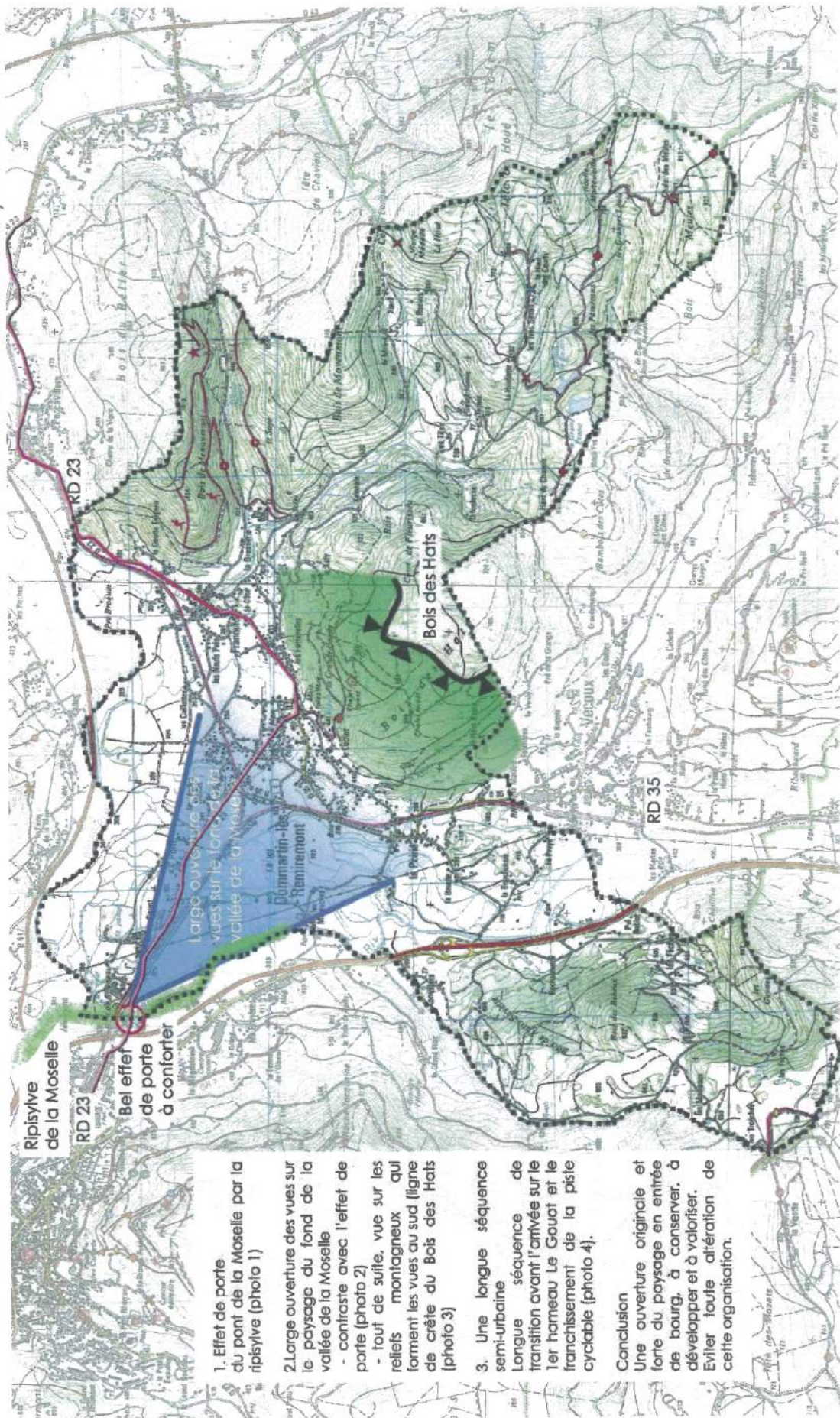
- la principale : la RD 23 en venant de Remiremont ;
- la RD 23 en venant de le Syndicat ;
- la RD 35, en venant de Vecoux ;
- la RN 66.

Leur analyse détaillée a permis de mettre en évidence qu'elles ont une organisation commune qui se décline suivant une mise en scène originale :

- tout d'abord un resserrement des vues, de part et d'autre de la route, soit par la végétation, soit par les mouvements de terrain, soit par les deux conjugués ; on peut alors parler de **portes** d'entrée sur le territoire de Dommartin-Les-Remiremont ;
- ensuite, les vues s'ouvrent largement : sur les premières maisons et sur le fond de vallée voisin, annonçant l'arrivée sur la zone urbanisée la plus proche ;
- ces vues sont systématiquement bloquées à l'horizon par le relief de côtes et par la forêt qui le recouvre.

C'est cette mise en scène qu'illustrent les cartes 3, 4, 5 et 6 et les photos les illustrant pour chacune de ces entrées. S'agissant de structures végétales, ces organisations sont particulièrement fragiles et méritent une attention particulière.

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère



Fermeture des vues par la ligne de crête boisée



THIERRY-WEILL-PAYSAGE

5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

3 - Entrée de ville RD 23, côté Remiremont



Localisation des photos

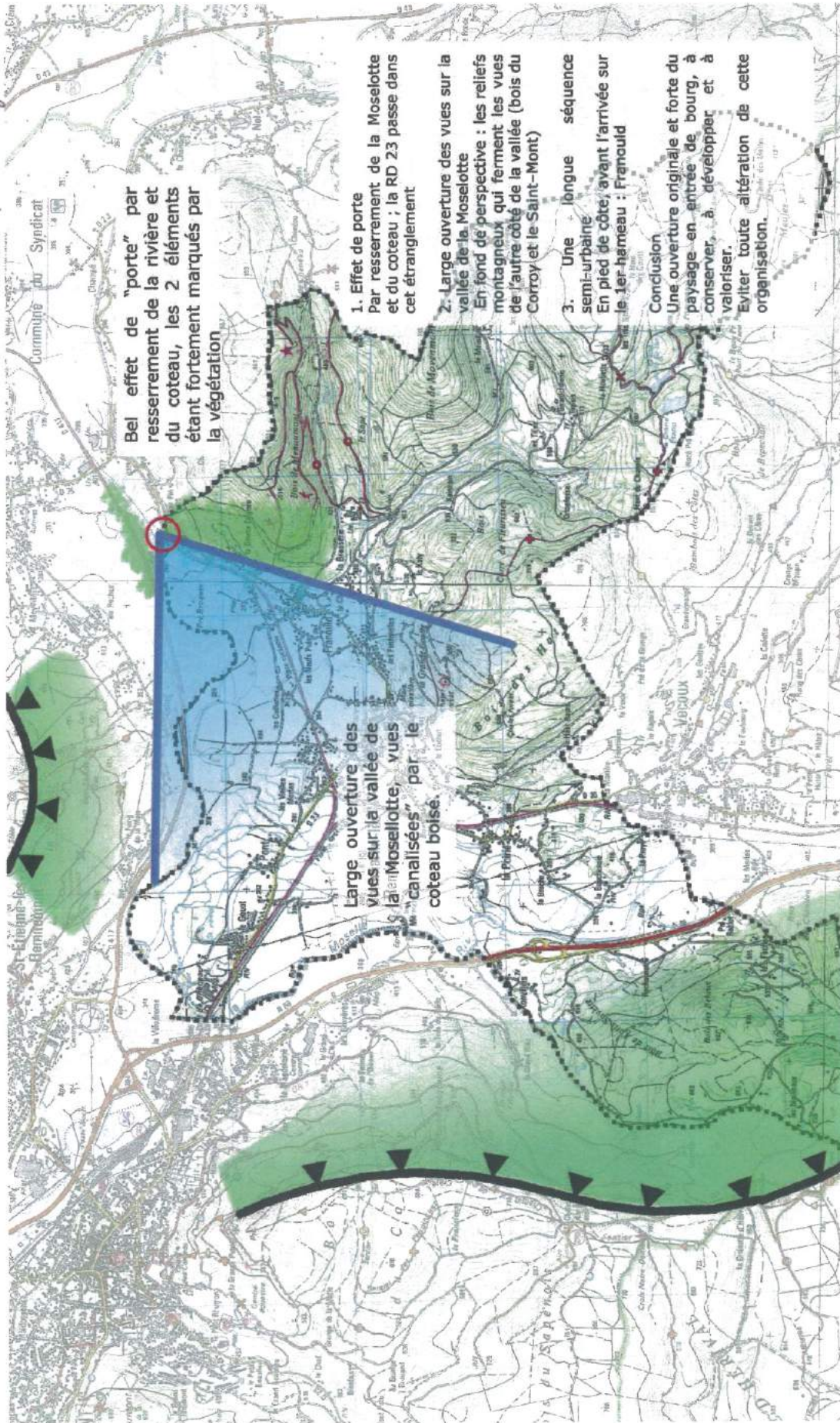


THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 11
03 83 49 98 92



DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

4 - Entrée de ville RD 23, côté Le Syndicat



THIERRY-WEILL-PAYSAGE

5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@thierry-weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

Fermeture des vues par la ligne de crête boisée



DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

4 - Entrée de ville RD 23, côté Le syndicat

Photographies du site



Photo 5

Effet de porte



Photo 6

Ouverture des vues sur la vallée de la Moselle



Photo 7

Arrivée sur Franould



Photo 8

Longue séquence semi-urbaine entre Franould et Dommartin



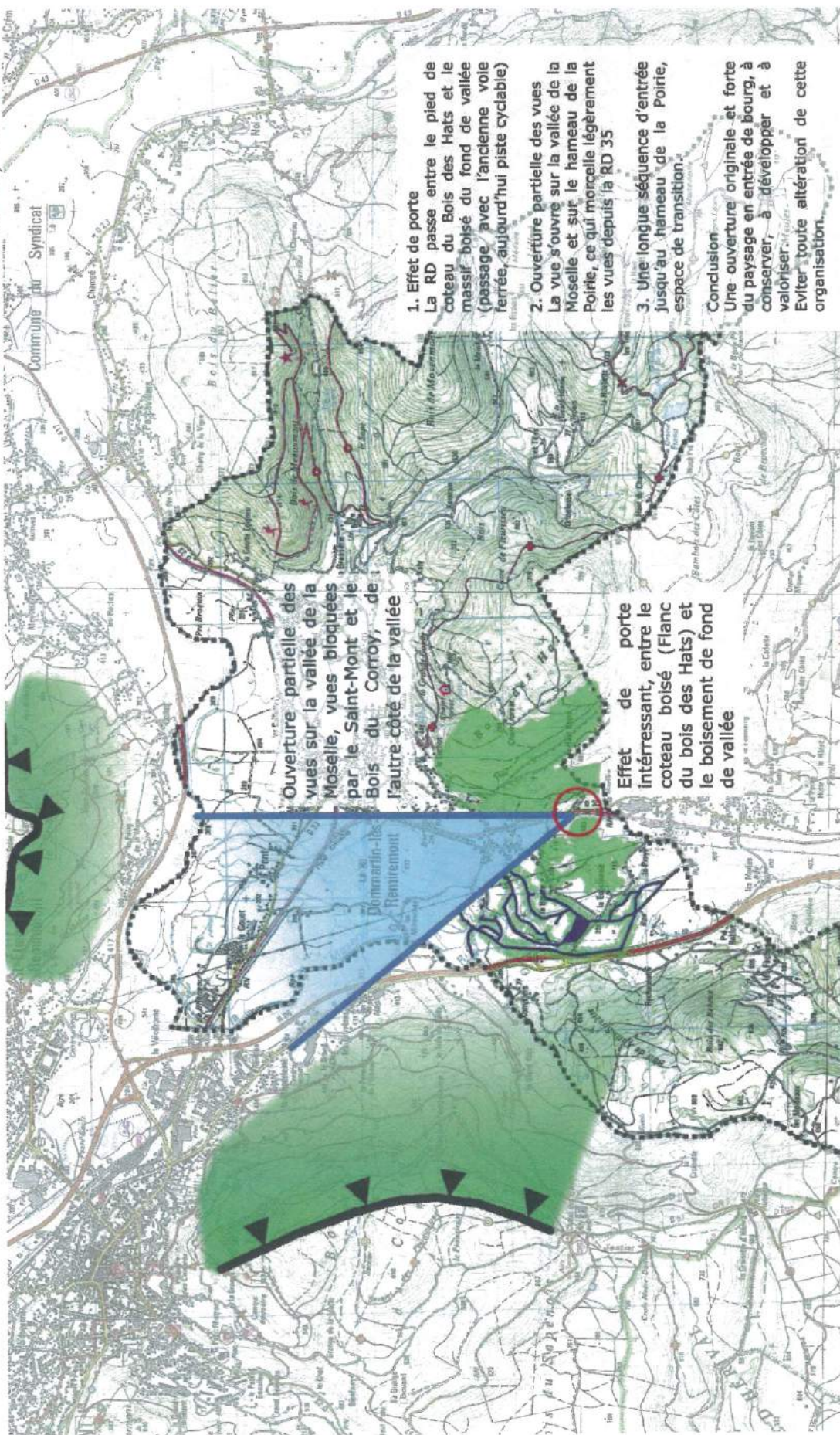
Localisation des photos

THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54240 Porrey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

5 - Entrée de ville RD 23, côté Vécoux



THIERRY-WEILL-PAYSAGE

5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

Fermeture des vues par la ligne de crête boisée



DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

5 - Entrée de ville RD 23, côté Vécoux



THIERRY WEILL-PAYSAGE
5 rue Haute
54340 Pommery
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 51
03 83 49 98 92

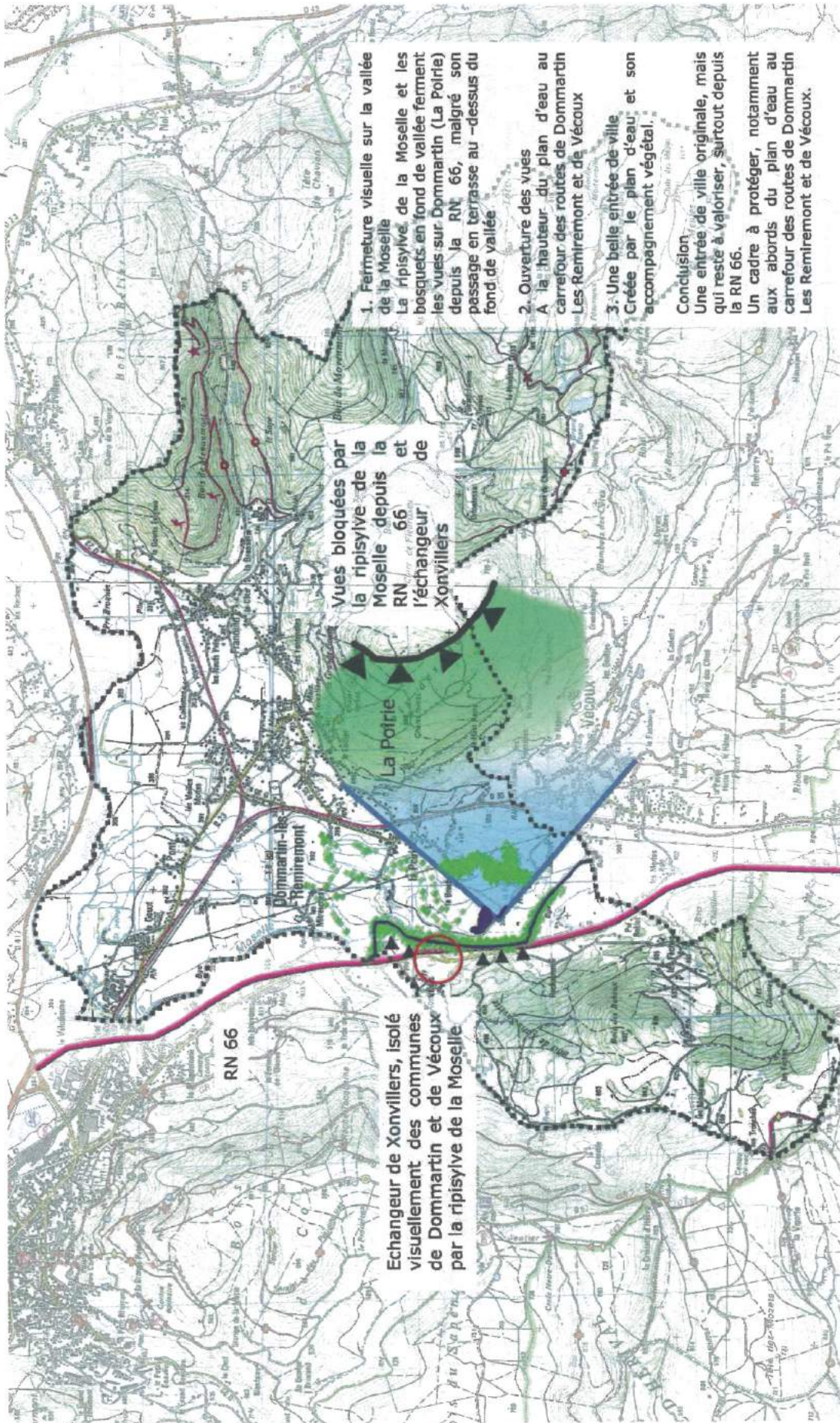


Localisation des photos



DOMMARTIN LÈS REMIREMONT - Analyse paysagère

6 - Entrée de ville par la RN 66



Fermeture des vues par la ligne de crête boisée



Ripisylve qui filtre les vues dans la vallée



THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

6 - Entrée de ville par la RN 66



Localisation des photos

THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 58 61
03 83 49 58 92



3.2.5. Les principaux points de vue et les dysfonctionnements observés du paysage

Cette carte situe les principaux points de vue recensés sur le territoire communal. Il est bien évident que ce repérage ne peut être exhaustif. Il n'a d'autre but que de renseigner sur les perceptions qui se dégagent sur et depuis la commune. Dans le contexte de Dommartin-Lès-Remiremont, il apparaît assez clairement que tout acte d'aménagement (construction ou démolition, plantation ou abattage, ...) se perçoit immédiatement et peut par conséquent remettre en cause un équilibre ou une cohérence.

Autre fait intéressant que la visite détaillée du terrain a mis en évidence : contrairement à ce que l'on pourrait penser, les coteaux et les hauteurs qui entourent Dommartin-Lès-Remiremont (y compris sur les communes voisines) ne permettent pas beaucoup de vues ou de panoramas sur les vallées. La forêt et ses lisières ferment ces vues, isolant de ce fait les territoires les uns des autres.

Cependant, quelques panoramas remarquables ont été répertoriés : depuis les abords du centre de vacances des Tronches, par exemple, ou depuis la route qui descend des Tronches vers les Fêches :



Le superbe panorama qui s'ouvre sur la vallée depuis le Centre de vacances des Tronches :



Les dysfonctionnements sur le territoire de Dommartin-Lès-Remiremont sont très limités et localisés :

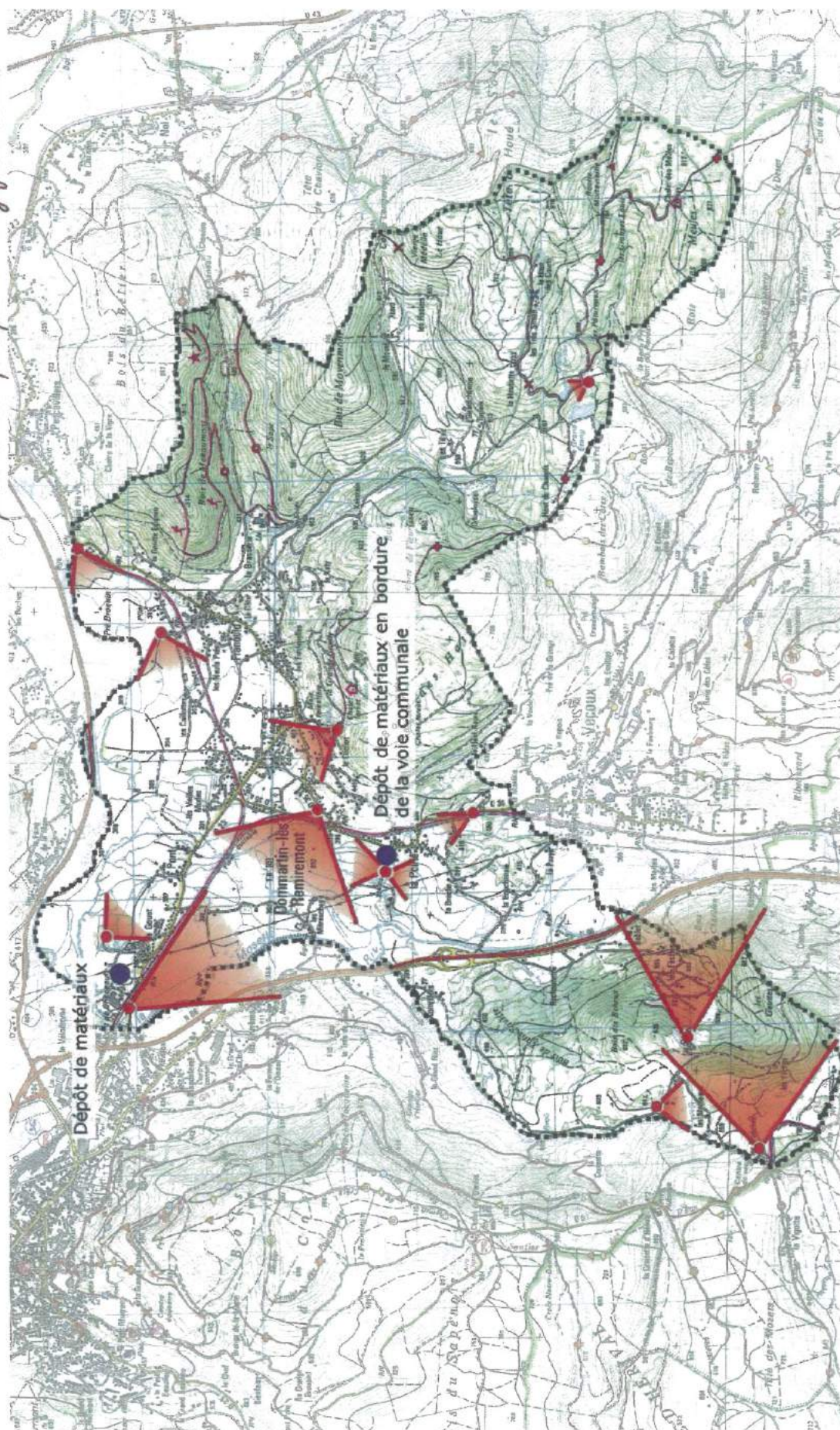


la zone de dépôt de matériaux et de matériels située à l'entrée de l'accès au magasin de meubles.



une zone de dépôt de matériaux temporaire située en bordure du chemin vicinal à la sortie de La Poirie en direction de la RN 66.

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère
7 - Les points de vues principaux et les dysfonctionnements



 Points de vues remarquables
 Dysfonctionnement

THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
France
03 83 49 58 51
03 83 49 58 92



Echelle 1/25 000

3.2.6. Les niveaux d'intérêt paysager du territoire de DOMMARTIN LES REMIREMONT

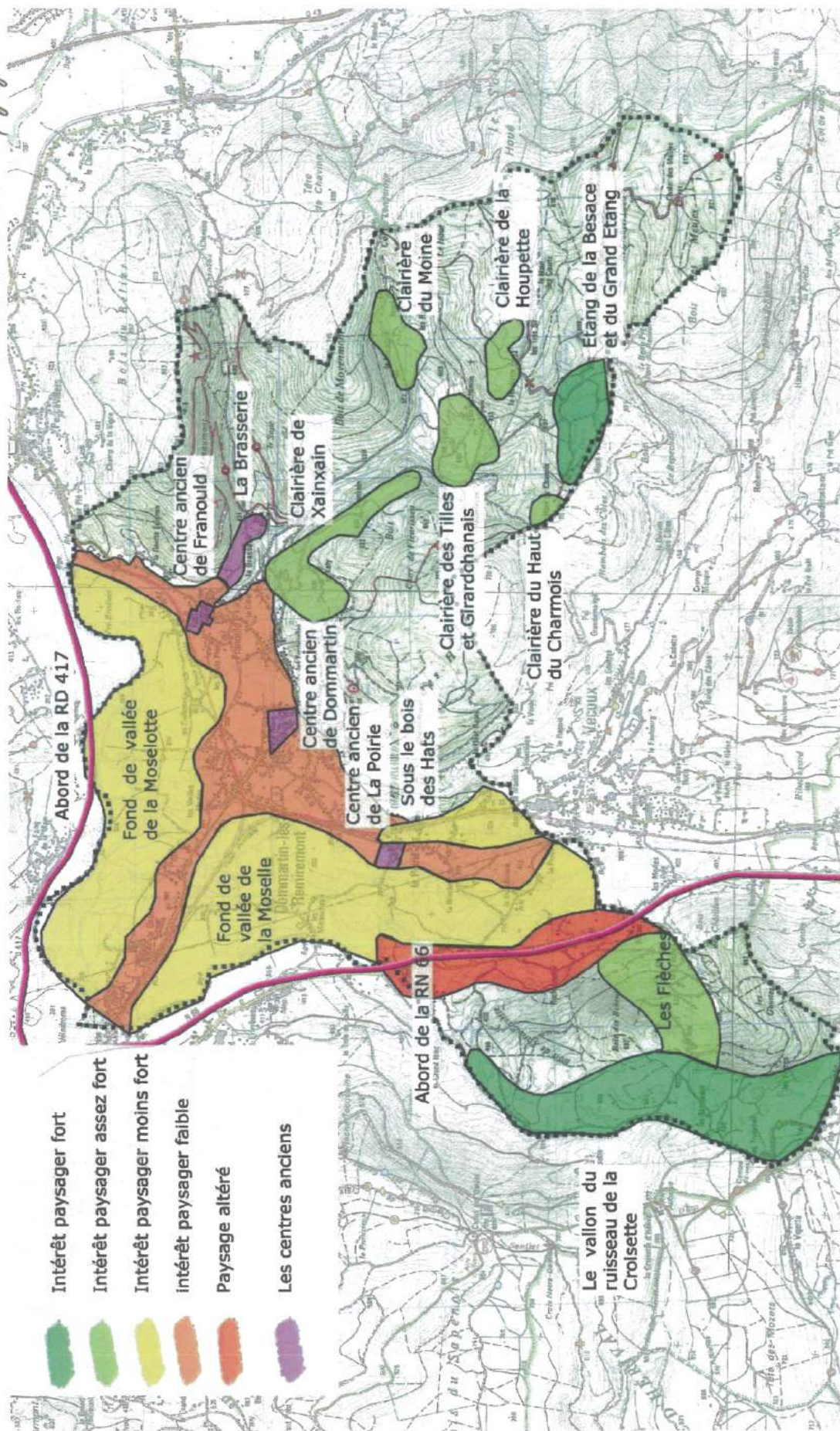
Des analyses précédentes, il est possible d'évaluer les niveaux d'intérêt du territoire du point de vue du paysage et leur hiérarchisation.

5 niveaux d'intérêt ont été mis en évidence :

- **niveau fort** : il s'agit de paysages de grande qualité, avec une forte originalité, peu ou pas altérés ; ces paysages portent une 'signature' propre au territoire : c'est le vallon du Ruisseau de la Croisette, en limite Ouest du ban communal, avec ses fermes et maisons isolées, ses alternances surprenantes d'espaces ouverts et d'espaces fermés, son échelle à taille humaine ;
- **niveau assez fort** : ce sont des paysages plus courants que précédemment, mais conservant une originalité, peu altérés, souvent à petite échelle : les clairières habitées, qui constituent elles aussi une 'signature' propre au territoire ;
- **niveau moyen** : ce sont des paysages courants mais concourant à la qualité générale du territoire, sans originalité marquée, c'est – à – dire que l'on peut retrouver sur les territoires voisins ; il peut y avoir quelques altérations locales mais ne portant de préjudice irréversibles au territoire (comme un dépôt localisé de matériaux divers, par exemple) : ce sont les fonds de vallée plats de la Moselle et de la Moselotte ;
- **niveau faible** : ces paysages ont subi des transformations récentes, souvent irréversibles, aboutissant à une banalisation et à une consommation irraisonnée de l'espace : ce sont les espaces bâtis, à l'exclusion des centres et noyaux anciens ; les constructions les plus récentes, le plus souvent des maisons d'habitation, se sont davantage inspirées des maisons standardisées que des types locaux ; elles ont progressivement occupé les espaces ouverts directement desservis par les axes routiers ; ces ensembles épars n'ont pas ménagé de transitions entre espaces agricoles et zones bâties, introduisant des limites brutales dans le site, sans lien avec les caractéristiques pourtant bien marquées du paysage local ; cette approche des niveaux d'intérêt du paysage met en évidence la nécessité d'une analyse plus fine des espaces de transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles au chapitre suivant ;
- **niveau altéré** : a été classé dans cette classe le paysage définitivement altéré des abords de la RN 66, qui s'est implantée entre le pied des côtes de Moselle et la rivière, là aussi sans aucune recherche de transition ou de dialogue avec le territoire.

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

8 - Les niveaux d'intérêt paysager



THIERRY-WEILL-PAYSAGE

5, rue Haute
54340 Pompey
email : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

3.2.7. L'analyse des franges bâties

Il ressort des constats précédents que les franges bâties déterminent fortement la qualité du paysage et, par conséquent, du cadre de vie.

La carte 9 s'attache à mettre en évidence celles qui posent problème et celles qui de qualité, ces dernières pouvant servir de référence.

Les extensions groupées

Les extensions groupées se sont développées sur les espaces libres existants initialement entre les bourgs, le long des principaux axes routiers, ce qui pose quatre types de problèmes aujourd'hui bien identifiés :

- une banalisation du paysage urbain, chaque maison étant implantée au milieu de la parcelle, la continuité de la rue n'étant assurée que par le trottoir et les clôtures qui les bordent ;
- le corollaire de cette forme d'urbanisation : une forte consommation d'espace, au détriment des espaces agricoles ;
- une banalisation des architectures, quelque fois fort éloignées de la typologie architecturale locale ou régionale ;
- l'absence totale de frange avec l'espace environnant, c'est – à – dire de transition, rôle que jouaient les vergers ou les potagers avant leur disparition rapide ; les clôtures et les haies qui les accompagnent souvent accentuent cet effet de rupture préjudiciable à la qualité et à l'harmonie générale du paysage.

Quelques exemples :

- Le Gouot, le long de la RD 23 :



Clôtures et haies tranchent avec les formes végétales existantes à l'état spontané.



Le problème des espaces de transition est nettement posé, surtout à l'arrière des parcelles (ici face à la station de pompage).

Toujours le long de la RD 23, Pont et le quartier aux abords de l'ancienne gare de Dommartin-Lès-Remiremont connaissent les mêmes problèmes d'intégration.

L'étalement urbain

Les extensions urbaines qui s'égrènent le long de la RD 23 et de la RD 35 à partir des noyaux anciens reprennent peu ou prou le modèle du lotissement, c'est-à-dire son étalement, le marquage fort des limites de parcelles par une clôture doublée ou non d'une haie, des architectures souvent hétérogènes :

L'étalement des maisons le long de la RD 23
(Rue de Pont), axe principal d'accès à
Dommartin-Les-Remiremont.



L'étalement urbain entre Dommartin-Les-
Remiremont et Franould, en bordure de la RD 23.



Le long de la RD 35a.



Les franges urbaines

Dans le cas de Dommartin-Lès-Remiremont, il est important de s'interroger sur la qualité des franges urbaines, c'est – à – dire du rapport qu'entretiennent (ou non) les espaces bâtis avec les espaces extérieurs.

Comme cela a été détaillé précédemment, pour les lotissements comme pour les extensions urbaines récentes, les parcelles se ferment vis-à-vis des espaces non bâtis, qu'il s'agisse de l'espace public, de l'espace agricole, voire même des lisières, introduisant ainsi des ruptures brutales dans le paysage, en opposition avec l'une des grandes qualités de ce dernier : son ouverture, notamment en ce qui concerne les pieds de côtes et les fonds de vallée.

L'analyse attentive de ces rapports entre zone bâtie et non bâtie des noyaux anciens met bien en évidence que ces limites n'existent pas de façon aussi fortes et aussi brutales, assurant ainsi une plus grande continuité du territoire et non un morcellement artificiel comme c'est le cas dans les lotissements.

La carte n° 9 – *Analyse des franges urbaines* fait apparaître ces franges urbaines et une évaluation de leur qualité, secteur par secteur et notamment que les plus banalisées, voire les plus dégradées (une absence de traitement de cette transition peut être considérée comme une forme de dégradation) concernent plutôt les zones bâties récentes (ce qui n'exclut pas quelques constructions plus anciennes).

Quelques exemples de franges banalisées ou dégradées :

La frange arrière
du Gouët, face à la
station de pompage.



La frange urbaine des
Fontenelles, entre
Dommartin et Franould.



La frange urbaine en
bordure de la RD 35
entre La Poirie et
Dommartin-Lès-
Remiremont.



Des exemples de franges de qualité existent sur le territoire de Dommartin-les-Remiremont, le plus souvent en bordure des noyaux anciens ou des fermes isolées :

Quelques exemples de franges urbaines de qualité :

- **en fond de vallée :**

Le hameau de La Poirie vu depuis la RD 35 en venant de Vecoux.

Ce qui fait la qualité de cette frange : l'absence de limite brutale entre les différents espaces, ce qui laisse un paysage très ouvert, dans le respect des propriétés privées.



Le hameau de Franould aux abords de la piste cyclable.

Ce qui fait la qualité de cette frange : le verger qui a été maintenu joue un rôle important de transition entre l'espace bâti, en arrière – plan, et l'espace non bâti, au premier plan.



Le hameau de Franould aux abords de la piste cyclable.

Ce qui fait la qualité de cette frange : le verger qui a été maintenu joue un rôle important de transition entre l'espace bâti, en arrière – plan, et l'espace non bâti, au premier plan.



- **sur les coteaux :**

L'espace ouvert des Moineaux, entre les Tronches et Les Fêches.



La clairière des Fêches : noter l'importance, là aussi, de la végétation, en harmonie avec le contexte forestier voisin.

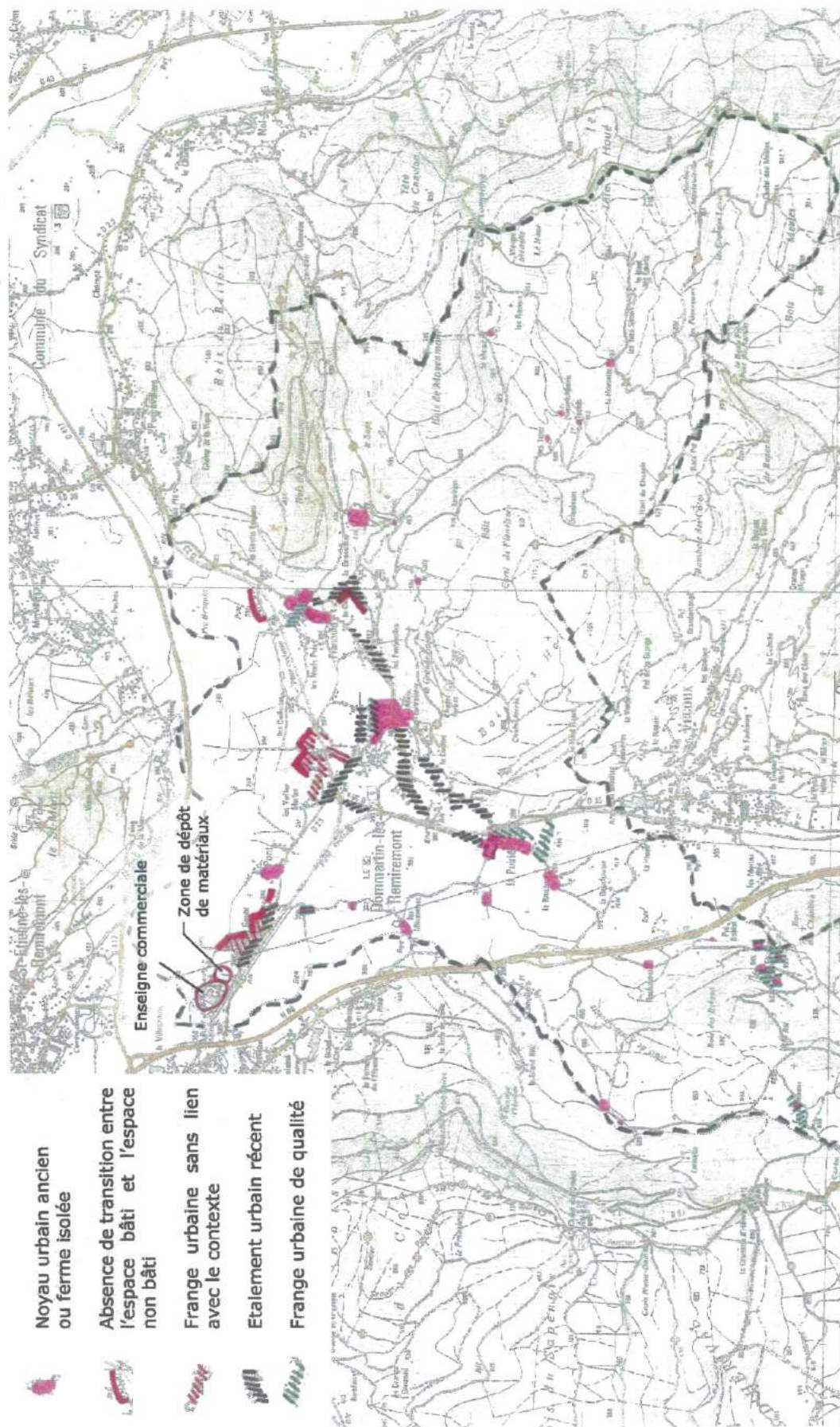


Il est intéressant de noter que ces références en terme de franges urbaines montrent un certain nombre de caractéristiques communes, à savoir :

- l'absence de rupture brutale entre les différents espaces, notamment entre espaces bâtis et non bâtis, où le végétal joue un rôle important : vergers, jardins, maintien d'arbres isolés ou groupés, en harmonie avec le cortège végétal voisin ;
- la conservation de paysages ouverts ou semi – ouverts, compatible avec les caractéristiques du grand paysage sur le ban communal de Dommartin-Les-Remiremont ;
- un égal traitement des transitions sur le devant des parcelles (face à l'espace public le plus souvent) et des arrières (face à l'espace agricole ou forestier dans la plupart du temps) ;
- une architecture qui trouve ses références dans la typologie architecturale locale ou régionale.

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

9 - Analyse des franges urbaines



THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Rude
54500 Remiremont
tél : 03 83 49 98 61
mail : t.weill@thierry-weill-paysage.com



Echelle 1/25 000

3.2.8. Synthèse des enjeux en terme de paysage

Les enjeux en terme de paysage se déclinent à partir des analyses précédentes :

1. Maintien des coupures vertes existantes entre les hameaux et les centres bourgs anciens et notamment celui de DOMMARTIN LES REMIREMONT.

Ces coupures doivent rester vierges de toute construction pour limiter l'étalement urbain et pour conserver leur identité aux centres anciens et ne pas les "noyer" dans un espace urbanisé indistinct et hétérogène.

2. Traitement des franges bâties dégradées.

Il s'agit essentiellement des franges bâties en relation directe avec les espaces agricoles voisins dans les fonds de vallée. Ce traitement peut se faire par :

- l'amélioration, voire la suppression, des clôtures trop brutales (maçonnerie, ferronnerie, haies mono - spécifiques (c'est - à - dire composées d'une seule espèce végétale, ...)) ;
- des plantations adaptées de bosquets, d'arbres isolés, de vergers, en rapport avec la végétation existante, de manière à créer un filtre visuel (et non un écran).

3. Mise en valeur des centres anciens du village et des hameaux, ainsi que des fermes isolées.

Il s'agit de la mise en place d'aménagements simples de l'espace public de ces centres, pour leur valorisation et leur différenciation par rapport aux extensions urbaines récentes.

4. Densification du centre de DOMMARTIN LES REMIREMONT.

Le centre du bourg, où se concentrent commerces, services et administrations, doit être plus particulièrement aménagé, dans le respect du cadre existant, dans l'intention d'en marquer la centralité de la commune.

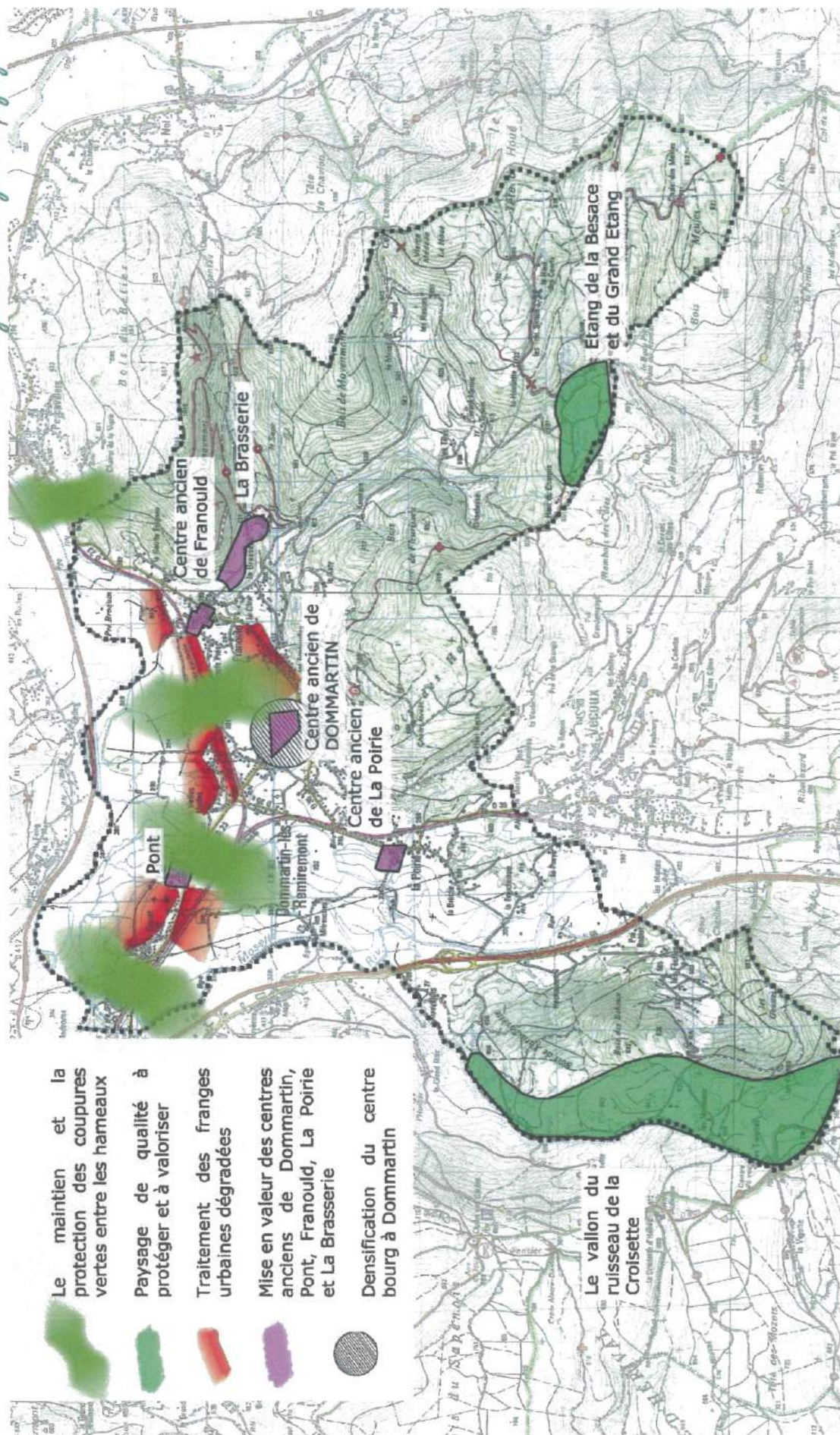
5. Favoriser la reprise des fermes anciennes qui ne sont plus exploitées ou vides.

REMARQUE :

Les fonds des vallées de la Moselle et de la Moselotte sont naturellement "protégées" des extensions urbaines du fait qu'ils sont inondables. Cependant, le maintien, voire la protection de leur trame végétale (bosquets, ripisylve, arbres isolés, vergers, ...) est indispensable, sous peine de la perte de leur identité et de leur qualité actuelle indéniable.

DOMMARTIN LES REMIREMONT - Analyse paysagère

10 - Synthèse des enjeux de paysage



THIERRY-WEILL-PAYSAGE
5, rue Haute
54340 Pompey
e-mail : twp@weill-paysage.com
03 83 49 98 61
03 83 49 98 92



Echelle 1/25 000

3.3. Analyse urbaine

3.3.1. Croissance et principales dynamiques de développement

La commune présente une caractéristique ancienne de développement diffus du bâti sur son territoire liée à l'activité agricole observée sur l'ensemble du territoire. L'analyse suivante s'attache aux principales dynamiques de développement des tissus urbains situés dans la plaine.

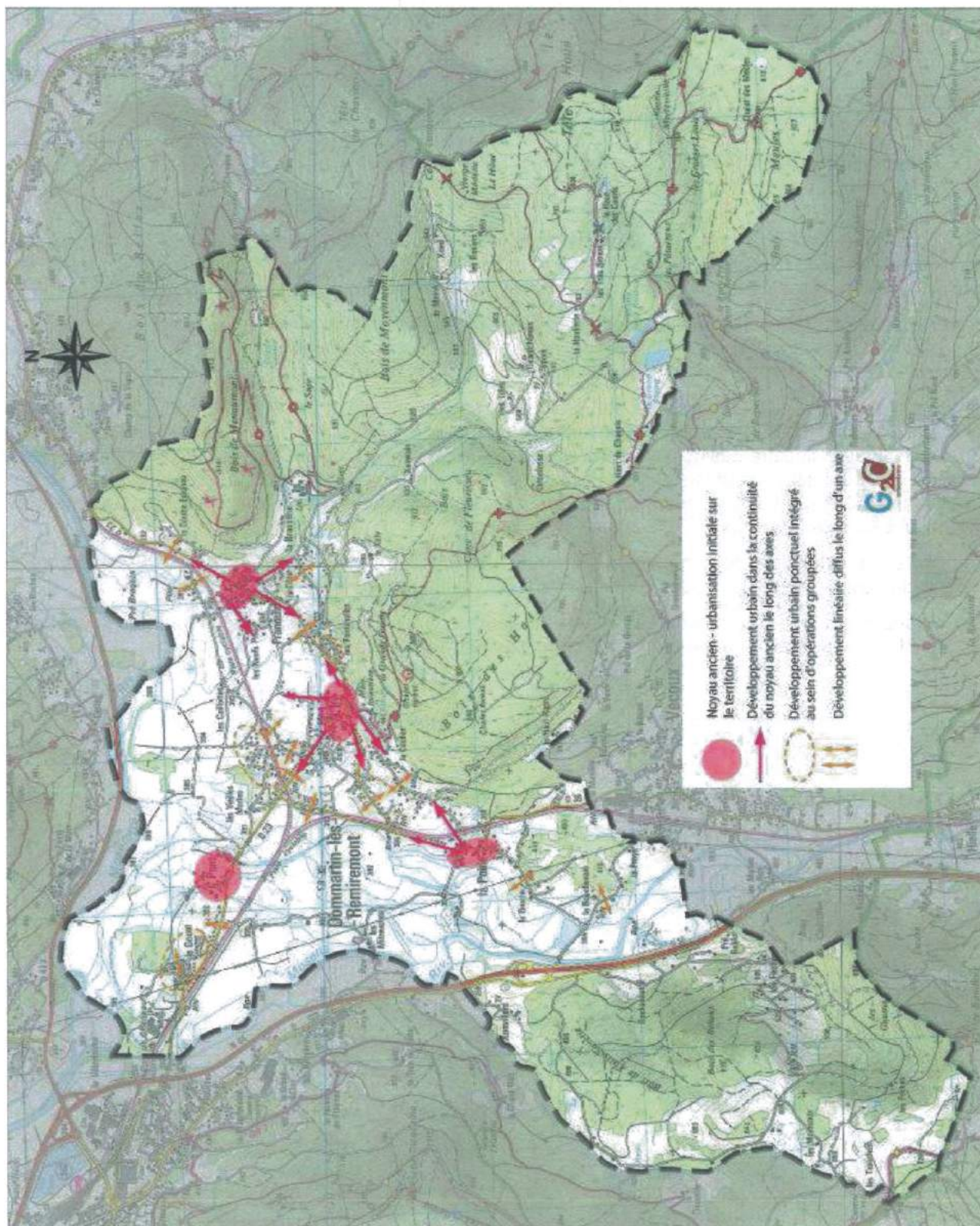
Le développement urbain s'appuie sur noyaux anciens implantés dans la plaine à proximité des coteaux du Bois des Hat constituant la trame initiale de l'urbanisation sur le territoire : il s'agit du centre-bourg, de Franould, de la Poirie et du Pont.

Ces poles de croissance ont ensuite été prolongés en périphérie puis « en doigt de gants » dans la continuité des hameaux anciens en s'appuyant sur les axes de voirie existants, à savoir la RD 23 et la RD 35a. L'implantation linéaire des constructions le long de ces axes est régulièrement observée dans les tissus urbains. La configuration naturelle du territoire avec la présence de la Moselle, de la Moselotte et des fossés et ruisseaux qui empruntent le territoire, ajoutée au relief qui encercle la plaine, contraignent fortement les dynamiques de développement.

Les différentes extensions linéaires tendent à créer des jonctions entre les hameaux de Franould, de la Poirie et du centre-bourg. Une coupure existe néanmoins entre le centre-bourg et les Fontenelles.

Le développement urbain comprend par ailleurs plusieurs extensions sous formes d'opérations groupées au Gouot, entre Franould et le centre-bourg et à proximité des Vieilles Mortes.

Les principales dynamiques de développement



3.3.2. Les évolutions du développement urbain sous le POS

L'urbanisation depuis 1997 laisse apparaître plusieurs formes d'évolution :

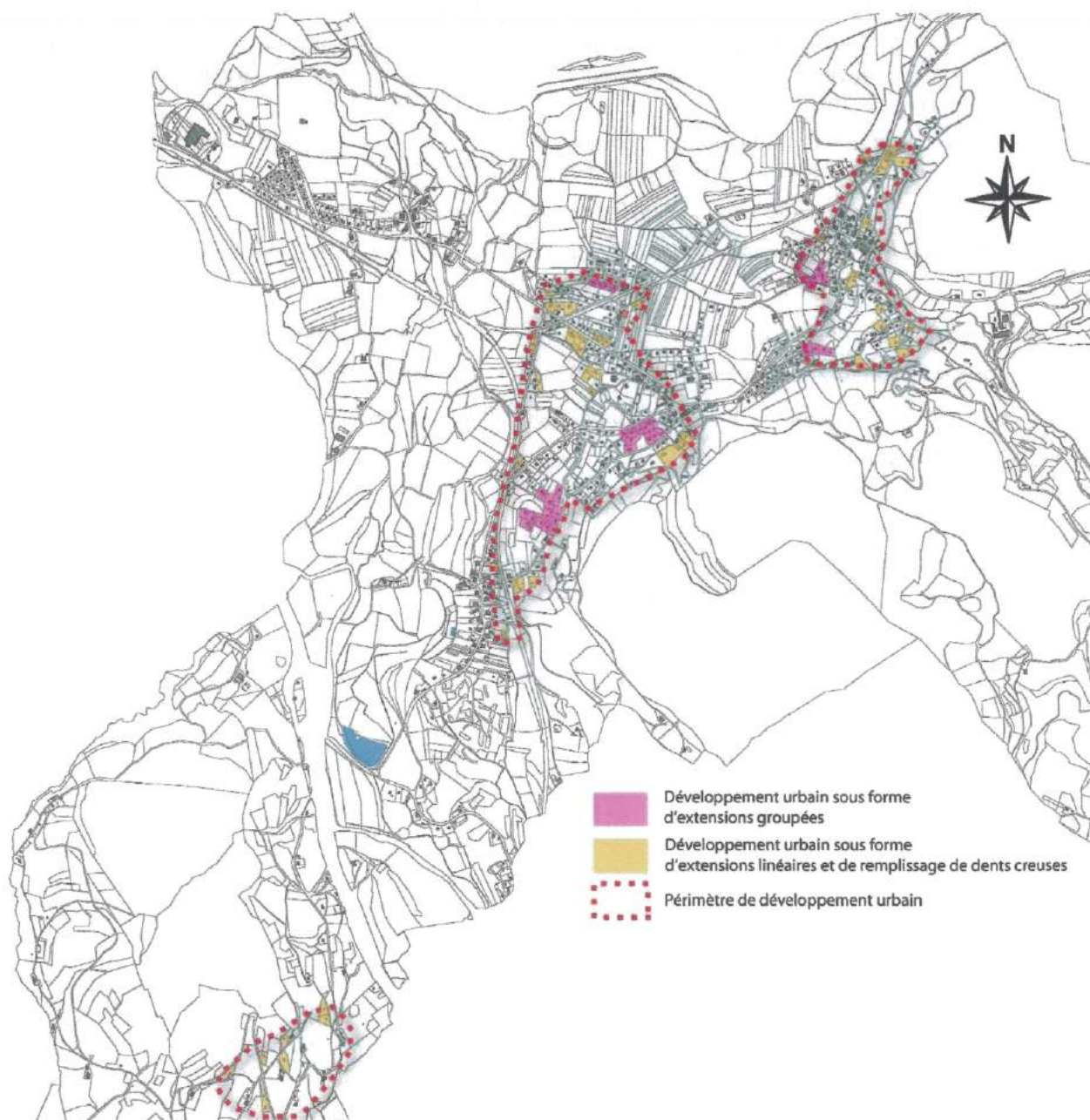
- A la périphérie du centre-bourg et de Franould, entre le centre-bourg et la Poirie et au niveau du lieu-dit « Aux Voyes Croisées », les extensions groupées ont créé des épaississements au sein des extensions linéaires
- Entre le bourg et le Pont le long de la rue du Pont, à la Côte et au nord de Franould, le remplissage de dents creuses est venu conforter les tissus urbains de ces secteurs
- Le développement d'une urbanisation linéaire rue de Gerbiachamp
- Le hameau des Fêches a suivi une urbanisation linéaire le long d'une voirie en lacets

3 secteurs principaux de développement urbain peuvent ainsi être formés sur le territoire de Dommartin :

- Le centre-bourg et ses extensions en direction du Pont et de la Poirie
- Les hameaux de Franould et, dans sa proche périphérie, le hameau de la Côte
- Le hameau des Fêches

Cette analyse permet de constater que les secteurs du Gouot et du Pont au nord-ouest du territoire n'ont pas connu d'évolution depuis 1997, tout comme les secteurs au sud de la Poirie. Le POS a donc permis de limiter une diffusion de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire.

Localisation des secteurs de développement urbain



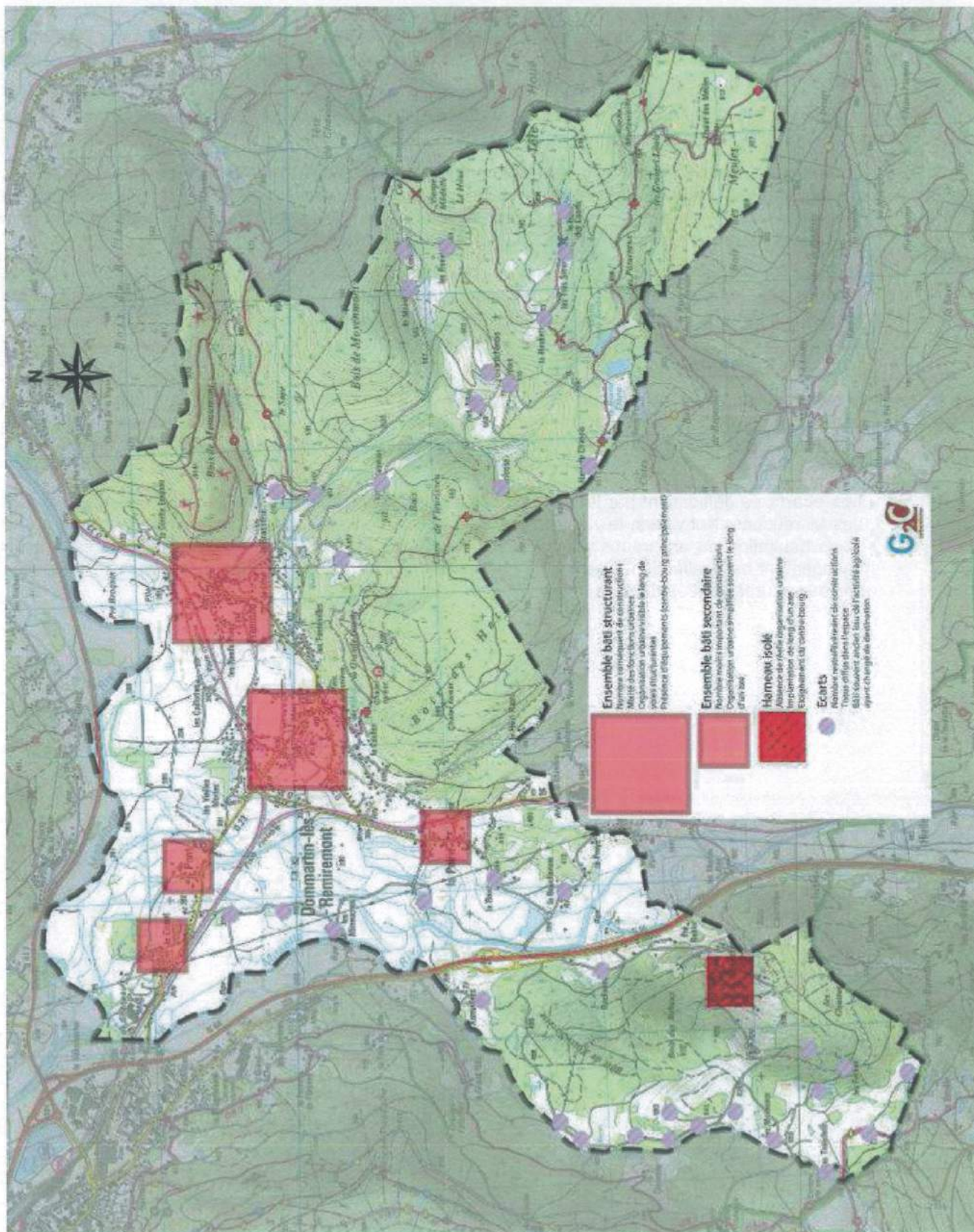
3.3.2.1. L'armature urbaine

L'organisation du bâti sur la commune est diffuse et compte 6 hameaux principaux répartis sur l'ensemble du territoire, la plupart étant localisées dans la plaine. La taille et la forme urbaine de ces hameaux peuvent varier fortement.

Afin de faciliter la lecture du maillage de l'armature urbaine, une classification des différents hameaux a été opérée selon leur taille et l'implantation du bâti :

- Le centre-bourg et Franould apparaissent comme des secteurs d'urbanisation majeurs caractérisés par **un ensemble bâti structuré**. Ces ensembles bâtis disposent d'un centre ancien relativement dense avec une structure urbaine organisée autour de plusieurs voies. Ils se définissent des extensions récentes d'ampleur importante à l'échelle du territoire.
- D'Ouest en Est les hameaux du Gouot, du Pont et de la Poirie constituent **des ensembles bâtis secondaires** qui s'organisent autour de constructions anciennes denses et des extensions récentes (en particulier pour le Gouot) en continuité le plus souvent le long des voies qui desservent les hameaux. Ils se démarquent du premier ensemble par leur taille et leur organisation urbaine simple structurée par les voies.
- Les Fêches apparaît **comme un hameau isolé** au sud-ouest du territoire. Il est constitué par un ensemble de constructions relativement diffuses et en relative déconnection avec le reste de l'armature urbaine. Ce secteur a néanmoins accueilli plusieurs constructions nouvelles au cours des dernières années.
- **Les écarts** se définissent par le petit nombre d'habitations regroupées autour de lieux-dits tels que Les Mitreuches, Xonvillers, le Xaty, les Moineaux, les Caillottes... Ils présentent généralement une seule habitation ou un groupement d'habitations, liés à l'activité agricole ou réhabilités suite à un changement de destination. Ces écarts ne peuvent, du fait de leurs caractéristiques, constituer des secteurs d'urbanisation dans l'avenir.

Armature urbaine



3.3.2.2. Typologie urbaine et architecturale

Les espaces bâtis sur le territoire s'ouvrent très régulièrement sur l'espace public de la commune avec des limites de parcelle non clôturées. Les interrelations observées entre espaces bâtis et espaces agro-naturels (champs, prairies, forêt) permettent de dégager une ambiance rurale préservée et une aération du bâti.



Le centre-bourg

Le centre-bourg combine des fonctions d'habitat, d'activités commerciales, d'équipements publics et administratifs (mairie).

Il est structuré autour de l'espace public constitué par la place de l'église et des équipements et commerces qui le jouxtent (mairie, médiathèque, salle des fêtes, MJC...). Il est prolongé dans sa périphérie par des extensions linéaires et groupées récentes. Le bâti ancien est implanté le long de la rue du Pont et de la rue de Franould.

Le parcellaire est de forme et de superficie hétérogènes ; Le bâti est aligné ou en retrait par rapport à l'espace public et les emprises sont variables.



Les hameaux anciens

Les hameaux anciens apparaissent comme des pôles de croissance urbaine à partir desquels sont venues se greffer les extensions urbaines. Il s'agit de Franould, de la Poirie et du Pont. Les hameaux anciens sont implantés le long des axes structurants du territoire qui jouent à la fois un rôle de desserte locale et supportent un trafic de transit.

Les constructions qui composent ces hameaux renvoient au bâti rural ancien souvent réhabilité et présentant des caractéristiques urbaines et architecturales particulières :

- Ferme longue et basse ou longère à 2 niveaux
- Toiture à 2 pans parfois inégaux
- Porte cochère en arc plein cintre, parfois modifiée lors des réhabilitations
- Tuile à grand moule (mécanique ou non)
- Ouvertures et chainage d'angle en pierre de taille
- Grand volume du bâti avec une emprise au sol élevée
- Pignon constitué de bardage en bois ou zinc



La Poirie

Le hameau qui accueille un grand nombre de constructions anciennes se présente sous forme allongée. Le parcellaire se caractérise par des formes et des superficies hétérogènes (entre 500 et 1500 m²). Le bâti est implanté en retrait de la voirie entre 8 et 11 m en général, sans contigüité entre les constructions, créant une aération du tissu urbain. Les annexes des longères sont nombreuses.

La superficie des longères est élevée, entre 250 et 400 m² : il en résulte un coefficient d'emprise au sol conséquent compris entre 23 et 34%.

La hauteur du bâti est de type R+1.

Les propriétés sont ouvertes sur l'espace public.



Franould

Parcellaire de forme et de taille hétérogène

Implantation des constructions : alignées ou en retrait par rapport à la voirie entre 6 et 15 mètres, pas de contiguïté entre les constructions

Superficie des parcelles : entre 800 et 1600 m² en moyenne

Hauteur des constructions : de type R + 1

Grand volume des constructions plus larges que hautes

Emprise au sol variable mais régulièrement au-delà de 30%



Le Pont

Parcellaire de forme et de taille hétérogène

Implantation des constructions : alignées ou en retrait par rapport à la voirie entre 6 et 9 mètres, pas de contiguïté entre les constructions

Superficie des parcelles : entre 600 et 1500 m² en moyenne

Hauteur des constructions : de type R + 1

Grand volume des constructions, plus larges que hautes

Emprise au sol : entre 20 et 45 %

Les extensions linéaires

Les extensions linéaires se définissent par la présence de bâtis anciens dont la périphérie a progressivement été urbanisée par des constructions récentes. Elles se sont structurées autour des axes primaires et secondaires de la commune. Les parcelles sont souvent de superficie et de formes hétérogènes, caractéristiques d'un habitat linéaire. Le bâti est souvent positionné en milieu de parcelle.



Rue de la Poirie

Superficie des parcelles entre 400 m² et 2500 m²

Emprise au sol entre 4% et 25%

Retrait par rapport à la voirie compris entre 5 et 25 m

Hauteur des constructions de type R+1.



La Côte

Superficie des parcelles entre 1000 m² et 3000 m²

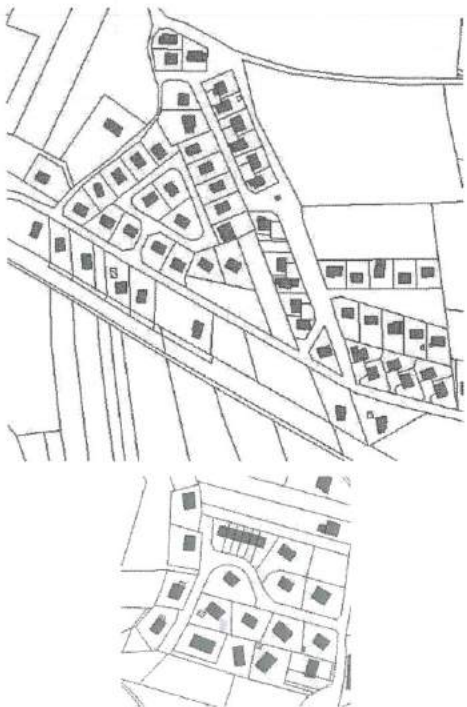
Emprise au sol entre 5 et 10 %

Retrait par rapport à la voirie compris entre 8 et 17 m

Hauteur des constructions de type R+1.

Les extensions groupées

Les extensions groupées sont localisées en périphérie du centre-bourg et de Franould, entre le centre et la Poirie et au Gouot. Ils participent très souvent à l'épaississement des tissus urbains à partir des extensions linéaires. Le bâti de ces extensions est composé d'un habitat individuel en milieu de parcelle d'une hauteur de type R+1.



Le Gouot

Parcelles perpendiculaires aux voies de desserte interne et constructions en milieu de parcelle.

Retrait observé entre 5 et 10 m.

Superficie des parcelles entre 500 et 700 m².

Emprise au sol entre 6 et 20 %.

Habitat individuel de type R + 1.

Aux Voyes croisées

Parcelles connectées par une voirie interne et constructions en milieu de parcelle.

Mixité des formes urbaines (habitat individuel, habitat groupé de type maison en bande.)

Retrait observé entre 5 et 15 m.

Superficie des parcelles entre 800 et 900 m² pour l'habitat individuel et entre 150 et 200 m² pour l'habitat groupé.

Emprise au sol entre 10% et 15% pour l'habitat individuel et entre 25% et 35% pour l'habitat groupé.



Rue du Cuchot

Parcelles connectées par une voirie interne et constructions en milieu de parcelle.

Retrait observé entre 15 et 23 m.

Superficie des parcelles entre 1000 et 1300 m².

Emprise au sol entre 7 et 10 %.

Habitat individuel de type R + 1.

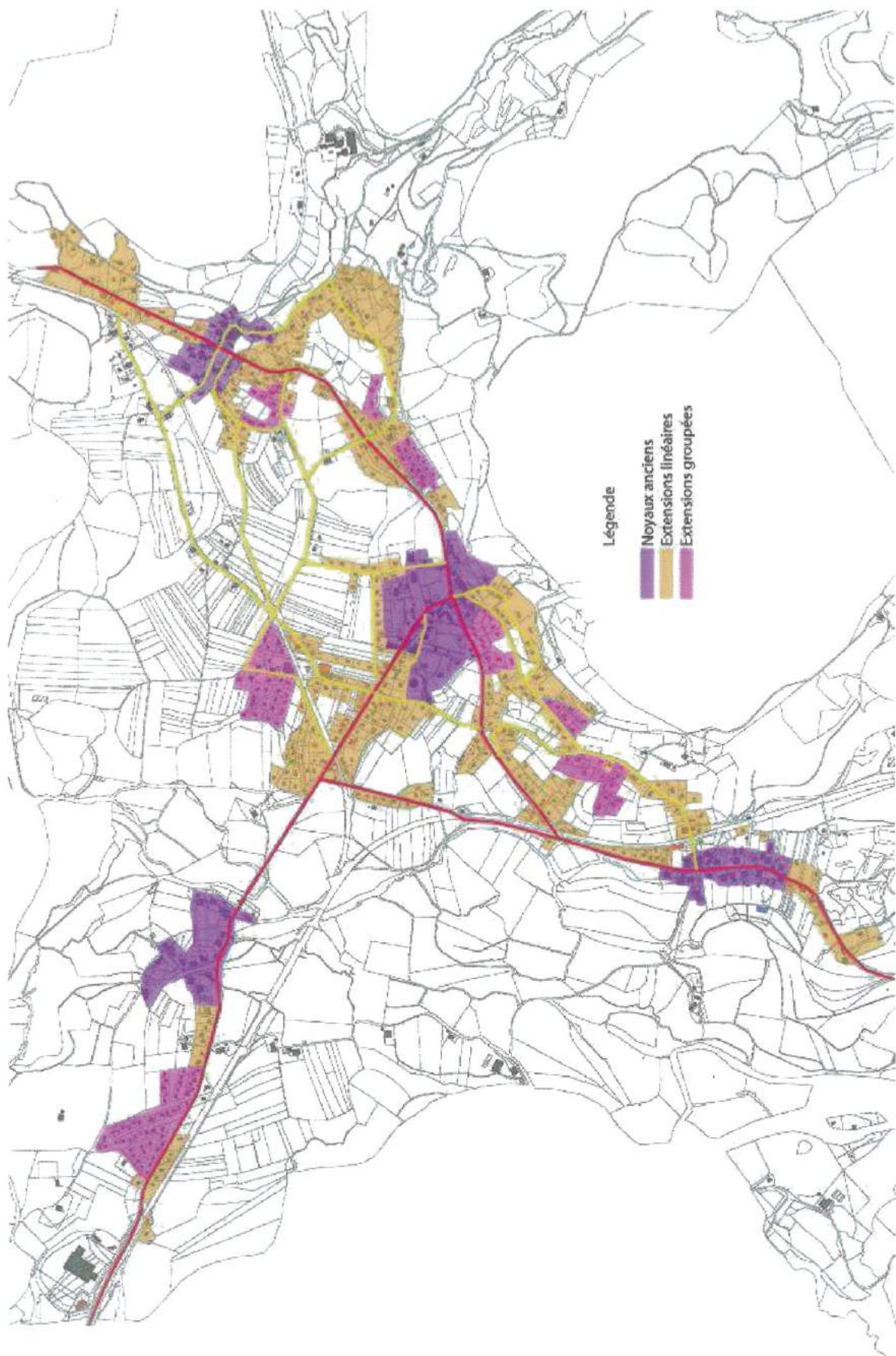
Les écarts

Les écarts forment un habitat diffus et définissent l'ensemble des constructions anciennes localisées sur l'ensemble du territoire de Dommartin résultant de l'activité agricole passée. Nombre de ces fermes ont changé de destination (habitation principalement) suite à des réhabilitations. Certaines exploitations agricoles demeurent encore en activité.

Le hameau des Fêches apparaît par ailleurs comme un secteur d'habitat diffus déconnecté de l'organisation urbaine de Dommartin dans un espace identifié comme présentant un intérêt paysager assez fort. L'évolution de ce hameau renvoie donc à des enjeux paysagers et urbains prononcées qu'il conviendra de maîtriser.

Bien que ne constituant pas des secteurs potentiels de développement, l'habitat diffus est une composante de l'identité urbaine de Dommartin dont l'architecture renvoie aux formes urbaines traditionnelles que l'on retrouve dans les hameaux anciens.

Typologie urbaine



3.3.3. Bilan du POS

3.3.3.1. Historique du POS

Préalablement à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme la commune de Dommartin-Les-Remiremont est régie par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 octobre 1980. Ce document a connu les évolutions suivantes depuis cette date :

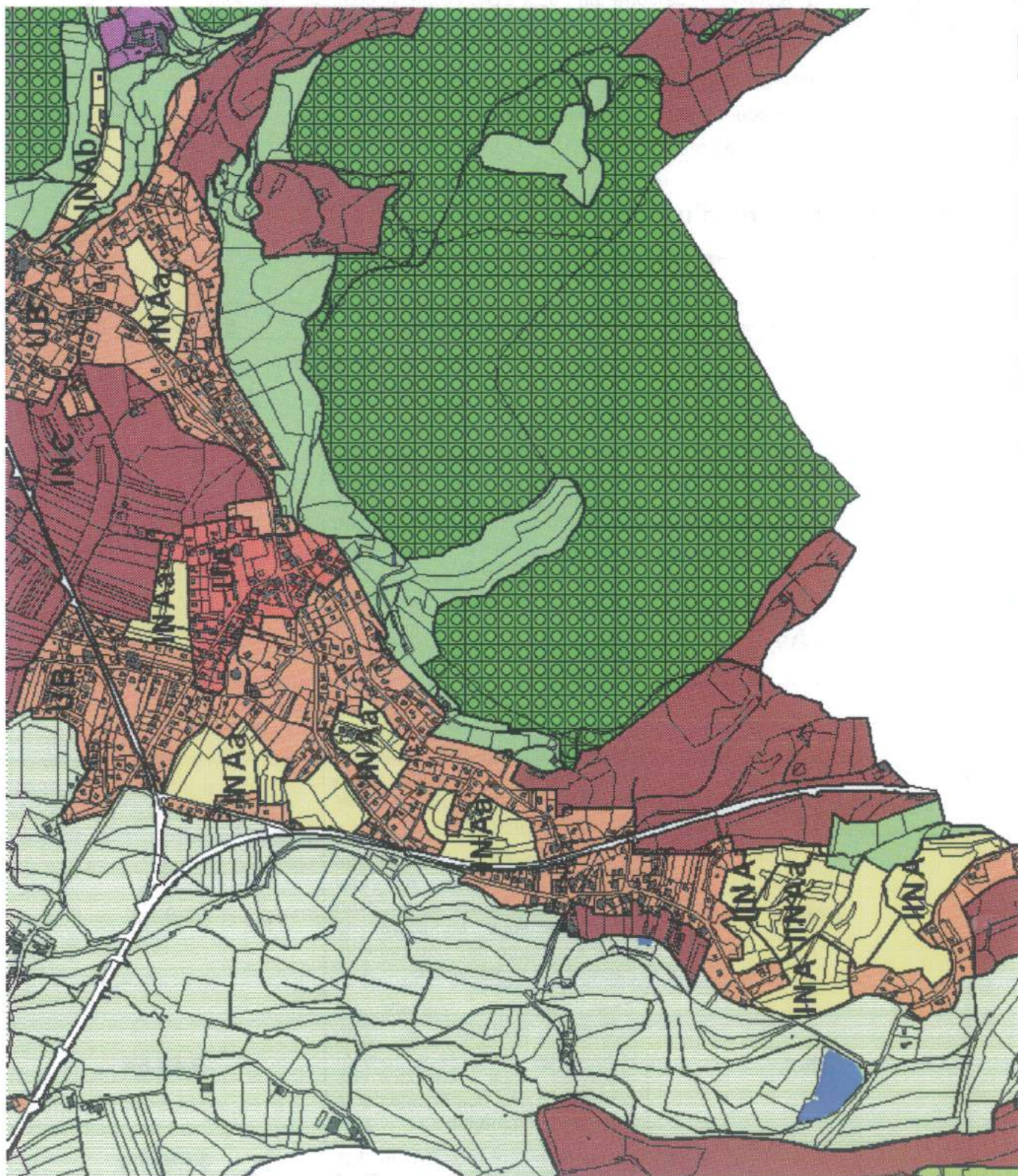
- Modification le 19 septembre 1983 et le 11 juillet 1989
- Révisé le 19 août 1994 et le 19 octobre 1995
- Modifié le 13 décembre 2001.

3.3.3.2. Les zones d'urbanisation future

Les documents réglementaires du POS distinguent les zones suivantes :

Nomenclature	Vocation de la zone	Superficie en ha
INAA	secteurs constructibles sous réserve de réalisations compatibles avec un développement de l'urbanisation contrôlé et cohérent avec les contraintes techniques réglementaires et environnementales, sur la base d'une réflexion préalable d'organisation future.	16,3 ha
INAb	Secteur destiné à une urbanisation en fonction de la réalisation des réseaux par la collectivité.	2,6 ha
INA	Zone naturelle non équipée destinée à une urbanisation ultérieure à usage d'habitation. La zone INA est urbanisable après modification du POS ou par réalisation d'une ZAC	3,55 ha
IINAA	Zone naturelle partiellement équipée destinée à une urbanisation ultérieure à vocation d'activités sous conditions de prise en charge des équipements internes par l'aménageur.	7,9 ha
IINA	Zone naturelle partiellement équipée destinée à une urbanisation ultérieure à vocation d'activités sous conditions de prise en charge des équipements internes par l'aménageur.	9,48 ha
TOTAL SUPERFICIE DES ZONES NA		39,82 ha
TOTAL Zones à vocation d'habitat		22,44 ha
TOTAL Zones à vocation d'activités		17,38 ha

Localisation des zones NA du POS

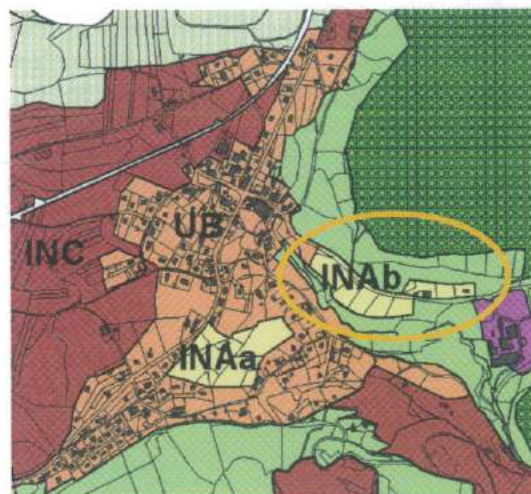


Zone INAb « Au Bouxieu »

Secteur situé à l'Est de Franould et accessible par le Chemin Rural de la Brasserie qui est carrossable.

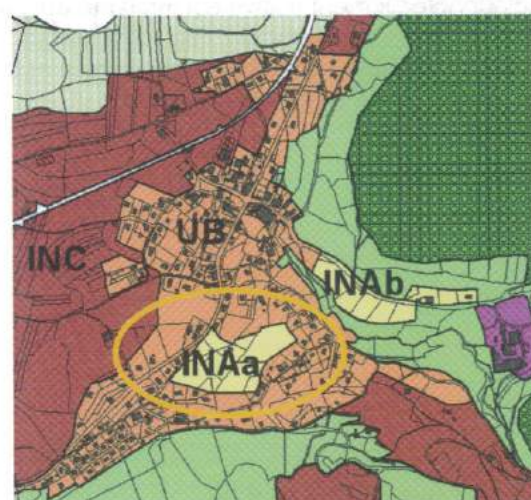
Ce secteur occupé par des prairies comporte 2 constructions au nord-est du tènement, La partie Sud constitue une disponibilité foncière maintenue vierge.

Ce secteur excentré du centre-bourg et situé dans les coteaux de Dommartin ne présentent pas de réels atouts d'un point de vue paysager, mais il est néanmoins desservi par les réseaux et se situe dans un secteur qui n'impacte pas NATURA 2000 et n'est pas soumis au risque d'inondation.



Zone INAa « A la cote » - 3,04 ha

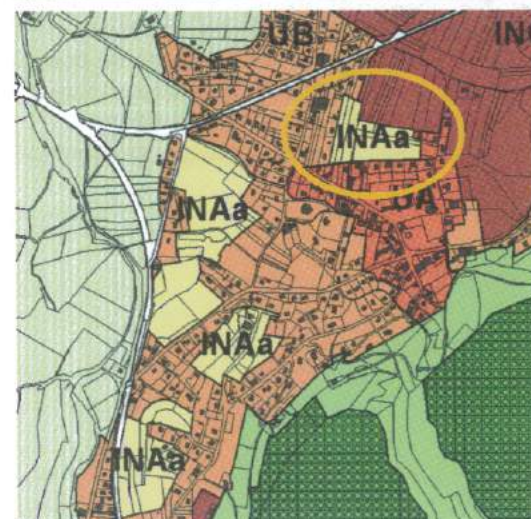
Ce secteur est situé sur la route de Franould entre le bourg et le hameau de Franould. Son implantation en pied de coteau montre un relief en pente. Sa frange Est connaît des ruissellements liés aux pentes et n'est donc pas adaptée à recevoir une urbanisation.



Zone INAa « Champ Dessous Martin » - 2,55 ha

En proximité directe du centre de Dommartin, et par conséquent des équipements et commerces de proximité, ce secteur actuellement cultivé présente l'avantage de conforter l'enveloppe bâtie et l'attractivité du centre.

Pas d'impact sur NATURA 2000 et non soumis aux risques naturels.



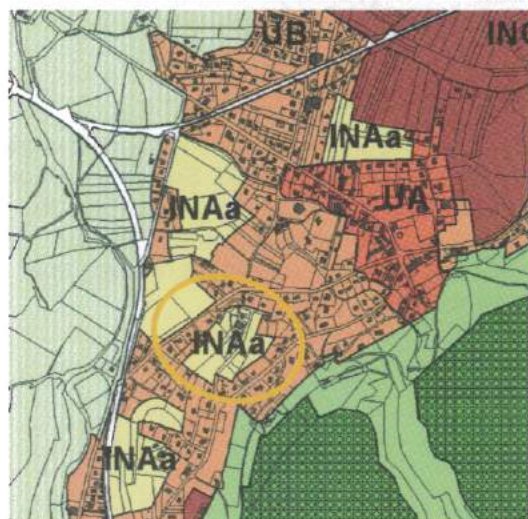
Zone INAa « Gerbiachamp » - 7,90 ha

Le secteur est situé à l'Ouest du centre-bourg est desservi par les rues de Gerbiachamp, de la Maix et du Stade. Il est traversé par le ruisseau de la Grande Goutte qui impacte la zone du fait du risque d'inondation identifié par le PPRI et l'étude d'inondabilité. Ce secteur tel qu'il est délimité par le POS n'a donc pas vocation à être maintenu en l'état.



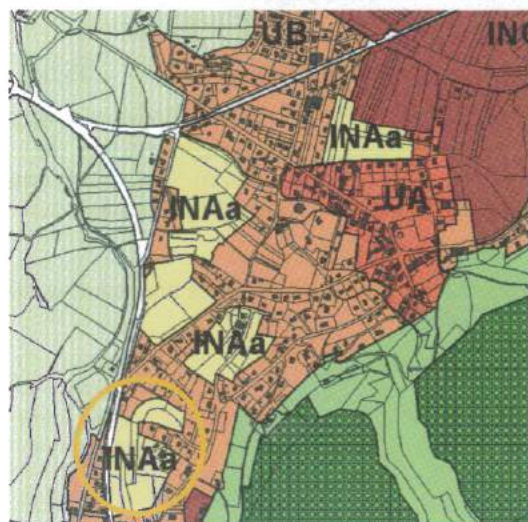
Zone INAa « Devant le Cuchot » - 2,81 ha

Ce secteur actuellement cultivé est implanté au sein des espaces bâtis. Son urbanisation présenterait l'avantage de ne pas créer d'étalement urbain et de conforter l'enveloppe bâtie.



Zone INAa « Aux chênes » - 4 ha

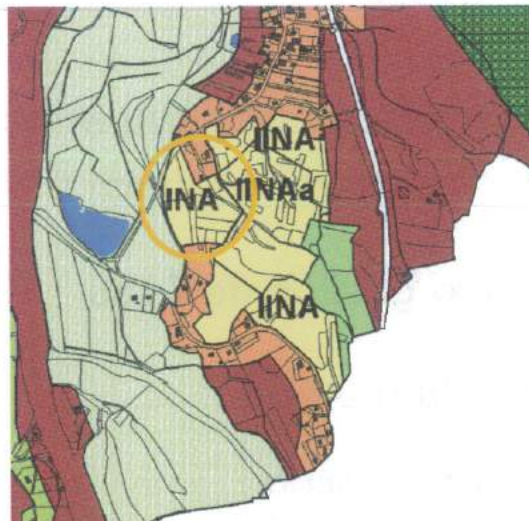
Ce secteur permettrait lui aussi de conforter l'enveloppe bâtie et présente l'avantage de pouvoir recevoir une voirie potentiellement raccordable au Nord et au Sud ce qui assurerait une bonne intégration des tissus créés aux tissus existants.



Zone INA – « La Closeure » - 3,5 ha

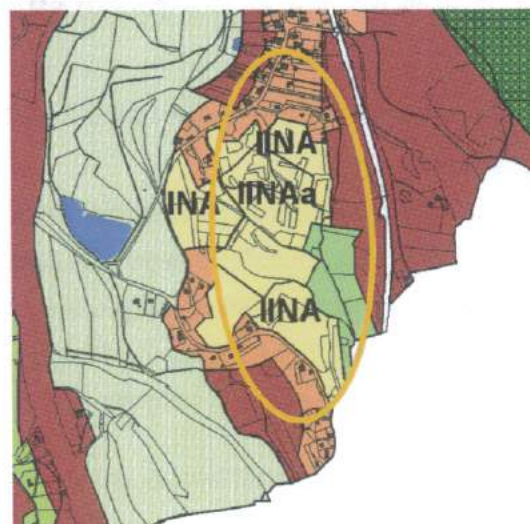
Attenant aux 2 zones à vocation d'activité, ce secteur présente l'inconvénient de raccorder la Poirie et la Proye et renforcer l'effet d'étalement le long des axes de Dommartin.

Son maintien dans le PLU ne semble pas adapté à des objectifs d'urbanisme durable.



Zone IINA et II NAa « La Closeure » – 17,38 ha

La superficie engagée ici n'est pas adaptée à la configuration du site, qui de surcroît est impacté par une ZNIEFF « Les Marais de Vecoux ». Le maintien dans leur intégralité de ces secteurs ne saurait constituer une réponse durable au développement futur de Dommartin. A noter qu'une ancienne activité de concassage est identifiée sur la zone IINAA qui ne confère plus au site une réelle vocation naturelle. Cette dernière est bordée par un écran boisé apportant au site une très bonne intégration paysagère.



3.3.3.3. Les emplacements réservés

Le POS de Dommartin-Les-Remiremont prévoyait 4 emplacements réservés.

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie	Suite à donner
1	Création d'une voie communale, lieu-dit « sur les Mortes », emprise 8 mètres maximum	Commune	2000 m²	
2	Création d'une voie de desserte de la zone INA au lieu-dit « Derrière la Ville »	Commune	400 m²	
3	Création d'une voie « Champ dessous Martin », emprise 8 mètres	Commune	3500 m²	
4	Poursuite de la liaison entre la rue de la Poirie et la rue de la Maix	Commune	500 m²	

3.4. La gestion de l'eau et des déchets

3.4.1. La gestion de l'eau

3.4.1.1. Eau potable

3.4.1.1.1. Gestionnaire

Le service d'alimentation en eau potable est assuré directement par la commune de Dommartin-lès-Remiremont.

3.4.1.1.2. Alimentation en eau potable de la commune

Les ressources

L'ensemble de la commune de Dommartin-lès-Remiremont est desservi par les sources suivantes :

- source de "Clairegoutte" (Commune de Saint-Etienne-lès Remiremont), débit d'étiage de 288 m³/j.
- source des "Faings-Brissons", débit d'étiage de 48 m³/j
- source du "Curé", débit d'étiage de 15 m³/j.
- source de « Les Hautes Fourrières» (Commune de Saint-Etienne-lès Remiremont), débit d'étiage de 120 m³/j.

Le débit de ces sources est suffisant pour couvrir les besoins moyens et à venir.

La commune de Dommartin lès Remiremont dispose de 5 captages d'eau souterraine pour exploiter ses besoins en eau :

- le captage des sources du Col Cheneau
- le captage des sources des Faings Brisson
- le captage des sources du Curé
- le captage des sources de Xaty
- le captage de la source de Clairegoutte (qui est situé sur la commune de Saint Etienne lès Remiremont)

Ces captages sont tous protégés par des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le stockage et la distribution

Le réseau de distribution est alimenté à partir de plusieurs réservoirs :

- le réservoir de la Grande Goutte situé à la cote de 460 m et d'un volume de 300 m³ dessert le secteur de Franould.
- le réservoir de Claire Goutte situé à la cote de 463 m et d'un volume de 200 m³ dessert le secteur de la route nationale 66, le secteur de la Poirie et le centre de la Commune jusqu'à l'abattoir.

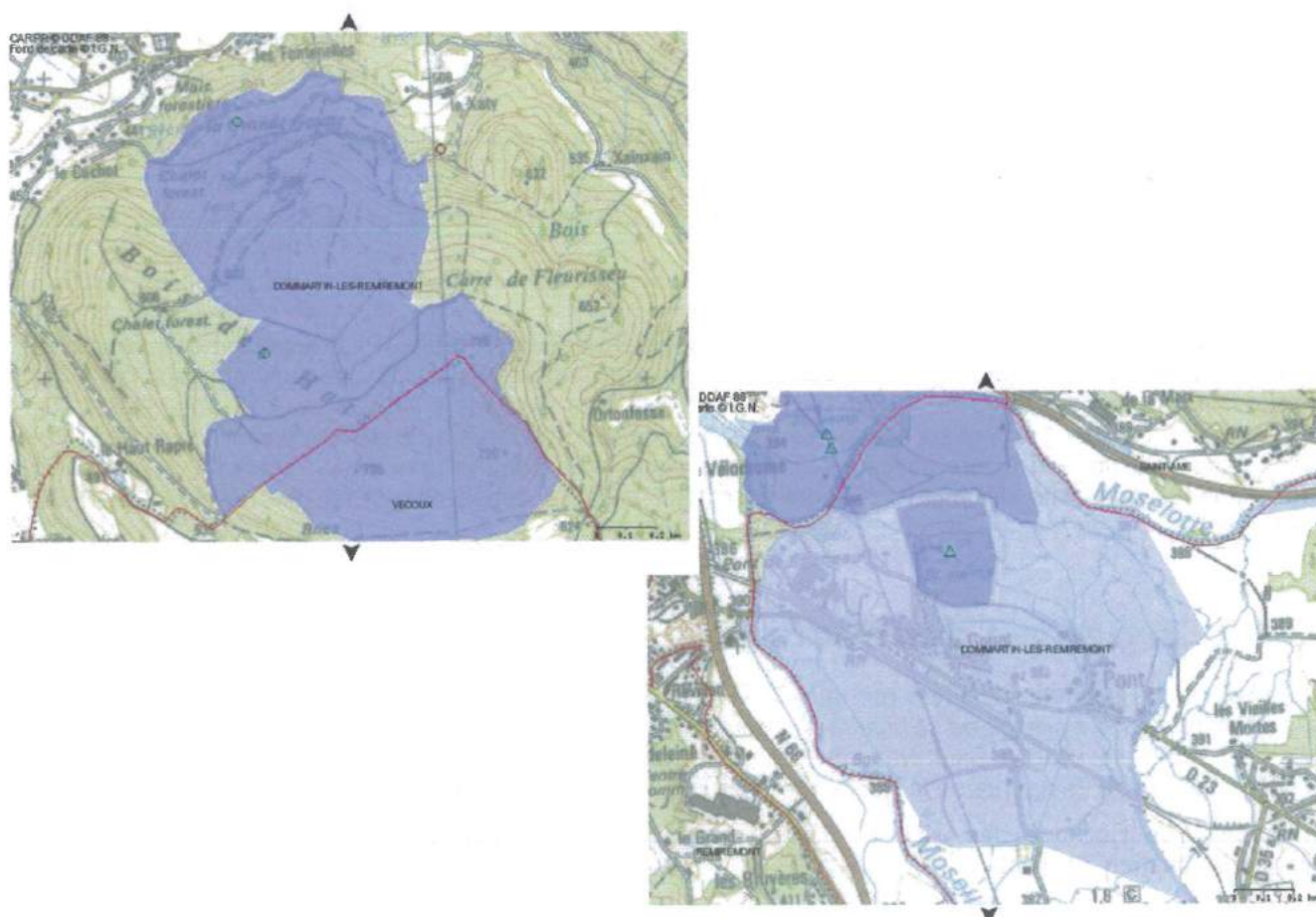
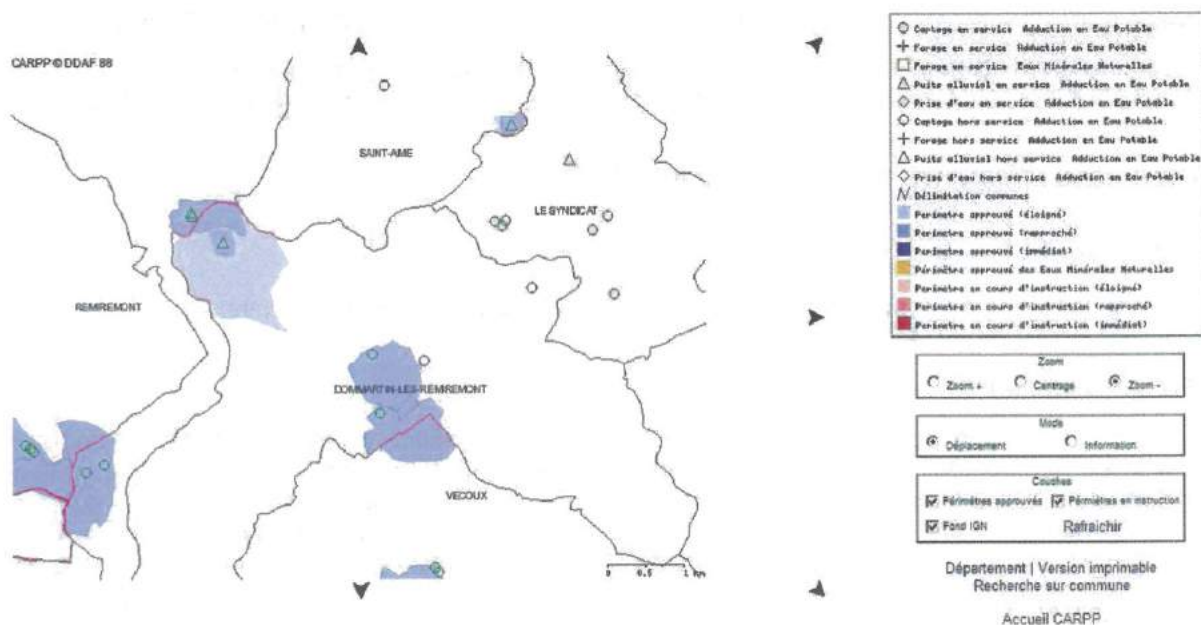
La station de la Croisette est dotée d'un supprimeur lui-même relayé par un autre situé en amont permettant ainsi d'alimenter les abonnés du secteur des Fêches en direct.

La production moyenne journalière est d'environ 320 m³ pour un volume distribué de 85 520 m³ en 2008.

3.4.1.1.3. Protection des captages

Les périmètres de protection des captages concernent les sources du Col de Cheneau, du Curé, des Faings
Brisson et de Clairegoutte.

Plusieurs périmètres de protection sont actuellement en cours d'instruction. La carte ci-dessous fait part des périmètres projetés.



3.4.1.2. Assainissement

3.4.1.2.1. Zonage d'assainissement

La commune de Dommartin-les-Remiremont a établi son plan de zonage d'assainissement présentant la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la base de justifications techniques et économique.

Le zonage d'assainissement validé par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2009 prévoit que :

- la zone d'assainissement collectif concerne les secteurs du bourg, de Franould, de la Poirie, du Pont, du Gouot, des Vieilles Mortes, de la Côte, des Fontenelles et le secteur commercial au nord-ouest du territoire,
- la zone d'assainissement non collectif le reste du territoire.

3.4.1.2.2. Gestionnaire

La commune fait partie du Syndicat intercommunal d'assainissement du Haut des Rangs.

3.4.1.2.3. Traitement

Le traitement des effluents est effectué par la station d'épuration, située au nord-ouest de la commune de Dommartin-lès-Remiremont, au lieu-dit « Le Haut des Rangs ». Cette station d'épuration a été remplacée durant l'été 2006 par une nouvelle station de traitement de type boues activée de 7500 EH. Une filière de séchage des boues (10 000 EH) est également présente sur ce site. Elle prend en charge les boues de la station de Dommartin et Vecoux, mais également les boues issues de la station de Rupt.

La station de traitement est de type boue activée avec aération prolongée. La station de traitement est constituée:

- d'un bassin d'aération en forme de chenal circulaire avec aération par brosse ($V = 1150 \text{ m}^3$)
- d'un clarificateur central ($V = 305 \text{ m}^3$ et surface = 100 m^2)
- d'un silo de stockage des boues ($V = 500 \text{ m}^3$)

Les rejets de la station d'épuration se font dans la Moselotte qui rejoint la Moselle à la sortie de Dommartin-lès-Remiremont.

La station de traitement peut accepter les pollutions supplémentaires liées au développement urbain futur de la commune de Dommartin.

Dans le cadre de la définition du projet de développement de la commune il est essentiel de prendre en compte les nuisances que peuvent générer de tels équipements pour les riverains et d'appliquer les dispositions de la circulaire n°97.21 du 17/02/97 prévoyant les mesures à adopter pour la préservation des habitants contre les odeurs et les bruits aériens. La distance de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration est donnée à titre indicatif et doit être considérée comme une valeur minimale. Aussi, il est recommandé que cette distance soit augmentée sauf difficulté due à des contraintes de site (relief par exemple).

3.4.2. La gestion des déchets

La gestion des déchets est opérée par la SICOVAD (Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets) qui est chargé de collecter les ordures ménagères, les déchets recyclables et les encombrants. La déchetterie se situe à Saint-Nabord et 5 points de collectes du verre sont disposés sur le territoire communal (rue du Faing, rue de la Poirie, rue Franould, mairie, rue du pont).

Un centre de stockage des déchets ultimes et une usine d'incinération des ordures ménagères sont implantés au nord d'Epinal.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Le risque sismique

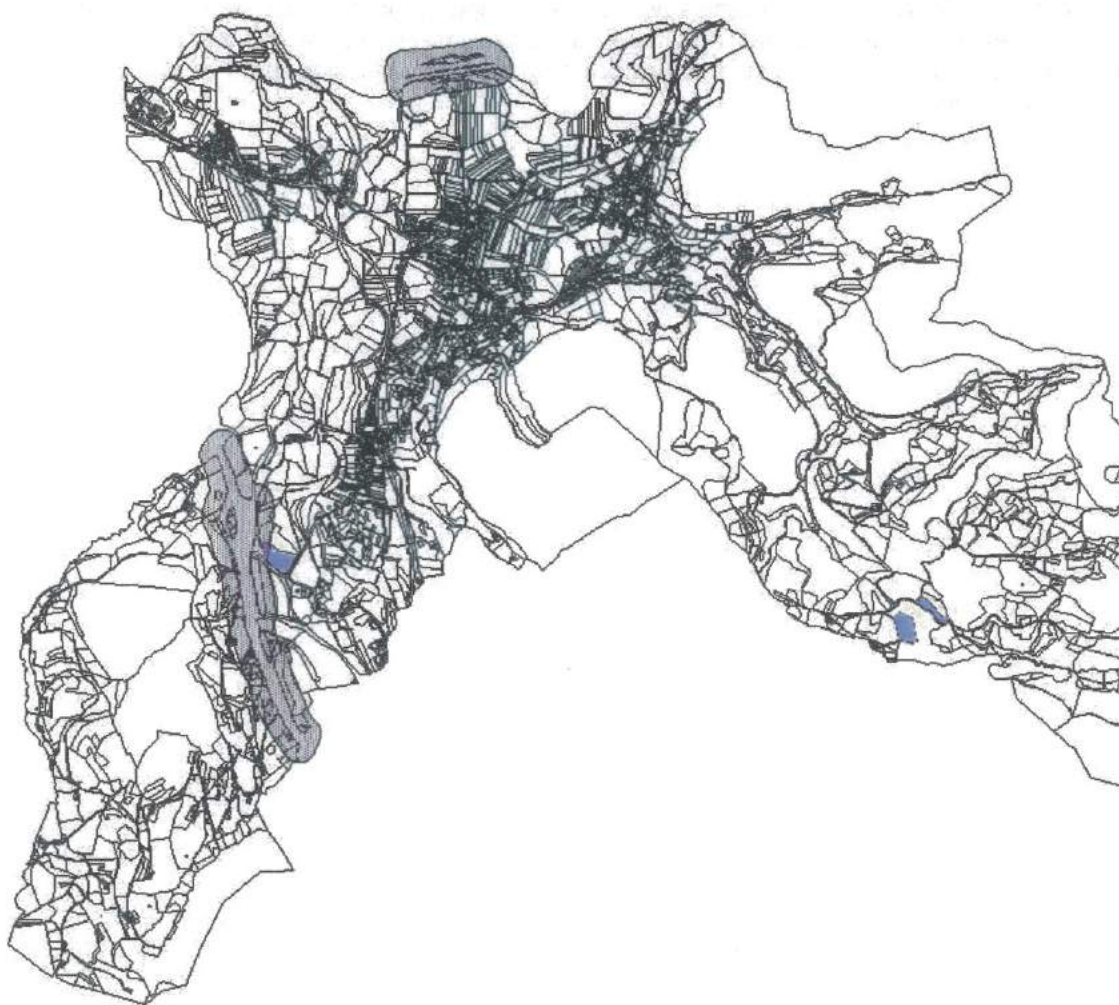
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La commune est située dans une zone soumise à un risque sismique modéré (*arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*). Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique (une plaquette à ce sujet est disponible en Mairie - dossier de « Porter à Connaissance » du Plan Local d'Urbanisme).

3.5.2. Les risques et nuisances liées aux réseaux

3.5.2.1. Les nuisances liées au bruit aux abords des infrastructures terrestres

Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1998 et du 2 avril 2004 modifiés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 déterminent les protections à apporter le long de la RD 417 et la RN 66. Ces infrastructures sont classées en catégorie 3 qui impose dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure à comptée du bord extérieur le plus proche de la chaussée un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les tronçons concernés figurent dans les annexes du PLU. (Voir plan ci-dessous)



3.5.2.2. Les risques liés au transport de matières dangereuses (Gaz Haute pression)

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz haute pression protégées par des servitudes d'utilité publique de type I3A. Pour ces canalisations, les zones de dangers significatifs pour la vie humaine sont les suivantes :

Canalisation de Rupt-Sur-Moselle

- Diamètre nominal : 150 mm
- Pression maximale en service autorisée : 67,7 bars
- Largeur de la zone de dangers significatifs pour la vie humaine : 45 mètres de part et d'autre

Canalisation de saint-Nabord

- Diamètre nominal : 100 mm
- Pression maximale en service autorisée : 67,7 bars
- Largeur de la zone de dangers significatifs pour la vie humaine : 25 mètres de part et d'autre

3.5.3. Arrêtés de catastrophes naturelles

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondations et coulées de boue	23/05/83	26/05/83	03/08/83	05/08/83
Inondations et coulées de boue	14/02/90	16/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	29/12/01	30/12/01	12/03/02	28/03/02

Source : prim.net

3.5.4. Prise en compte des risques naturels dans le PLU

3.5.4.1. Le Plan de Prévention des Risques naturels « inondation » de la Moselle-amont (PPRI) et le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la Moselotte

Dommartin-les-Remiremont est soumis au plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Moselle-amont entré en vigueur le 18 novembre 2008.

Ce plan s'applique sur l'ensemble du territoire et détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre et concerne le réseau hydrographique de la Moselle et de la partie aval du bassin de la Moselotte. Le PPRI concerne le risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Moselle et de la Moselotte et de leur confluence sur le territoire de la commune.

Le PPRI fixe des règles particulières d'urbanisme et de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R126-1 du code de la construction et de l'habitation. Le PPRI, qui figure en annexe du PLU de Dommartin-les-Remiremont, détermine un zonage réglementaire accompagné de dispositions applicables pour chaque zone (zones rouges d'interdiction et zones bleues de contrainte faible) que doivent prendre en compte le zonage et le règlement du PLU de la commune.

Le PPRI remplace le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la Moselotte qui reste une connaissance de la crue de 1947 qui est la plus forte connue. Le PSS n'est plus applicable.

3.5.4.2. L'étude d'inondabilité

Une étude d'inondabilité a été réalisée en 2008 en plus du plan de prévention du risque d'inondation concernant l'hydrologie et l'hydraulique du réseau d'eau superficiel sur la commune de Dommartin-Les-Remiremont ainsi qu'un diagnostic particulier du ruisseau de Franould tenant compte des différents compartiments du cours d'eau (lit mineur, berges, végétation rivulaire et lit majeur). Les documents graphiques recoupent le tracé des zones d'inondabilité avec les zones humides.

Cette étude a permis de définir un programme cohérent d'aménagement et d'entretien du réseau hydrographique dépendant des trois cours d'eau suivants : le ruisseau de Franould, le ruisseau de la Grande Goutte et le ruisseau du Haut Rapré. L'objectif de cette étude consiste à chiffrer les propositions d'actions relatives aux transports solides et à la restauration des cours d'eau qui traversent les principaux secteurs urbains de la commune. La présente étude sera versée en annexe du PLU.

4. BILAN ET ENJEUX

4.1. Les enjeux issus du diagnostic communal

4.1.1. Population

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Un solde naturel en augmentation régulière qui a permis à la population de se maintenir Une dynamisme démographique constaté sur les 5 dernières années qui tend à démontrer que la commune de Dommartin est attractive.	Une perte d'attractivité du territoire depuis 1990 liée au solde migratoire négatif. Une population vieillissante, tendance moins prononcée néanmoins que sur le territoire élargi. Un nombre moyen de personnes par ménage en baisse continue depuis 1990 qui tend à rattraper les tendances du territoire élargi
Besoins et enjeux	
Un besoin de définition d'un objectif d'évolution démographique adapté au projet de développement communal de la commune de Dommartin-Les-Remiremont.	

4.1.2. Habitat et développement urbain

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Une croissance régulière du parc de logements, supérieure à la croissance démographique. Un patrimoine architectural conséquent et à préserver. Un potentiel urbain résiduel important situé à l'intérieur de l'enveloppe bâtie L'ouverture des constructions sur l'espace public permettant une très grande aération des tissus urbains.	Un parc de logements peu diversifié essentiellement composé par l'habitat individuel de type résidentiel. Une absence de logement social sur la commune. Un parc de logements plus tendu que sur le territoire élargi malgré la croissance soutenue du nombre de logements. Un manque de cohérence de l'espace public, source de nuisances pour les déplacements doux. Un développement diffus de l'urbanisation le long des voies à l'origine d'un étalement urbain.
Besoins et enjeux	
Des besoins de réorganisation de la stratégie de développement en définissant les secteurs d'urbanisation à privilégier dans une logique d'optimisation des disponibilités foncières et d'économie de l'espace. Des besoins en petits logements et en logements aidés. Un développement urbain à envisager en maintenant l'intégrité des paysages agricoles et naturels et en prenant en compte le risque d'inondabilité dans l'urbanisation future.	

4.1.3. Equipements collectifs et réseaux

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Un bon niveau d'équipements collectifs intégralement localisés dans le centre-bourg et adaptés aux besoins de la population. Les secteurs urbains principaux desservis par le réseau d'assainissement collectif. Un bon niveau de services médicaux, important pour attirer et fixer de nouveaux habitants.	Des équipements intégralement localisés dans le centre-bourg, source de nuisances dans les déplacements en particulier aux heures d'entrées et de sorties des écoles.
Besoins et enjeux	
Des besoins de renforcement de l'offre de logements à partir de la centralité du centre-bourg (équipements collectifs, commerces et services de proximité (bureau de poste, services médicaux...))	

4.1.4. Réseau viaire et déplacements

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Un territoire connecté aux axes de communication du département La voie verte, permettant la circulation en modes doux (piétons, cycles) sur le territoire. Les secteurs bâtis principaux reliés entre eux par les axes primaires de circulation.	Des flux importants de circulation routière liés au transit. Une insuffisance des aménagements à destination des modes doux le long des voies principales mais aussi à proximité des écoles. Des voiries parfois sous-dimensionnées par rapport au trafic supporté.
Besoins et enjeux	
S'appuyer sur la voie verte pour renforcer les déplacements en mode doux et adapter le réseau de voirie aux déplacements doux. Des besoins d'assurer l'accessibilité aux équipements pour l'ensemble des habitants en renforçant la proximité habitat / équipement et en améliorant la cohérence du réseau viaire.	

4.1.5. Activités économiques et attractivités

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Un taux de chômage peu élevé inférieur à la tendance du territoire élargi. Un nombre d'emploi en augmentation sur la commune Une activité économique répartie sur plusieurs pôles. Des potentialités de développement économique au sud du territoire Une hausse des surfaces cultivées malgré la baisse continue du nombre d'exploitations.	Un bassin d'emploi polarisé par l'attractivité de Remiremont.
Besoins et enjeux	
Des besoins de préservation des espaces agricoles. Des potentialités de renforcement de l'activité économique au Sud du territoire.	

4.1.6. Environnement et paysages

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
Une interpénétration des paysages bâtis et agro-naturels renforçant l'ambiance de village. Une identité paysagère forte liée à la présence de l'eau, aux reliefs boisés et au patrimoine architectural. Des paysages de la vallée, des vallons et des clairières entretenus par l'activité agricole.	Un territoire contraint par son site de vallée, par les risques d'inondations et le relief. L'interpénétration des paysages est aussi une source de contrainte et brouille les limites entre les différents espaces. Des franges bâties dégradées sont identifiées.
Besoins et enjeux	
Des besoins de préservation de l'identité et de la diversité paysagère de la commune, pilier de son identité territoriale (fonds de vallée de la Moselle et de la Moselotte, vallon du ruisseau de la Croisette, étang de la Besace et du grand étang, clairières). Des besoins d'intégration du bâti dans le site de vallée en privilégiant le maintien des limites bâties (préservation des franges bâties) et des espaces de transitions entre les espaces urbains et agro-naturels.	

4.2. Les enjeux croisés identifiés

A partir des constats et enjeux issus des différentes thématiques du diagnostic communal, les tableaux ci-dessous ont pour objectif de présenter les enjeux qui s'expriment sur le territoire de Dommartin-Les-Remiremont à partir des objectifs définis à l'article L 121 – 1 du code de l'urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Maintenir les équilibres territoriaux entre développement urbain et espaces naturels

Démographie - Habitat	Un développement de l'urbanisation qui s'est principalement opéré de façon diffuse le long des axes primaires reliant les hameaux ⇒ Des besoins de réorganisation de la stratégie de développement en définissant les secteurs d'urbanisation à privilégier dans une logique d'optimisation des disponibilités foncières et d'économie de l'espace
Equipements collectifs et réseaux	Des équipements organisés autour du centre de Dommartin auquel sont connectés les noyaux principaux. Une organisation viaire, source de contraintes et de nuisances du fait du manque d'aménagement à destination des modes doux et du sous-dimensionnement de certaines voies. ⇒ Des besoins d'assurer l'accessibilité aux équipements pour l'ensemble des habitants en renforçant la proximité habitat / équipement et en améliorant la cohérence du réseau viaire.
Economie et attractivité	Une économie agricole qui se maintient malgré la baisse du nombre d'exploitations. ⇒ Des besoins de préservation des espaces agricoles.
Patrimoines naturels et urbains	Un tissu urbain intégré dans un site avec une interpénétration des espaces urbains et agro-naturels. Des franges bâties dégradées sont identifiées. ⇒ Des besoins d'intégration du bâti dans le site de vallée en privilégiant le maintien des limites bâties (préservation des franges bâties) et des espaces de transitions entre les espaces urbains et agro-naturels.

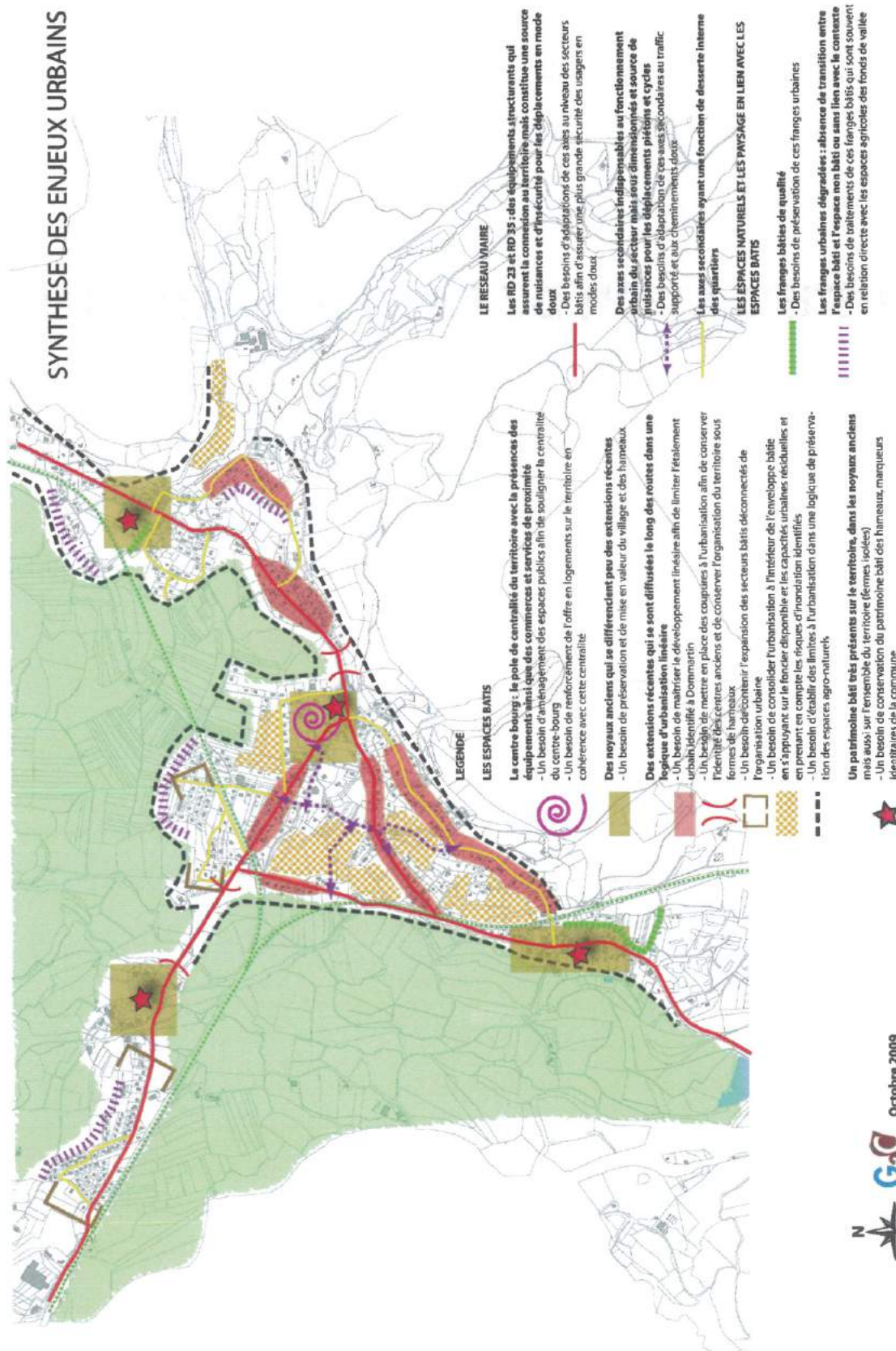
Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Démographie - Habitat	Un parc de logements peu diversifié qui compte surtout des grands logements et des logements occupés par leurs propriétaires ⇒ Des besoins en petits logements et en logements aidés.
Equipements collectifs et réseaux	Un tissu d'équipements intégralement localisés dans le centre-bourg de Dommartin ⇒ Des besoins de renforcement de l'offre de logements à partir de la centralité du centre-bourg (équipements collectifs, commerces et services de proximité (bureau de poste, services médicaux...))
Economie et attractivité	Un tissu économique réparti sur l'ensemble du territoire avec une organisation multipolaire de l'activité économique. ⇒ Des besoins de maintien de l'activité économique. ⇒ Des potentialités de renforcement de l'activité économique au Sud du territoire.
Patrimoines naturels et urbains	Des paysages variés et contrastés entre le site de vallée et les massifs (vallons, clairières et espaces forestiers) ⇒ Des besoins de préservation de l'identité et de la diversité paysagère de la commune, pilier de son identité territoriale (fonds de vallée de la Moselle et de la Moselotte, vallon du ruisseau de la Croisette, étang de la Besace et du grand étang, clairières).

Préserver l'environnement, les paysages et assurer la prise en compte des risques	
Démographie - Habitat	Un bâti intégré dans un site de vallée soumis à des contraintes d'inondation. ⇒ Un développement urbain à envisager en maintenant l'intégrité des paysages agricoles et naturels et en prenant en compte le risque d'inondabilité dans l'urbanisation future.
Equipements collectifs et réseaux	La voie verte, un axe à destination des modes doux qui longe les espaces urbains principaux. Des voiries non adaptées aux cheminements piétons et cycles. ⇒ S'appuyer sur la voie verte pour renforcer les déplacements en mode doux et adapter le réseau de voirie aux déplacements doux
Economie et attractivité	Une qualité des sites couplée avec un tissu existant de structures d'accueil à vocation touristique (chambre d'hôtes, gîtes) ⇒ Des besoins de maintien et de développement des structures d'accueil et des équipements de découverte et de valorisation du territoire.
Patrimoines naturels et urbains	—

4.3. Les enjeux spatiaux

Les enjeux spatiaux ont pour vocation de faire ressortir les enjeux urbains identifiés au niveau des principaux secteurs bâtis à partir de la carte présentés ci-dessous.



5. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT

5.1. Explication des choix pour établir le PADD

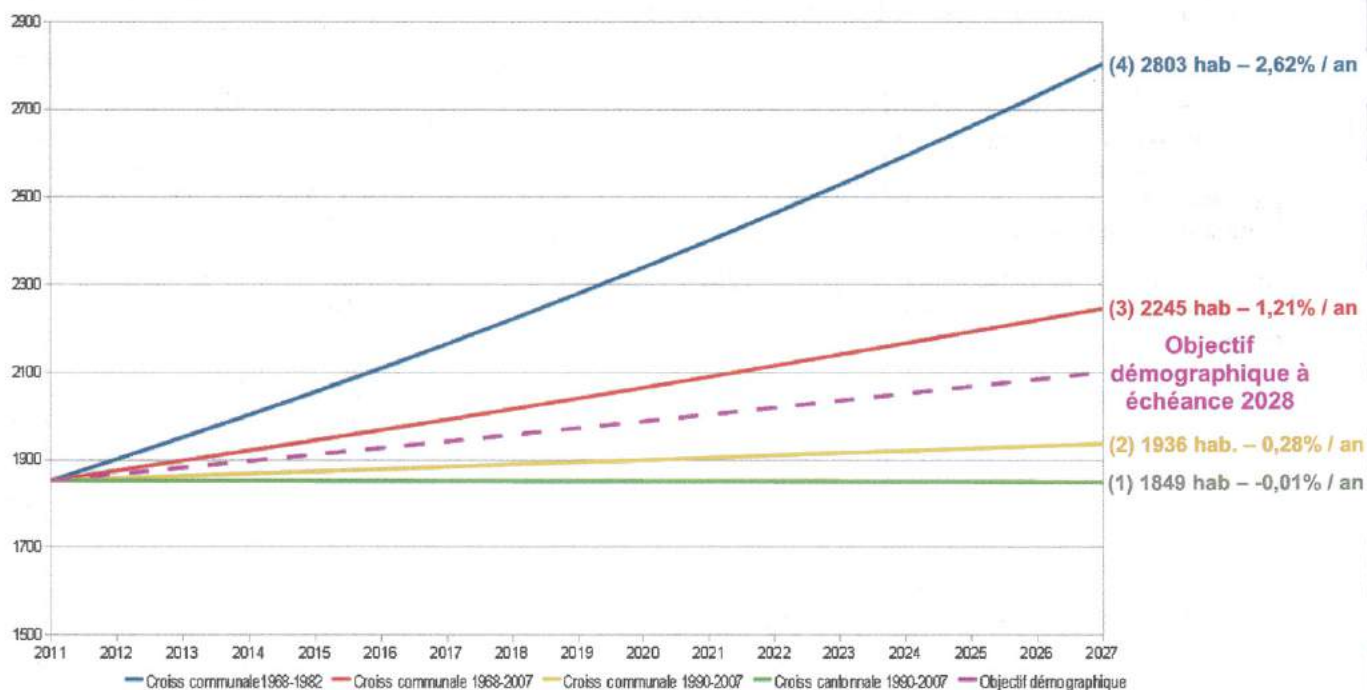
La définition des orientations du projet communal s'appuie sur une lecture croisée des enjeux communaux et intercommunaux. L'armature du PADD retenu par la municipalité constitue ainsi une réponse aux questions d'avenir du territoire communal et permet de retranscrire à son échelle les objectifs impartis par les lois SRU ainsi que celles dites du Grenelle de l'Environnement.

Orientation 1 : Poursuivre un rythme positif d'évolution démographique en diversifiant l'offre en logement		
Orientation 1.1. Maintenir un solde démographique positif		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
La population communale a augmenté de façon continue en passant de 1156 à 1850 habitants de 1968 à 2007. Un dynamisme démographique est constaté sur les 5 dernières années qui tend à démontrer que la commune de Dommartin est devenue attractive.	La municipalité veut poursuivre cette dynamique d'accueil de nouveaux habitants. L'évolution démographique s'appuie pour cela sur un objectif de population d'environ 2100 habitants à l'horizon 2027.	Le dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser prend en compte cet objectif démographique. Il se traduit par des disponibilités foncières à la fois dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) permettant de répondre à l'accueil des habitants supplémentaires : elles s'élèvent à 15,8 ha dans les zones urbaines et à 3,87 ha dans les zones AU soit une capacité totale de 19,6 ha. Cette enveloppe a été déterminée en prenant en compte le phénomène de rétention foncière très élevé sur Dommartin.
Orientation 1.2. Accroître et diversifier l'offre en logement		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Le parc de logement de Dommartin est peu diversifié avec 77% de propriétaire et 86% de logements de 4 pièces ou plus. Le parc est par ailleurs peu diversifié et comporte notamment peu de logements sociaux, souvent adaptés pour les personnes âgées, les jeunes ménages mais aussi les ménages modestes.	La municipalité a décidé de tendre vers une diversification de l'offre en logements notamment à travers les différents projets d'urbanisation future qui interviendront dans les années à venir. Il s'agit de permettre le développement de logements de petites tailles adaptées aux besoins de populations peu représentées à Dommartin (personnes âgées, jeunes ménages). La diversification implique d'autre part de développer l'offre en logements locatifs (conventionnés, sociaux). Le projet des Blés d'Or traduit cette volonté et prévoit, à proximité des commerces et services de proximité, la création de logements à destination de personnes âgées autonomes ainsi que des logements sociaux.	La zone UA sur laquelle la commune a une grande maîtrise foncière permettra de consolider la diversification du parc de logements, dans la continuité du projet des Blés d'Or.

Définition de l'objectif de développement démographique

La définition de l'objectif démographique s'appuie sur 4 hypothèses de croissance démographique étayées à partir des évolutions constatées sur la commune et le territoire élargi (canton de Remiremont). Ces hypothèses se basent sur la population de Dommartin en 2007 s'élevant à 1 850 habitants.

La commune de Dommartin ne peut être observée uniquement dans la limite de son périmètre administratif. Les phénomènes démographiques doivent prendre en compte le facteur de mobilité de la population. C'est ainsi que l'analyse démographique du diagnostic s'est attachée à resituer régulièrement les tendances observées sur la commune avec celles du canton et du département. Parmi les hypothèses présentées, il semble opportun de simuler une hypothèse de croissance démographique qui reprendrait la tendance du canton de Remiremont.



Hypothèses faibles 1 et 2

Ces hypothèses sont basées sur une croissance lissée entre 1990 et 2007, c'est-à-dire sur la poursuite du rythme de croissance connu à la fois sur le canton de Remiremont (-0,01%) et sur Dommartin (1,74%) : ces croissances entraîneraient une très faible augmentation de la population, voire un recul démographique. Ces hypothèses n'ont pas été retenues compte-tenu de la faiblesse des perspectives.

Hypothèse moyenne 3

Cette hypothèse est basée sur la croissance entre 1968 et 2007, c'est-à-dire sur la poursuite de la tendance structurelle (1,21% / an), c'est-à-dire la tendance qui reflète la croissance de Dommartin depuis 40 ans: elle entraînerait l'accueil de 390 habitants supplémentaires et porterait la population à 2 245 habitants en 2027.

Hypothèse forte 4

Cette hypothèse amènerait la commune à 2 803 habitants en 2027, soit une croissance de 2,62% par an. Cette hypothèse se révèle trop ambitieuse compte-tenu des capacités réelles de développement de l'urbanisation et des nombreuses contraintes du site de Dommartin. Cette hypothèse permet de faire ressortir l'importance de la croissance connue par Dommartin jusqu'au début des années 1980 : le rythme connu sur cette période ne peut plus être mobilisé dans le cadre des orientations du PLU.

Au regard de ces différentes hypothèses, l'objectif démographique de 2100 habitants que se fixe la commune de Dommartin

- s'inscrit dans une volonté d'accueil de nouveaux habitants plus ambitieuse par rapport à la croissance connue depuis les années 1990,
- représente néanmoins un objectif de croissance démographique soutenable,
- s'appuie sur les capacités de développement liées aux équipements et aux contraintes du site.

Définition des besoins fonciers

Situation en 2011	
Population en 2008	1853
Habitants/logement	2,43
Nombre de logements	763

Prévisions 2025		Besoins en logements
Taille des ménages – Desserrement	2,23	68
Augmentation population projetée – Besoins nouvelles populations	2100	111
Variation LV + RS		-15
Total des besoins en logements		164

	Besoin foncier
Foncier par logement (ha)	15
Logements	164
Besoin brut en ha	10,9

Besoin brut en ha	10,91	
Capacité urbaine existante en ha	15,83	
Coef de rétention foncière	0,5	
Capacité urbaine mobilisable en ha		7,92
Besoin foncier résiduel	3,0	
Coef VRD	0,3	
Besoin net en ha		3,90

L'estimation des besoins en logements est générée par :

- un desserrement des ménages fixé à 2,20 personnes par ménage d'ici à 2027 correspondant à une anticipation de la baisse des ménages engendrée par le vieillissement de la population.
- L'accueil de 200 / 250 habitants supplémentaires nécessite la création de 110 logements environ.
- Enfin la variation des logements « sans effet démographique » nécessite d'enlever 15 unités de cette estimation en s'appuyant sur l'hypothèse que ces logements vont poursuivre une baisse de leur effectifs dans le parc de logements total.

Dans les zones urbaines, en prenant en compte les capacités foncières encore disponibles, la superficie des dents creuses est estimée à 15,8 ha.

Un coefficient de rétention foncière est fixé à 0,5 en vue de pondérer les disponibilités existantes. Cette rétention foncière est calculée à partir du rapport entre l'urbanisation observée sous le régime du POS et des capacités existantes initialement sous le POS. Ce calcul permet d'aboutir à une mobilisation théorique au sein de ces dents creuses de 7,9 ha.

Ainsi les besoins fonciers, une fois déduite les capacités de l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie, s'élèvent à 3,9 ha : les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat ont été dimensionnées de façon à ne pas excéder cette superficie.

Orientation 2 : Structurer l'armature urbaine à partir des centralités du bourg

Orientation 2.1. Renforcer l'attractivité du bourg

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
L'attractivité du centre-bourg est structurée par l'ensemble des équipements, commerces, services qui y sont localisés : écoles maternelle et primaire, mairie, médiathèque, commerces, restaurants, services médicaux (médecin généraliste, kinésithérapeute, infirmière...).	Cette attractivité sera renforcée par la réalisation dans le centre-bourg des projets suivants élaborés par la municipalité pour tendre vers cet objectif : - La création d'une maison médicale à proximité de la pharmacie et du lotissement des Blés d'Or devant permettre de répondre le mieux possible aux besoins de la population de Dommartin et de limiter les déplacements en direction des communes voisines. - La requalification de la place de la mairie dans l'objectif de créer un véritable cœur de village à Dommartin par l'accueil de petits logements à proximité des commerces et équipements du centre-bourg et l'embellissement de l'espace public (place de la mairie notamment). - Le projet d'un commerce alimentaire pouvant proposer d'autres services par ailleurs par anticipation de la fermeture à moyen terme du commerce actuel.	Délimitation de la zone UA à l'intérieur de laquelle interviendront ces différents projets. Le règlement de la zone UA prévoit des dispositions moins restrictives qu'en zone UB afin d'assurer une plus grande flexibilité dans la réalisation de ces projets d'intérêt général.

Orientation 2.2. S'appuyer sur l'armature du centre-bourg pour accueillir le développement futur

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
L'armature du centre-bourg est constituée par les équipements publics (écoles, mairie...), les services de proximités (services médicaux, bureau de poste...) et les commerces (boulangerie, épicerie, restaurants...). Le diagnostic a démontré que les espaces bâtis s'étaient souvent développés en se diffusant le long des axes de voiries.	La stratégie retenue s'appuie sur cette armature pour définir les secteurs qui accueilleront l'urbanisation future en cherchant à répondre aux objectifs suivants : - Rechercher une cohésion entre une densité plus importante des logements et la localisation des équipements, commerces et services de proximité, - Favoriser l'essor des déplacements doux (piétons, cycles) dans le centre-bourg.	Délimitation des zones d'urbanisation future dans un périmètre allant du Nord de la Poirie au centre du village en recherchant un renforcement des tissus bâtis existants.

Orientation 2.3. Conforter l'urbanisation de l'enveloppe bâtie

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Le développement de Dommartin s'est opéré principalement de façon diffuse le long des axes de voiries à partir des noyaux anciens constitués par Franould, la Poirie, Pont et le centre-bourg. Par ailleurs, le secteur des Fêches, classé au POS, a renforcé la diffusion du bâti dans un secteur à forte valeur paysagère et déconnecté du centre de	Dans une recherche de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages qui s'y rapportent, la stratégie de développement urbain s'appuie sur les disponibilités foncières identifiées au sein des zones bâties, ce qui permettra de pourvoir à ce développement urbain sans	Les limites des espaces des zones urbaines ont été globalement contenues. Le secteur des Fêches est classé en zone naturelle sur le document graphique. La stratégie de développement urbain s'appuie principalement sur les disponibilités des zones urbaines et a procédé à une réduction des zones à

Dommartin. Les contraintes du site (inondation, sensibilité écologique, espaces agricoles) encadrent de façon très restrictive les espaces bâtis.	entraîner de réduction de la superficie des espaces agro-naturels. Il s'agit par ailleurs de contenir l'expansion des Fêches, hameau isolé du centre-bourg, déconnecté de l'organisation urbaine de Dommartin et situé dans un secteur à forte valeur paysagère. Enfin, les lisières boisées seront maintenues dans les limites actuelles pour stopper la progression de l'urbanisation dans les coteaux.	urbaniser du PLU sur l'ensemble du territoire. Ainsi l'enveloppe urbaine est rigoureusement contenue pour les 15 prochaines années.
---	---	--

Synthèse des orientations dans l'évolution de l'armature urbaine du centre-bourg

Orientation 3 : Préserver les activités économiques existantes et accompagner le développement de l'économie locale		
Orientation 3.1. Pérenniser les activités agricoles		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
L'activité agricole s'appuie sur des terres représentant un enjeu fort de préservation.	La pérennisation implique de réduire le plus possible les possibilités d'extension urbaine au détriment de ces espaces agricoles. La commune a menée une réflexion la plus concertée avec les exploitants agricoles pour connaître des possibilités de développement envisagé ainsi que les espaces utilisés par l'activité agricole.	Délimitation de micro-zones A sur le territoire à partir de la concertation agricole. Délimitation en zones naturelles N ou NZ des espaces cultivés des fonds de vallées. Par ailleurs, la commune a réalisé des efforts importants pour réduire la superficie des zones NA du POS et limiter par ailleurs les extensions de la zone urbaine.
Orientation 3.2. Accueillir de nouvelles activités économiques		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
La commune dispose sur son territoire d'une activité économique multipolaire avec principalement le centre commercial du Haut des Rangs, la brasserie et les commerces et services localisés dans le centre-bourg.	La municipalité prévoit dans ses orientations de développement économique de participer à l'accueil de nouvelles activités par la création d'une zone d'activités localisée entre la Poirie et la Proye afin de renforcer le tissu économique du territoire.	Classement en zone UY des zones d'activités, en UYa de la zone de la Brasserie. Par ailleurs, la zone d'activités de la Proye a été délimitée sur un ancien site de concassage de matériaux classé UY dans le PLU. Une possibilité d'extension de cette zone à long terme a été prévue par la délimitation d'un sous-secteur en 2AUy.
Orientation 3.3. Diversifier l'économie locale en s'appuyant sur le potentiel touristique de la commune		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Située à proximité du parc des Ballons des Vosges, la situation géographique et la qualité des paysages de Dommartin lui confèrent une attractivité et un potentiel de développement touristique.	La volonté de la commune de soutenir le développement touristique vise à renforcer ses capacités d'accueil. Il s'agit pour la commune d'un levier de développement économique adapté à son territoire, tout en cherchant à préserver la diffusion du bâti sur le	Les zones urbaines autorisent les constructions à vocation d'hôtellerie et de gîte. Les zones agricoles permettent les gîtes ruraux au sein des constructions existantes. Par ailleurs le document graphique prévoit des zones NH de capacité

	territoire.	limitée pour permettre la construction de gîte, de petite hôtellerie et d'habitation légères de loisirs, en application de l'article L 123-1-5 14°.
--	-------------	---

Orientation 3.4. Maintenir l'offre commerciale du bourg

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Le centre-bourg bénéficie d'une attractivité commerciale avec la présence des petits commerces de proximité.	La municipalité prévoit à moyen terme en vue de remplacer l'épicerie actuelle arrivant en fin d'activité de créer un nouveau commerce alimentaire (susceptible de proposer d'autres services) et ce, afin de maintenir l'offre commerciale du bourg. De plus, la commune mène une réflexion pour renforcer l'attractivité du bourg par la réalisation d'aménagements urbains et paysagers.	La zone UA, qui accueille la plupart des commerces et services de proximité de Dommartin, autorise une mixité fonctionnelle des constructions.

Orientation 3.5. Pérenniser la sylviculture

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Les espaces forestiers occupent une très grande partie du territoire. La sylviculture représente par conséquent une ressource économique pour la commune de Dommartin.	Cette orientation s'inscrit dans une logique de développement durable : la pérennisation des espaces forestiers permet de pérenniser l'exploitation économique des espaces boisés.	Délimitation d'une zone naturelle forestière NF sur les espaces boisés soumis, assortis d'un classement en espace boisé classé. Le règlement prévoit, prévoit que les futures constructions ne pourront pas s'implanter à moins de 30 mètres des lisières des espaces boisés afin de prendre en compte le risque lié aux chutes d'arbres.

Orientation 4 : Concevoir un urbanisme intégré dans le site, respectueux des paysages et de l'environnement

Orientation 4.1. Protéger les caractéristiques identitaires du paysage

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Les entités paysagères de Dommartin se composent de la vallée de la Moselle et de la Moselotte, du vallon du ruisseau de la Croisette, des Fêches, des clairières, des étangs, révélateurs de la richesse paysagère du territoire.	Il s'agit à la fois d'assurer l'intégration paysagère des espaces bâtis futurs au contact des espaces agro-naturels et de maîtriser l'étalement des espaces bâtis.	Les orientations d'aménagement formulent des prescriptions pour assurer l'intégration paysagère des sites d'urbanisation future qui présentant une forte sensibilité. La délimitation des zones U a été effectuée en prenant en compte l'enveloppe bâtie de Dommartin, y compris quand celle-ci a été étendue, en s'efforçant d'impacter le moins possible les espaces agricoles et les espaces de montagne.

Orientation 4.2. Prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement

ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Le territoire de Dommartin est étroitement lié à l'eau avec la Moselle, la Moselotte et les nombreux ruisseaux et fossés qui traversent le territoire. Les risques	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Moselle et de la Moselotte et l'étude d'inondabilité réalisée par la commune pour affiner la connaissance du risque d'inondation et	Les périmètres de PPRI et de l'étude d'inondabilité ont été reportés sur les documents graphiques. Les secteurs identifiés pour accueillir

liés aux inondations et aux ruissellements impactent de nombreux secteurs du territoire de Dommartin.	de ruissellement au sein des espaces bâtis doivent être pris en compte dans la délimitation des futures zones urbaines ou à urbaniser mais aussi pour la préservation des zones humides identifiées en bordure des espaces bâtis.	de nouvelles constructions dans les zones U et AU n'ont pas été délimitées sur des zones à risque. Le règlement autorise, pour chaque zone concernée par l'étude d'inondabilité, des constructions et installations sous condition que les aménagements et travaux envisagés pour réduire l'inondabilité ont été réalisés.
Orientation 4.3. Respecter la qualité écologique du site		
ENJEUX RELEVÉS DANS LE DIAGNOSTIC	JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU
Dommartin est marqué par sa qualité écologique illustrée par les nombreux classements d'ordre environnemental existants : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Moselle-Moselotte » et la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau NATURA 2000. La forêt qui recouvre les massifs occupe par ailleurs une grande partie de la superficie de Dommartin (à l'ouest et au sud est). La ripisylve (groupement boisé en bordure des cours d'eau) s'étale dans les fonds de vallée sous forme de nombreuses ramifications et plusieurs zones humides parsèment le territoire, parfois dans la proche périphérie des espaces bâtis. L'ensemble de ces données écologiques témoigne de la diversité écologique du territoire.	Il s'agit d'une des orientations essentielles à porter dans le PADD compte-tenu de la sensibilité écologique déclinée dans l'état initial de l'environnement. Le PADD vise à conjuguer développement urbain et préservation écologique du site.	Le document graphique délimite une zone Nz sur la plupart des espaces identifiés dans les secteurs NATURA 2000, à l'intérieur de laquelle les constructions et installations autorisées sont encadrées de façon très strictes : extension modérée, autorisation du changement de destination et des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Délimitation de continuités écologiques en particulier au sud de la Poirie, à la périphérie de la future zone d'activités ainsi qu'à Franould dans un couloir sujet aux ruissellements. Le règlement prévoit pour les zones A et N un retrait de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau afin d'établir des zones tampons afin de renforcer la préservation des cours d'eau de l'artificialisation et des pollutions, de préserver la biodiversité présente en bordure des cours d'eau.

5.2. Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles

Les évolutions apportées au document graphique sont présentées sous forme d'encadrés :

- Les extraits du POS sont représentés dans les encadrés en rouge,
- Les extraits du PLU sont quant à eux en vert.

5.2.1. Les zones urbaines

5.2.1.1. La zone UA

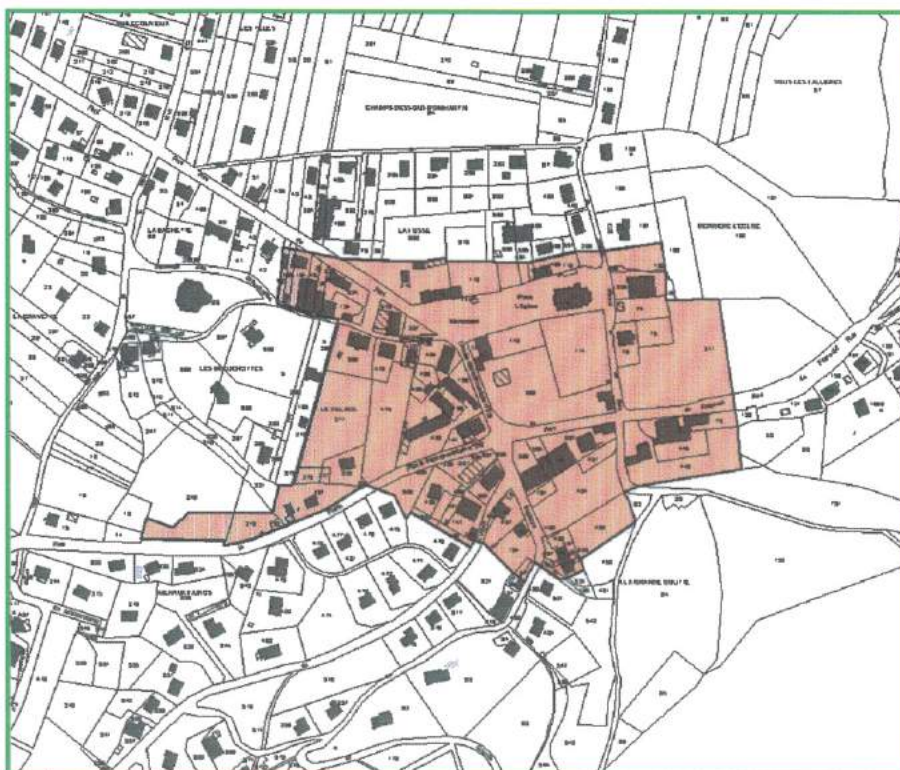
Les principales caractéristiques de la zone UA et les principales modifications apportées par rapport au POS

La zone UA concerne le centre de Dommartin dans lequel sont identifiés la plupart des équipements, commerces et services de proximité : mairie, écoles, médiathèque, boulangerie, pharmacie.

L'implantation du bâti est multiple avec une implantation pouvant être continue, semi-continue ou discontinue. Néanmoins les rues principales se caractérisent par un effet de continuité urbaine plus marquée que sur le reste du territoire.

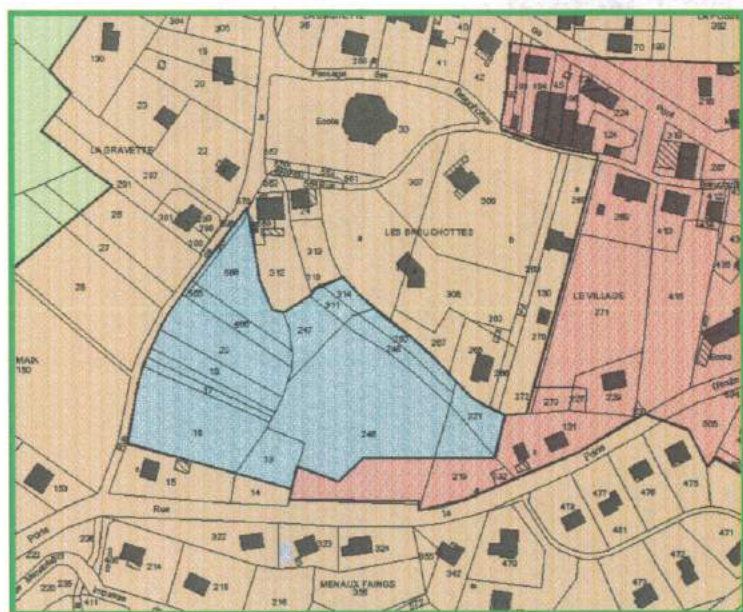
La zone UA a été redessinée par rapport au POS dans une recherche d'affirmation du centre du village. La commune mène en parallèle une réflexion sur les évolutions à envisager que ce soit en terme de valorisation et de traitement de l'espace public qu'en terme de densification et de constructions logements à proximité des commerces et équipements.

Plusieurs disponibilités foncières sont en effet identifiées dans cette zone UA et peuvent contribuer à une densification (adaptées aux tissus aérés de Dommartin) du centre du village.



Le site de la Confluence Moselle-Moselotte identifie une zone humide à forte sensibilité (liée en particulier à la présence de l'Azuré des paluds) au contact des espaces bâtis du bourg. Classée en zone UB du POS, cette zone humide est classée NZ au PLU dans sa presque intégralité hormis une languette intégrée à la zone UA (tènement remblayé et ne présentant plus de caractère humide – se reporter à l'étude d'incidences sur l'environnement).

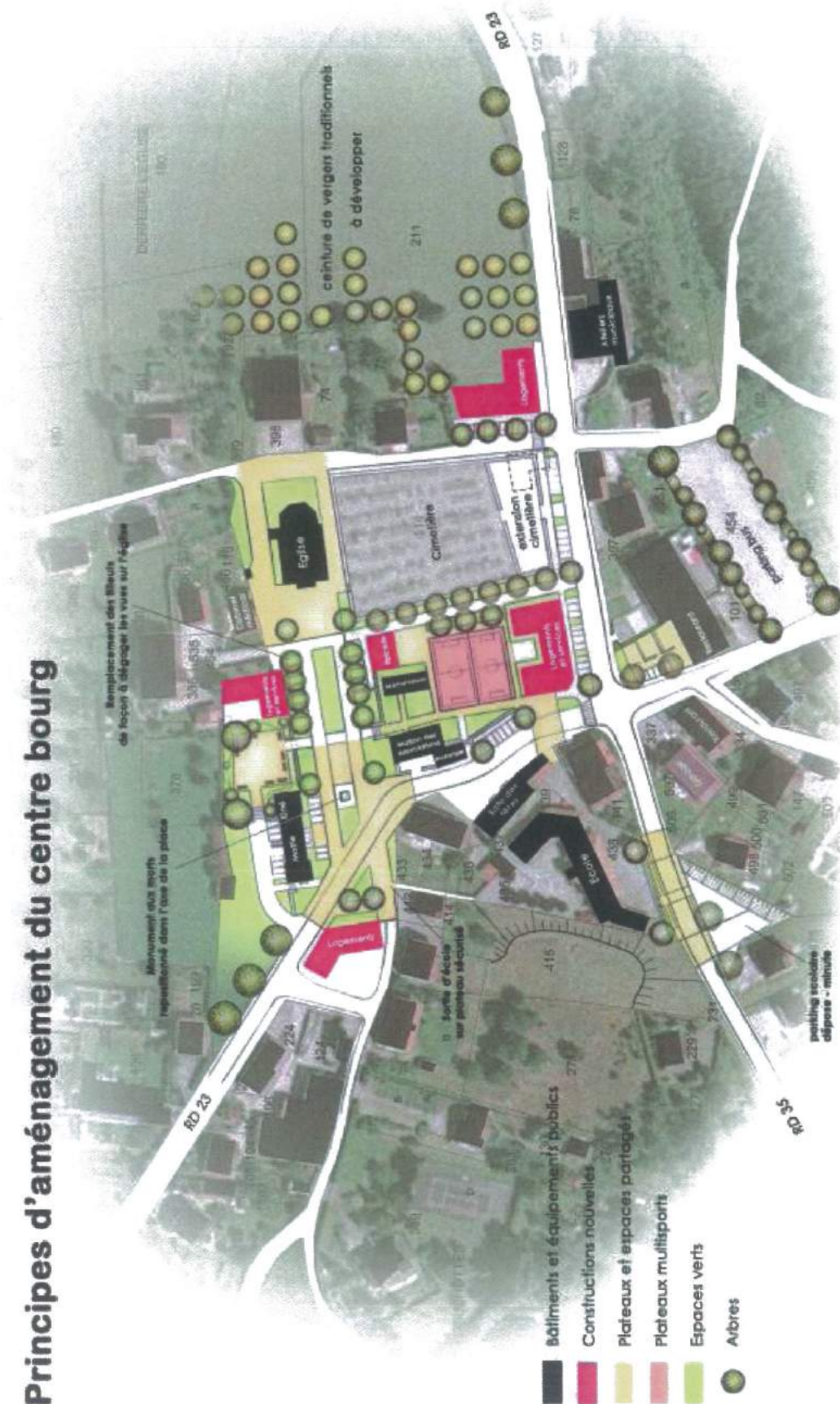
Cette languette permet à la zone UA d'être étendue vers l'Ouest afin d'étendre l'attractivité du centre. Sur cette extension, la construction d'une maison médicale est en projet.



Au PLU

Le projet d'aménagement du centre-bourg

Principes d'aménagement du centre bourg



Les évolutions réglementaires de la zone UA

Article	Evolution POS / PLU	Justifications des évolutions
Art. 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits : Les constructions à usage : - d'activités artisanales ou industrielles incompatibles avec le caractère de la zone - agricole nouvelle. Les lotissements à usage d'activité, Les installations classées incompatibles avec l'environnement le caractère de la zone, notamment les carrières, Les caravanes isolées, Les terrains de camping et de caravanage, Les habitations légères de loisirs, Les installations et travaux divers suivants : Les dépôts de véhicules Les dépôts de matériaux et de déchets Les garages collectifs et caravanage Les affouillements ou exhaussements de sol sont interdits dans les secteurs identifiés par l'étude d'inondabilité	L'article L 123-9 du code de l'urbanisme énumère les différentes destinations de constructions : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectifs. Le lotissement n'est pas une construction mais une procédure : elle ne doit donc pas figurer dans le règlement. Les interdictions édictées à l'article UA1 visent à préserver le cadre de vie des habitants d'activités pouvant être nuisibles tout en favorisant la diversité des fonctions urbaines. Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à limiter les risques d'inondation et de ruissellements vis-à-vis des constructions et aménagements futurs
Art. 2 Occupations et utilisations du sol soumis à conditions	L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1, R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale. Sont autorisées sous condition qu'elles soient conformes aux dispositions parasismiques définies par la norme en vigueur : - Les activités artisanales, industrielles et les installations classées [...] - Les aménagements, transformations et extensions d'installations classées dès lors qu'ils n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances. - Les affouillements et exhaussements liés à des constructions autorisées DANS LES SECTEURS IDENTIFIES PAR L'ETUDE D'INONDABILITE (SE REFERER A L'ETUDE EN ANNEXE DU PRESENT PLU) : Les constructions sont autorisées sous conditions que les aménagements et travaux envisagés pour réduire l'inondabilité ont été réalisés.	Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. Le régime de l'autorisation a été remplacé par la déclaration préalable. Or une déclaration préalable ne pourra être exigible pour les clôtures que dans les cas précis définis à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme. Le nouvel article R 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement s'y oppose. C'est pourquoi le règlement stipule explicitement que les dispositions s'appliquent après division foncière. Il est ajouté la prise en compte du risque sismique conformément aux règles de constructions en vigueur. L'article UA2 vise à favoriser la diversité des fonctions urbaines. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellements des futures constructions et aménagements
Art. 3 Accès et voirie	Accès Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. [...] Voirie Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à	Reprise de la règle efficiente du POS

	L'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies automobiles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	
Art. 4 Desserte par les réseaux	L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés. 1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau collectif public de distribution d'eau potable. 2 – EAUX USEES Conformément au zonage d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques (y compris l'installation de systèmes de relèvement si nécessaire). En l'absence de celui-ci, toute construction devra être pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation qui devra être conçu de manière à pouvoir être directement raccordé sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Tout déversement autre que domestique dans le réseau public doit faire l'objet d'un pré-traitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement des eaux. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. 3 – EAUX PLUVIALES L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne ou puits perdu doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur la voie publique. Les busages mis en place devront correspondre aux normes en vigueur. 4 – AUTRES RESEAUX Lorsque les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution sont enterrés, les raccordements aux parcelles le seront également.	La règle du POS est reformulée et précisée en particulier en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales. Il s'agit de prendre en compte le zonage d'assainissement, d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et de mieux réglementer les busages utilisées pour les rejets des eaux pluviales.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Sans objet.	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	1 – DISTANCE DE REcul MINIMAL PAR RAPPORT A LA VOIE Les constructions doivent être implantées - Soit à l'alignement des voies et emprises publiques - Soit en respectant un retrait de 5 mètres minimum 2 - CAS PARTICULIERS : a. Des règles particulières s'appliquent pour	Rechercher une évolution du bâti présentant une implantation adaptée à une ambiance urbaine de centre-bourg. Simplifier les prescriptions de l'article UA6. Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existante

	• L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes • Les extensions dans diminution du retrait existant b. Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées à l'alignement de la voie ou en respectant un retrait de 1 mètre minimum par rapport à cet alignement. c. Les constructions de moins de 30m² et les piscines doivent être implantées à 1 mètre minimum des voies. La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points [...] La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article UA13 de la section II du présent règlement.	
Art. 7 Implantation par aux limites séparatives	1 – PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : Les constructions doivent être implantées soit en contiguïté avec une ou plusieurs limites séparatives soit en respectant les marges d'isolement. 2 – MARGES D'ISOLEMENT : A moins que le bâtiment construire ne jouxte limite parcellaire séparative, La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment la construction au point de la limite séparative parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 3 - CAS PARTICULIERS : • Ne sont pas tenues de respecter les règles d'implantation qui précèdent, sous réserve que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée et que les ouvertures créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives : • Les constructions dont la hauteur n'excède pas 3,5 m dans la marge d'isolement. • L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes / Les extensions bâtiments existants. Les reconstructions • Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait de 1 mètre minimum par rapport à cette limite. • Par rapport aux limites séparatives en bordure des zones A et N, les constructions devront respecter un retrait minimal de 5 mètres.	<i>Reformulation de la règle du POS qui est maintenue au fond.</i> <i>Ajout d'une disposition pour encadrer l'implantation des constructions en retrait des franges bâties afin de limiter l'impact paysager au contact des espaces agro-naturels.</i>
Art. 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi hauteur du plus grand des bâtiments ; cette distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 6 mètres. à 3 mètres	<i>Favoriser la densité pour les constructions situées en zone UA par une implantation plus libre sur une même unité foncière en généralisant une distance minimale de 3 mètres pour l'ensemble des constructions.</i>
Art. 9 Emprise au sol	Pas de prescriptions.	<i>Reprise de la règle efficiente du POS</i>
Art. 10 Hauteur des	La hauteur des constructions mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation défini comme la projection verticale toutes saillies confondues jusqu'à	<i>Une définition est apportée pour préciser de quelle manière la hauteur d'une construction doit être appréhendée.</i>

constructions	l'égout de toiture. par rapport au sol existant ne peut excéder au point le plus haut de la construction à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère. La hauteur des constructions ne peut dépasser 6 mètres. sauf hauteur justifiée par des impératifs techniques.	La hauteur par rapport au POS reste inchangée.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	<u>1 – DISPOSITIONS GENERALES</u> Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures. Les matériaux non destinés à être laissés bruts seront enduits en cours de chantier. Les copies d'architectures étrangères à la région sont interdites. Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses pourront ne pas être imposées : • aux constructions à performance énergétique, • aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la cohérence architecturale de l'ensemble si la situation existante n'est pas aggravée. Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions du sol ne créeront pas de talus dont la pente sera supérieure à celle du terrain naturel. Les éventuels remaniements du sol seront faits par une succession de terrasses dont les différences de niveau n'excéderont pas 1 mètre. <u>2 - PAREMENTS EXTERIEURS :</u> La cohérence avec le bâti environnant sera recherchée par les aspects choix des matériaux <u>utilisés</u> (dominante de bois et de minéraux) et le vocabulaire architecturale des formes extérieures et des silhouettes de toit). Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs des façades devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. tant en crépis peints qu'en huisseries, La coloration restera dans les tons habituels de la région. Les imitations de matériaux sont interdites.	<i>La disposition relative aux nivellements est supprimée, l'interprétation de la règle s'étant révélée dans la pratique assez complexe : la règle était par conséquent peu applicable.</i> <i>Les dérogations à l'article 11 visent en particulier à permettre le développement des constructions bioclimatique, dans une logique de développement durable.</i>
Art. 12 Stationnement	Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La surface à prendre en compte est de 25m² par emplacement desserte comprise.	<i>Les plans d'aménagement intérieur des constructions faisant l'objet d'une demande d'autorisation ne sont plus exigibles depuis la réforme de l'instruction (octobre 2007), cette modification vise à reprendre la formulation de la phrase et de conditionner le nombre de stationnement exigible à la surface de plancher.</i> <i>Par ailleurs, les prescriptions de stationnement doivent respecter les types de constructions définies par l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.</i>

	Nombre minimal d'emplacements et de stationnements : doit être adapté à l'opération Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.	Le règlement vise à simplifier les règles concernant le stationnement, à favoriser les logements de petite taille, sécuriser la circulation routière, lutter contre le stationnement sur voies publiques, offrir un nombre de stationnement adaptés aux différents usages. Les dispositions dans la zone UA vise à favoriser le développement de logements de plus petites tailles par rapport à la zone UB. Les aires de stationnement non imperméabilisées s'inscrivent aussi dans cette logique.
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres de pleine terre représenteront 30% minimum de la surface totale de l'unité foncière. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA6, doivent être aménagés et entretenus.	Permettre de densifier tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales, en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse.
Art. 14 COS	COS = 0,80 Ne s'applique pas aux équipements d'infrastructure, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public, aux constructions ou aménagements de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers ou d'équipements collectif. Non réglementé.	Il n'est pas fixé de COS pour permettre une implantation plus libre des constructions, d'autant plus qu'un coefficient d'espace libre de pleine terre a été fixé à l'article 13.

5.2.1.2. La zone UB

Les principales caractéristiques de la zone UB et les principales modifications apportées par rapport au POS

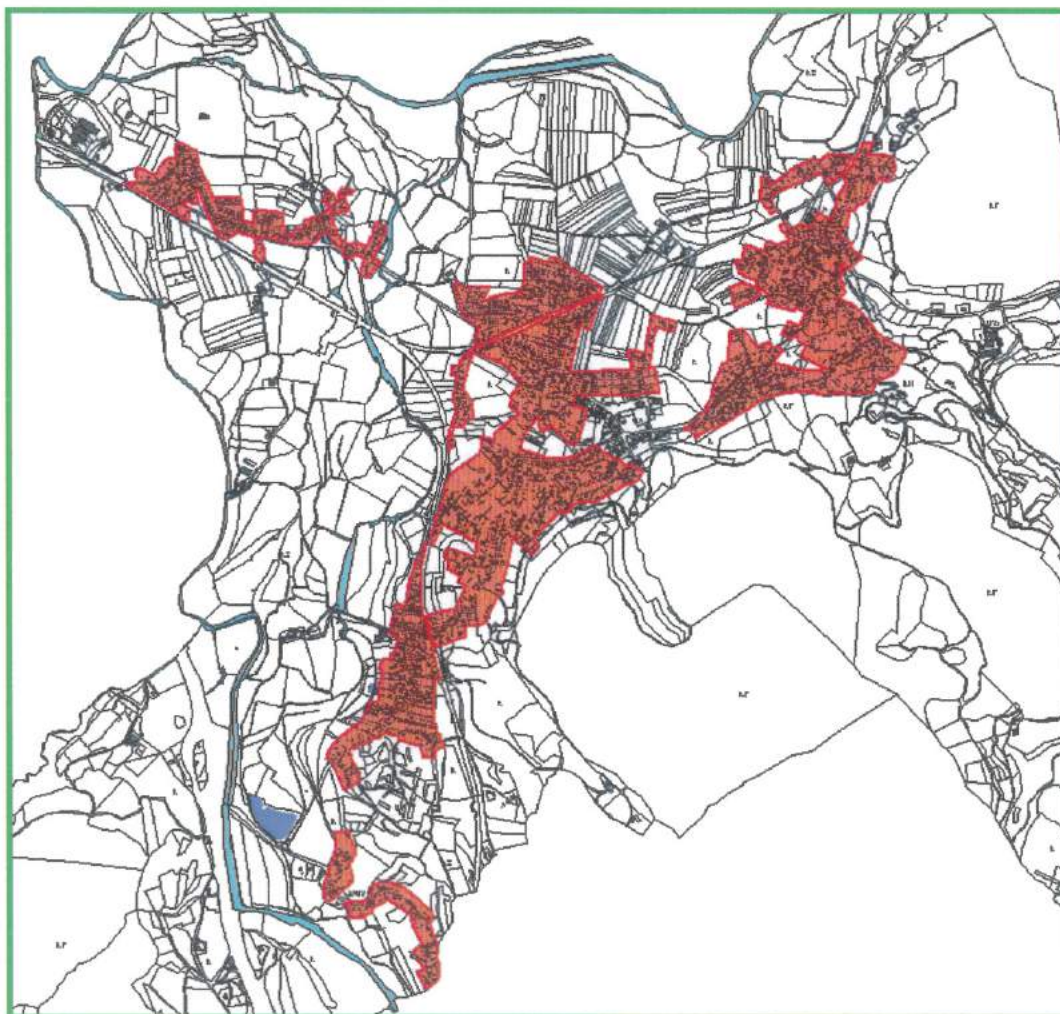
La zone UB correspond à l'ensemble des tissus résidentiels de Dommartin et s'applique sur les extensions de la zone UA ainsi que sur les noyaux anciens de Franould, la Poirie et la Proye. C'est la principale zone urbaine du PLU. Les caractéristiques de cette zone renvoient à un bâti aéré présentant principalement, en dehors des noyaux anciens, des caractéristiques d'implantations en retrait des voies et des limites séparatives.

Même si cette zone est dominée par une fonction résidentielle monotypée, le règlement autorise une mixité des fonctions urbaines.

Au sein de l'enveloppe bâtie de la zone UB, les disponibilités foncières sont importantes permettant d'envisager des possibilités intéressantes de densification ou de consolidation du tissu. Il s'agit de répondre à l'orientation 2.2.3. du PADD : « Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie ».

La délimitation de la zone UB répond aux principes suivants :

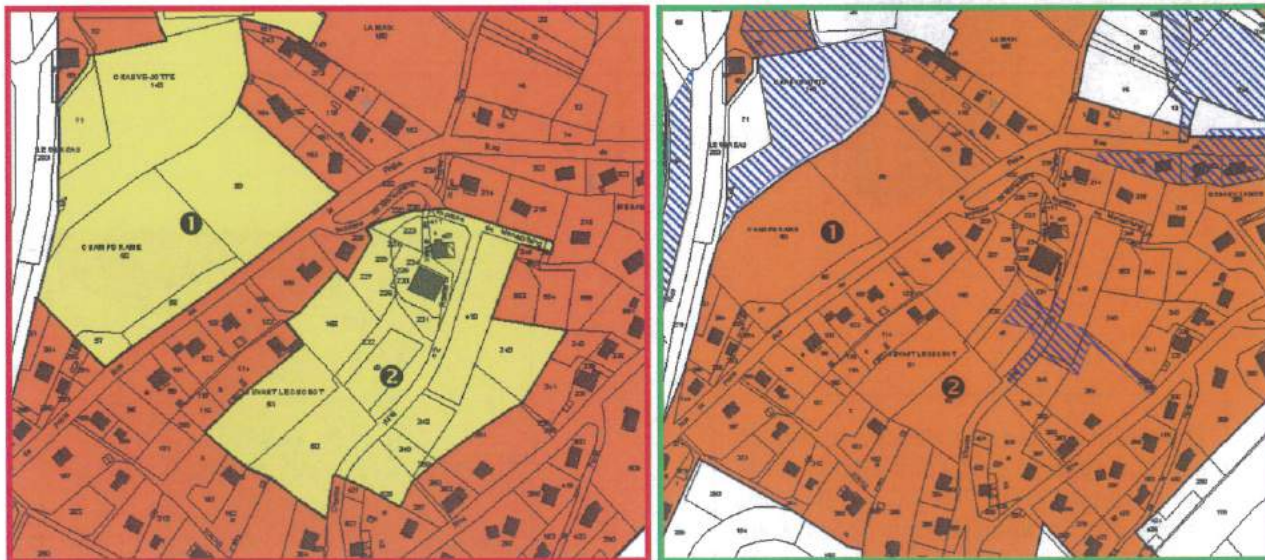
- ✓ Des extensions de cette enveloppe ont été opérées sur des secteurs n'emportant pas d'incidences sur les secteurs présentant une sensibilité environnementale et non soumis au risque d'inondation ou de ruissellements.
- ✓ Des réductions de la zone UB dans les secteurs présentant une sensibilité environnementale (zones humides, NATURA 2000, risques naturels, étalement urbain...).
- ✓ L'intégration de constructions existantes attenantes à la zone UB



Extension de l'enveloppe de la zone UB n'emportant pas d'incidences sur les secteurs présentant une sensibilité environnementale et non soumis au risque d'inondation ou de ruissellements.

Les extensions réalisées s'inscrivent dans une recherche par la commune d'un rééquilibrage des capacités de développement compte-tenu des réductions opérées principalement sur le secteur des Fêches (20 ha de zones NB au POS) et la Proye (13 ha de zones d'urbanisation future supprimées). Ces extensions sont situées dans la continuité des espaces bâtis existants.

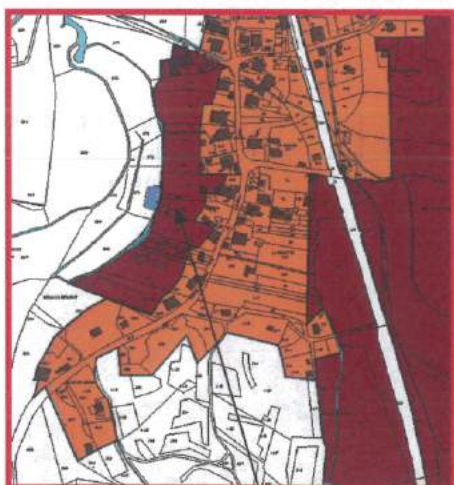
Secteur du centre de Dommartin



❶ Ce secteur, classé en zone INAa, est en cours d'urbanisation : il s'agit du secteur des Blés d'Or destiné à accueillir des logements pour les seniors.

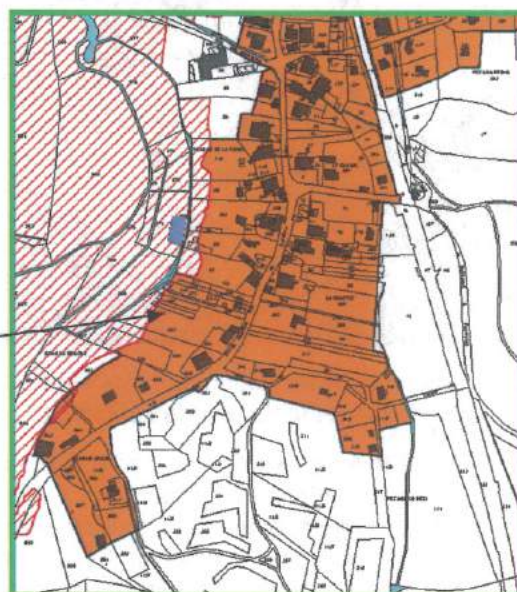
❷ Classés INAa au POS, cette zone est intégrée dans la zone UB dans le PLU puisque les réseaux sont existants. L'urbanisation de la zone ne nécessite pas de mettre en place un plan d'aménagement d'ensemble et sera envisagée en faisant intervenir la Participation pour Voirie et Réseaux. Ce secteur s'inscrit au cœur d'un ensemble déjà urbanisé, entre la Rue de la Poirie et la Rue du Cuchot. Les constructions voisines y sont plutôt récentes, de type pavillonnaire. Il n'y a pas d'enjeu majeur en termes d'intégration paysagère. A noter que ce secteur est exploité par l'agriculture, son urbanisation entraînera une diminution des espaces cultivés.

Secteur de la Poirie



Au POS

Extension de la zone UB sur un ancien secteur agricole jusqu'aux limites de la zone rouge du PPRI. Il s'agit d'une recherche de densification possible du secteur bâti existant en préservant les espaces nécessaires au développement de l'exploitation agricole située à proximité.

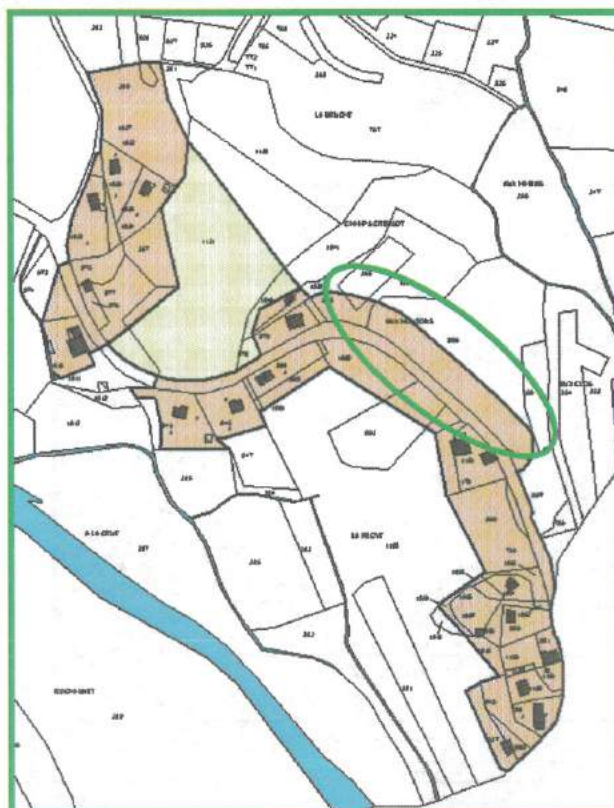
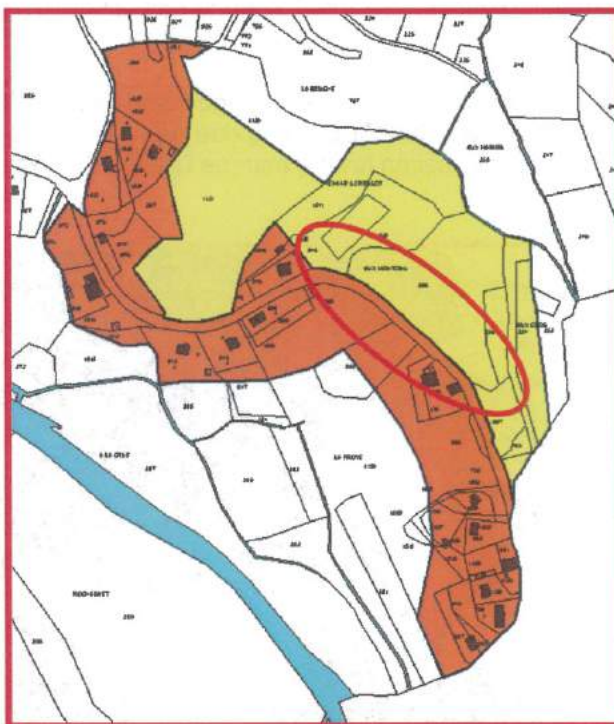


Au PLU

Secteur de la Proye

Le secteur de la Proye intègre une extension de la zone UB dans une bande de 30 mètres par rapport à la voie issue d'une zone IINA du POS ayant été fortement réduite (seule subsiste dans le PLU une zone 2AUy – se reporter à la justification des zones AU). Cette délimitation vise à permettre une urbanisation de part et d'autre de la voie existante dans une recherche d'optimisation des réseaux et de renforcement des tissus diffus de la Proye.

A noter que ce secteur constitue un prolongement de Vecoux. Ce site est certes éloigné du centre de Dommartin mais il se trouve en proximité direct de celui de Vecoux.



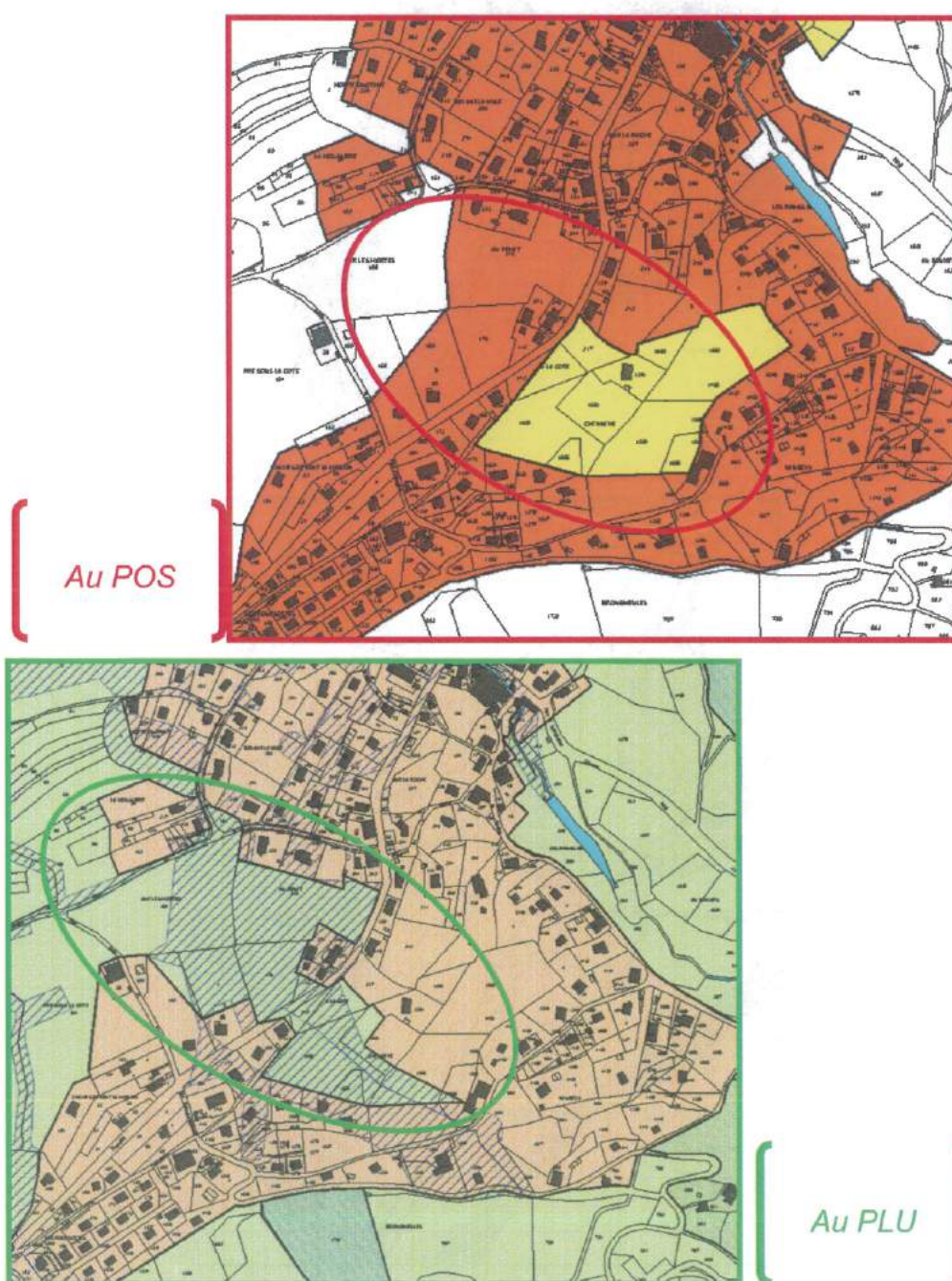
La prise en compte de la sensibilité environnementale dans la délimitation de la zone UB

Plusieurs secteurs ont été exclus de la zone UB quand la sensibilité environnementale se révélait trop forte :

- ✓ soit par la présence d'un secteur identifié dans le site de la confluence Moselle-Moselotte
- ✓ soit par la présence de zones humides
- ✓ soit pour préserver un couloir de ruissellement d'eaux pluviales
- ✓ soit pour limiter l'étalement urbain et préserver l'intégrité des espaces agricoles

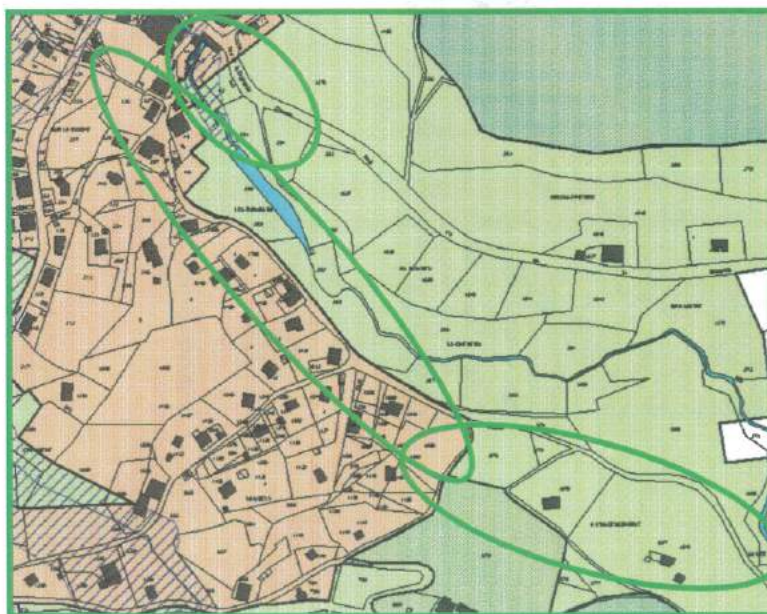
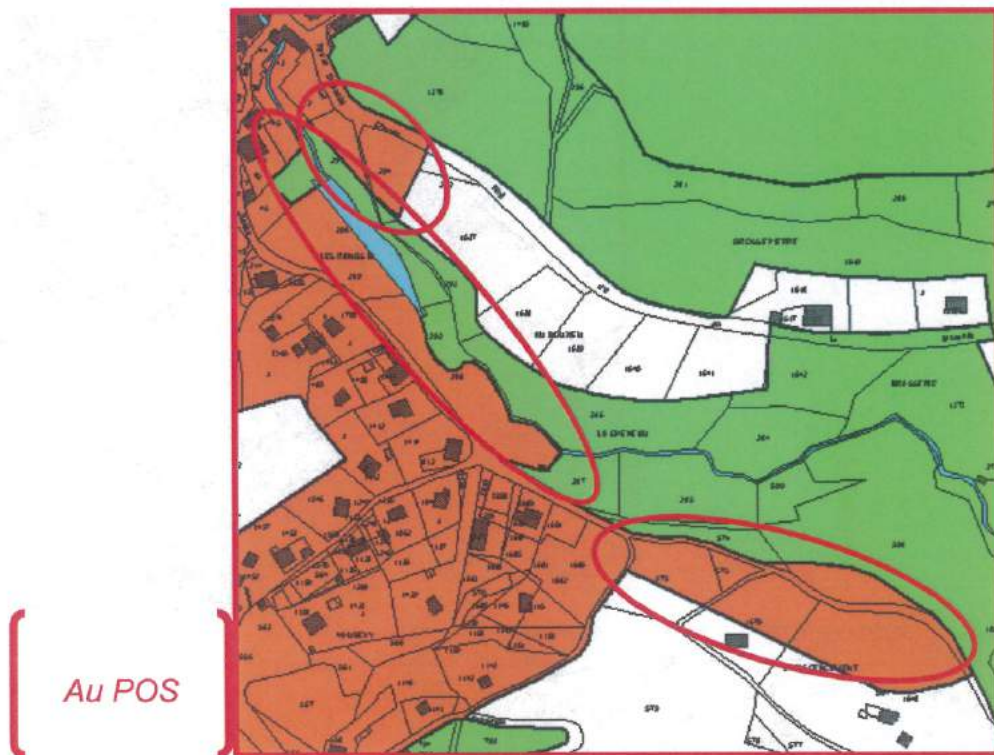
Secteur de Franould

Afin de neutraliser un couloir de ruissellement mis en exergue par l'étude d'inondabilité mais aussi pour traduire un corridor écologique inscrit dans le PADD, l'emprise de la zone UB a été réduite (associée à la réduction de l'emprise d'une zone d'urbanisation future) comme l'illustre les exports ci-dessous.



De plus, la zone UB est réduite le long du ruisseau traversant Franould, ces tènements humides étant difficilement urbanisables. Cette délimitation permet d'établir un espace tampon le long du cours d'eau.

Le long de la route de la Brasserie, l'enveloppe est resserrée au plus près des constructions existantes dans un objectif de limitation de l'étalement urbain dans un secteur présentant une sensibilité paysagère forte n'ayant pas vocation à être urbanisée à long terme.

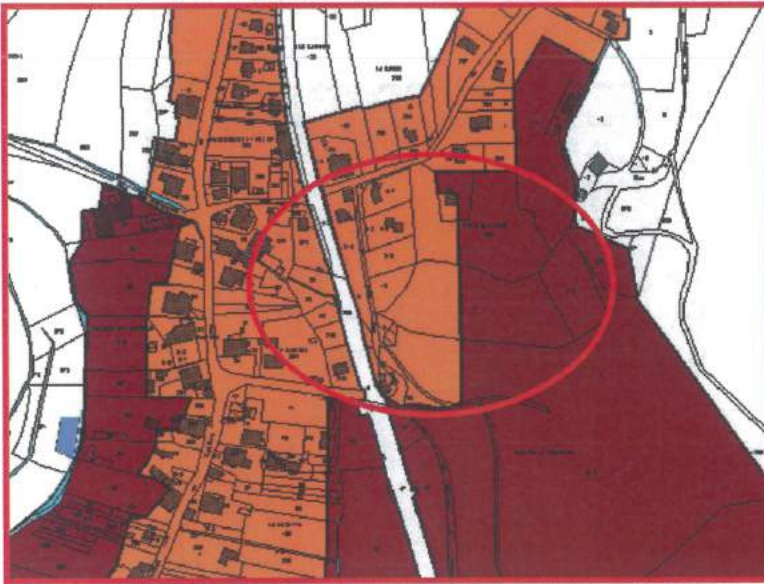


Secteur du centre de Dommartin

Le site de la Confluence Moselle-Moselotte identifie une zone humide à forte sensibilité (liée en particulier à la présence de l'Azuré des paluds) au contact des espaces bâtis du bourg. Classée en zone UB du POS, cette zone humide est classée NZ au PLU dans sa presque intégralité hormis une languette intégrée à la zone UA (se reporter aux chapitres de la zone UA et des incidences sur l'environnement).

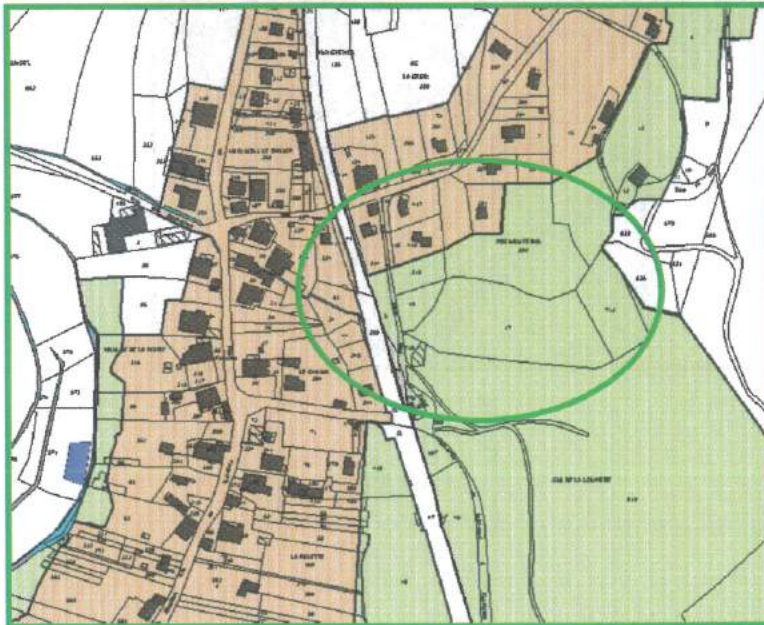


Secteur de la Poirie



Le retrait de la zone UB est justifié par la présence d'une zone humide, par ailleurs identifiée par l'étude d'inondabilité. La limite de zone a été ramenée aux constructions existantes

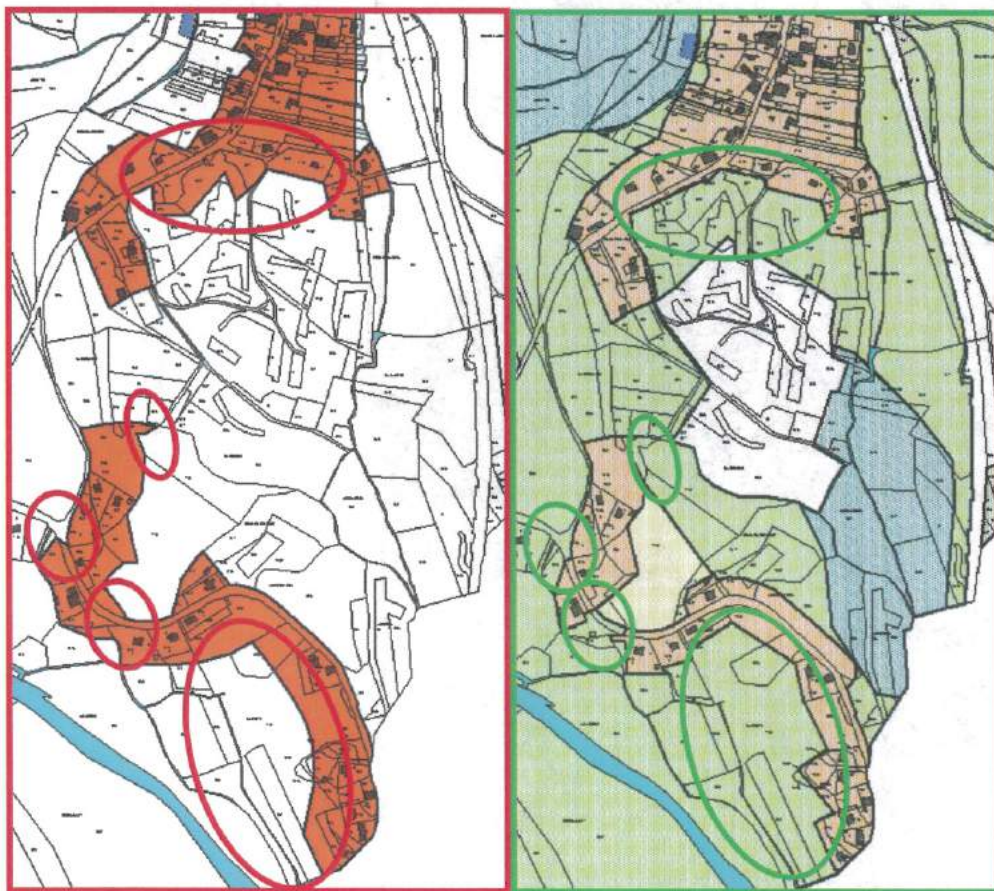
Au POS



Au PLU

Secteur de la Proye

- ❶ Le retrait de ces tènements s'inscrit dans un objectif de maintien de corridors écologiques sur ce secteur boisé qui participe de surcroît à l'intégration paysagère de la zone UY.
- ❷ L'enveloppe bâtie de la Proye est resserrée afin d'assurer une pérennité des espaces agricoles.



[Au POS]

[Au PLU]

Secteur Route de Pont

L'enveloppe bâtie est resserrée de façon à permettre la pérennité des espaces agricoles.



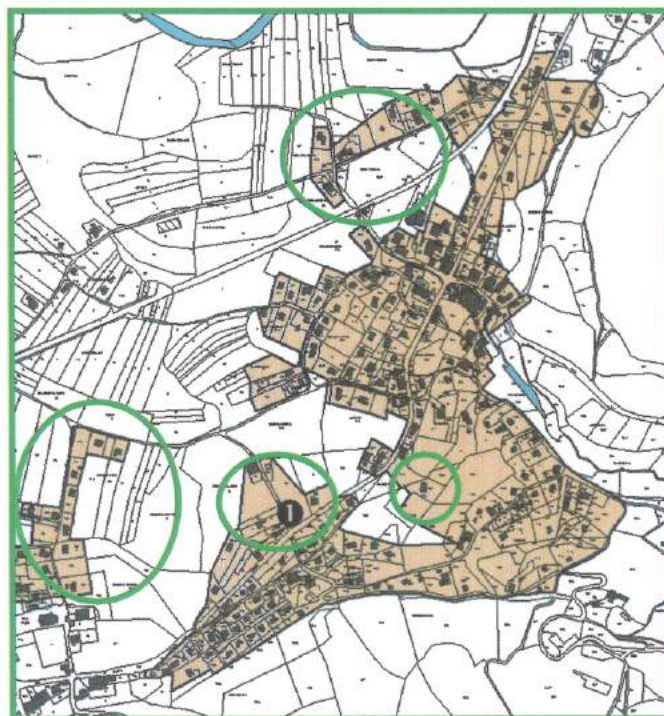
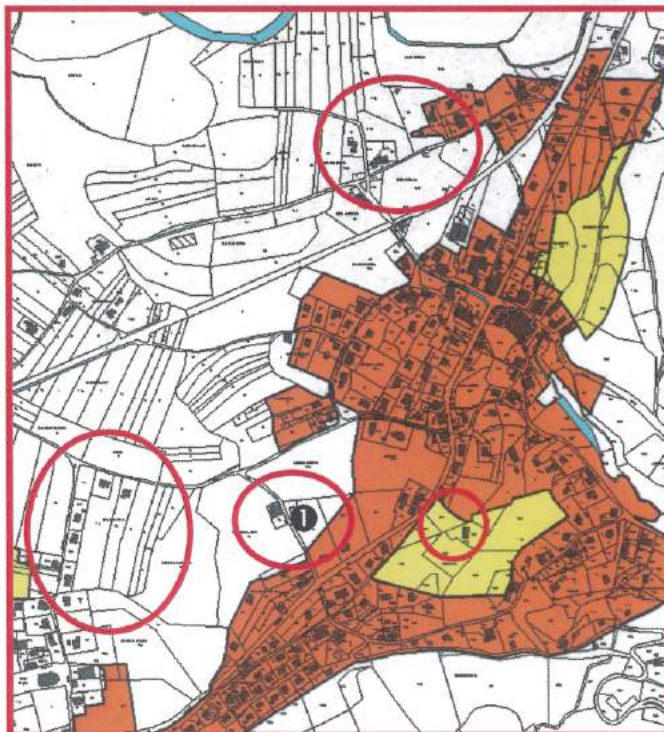
Au POS



Au PLU

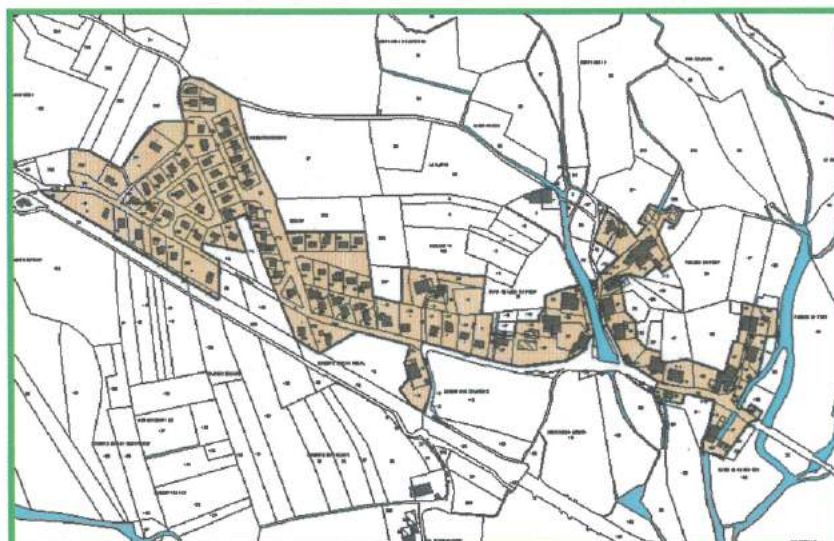
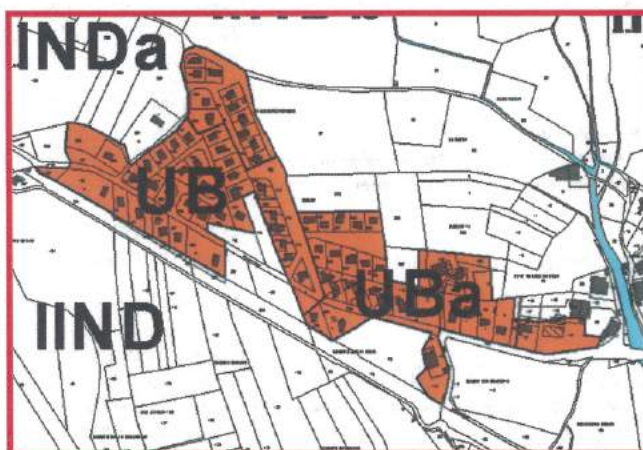
L'intégration de constructions attenantes à la zone UB du POS

Plusieurs constructions ou groupes de constructions ont été intégrées à la zone UB quand celles-ci étaient attenantes. C'est notamment le cas pour une exploitation agricole en fin d'activité qui n'a donc plus vocation à rester en zone agricole (❶).



Simplification de la nomenclature du POS

Le règlement du POS prévoyait que secteur UBa était soumis à des prescriptions spéciales de la police de l'eau. Ce sous-secteur est supprimé dans le PLU, les règles qui s'y appliquent sont les mêmes que pour l'ensemble de la zone UB, l'article 4 encadrant par ailleurs le raccordement aux réseaux existants et la gestion des eaux pluviales. Les constructions de Pont attenantes à la zone UBa du POS ont aussi été intégrées à la zone UB du PLU conformément à la définition des zones urbaines formulée par le code de l'urbanisme.



Le secteur UBb au POS est soumis aux dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi aucune construction ne pourra être édifiée dans une bande de 75 mètres par rapport à la RN66. L'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une étude définissant les principes d'accès aux constructions ainsi que les principes d'intégration paysagère. Pour cette raison, la zone UBa a été supprimée dans le PLU, qui est intégrée à la zone naturelle.



Au POS

Les évolutions réglementaires de la zone UB

Article	Evolution POS / PLU	Justifications des évolutions
Art. 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits en UB Les constructions à usage d'activités artisanales et industrielles incompatibles avec le caractère de la zone Les constructions agricoles nouvelles Les lotissements à usage d'activité Les installations classées incompatibles avec le caractère de la zone, notamment les carrières Les caravanes isolées Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs Les installations et travaux divers tels que : les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements ou exhaussements du sol non liés à des constructions autorisées. Les affouillements ou exhaussements de sol sont interdits dans les secteurs identifiés par l'étude d'inondabilité	L'article L 123-9 du code de l'urbanisme énumère les différentes destinations de constructions : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectifs. Le lotissement n'est pas une construction mais une procédure : elle ne doit donc pas figurer dans le règlement. Les interdictions édictées à l'article UB1 visent à préserver le cadre de vie des habitants d'activités pouvant être nuisibles tout en favorisant la diversité des fonctions urbaines. Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à limiter les risques d'inondation et de ruissellements vis-à-vis des constructions et aménagements futurs
Art. 2 Occupations et utilisations du sol soumis à conditions	L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1, R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale. Sont autorisées sous condition qu'elles soient conformes aux dispositions parasismiques définies par la norme en vigueur : - Les activités artisanales, industrielles et les installations classées [...] - Les aménagements, transformations et extensions d'installations classées dès lors qu'ils n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances. - Les affouillements et exhaussements liés à des constructions autorisées <u>DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION (SE REFERER AU PPRI EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> <u>DANS UNE BANDE DE 100 M DE PART ET D'AUTRE DU BORD DE LA RN 66</u> <u>[...]</u> <u>DANS LES SECTEURS IDENTIFIES PAR L'ETUDE D'INONDABILITE (SE REFERER A L'ETUDE EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> <u>[...]</u>	Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. Le régime de l'autorisation a été remplacé par la déclaration préalable. Le nouvel article R 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement s'y oppose. C'est pourquoi le règlement stipule explicitement que les dispositions s'appliquent après division foncière. Il est ajouté la prise en compte du risque sismique conformément aux règles de constructions en vigueur. L'article UB2 vise à favoriser la diversité des fonctions urbaines. La zone UB est soumise aux dispositions du PPRI et aux prescriptions d'isolement acoustique liées à la RN 66 La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellements des futures constructions et aménagements
Art. 3 Accès et voirie	<u>Accès</u> Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. [...] <u>Voirie</u> Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à	Reprise de la règle efficiente du POS

	L'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres Les voies automobiles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	
Art. 4 Desserte par les réseaux	L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés. 1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau collectif public de distribution d'eau potable. 2 – EAUX USEES Conformément au zonage d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques (y compris l'installation de systèmes de relèvement si nécessaire). En l'absence de celui-ci, toute construction devra être pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation qui devra être conçu de manière à pouvoir être directement raccordé sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Tout déversement autre que domestique dans le réseau public doit faire l'objet d'un pré-traitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement des eaux. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. 3 – EAUX PLUVIALES L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne ou puits perdu doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur la voie publique. Les busages mis en place devront correspondre aux normes en vigueur. 4 – AUTRES RESEAUX Lorsque les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution sont enterrés, les raccordements aux parcelles le seront également.	La règle du POS est reformulée et précisée en particulier en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales. Il s'agit de prendre en compte le zonage d'assainissement, d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et de mieux réglementer les busages utilisés pour les rejets des eaux pluviales.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Sans objet.	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	1 – DISTANCE DE REcul MINIMAL PAR RAPPORT A LA VOIE Les constructions doivent être implantées - Soit à l'alignement des voies et emprises publiques - Soit en respectant un retrait de 5 mètres minimum 2 - CAS PARTICULIERS :	Rechercher le maintien de l'implantation existante en zone UB. Simplifier les prescriptions de l'article UB6. Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existant.

	a. Des règles particulières s'appliquent pour • L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes • Les extensions sans diminution du retrait existant b. Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées à l'alignement de la voie ou en respectant un retrait de 1 mètre minimum par rapport à cet alignement. c. Les constructions de moins de 30m² et les piscines doivent être implantées à 1 mètre minimum des voies. La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points [...] La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article UB13 de la section II du présent règlement.	
Art. 7 Implantation par aux limites séparatives	1 – PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : Les constructions doivent être implantées soit en contiguïté avec une ou plusieurs limites séparatives soit en respectant les marges d'isolement. 2 – MARGES D'ISOLEMENT : A moins que le bâtiment construire ne jouxte limite parcellaire séparative, La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment la construction au point de la limite séparative parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 3 - CAS PARTICULIERS : • Ne sont pas tenues de respecter les règles d'implantation qui précèdent, sous réserve que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée et que les ouvertures créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives : • Les constructions dont la hauteur n'excède pas 3,5 m dans la marge d'isolement. • L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes / Les extensions bâtiments existants. Les reconstructions • Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait de 1 mètre minimum par rapport à cette limite. • Par rapport aux limites séparatives en bordure des zones A et N, les constructions devront respecter un retrait minimal de 5 mètres.	<i>Reformulation de la règle du POS qui est maintenue au fond.</i> <i>Ajout d'une disposition pour encadrer l'implantation des constructions en retrait des franges bâties afin de limiter l'impact paysager au contact des espaces agro-naturels.</i>
Art. 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les unes par rapport aux autres, les constructions non contigües doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi hauteur du plus grand des bâtiments ; cette distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 6 mètres.	Reprise de la règle efficiente du POS La distance de 6 mètres est maintenue entre 2 constructions sur une même unité foncière.
Art. 9 Emprise au sol	Pas de prescriptions.	<i>Reprise de la règle efficiente du POS</i>
Art. 10	La hauteur des constructions mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation défini comme la	<i>Une définition est apportée pour préciser de quelle manière la hauteur d'une construction doit être</i>

Hauteur des constructions	projection verticale toutes saillies confondues jusqu'à l'égout de toiture. par rapport au sol existant ne peut excéder au point le plus haut de la construction à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère. La hauteur des constructions ne peut dépasser 6 mètres. sauf hauteur justifiée par des impératifs techniques.	appréhendée. La hauteur par rapport au POS reste inchangée.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	1 – DISPOSITIONS GENERALES Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures. Les matériaux non destinés à être laissés bruts seront enduits en cours de chantier. Les copies d'architectures étrangères à la région sont interdites. Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses pourront ne pas être imposées : • aux constructions à performance énergétique, • aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la cohérence architecturale de l'ensemble si la situation existante n'est pas aggravée. Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions du sol ne créeront pas de talus dont la pente sera supérieure à celle du terrain naturel. Les éventuels remaniements du sol seront faits par une succession de terrasses dont les différences de niveau n'excéderont pas 1 mètre. 2 - PAREMENTS EXTERIEURS : La cohérence avec le bâti environnant sera recherchée par les aspects choisis des matériaux utilisés (dominante de bois et de minéraux) et le vocabulaire architecturale des formes extérieures et des silhouettes de toit). Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs des façades devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les toitures seront à deux pans principaux. Les bardages et matériaux réfléchissants sont interdits	La disposition relative aux nivellements est supprimée, l'interprétation de la règle s'étant révélée dans la pratique assez complexe : la règle était par conséquent peu applicable. Les dérogations à l'article 11 visent en particulier à permettre le développement des constructions bioclimatique, dans une logique de développement durable.
Art. 12 Stationnement	Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La surface à prendre en compte est de 25m² par emplacement desserte comprise.	Les plans d'aménagement intérieur des constructions faisant l'objet d'une demande d'autorisation ne sont plus exigibles depuis la réforme de l'instruction (octobre 2007), cette modification vise à reprendre la formulation de la phrase et de conditionner le nombre de stationnement exigible à la surface de plancher. Par ailleurs, les prescriptions de stationnement doivent respecter les types de constructions définies par l'article

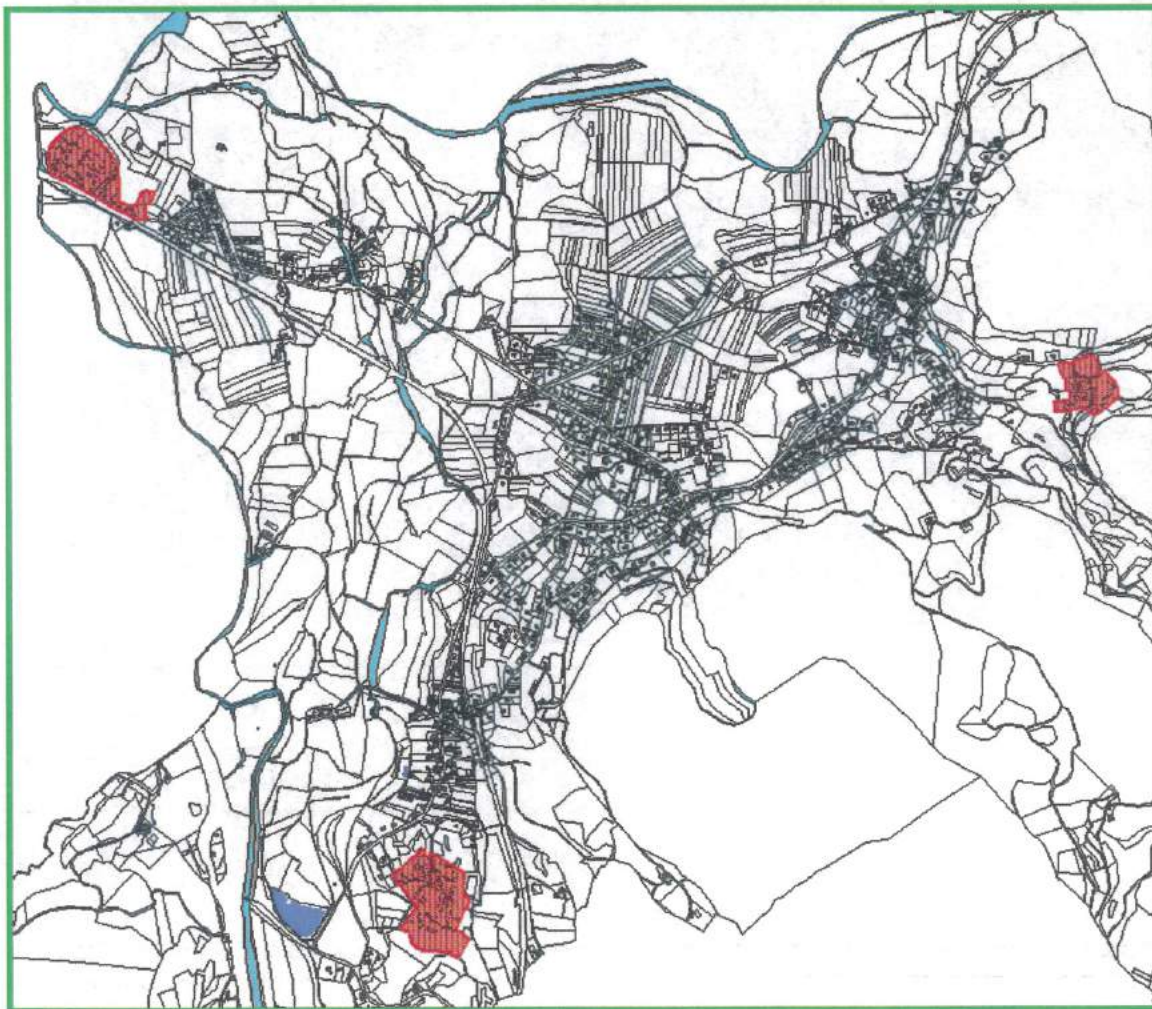
	Nombre minimal d'emplacements et de stationnements : doivent être adaptés à l'opération. Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.	L 123-9 du Code de l'Urbanisme. <i>Le règlement vise à simplifier les règles concernant le stationnement, sécuriser la circulation routière, lutter contre le stationnement sur voies publiques, offrir un nombre de stationnement adaptés aux différents usages.</i> <i>Les aires de stationnement non imperméabilisées s'inscrivent aussi dans cette logique.</i>
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres de pleine terre représenteront 40% minimum de la surface totale de l'unité foncière. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA6, doivent être aménagés et entretenus.	<i>Permettre de densifier tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales, en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse.</i> <i>Le coefficient d'espaces libres est plus importants qu'en zone UA afin de maintenir une aération cohérente avec le tissu bâti de la zone UB.</i>
Art. 14 COS	COS = 0,70 maxi en UB COS = 0,40 en UBa COS = 0,15 en UBb en raison de l'absence d'assainissement collectif. En UB et UBa COS = 0,15 pour les constructions non reliées à l'assainissement collectif.	Le COS pour la zone UB est uniformisé. Le COS fixé désigne un maximum : ce maximum ne pourra être atteint que sous le respect de l'ensemble des conditions prévues dans la zone UB et notamment le PPRI et l'utilisation d'un dispositif d'assainissement adapté.

5.2.1.3. La zone UY

Les principales caractéristiques de la zone UY et les principales modifications apportées par rapport au POS

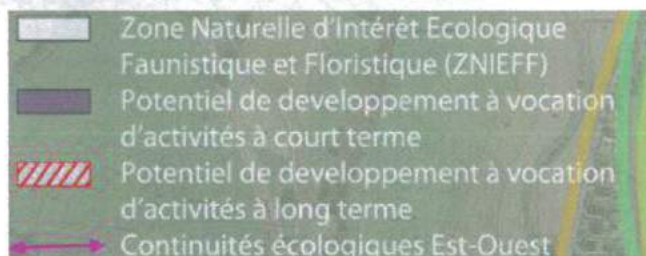
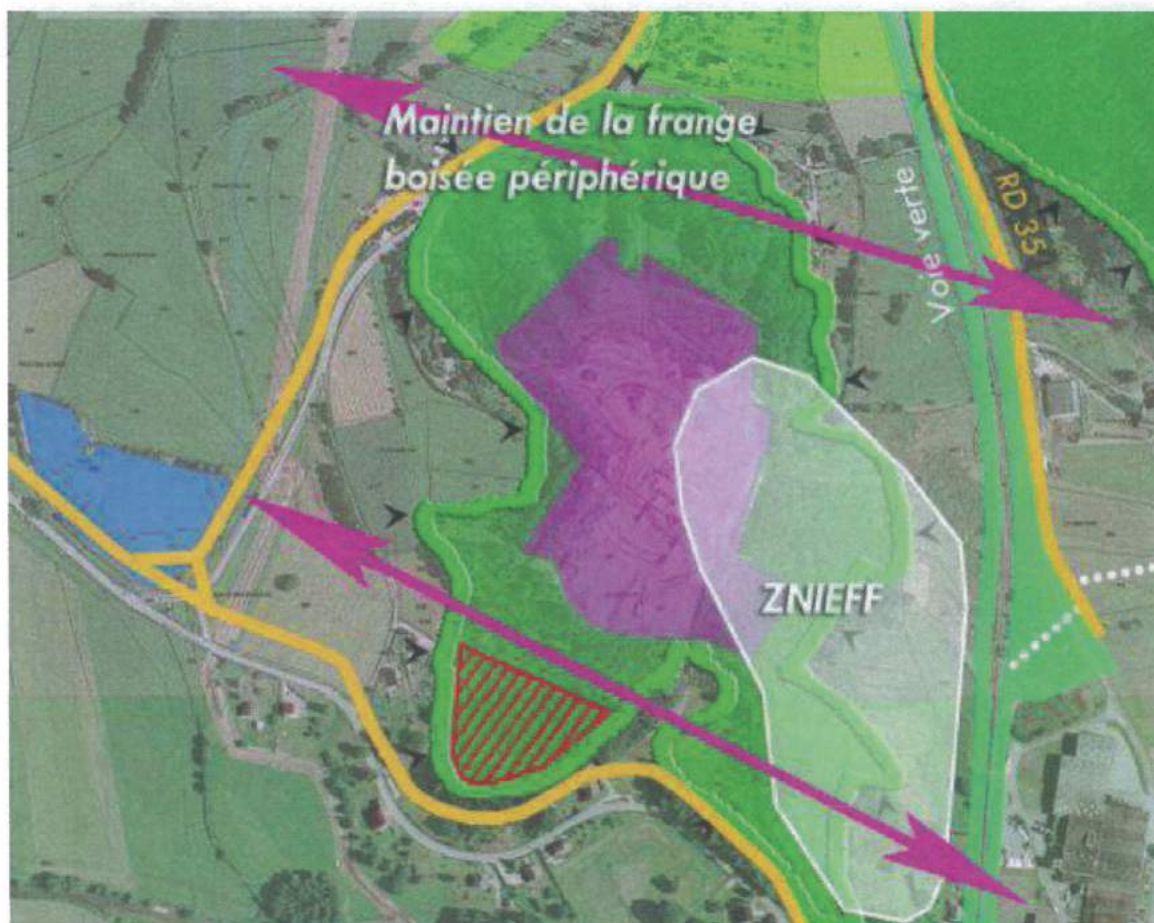
La zone UY est une zone à vocation d'activités, qu'elles soient artisanales, commerciales ou industrielles. Le PLU distingue le secteur UYa, s'appliquant sur le secteur de la Brasserie, dans lequel les activités industrielles sont interdites.

D'une superficie supérieure à 15 ha, les zones urbaines à vocation d'activités économiques sont renforcées dans le PLU en délimitant une nouvelle zone située entre la Proye et la Poirie.



Les zones UY dans le PLU

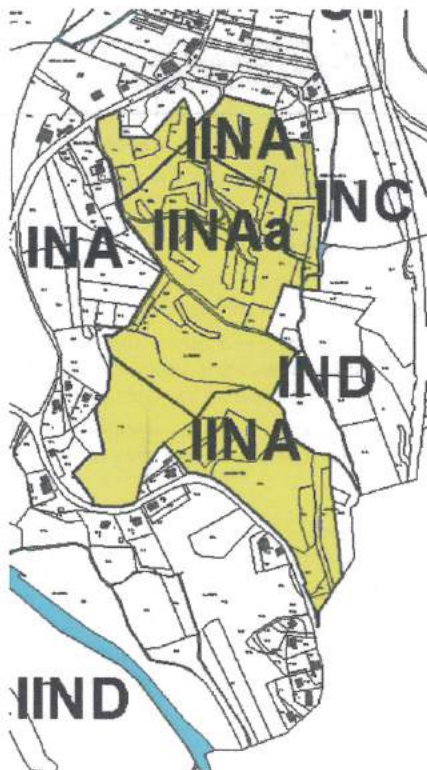
Le site de la Proye



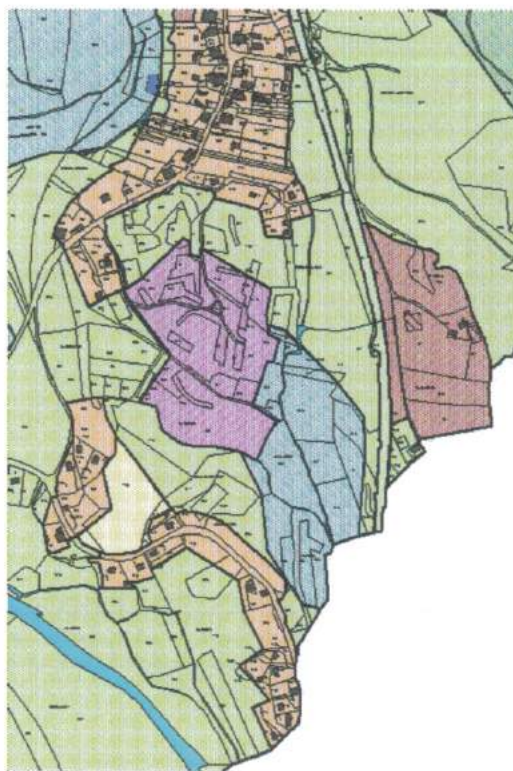
En plus des zones UY déjà existantes dans le POS, le PLU délimite une troisième zone sur un ancien site occupé par une entreprise de concassage. Celle-ci a créé lors de son implantation une dalle-béton d'environ 6 ha recouvrant une ancienne décharge. La commune a souhaité pouvoir mobiliser ce site (dont l'activité a cessé) dans sa stratégie de développement économique, d'autant plus que l'ensemble des réseaux sont existants.

La frange Est-ce la dalle béton est située dans une ZNIEFF de type I « Les Marais de Vecoux ». La commune a décidé de réaliser des études environnementales sur ce secteur lors de l'ouverture de son urbanisation.

De plus, il s'avère que le nord et le sud de cette zone UY présente la fonction de corridor écologique. L'ensemble des boisements qui encerclent la zone UY ont été classés en zone naturelles assorties d'Espaces Boisés Classés. Le PLU procède donc à une forte réduction par rapport à l'emprise initiale prévue par le POS : de 17 ha au POS (zones IINA et IINAA), le secteur à vocation d'activités économiques de la Proye présente une superficie de 6,7 ha pour la zone UY (2 ha pour la zone 2AUY prévue à long terme).



Les zones d'urbanisation futures à vocation d'activité dans le POS (secteur de la Proye)



La zone UY de la Proye dans le PLU

Les évolutions réglementaires de la zone UY

Article	Evolution PDS / PLU	Justifications des évolutions
Art. 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 DANS LA ZONE UY SONT INTERDITES : - Les habitations non nécessaires et liées au fonctionnement de la zone, - Les constructions agricoles nouvelles, - Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à l'édification de constructions, - L'ouverture et l'exploitation de carrière DANS LE SECTEUR UYa SONT INTERDITES : - Les constructions à usage d'industrie, - Les habitations non nécessaires et liées au fonctionnement de la zone, - Les constructions agricoles nouvelles, - Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à l'édification de constructions, L'ouverture et l'exploitation de carrière	L'article L 123-9 du code de l'urbanisme énumère les différentes destinations de constructions : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectifs. Le lotissement n'est pas une construction mais une procédure : elle ne doit donc pas figurer dans le règlement. Les interdictions édictées à l'article UB1 visent à préserver le cadre de vie des habitants d'activités pouvant être nuisibles tout en favorisant la diversité des fonctions urbaines. Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à limiter les risques d'inondation et de ruissellements vis-à-vis des constructions et aménagements futurs
Art. 2 Occupations et utilisations du sol soumis à conditions	L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1, R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme. RAPPELS En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale. Constructions à usage : d'habitation (sous conditions), hôtels, équipements collectifs, commerce, activité artisanales et industrielles, bureaux ou services, entrepôts commerciaux Lotissements à usage d'activité Installations classées (sous conditions) et leurs aménagements et transformation Les installations et travaux divers : aires de jeux et sports, aires de stationnement, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes Les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités, nouvelles aux bâtiments existants de toute nature, même s'il en résulte une légère extension. En UYa UYb : Les constructions à usage d'artisanat, de commerces, d'hôtellerie, de bureau et d'entrepôt. Les constructions de bureau et d'entrepôt toute occupation ou utilisation du sol liée et nécessaire soit à l'installation et au développement d'activités à caractère touristique et/ou de loisirs, y compris sous forme d'hébergement soit au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités exercées. EN UYa : Les utilisations et occupations du sol prévues au chapitre 2 devront se conformer aux prescriptions spéciales dictées par les services de la Police de l'eau. DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION (SE REFERER AU PPRI EN ANNEXE DU PRESENT PLU) : Les constructions doivent respecter les dispositions édictées par le PPRI de la Moselle Amont.	Depuis la réforme du permis de construire en 2007, la notion d'installation et travaux divers n'existe plus. Le régime de l'autorisation a été remplacé par la déclaration préalable. Le nouvel article R 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement s'y oppose. C'est pourquoi le règlement stipule explicitement que les dispositions s'appliquent après division foncière. Les lotissements ne peuvent pas être réglementé dans le PLU au regard de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme. Le régime des travaux divers n'existe plus depuis la réforme de 2007. L'article UY2 reprend dans une large mesure les règles du POS en maintenant la vocation à dominante d'activités qu'elles soient industrielles ou artisanales et liées aussi au développement touristique (notamment dans le secteur de la Brasserie). Le secteur UYb du POS devient UYa dans le PLU (secteur de la Brasserie). Le règlement du PLU précise pour aussi pour ce secteur les constructions autorisées : artisanat, commerces, hôtellerie, bureau, entrepôt. La zone UY est soumise aux dispositions du PPRI.

Art. 3 Accès et voirie	Accès Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. [...] Tout nouvel accès sur la RN 66 est interdit. Voie Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres Les voies automobiles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 4 Desserte par les réseaux	L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation à usage d'habitation ou activité doit être raccordée au réseau collectif public de distribution d'eau potable hormis pour les entrepôts. Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles devront être rendues compatibles, par pré-traitement, avec les caractéristiques du réseau public. A défaut de réseau collectif une installation individuelle sera exigée. Conformément au zonage d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques (y compris l'installation de systèmes de relèvement si nécessaire). Dans tous les cas, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans, sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux et de coût démesuré. En l'absence de celui-ci, toute construction devra être pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation qui devra être conçu de manière à pouvoir être directement raccordé sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Tout déversement autre que domestique dans le réseau public doit faire l'objet d'un pré-traitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement des eaux. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite 3 - EAUX PLUVIALES L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne ou puits perdu doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut,	La règle du POS est reformulée et précisée en particulier en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales. Il s'agit de prendre en compte le zonage d'assainissement, d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et de mieux réglementer les busages utilisées pour les rejets des eaux pluviales.

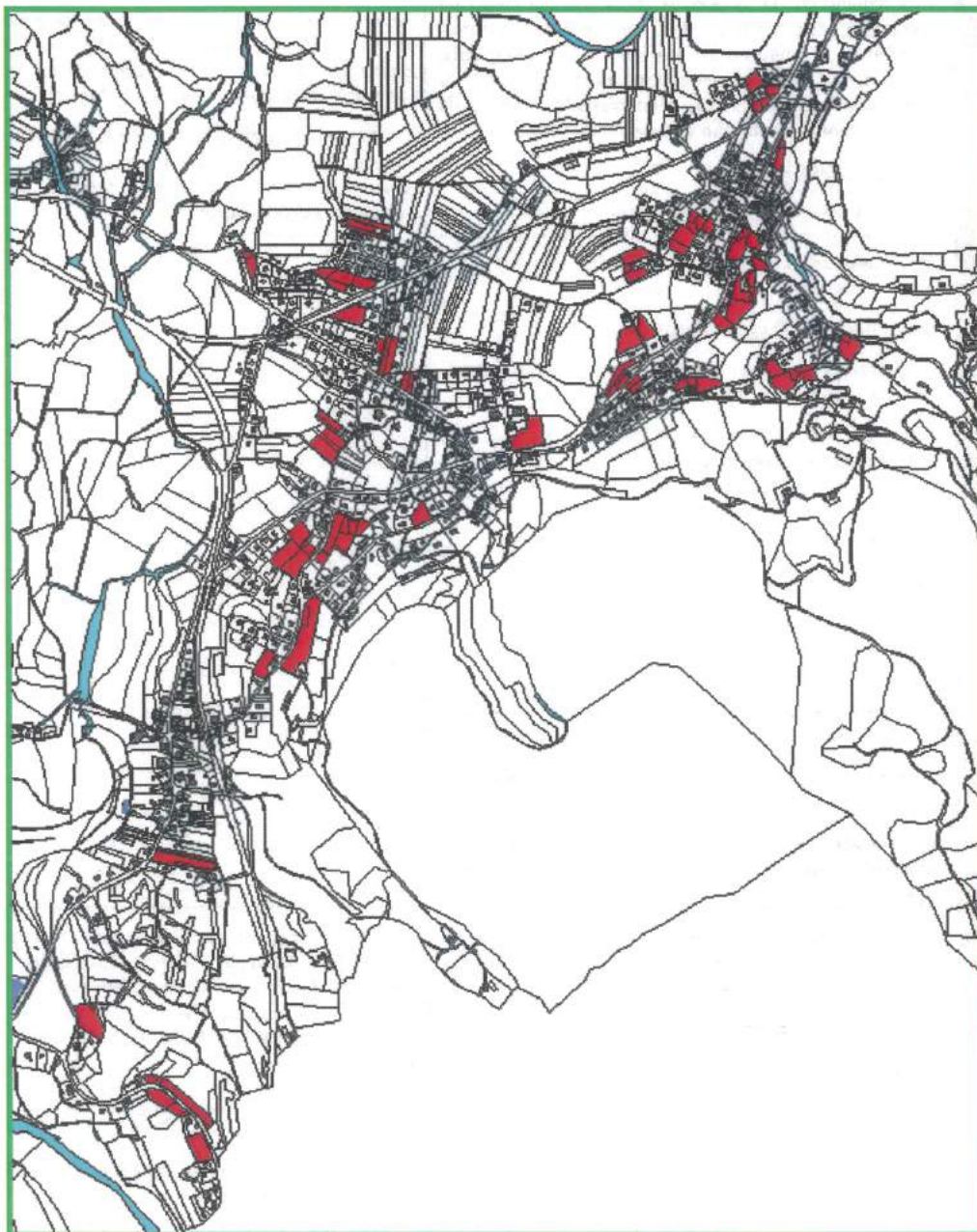
	en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur la voie publique. Les busages mis en place devront correspondre aux normes en vigueur. 4 – AUTRES RESEAUX Lorsque les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution sont enterrés, les raccordements aux parcelles le seront également.	
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Sans objet.	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 5m. La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points : — Entre 2 voies d'inégales largeurs ou d'altitudes différentes, la hauteur est régie par la voie la plus large ou la voie la plus élevée sur une profondeur de 15 mètres. — Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle sur la voie la plus large, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres. — Cette longueur de 15 mètres se mesure à partir du point d'intersection des alignements (ou le cas échéant des lignes qui en tiennent lieu : limite de retrait obligatoire, limite de voie privée). La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article UY13.	La règle générale est maintenue mais il est recherché une simplification des prescriptions de l'article UY6. Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagement, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général.
Art. 7 Implantation par aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment avec un minimum de 5m La construction en limites de propriété est toutefois autorisée lorsque la hauteur des bâtiments n'excède pas 3m dans la marge d'isolement. Ajout de règles pour retrait par rapport à la zone NF + cours d'eau.	Reprise de la règle efficiente du POS Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagement, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général.
Art. 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments ; cette distance ne pouvant être inférieure à 5m. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'appliquent pas : aux extensions, aménagements et modifications du bâti existant / aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif /aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans. Pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de moins de 3,5 mètres de hauteur, la distance minimale est fixée à 3 mètres	Reprise de la règle efficiente du POS La distance de 6 mètres est maintenue entre 2 constructions sur une même unité foncière. Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagement, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général.
Art. 9 Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions de doit pas excéder 60% de la superficie de la propriété.	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 10 Hauteur des	La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme	Une définition est apportée pour préciser de quelle manière la hauteur d'une construction doit être appréhendée.

constructions	la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère ne peut excéder 10 mètres, sauf hauteur justifiée par des impératifs techniques.	La hauteur par rapport au POS reste inchangée.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures. VOLUMES ET TERRASSEMENTS Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de constructions existantes doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au terrain. ASPECTS DES FAÇADES ET REVETEMENTS Les matériaux bruts (parpaings, briques creuses...) destinés à être recouverts ne doivent pas être visibles. Les couleurs des façades devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Seules les couleurs dont les teintes référencées dans le nuancier disponible en mairie sont autorisées. CLOTURES Les aires de stockage doivent être masquées et si possible situées à l'arrière des bâtiments par rapport à la voirie nouvelle, cachées par la végétation. Les matériaux non destinés à être laissés bruts seront enduits en cours de chantier. Les bardages et toitures seront faits de matériaux auto lavables de bonne tenue dans le temps. Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions du sol ne créeront pas de talus trop importants	La disposition relative aux nivellements est supprimée, l'interprétation de la règle s'étant révélée dans la pratique assez complexe : la règle était par conséquent peu applicable. Le renvoi à un nuancier disponible en mairie est introduit afin de limiter les interprétations subjectives sur la couleur des constructions, et afin de rechercher le maintien d'une harmonie entre les constructions de la zone. L'article 11 est précisé de façon mesurée afin de satisfaire à des conditions d'intégration dans le tissu bâti et dans le paysage à travers les volumes et terrassements, les aspects des façades et les clôtures.
Art. 12 Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La surface à prendre en compte est de 25m² par emplacement desserte comprise. Nombre minimal d'emplacements et de stationnements pour les habitations, bureaux, commerces et artisanat, industries, hôtels/restaurants et constructions publiques ou d'intérêt général => doit être adapté à l'opération Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.	Les plans d'aménagement intérieur des constructions faisant l'objet d'une demande d'autorisation ne sont plus exigibles depuis la réforme de l'instruction (octobre 2007), cette modification vise à reprendre la formulation de la phrase et de conditionner le nombre de stationnement exigible à la surface de plancher. Par ailleurs, les prescriptions de stationnement doivent être adapté aux différentes opérations. Les aires de stationnement non imperméabilisées s'inscrivent aussi dans cette logique.
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les espaces libres de construction doivent être aménagés et entretenus et représenteront 40% minimum de la surface totale de l'unité foncière. Cette règle ne s'applique pas en cas d'aménagement, extension, réhabilitation de constructions existantes. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UY6, doivent être aménagés et entretenus.	Permettre de densifier tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales, en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse.

Art. 14 COS	Non réglementé	Reprise de la règle du POS.
----------------	----------------	-----------------------------

5.2.1.4. Les disponibilités foncières dans les zones U du PLU

Les disponibilités foncières s'élèvent à 15,8 ha. La rétention foncière étant estimée à 50% dans les zones U, la superficie potentiellement urbanisable s'élève à 8 ha soit un potentiel de 80 unités pour les 15 prochaines années.



5.2.2. Les zones d'urbanisation future (2AU et 2AUy)

Localisation des sites d'urbanisation future dans le PLU



Les sites d'urbanisation future sont constitués par :

- La zone 2AU « La Croix »
- La zone 2AUy « La Proye »

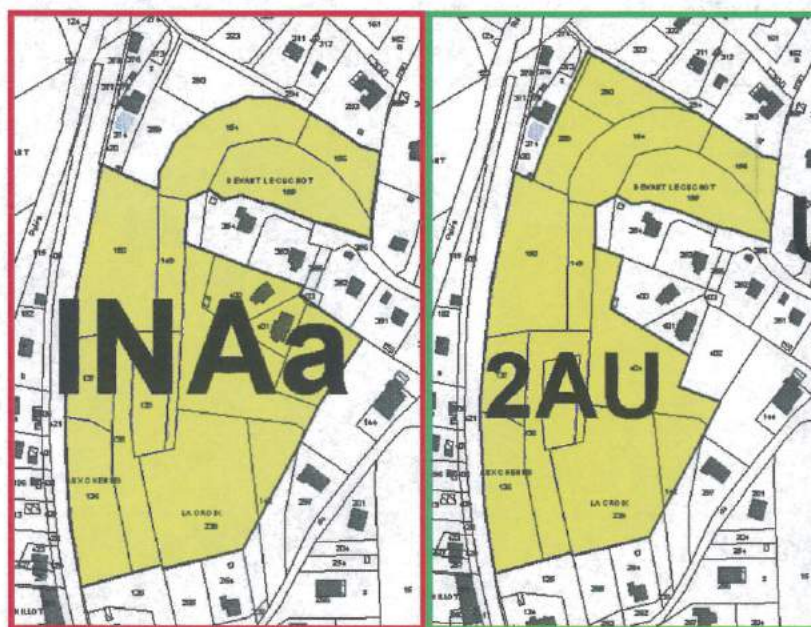
La zone 2AU constitue une extension urbaine à vocation principale d'habitat, d'une superficie de 3,8 ha et répond à un objectif de développement urbain prenant en compte les sites NATURA 2000, le risque d'inondation et l'étude d'inondabilité. Cette zone permettra à long terme (échéance 15 ans) de répondre aux besoins en logement en complément des disponibilités foncières identifiées dans les zones urbaines. Ces extensions ne tiennent pas compte du phénomène de rétention foncière qui pourrait grever ce potentiel d'urbanisation.

5.2.2.1. La zone 2AU

Les zones 2AU représentent des secteurs destinés à être urbanisés à long terme. Les zones 2AU requièrent la modification du PLU pour autoriser leur ouverture à l'urbanisation. Aucun projet n'a été défini pour ces secteurs.

La Croix

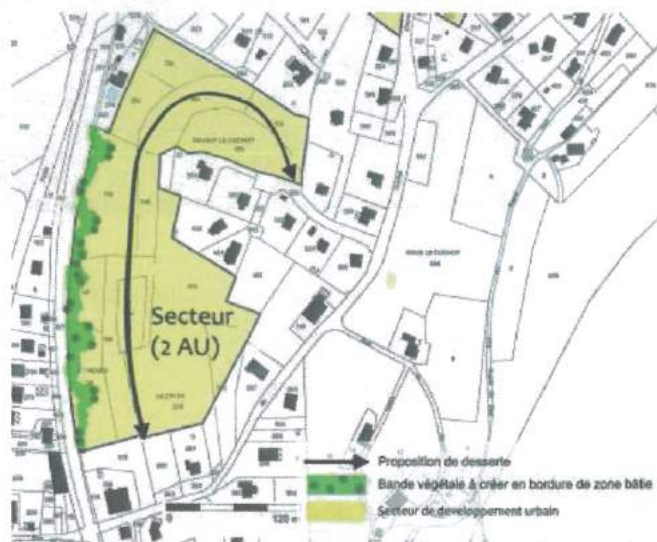
Ce secteur est classé en zone 2AU étant donné l'inexistence d'accès pour le desservir. Deux parcelles ont été ajoutées au nord pour assurer une plus grande cohérence dans l'urbanisation de la zone 2AU.



La desserte devra être organisée à partir d'une voirie principale qui permettra de connecter le secteur aux voiries existantes et d'éviter un « enclavement » d'autant plus que la frange Est est bordée par la Voie verte. A cet effet, des prescriptions paysagères sont prévues pour assurer des transitions/ aérations entre ce secteur et la Voie Verte.

L'urbanisation de ce secteur constitue une consolidation de l'enveloppe urbaine existante sans accroissement de l'étalement urbain.

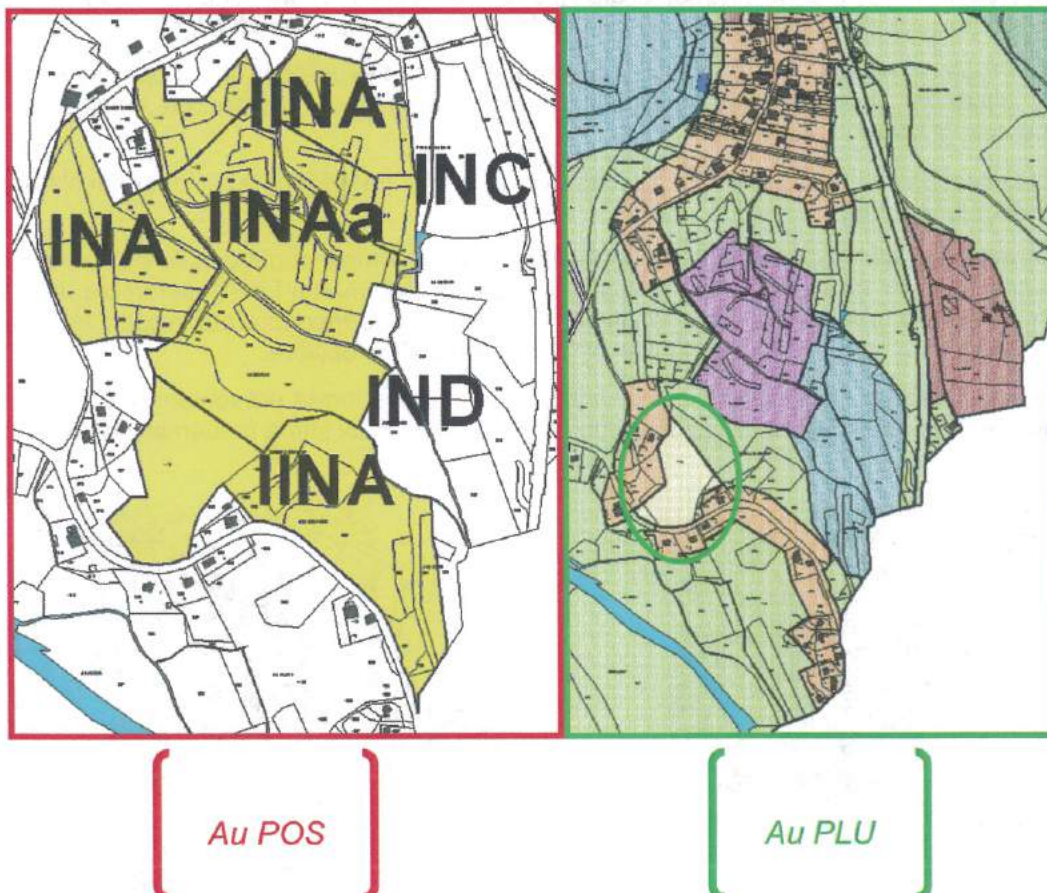
Le secteur de la Croix n'a pas été identifié parmi les secteurs stratégiques pour l'activité agricole lors de l'enquête agricole.



5.2.2.2. La zone 2AUY « La Proye »

Cette zone a été délimitée en complément de la zone UY de la Proye. Celle-ci a vocation à être urbanisée à très long terme, une fois la zone UY aménagée et suivant les besoins qu'il sera nécessaire de mobiliser pour l'activité économique. La zone 2AUY correspond à la partie Ouest de la zone IINA du POS (urbanisation à vocation d'activité). Cette urbanisation nécessitera de la part de la commune de réaliser des études complémentaires pour mesurer l'impact d'une telle urbanisation sur cette zone et plus largement sur ce secteur (sensibilité environnementale soulignée par la ZNIEFF).

Les zones UY et 2AUY n'ont pas été délimitées en continuité afin de maintenir un corridor écologique.



5.2.2.3. Les sites d'urbanisation future supprimés

Deux sites d'urbanisation future inscrits au POS ont été fortement réduits ou supprimés dans le PLU :

- ✓ Gerbiachamp
- ✓ La Proye

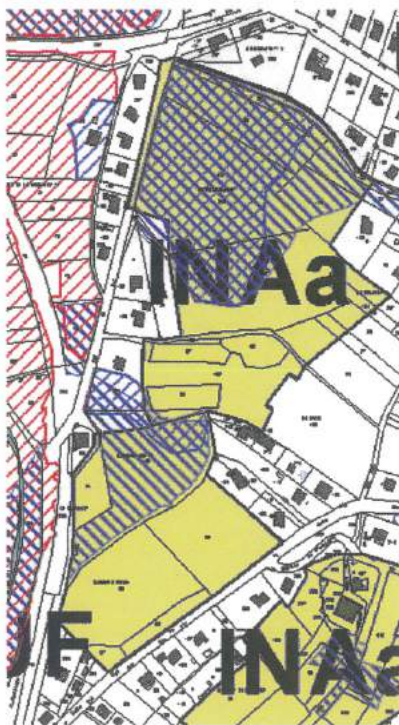
Le site de Gerbiachamp a été urbanisé dans sa partie Sud et correspond au projet des Blés d'Or. Le reste du tènement, d'une superficie de 6,3 ha, a été abandonné, celui-ci étant fortement soumis à un risque d'inondation et de ruissellement (identifié à la fois par le PPRI et l'étude d'inondabilité).

Le site de la Proye présentait une superficie supérieure à 20 ha prévue pour une urbanisation à dominante d'activité et d'habitat. Une réduction importante a été opérée pour prendre en compte la sensibilité environnementale (ZNIEFF, corridors).

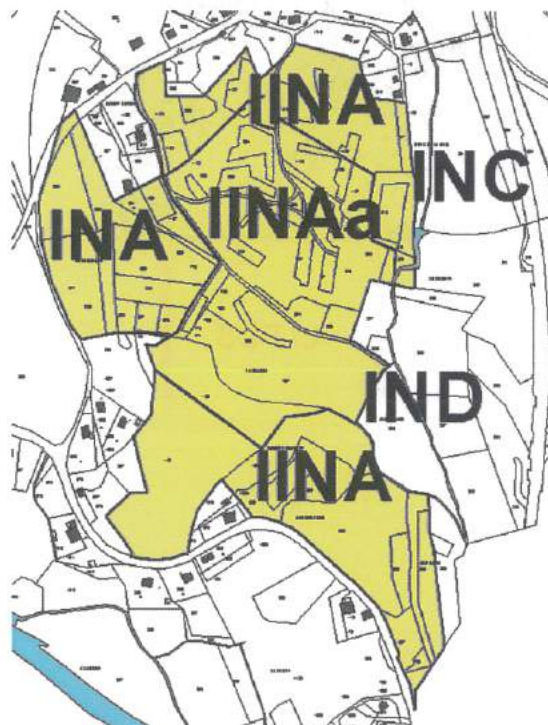
Le site de la Brasserie est abandonné afin de préserver la qualité paysagère du secteur qui n'a pas vocation à être urbanisé à long terme.

Le site « Derrière La ville » est supprimé compte-tenu de la superficie constructible existante au sein des zones urbaines. A partir de l'estimation en besoin foncier de Dommartin-Les-Remiremont, la commune a diminué sa capacité en urbanisation future dans son PLU. Il s'agit de répondre aux exigences de la loi sur la limitation de l'étalement urbain et la modération de la consommation foncière.

Le site « Champ Dessous Dommartin » est lui aussi supprimé, les terres présentant une forte valeur pour l'activité agricole. Il s'agit là encore de répondre aux exigences de la loi sur la modernisation de l'agriculture.



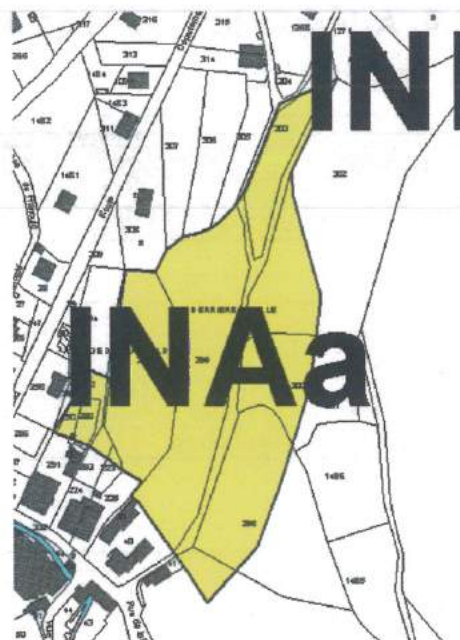
Gerbiachamp



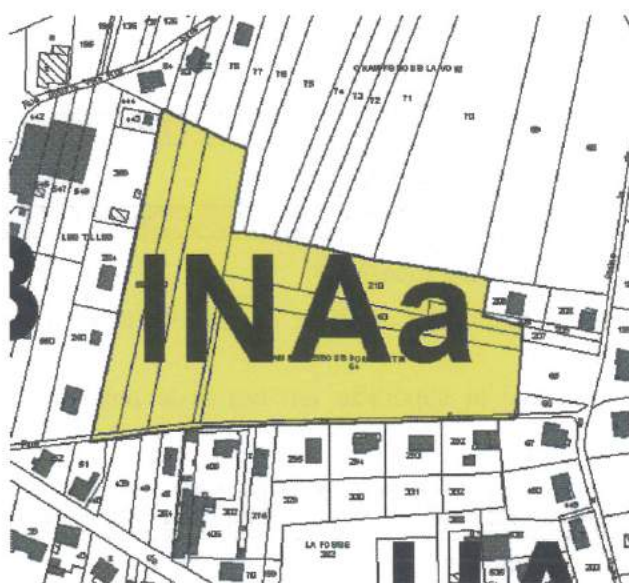
La Proye



A la Côte



Derrière La Ville



Champ Dessous Dommartin

5.2.2.4. Adéquation des capacités des zones AU avec les besoins en logements

Situation en 2011	
Population en 2008	1853
Habitants/logement	2,43
Nombre de logements	763

Prévisions 2025		Besoins en logements
Taille des ménages – Desserrement	2,23	68
Augmentation population projetée – Besoins nouvelles populations	2100	111
Variation LV + RS		-15
Total des besoins en logements		164

	Besoin foncier
Foncier par logement (ha)	15
Logements	164
Besoin brut en ha	10,9

Besoin brut en ha	10,91	
Capacité urbaine existante en ha	15,83	
Coef de rétention foncière	0,5	
Capacité urbaine mobilisable en ha		7,92
Besoin foncier résiduel	3,0	
Coef VRD	0,3	
Besoin net en ha		3,90

Les besoins en logements ont été estimés à 150/160 logements à échéance 2026.

L'estimation des besoins fonciers s'élève à 3,9 ha (besoin théorique) qui tient compte de la rétention foncière.

Le tableau ci-dessous détaille pour l'ensemble des zones AU la superficie (en ha) et le potentiel de logements correspondant.

Zone	Superficie	Densité	Potentiel de logements
2AU – La Croix	3,87 ha	15 logements / ha	58

Le bilan des zones AU avec une superficie de 3,87 ha se révèle cohérent avec l'estimation théorique. Compte-tenu des multiples contraintes qui s'expriment sur le territoire de Dommartin, ce dimensionnement a été délimité de façon modérée.

Le potentiel en dents creuses complèteront la production de logements en plus des secteurs d'urbanisation future prévus dans le PLU estimés à un minimum d'une centaine d'unités.

Les évolutions réglementaires de la zone 1AU

Le PLU ne comportant pas de zone 1AU, le règlement de la zone 1NA a été entièrement supprimé dans le PLU.

5.2.3. La zone agricole (A)

Les principales caractéristiques de la zone A et les principales modifications apportées par rapport au POS

La zone A connaît l'évolution la plus marquée suite à la révision du POS. En terme de superficie, la zone A du POS s'élevait à 587 ha ; dans le PLU cette superficie est de 45 ha, soit 2% du territoire.

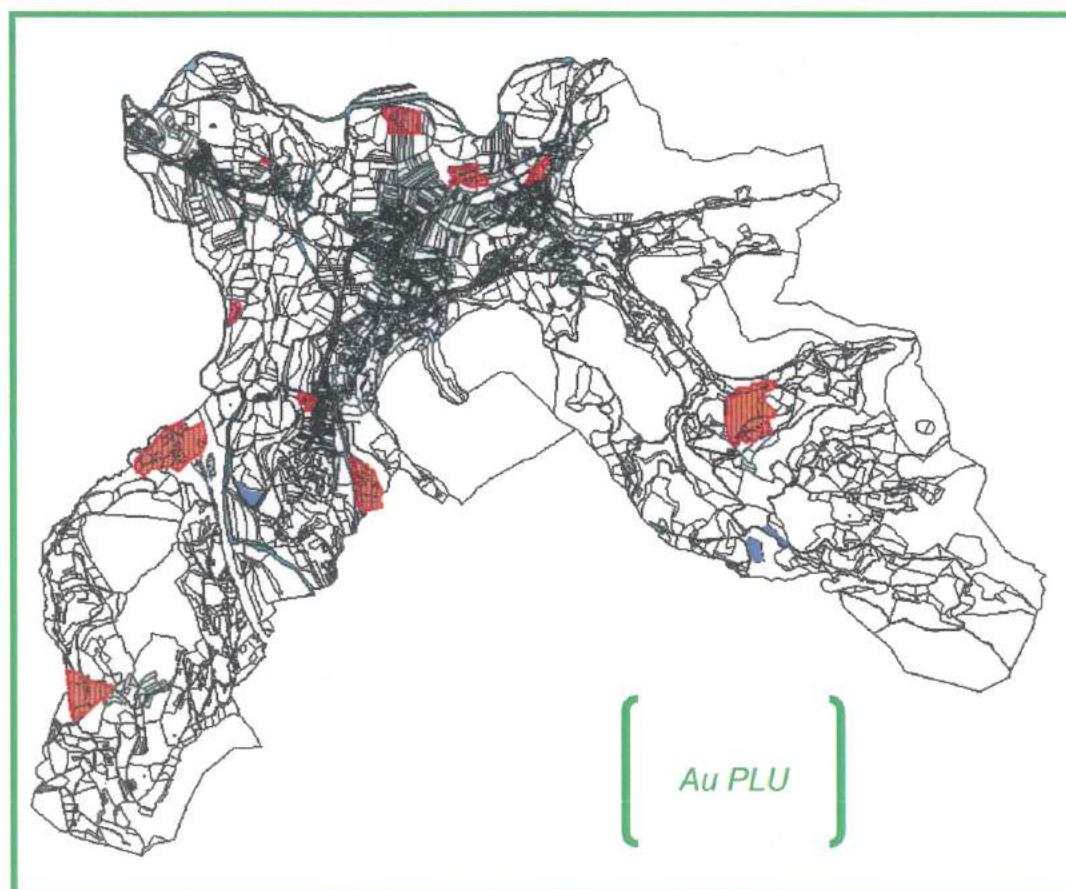
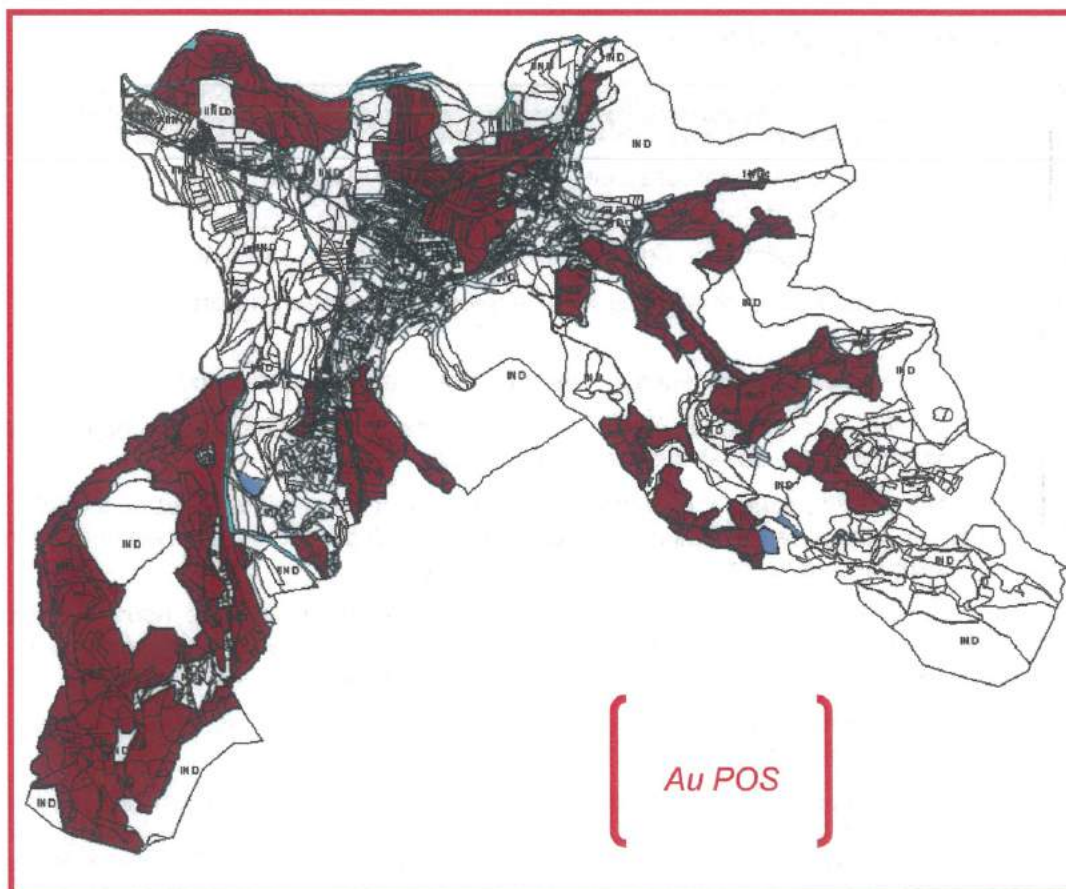
Cette évolution découle des contraintes ou de mutations s'exprimant sur le territoire de Dommartin :

- ✓ Le site NATURA 2000 de la confluence Moselle-Moselotte couvre une grande partie des fonds de vallées ;
- ✓ Le PPRI qui se recoupe très souvent avec les limites du site de la confluence ;
- ✓ La distance de recul à prendre vis-à-vis des exploitations existantes en cas de nouvelle installation ou de délocalisation, limite de fait les possibilités d'implantation ;
- ✓ Les zones 1NC du POS située sur les hauteurs de la Brasserie (partie sud-est du territoire) ont pour la plupart perdu leur vocation agricole au détriment de la déprise et du reboisement. Une majeure partie de ces superficies est intégrée à la zone N du PLU.
- ✓ Les zones 1NC en amont des Fêches n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles exploitations compte-tenu de la sensibilité paysagère et afin de prendre en compte les besoins de développement des exploitations existantes. Une majeure partie de ces superficies est intégrée à la zone N du PLU.

La délimitation de la zone agricole s'est donc appuyée sur les exploitations agricoles existantes en prenant en compte les projets de développement exprimés lors de la concertation agricole.

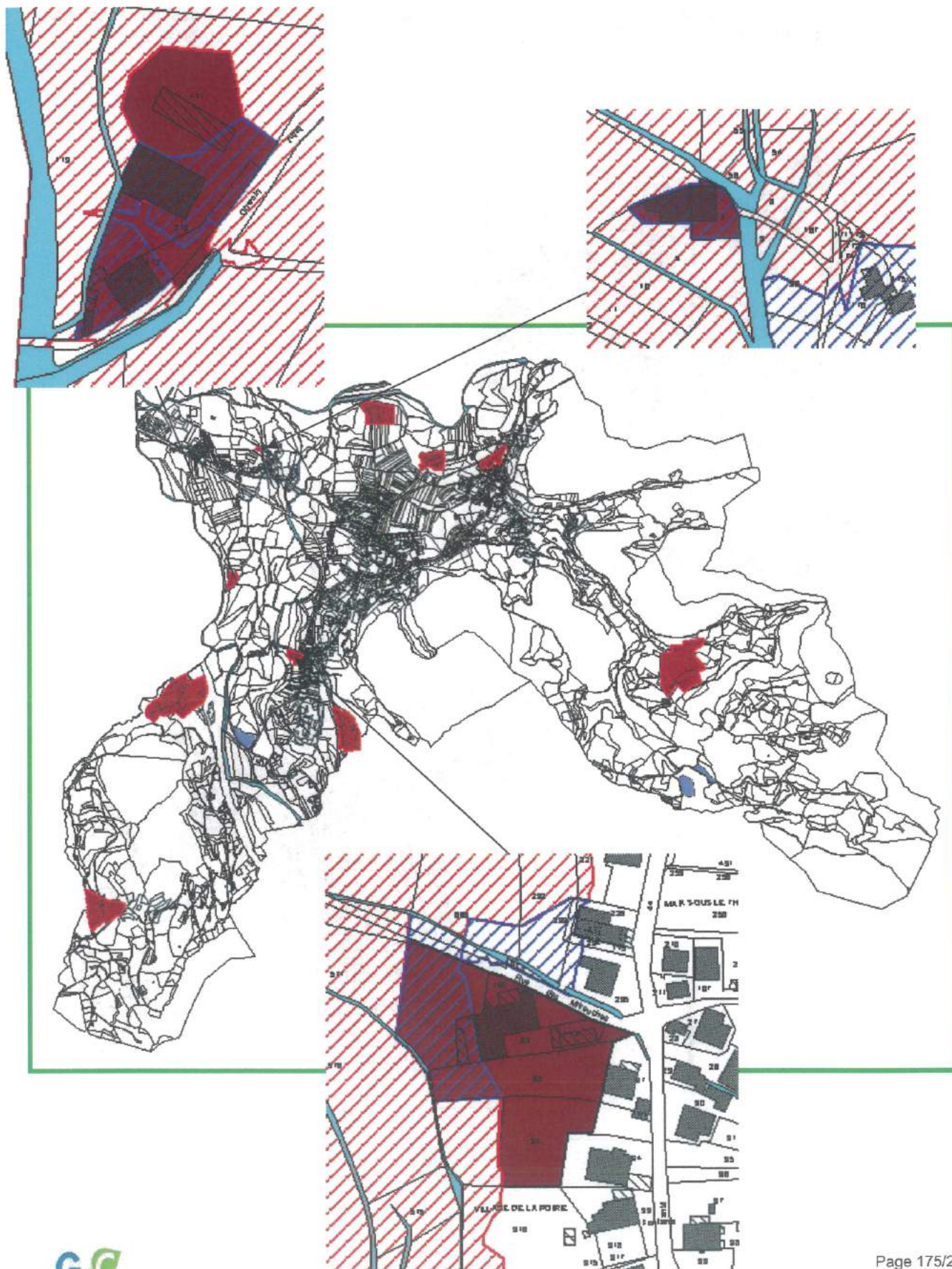
Cette zone n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements de viabilité, il est notamment prévu la réalisation, si nécessaire, d'un assainissement non collectif. Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.

L'objectif affirmé de cette zone est de permettre aux exploitations de se développer par la protection des abords des sites d'exploitation et la protection des terres agricoles.



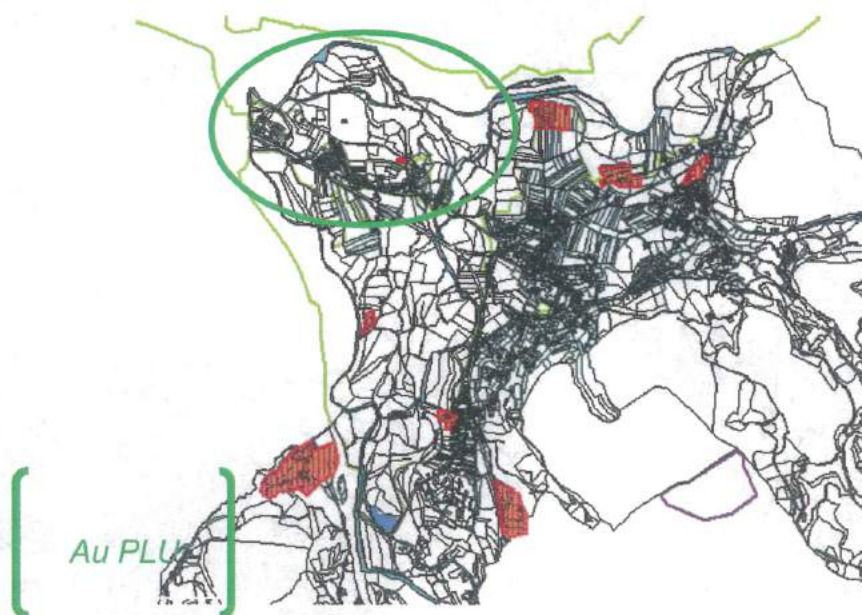
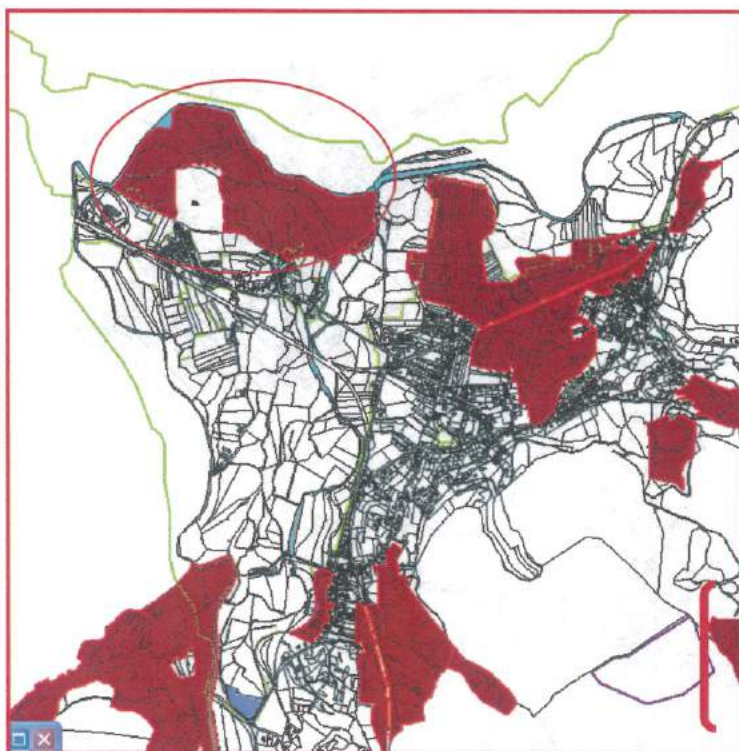
La délimitation des exploitations situées en zone bleue du PPRI

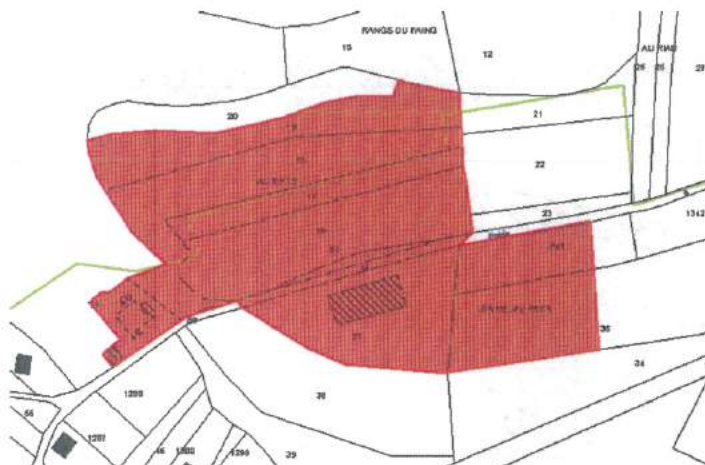
Afin de permettre l'évolution et le développement des exploitations agricoles situées en zone bleue du PPRI, la commune a délimité des zones agricoles A suivant le contour de ces zones bleues. Ces exploitations sont donc soumises aux contraintes du PPRI, c'est-à-dire que les possibilités d'extension sont très faibles.



Le transfert de zones 1NC en direction de zones NZ du PLU

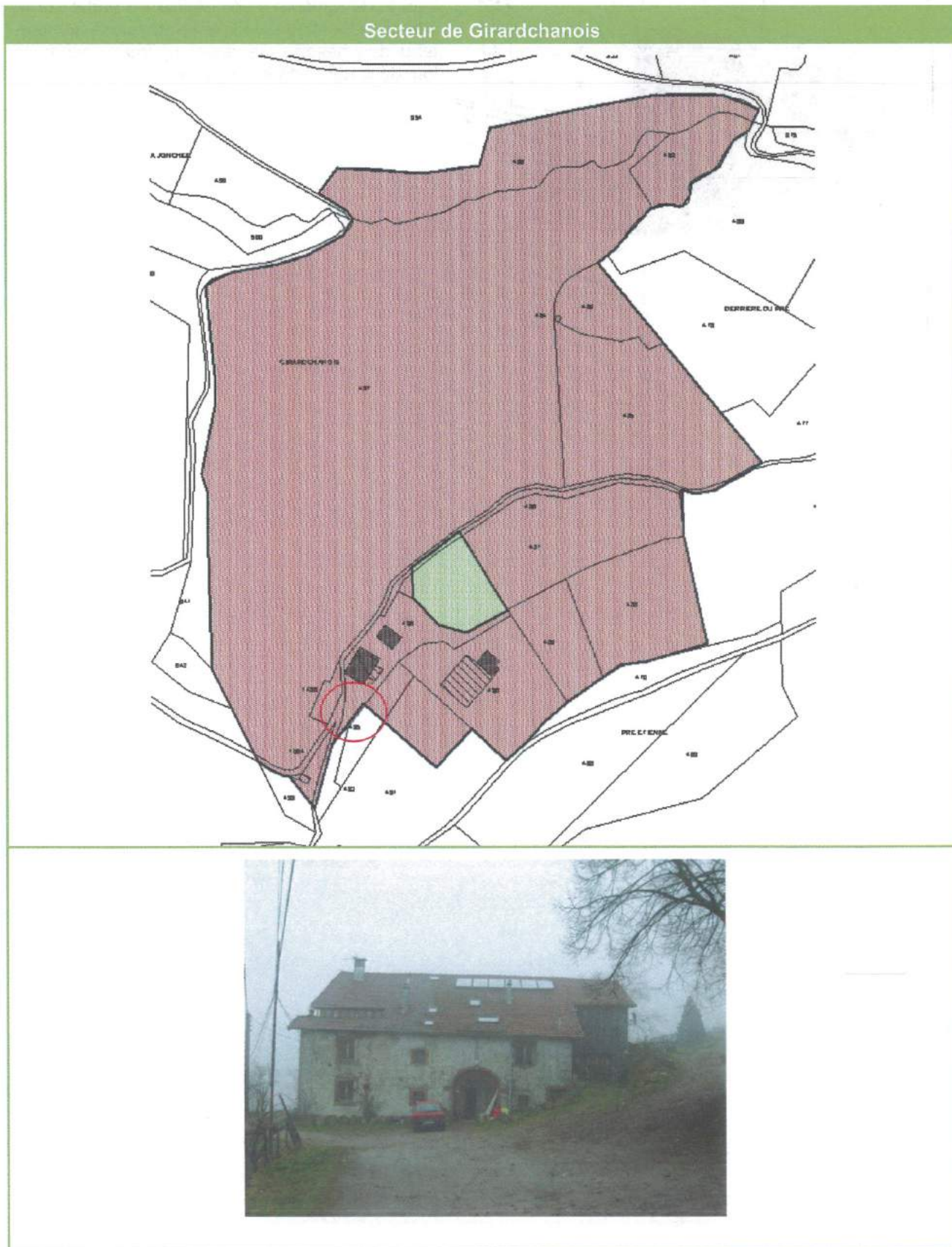
Plusieurs exploitations ou bâtiments agricoles présents sur le site de la Confluence ont été classés en zone A afin de ne pas créer d'effet bloquant pour des activités existantes. Ces évolutions possibles n'ont pas d'incidences sur le site étant donné qu'elles restent circonscrites à des périmètres peu importants.



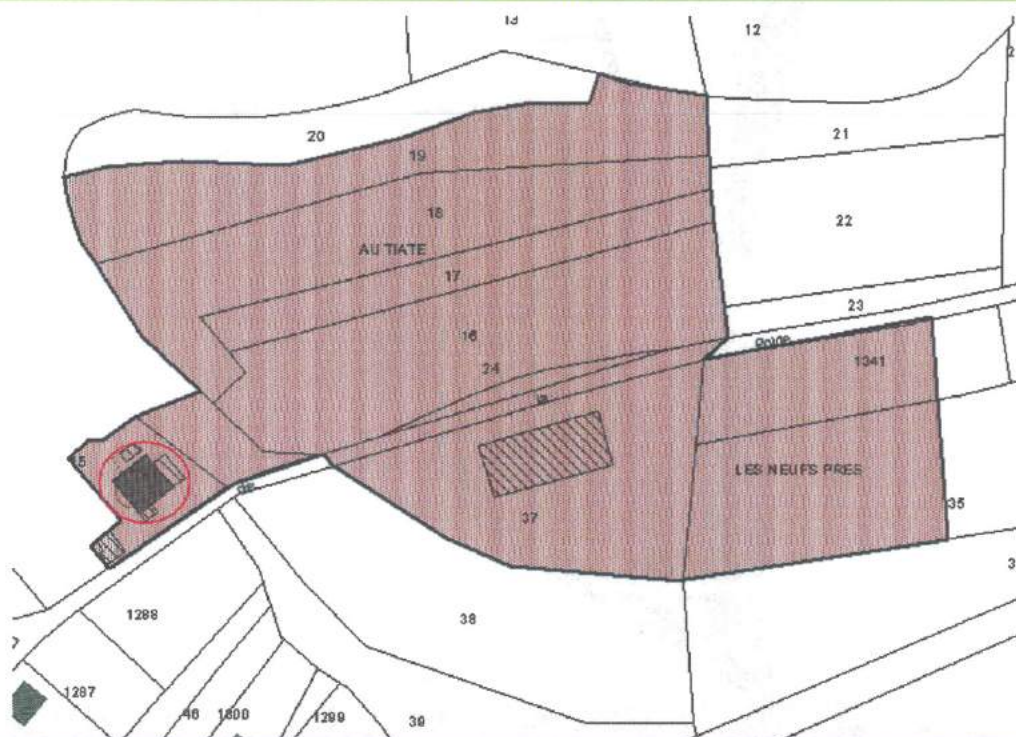


Une zone agricole a été définie en partie sur le site de la Confluence Moselle-Moselotte compte-tenu des besoins de développement exprimés lors de la concertation agricole.

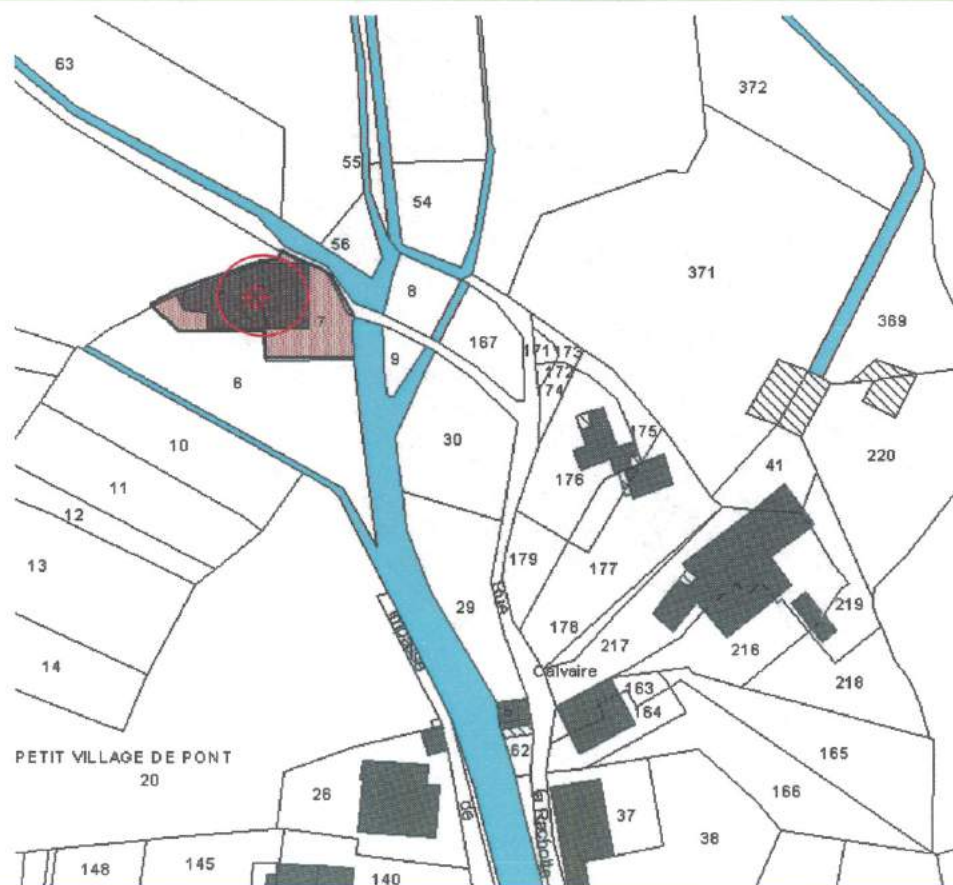
Construction agricole autorisée à changer de destination



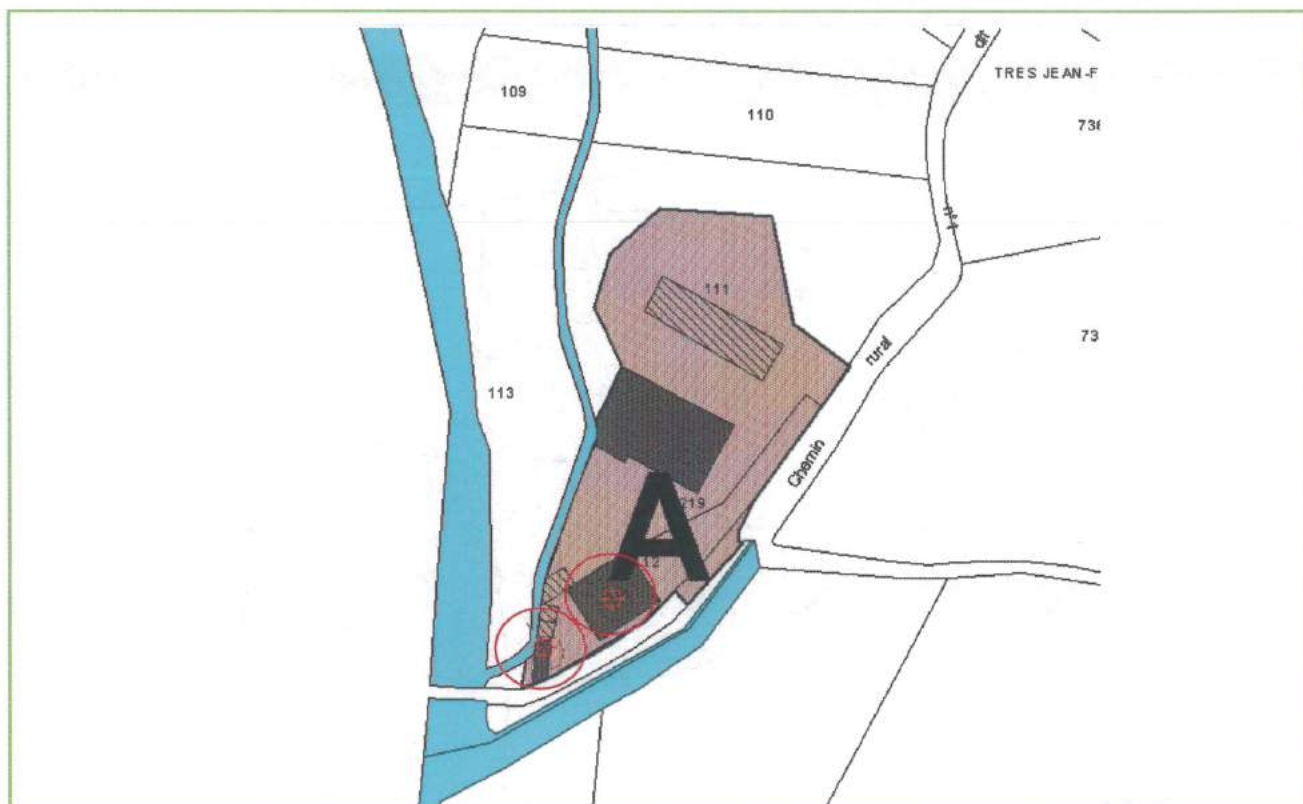
Secteur des Neufs Prés



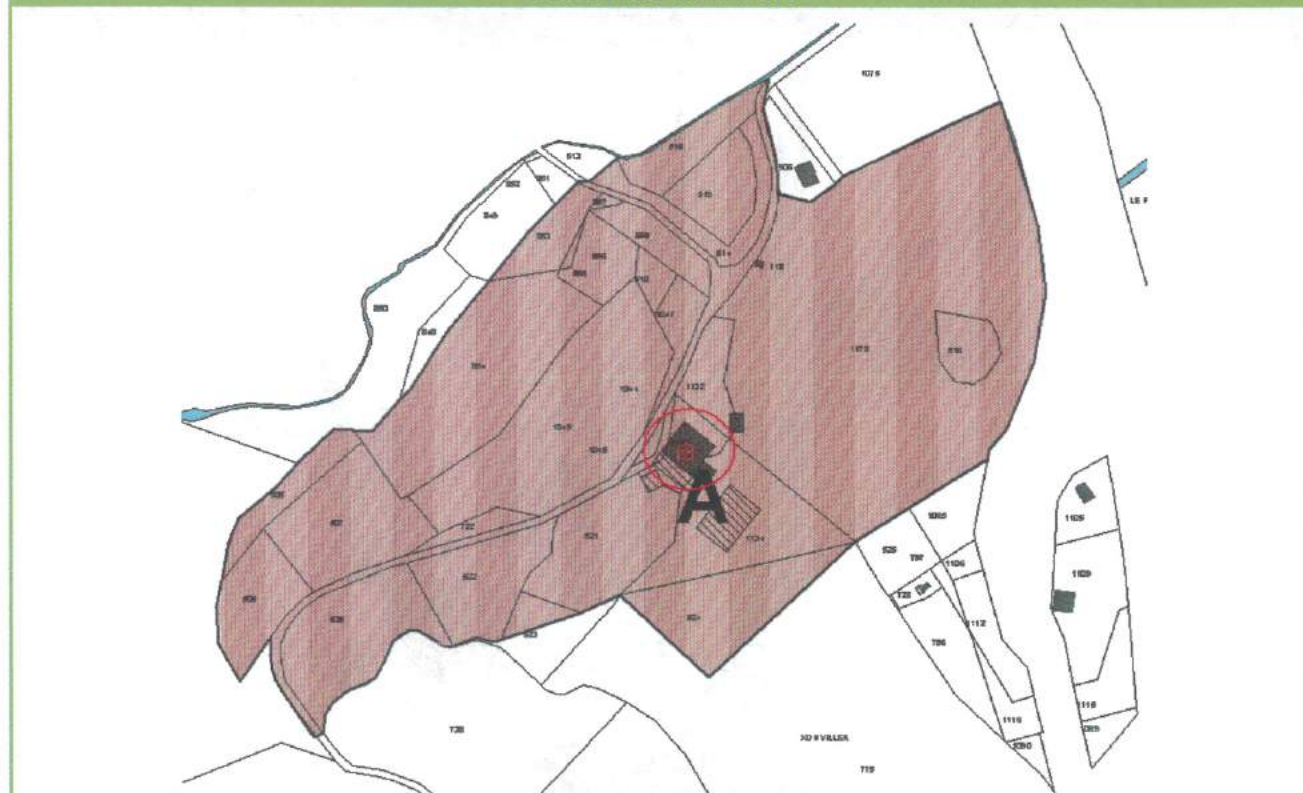
Secteur de Pont



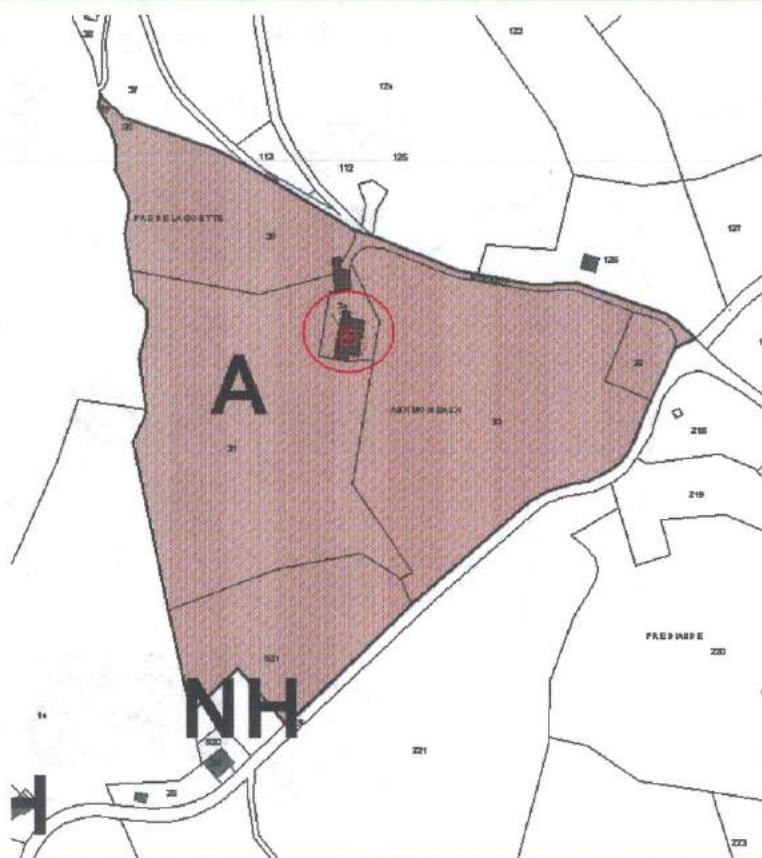
Secteur des Mitreuches



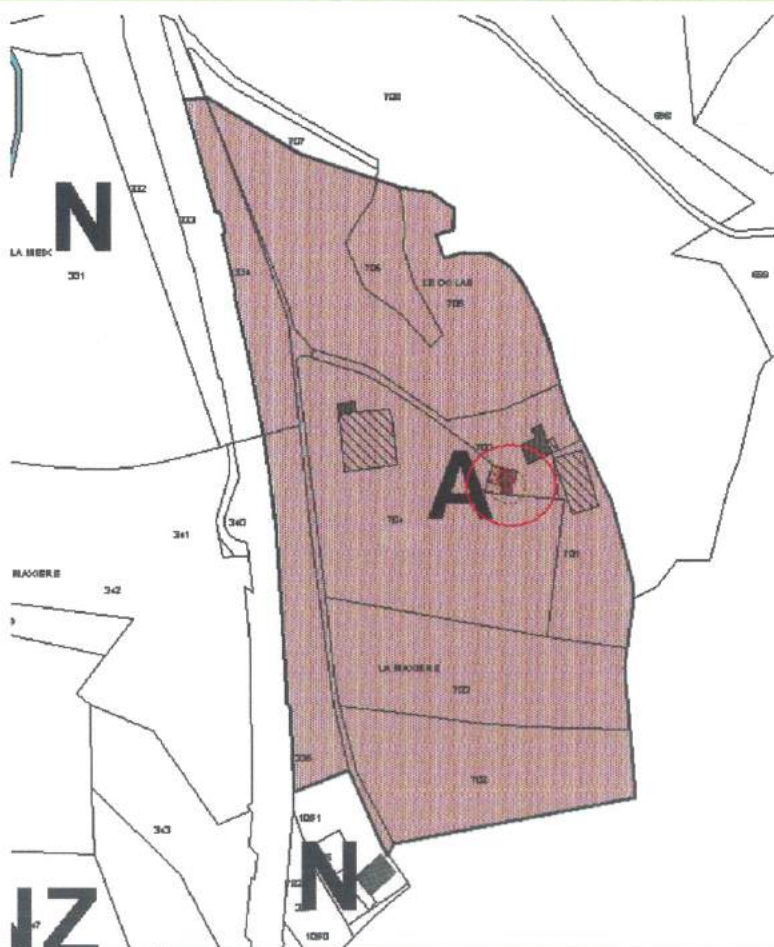
Secteur de Xonvillers



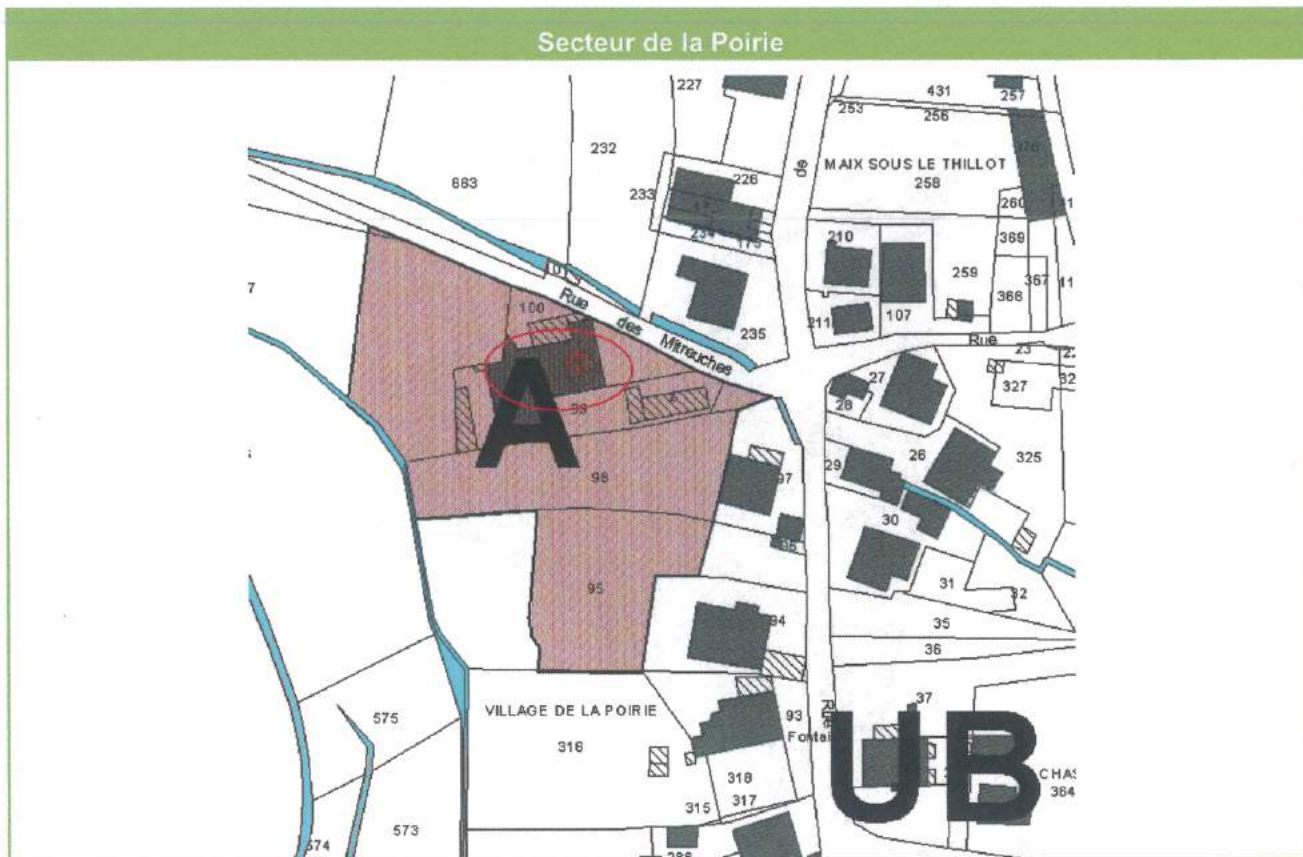
Secteur des Moineaux



Secteur de la Maxièrre



Secteur de la Poirie



Les évolutions réglementaires de la zone A

Article	Evolution POS / PLU	Justifications des évolutions
Art. 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article 2. <u>DANS LES SECTEURS IDENTIFIÉS PAR L'ÉTUDE D'INONDABILITÉ (SE REFERER A L'ÉTUDE EN ANNEXE DU PRÉSENT PLU) :</u> Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits.	Reprise de la règle efficiente du POS La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à limiter les risques d'inondation et de ruissellements vis-à-vis des constructions et aménagements futurs
Art. 2 Occupations et utilisations du sol soumis à conditions	L'édification des clôtures est soumise à déclaration. <u>Dans la zone A sont autorisées à condition d'être conforme à la norme PS92 :</u> Les constructions et installations classées, liées au caractère de la zone à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'activité agricole, sous réserve, dans le cas d'une nouvelle exploitation agricole, d'être située à 100 mètres minimum des constructions des zones U, 1AU et 2AU. Les constructions à usage d'habitat et leurs dépendances sous réserve des conditions édictées au 3 ci après sous condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'activité agricole et qu'elles se situent à une distance inférieure à 100 mètres des constructions à usage agricole à raison d'une habitation maximum par exploitation. Les aménagements, transformations et extensions d'installations classées sous conditions. Les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux bâtiments existants de toute nature, même s'il en résulte une légère extension. Le changement de destination d'un bâtiment repéré sur le document graphique, y compris pour transformer celui-ci en gîte rural, sous réserve que ce changement de destination ne nuise pas à l'activité agricole et qu'il génère un revenu ou une aisance complémentaire pour l'activité agricole. Les constructions et installation nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole et aux équipements et services autorisés dans la zone. Les installations et travaux divers sont soumis autorisation prévue aux articles L 442-1, R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme. — Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L442-1, R.442-1 et s. du code de l'urbanisme — Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés soumis à la législation du défrichement. Les changements d'affectation sous réserve des conditions édictées au paragraphe 3 ci après. Le camping à la ferme Les gîtes ruraux et les fermes auberges aménagés dans les constructions existantes Les installations et travaux divers suivants : Les dépôts de véhicules Les garages collectifs et caravane	Application du principe de réciprocité exprimé par l'article L 111-3 du code rural : la distance doit être calculée à partir des bâtiments, et non des limites de zone ou de parcelle. Conformément à la vocation de la zone agricole, les habitations autorisées doivent être nécessaires et liées à l'activité agricole. Aussi une distance par rapport à l'exploitation est introduite. Le document graphique a identifié les bâtiments susceptibles de changer de destination. Le règlement précise que ce changement de destination peut être notamment réalisé à des fins de diversification de l'activité agricole (si cette diversification reste dans le prolongement de l'exploitation – exemple de tourisme vert « à la ferme »). Le règlement de la zone agricole prend en compte les dispositions du PPRI, des prescriptions liées à l'isolement acoustique. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellements des futures constructions et aménagements de la zone agricole.

	<u>DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION (SE REFERER AU PPRI EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> Les constructions doivent respecter les dispositions édictées par le PPRI de la Moselle Amont. <u>DANS UNE BANDE DE 100 M DE PART ET D'AUTRE DU BORD DE LA RN 66 ET DE LA RD 417</u> Les constructions d'habitation doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique conformes à l'arrêté préfectoral n°1059/98/DDE du 23 décembre 1998 et l'arrêté n°301/2004/DDE du 2 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010. <u>DANS LES SECTEURS IDENTIFIES DANS L'ETUDE D'INONDABILITE (SE REFERER A L'ETUDE EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> Les constructions sont autorisées sous conditions que les aménagements et travaux envisagés pour réduire l'inondabilité ont été réalisés. Conditions Dans une bande de 200m de part et d'autres de la RN66, voie bruyante de type I, les bâtiments à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978. Les installations classées ne devront pas être implantées à moins de 100m des limites des zones U, INA, INAA. Les changements d'affectation sont autorisés si : — Respect des volumes du bâti existant — Les occupants ne sont pas exposés aux risques de nuisances des activités autorisées dans la zone — Les affectations ne portant pas atteinte au fonctionnement des activités autorisées dans la zone - Si les équipements et réseaux le permettent.	
Art. 3 Accès et voirie	<u>ACCES</u> Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Tout terrain pour être constructible doit comporter un accès d'une largeur minimum de 4 mètres sur une voie publique, une voie privée ou sur un passage privé. Tout nouvel accès sur la RN 66 et la RD 417 est interdit. <u>VOIRIE</u> Les voiries doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et des véhicules de service (déneigement, ordures ménagères). Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobiles doivent avoir des caractéristiques suffisantes à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et de sécurité civile.	Reprise de la règle efficiente du POS. Des compléments sont apportés pour préciser les conditions d'accès. L'interdiction d'accès sur la RN66 et la RD417 est réalisée en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.
Art. 4 Desserte par les réseaux	<u>EAU POTABLE</u> Toute nouvelle construction à usage d'habitat doit être raccordée au réseau d'eau public. A défaut de possibilité de ce branchement, toute nouvelle construction doit être alimentée par captage, forage ou puits particuliers	La règle du POS est reformulée et précisée en particulier en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales. Il s'agit de prendre en compte le zonage d'assainissement, d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière

	conformément à la réglementation en vigueur. <u>EAUX USEES</u> Conformément au zonage d'assainissement, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'absence de réseau, les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être strictement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. <u>EAUX PLUVIALES</u> L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération ou la récupération en cuve, en citerne ou en puits perdu doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur la voie publique, à partir de busages de Ø500 minimum. <u>AUTRES RESEAUX</u> Lorsque les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution sont enterrés, les raccordements aux parcelles le seront également. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée soit par branchement sur une conduite collective de distribution de caractéristiques suffisantes, soit, Les eaux ménagères usées et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et évacuées, conformément aux exigences des textes réglementaires.	et de mieux réglementer les busages utilisées pour les rejets des eaux pluviales.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Sans-objet. En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.	En application de l'article R 123-9 5°, la réglementation de l'article 5 est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
Art. 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances doivent être implantées au-delà des marges de reculement de 75m de l'axe de la RN66 et de la RD417. Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 4 mètres. aux autres voies, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4m, sans jamais pouvoir être distante de moins de 8m de l'axe des voies <u>CAS PARTICULIERS</u> Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant par aux voies et emprises publiques.	La règle générale est maintenue mais il est recherché une simplification des prescriptions de l'article UY6. Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagements, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général autres que celles nécessaires aux infrastructures routières ou les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières. Il est fait par ailleurs application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme interdisant toutes implantations dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 66 et de la RD 417 afin d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation le long des routes à grande circulation ainsi qu'une meilleure sécurité des abords de ces axes routiers.

	Les reconstructions des constructions détruites ou démolies doivent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale. De part et d'autre de la Voie Verte, les constructions doivent respecter un retrait minimal de 5 mètres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre sous conditions de ne pas être implantées dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RN 66. <u>DANS UNE BANDE DE 75 METRES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA RN 66</u> Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 66. L'aménagement des constructions existantes ne devra pas avoir pour effets de réduire le recul existant par rapport à la RN 66 et à ses voies d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - aux constructions agricoles autres que les habitations La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points : — Entre 2 voies d'inégales largeurs ou d'altitudes différentes, la hauteur est régie par la voie la plus large ou la voie la plus élevée sur une profondeur de 15 mètres. — Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle sur la voie la plus large, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres. - Cette longueur de 15 mètres se mesure à partir du point d'intersection des alignements (ou le cas échéant des lignes qui en tiennent lieu : limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).	
Art. 7 Implantation par aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantés en ordre discontinu. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <u>CAS PARTICULIERS</u> Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés dans la continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant par rapport aux voies et emprises publiques. La reconstruction d'une construction détruite ou démolie peut être implantée en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées en contiguïté avec la limite séparative ou en respectant un retrait de 1 mètre par rapport à ce même limite.	<i>Reprise de la règle efficiente du POS</i> <i>Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagements, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général.</i> <i>Le retrait par rapport aux cours d'eau a pour objectif de maintenir des zones tampons afin de prendre en compte des risques de débordements et de préserver la biodiversité située en bordure des cours d'eau.</i> <i>Le retrait par rapport à la zone NF a pour but de prendre en compte le risque de chute d'arbre en lisière des massifs boisés.</i> <i>Le retrait pour les nouveaux sites agricoles est une application de l'article L 111-3 du code rural.</i>

	<u>RETRAIT PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</u> Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau repérés sur les documents graphiques du PLU. Cette règle ne s'applique pas aux extensions ou modifications des constructions existantes sans diminution du recul préexistant à la date d'opposabilité du présent PLU. <u>RETRAIT PAR RAPPORT A LA ZONE Nf (ZONE CONCERNANT LA FORET)</u> Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites de la zone NF sauf dans le cas d'extension des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de diminution du recul préexistant à la date d'opposabilité du présent PLU. <u>RETRAIT POUR LES NOUVEAUX SITES AGRICOLES</u> Les nouveaux sites agricoles doivent respecter un retrait de 100 mètres par rapport aux limites des zones U et AU.	
Art. 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal Les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 4m. Les unes par rapport aux autres les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance minimale de 4 mètres.	Simplification de la règle du POS
Art. 9 Emprise au sol	Pas de prescription	Reprise de la règle efficiente du POS
Art. 10 Hauteur des constructions	La hauteur totale est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation défini comme la projection verticale toutes saillies confondues jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclues. Pour les habitations, la hauteur est limitée à 6 mètres sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques. 15 mètres au faitage pour les constructions agricoles Cette règle ne s'applique pas : - aux extensions des constructions existantes qui ne respecteraient pas la hauteur autorisée sans augmentation de la hauteur initiale - la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sans augmentation de la hauteur initiale - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Une définition est apportée pour préciser de quelle manière la hauteur d'une construction doit être appréhendée. La hauteur par rapport au POS reste inchangée. Une hauteur est ajoutée pour les constructions agricoles.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures. La cohérence avec le bâti environnant sera recherchée par le choix des matériaux (dominante de bois et de minéraux et le vocabulaire architecturale des formes extérieures et	Reprise de la règle efficiente du POS. La disposition relative aux nivellements est supprimée, l'interprétation de la règle s'étant révélée dans la pratique assez complexe : la règle était par conséquent peu applicable. Le renvoi à un nuancier disponible en mairie est introduit afin de limiter les interprétations subjectives sur la couleur des constructions, et afin de rechercher le maintien d'une harmonie entre les constructions de la zone.

	des silhouettes de toit). Les matériaux non destinés à être laissés bruts seront enduits en cours de chantier. La coloration restera dans les tons habituels de la région. Toutes les couleurs vives, tant en crépis peints qu'en huisseries, sont interdites. Seules les couleurs dont les teintes sont référencées dans le nuancier disponible en mairie sont autorisées. Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions du sol ne créeront pas de talus dont la pente sera supérieure à celle du terrain naturel. Les éventuels remaniements du sol seront faits par un succession de terrasses dont les différences de niveau n'excéderont pas 1 mètre. Les imitations de matériaux sont interdites. Les copies d'architectures étrangères à la région sont interdites.	
Art. 12 Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.	<i>Reprise de la règle efficiente du POS.</i>
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les éléments permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement (haies, mares) doivent être conservées.	<i>Préserver la végétation participant à la limitation du risque de ruissellement en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse.</i>
Art. 14 COS	Non réglementé.	<i>Reprise de la règle du POS.</i>

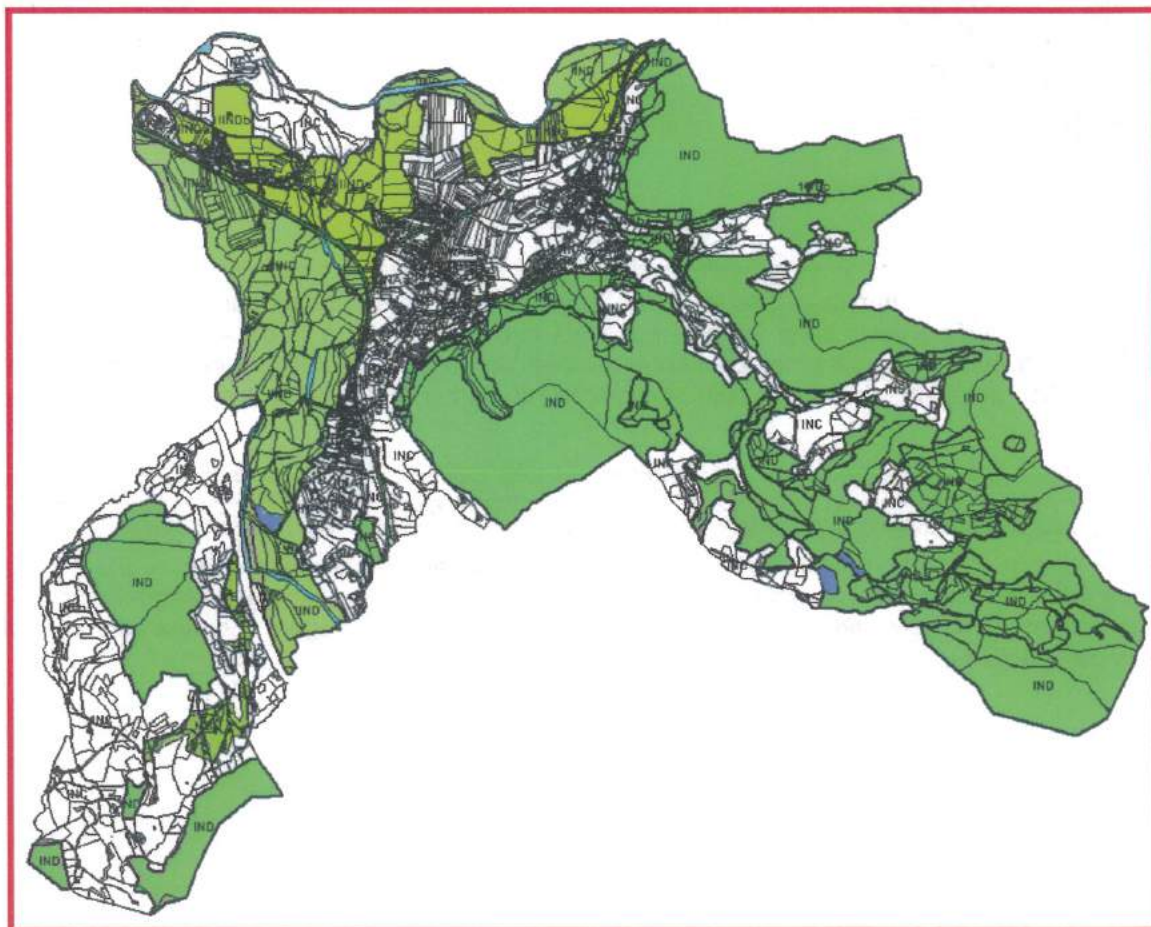
5.2.4. La zone naturelle (N)

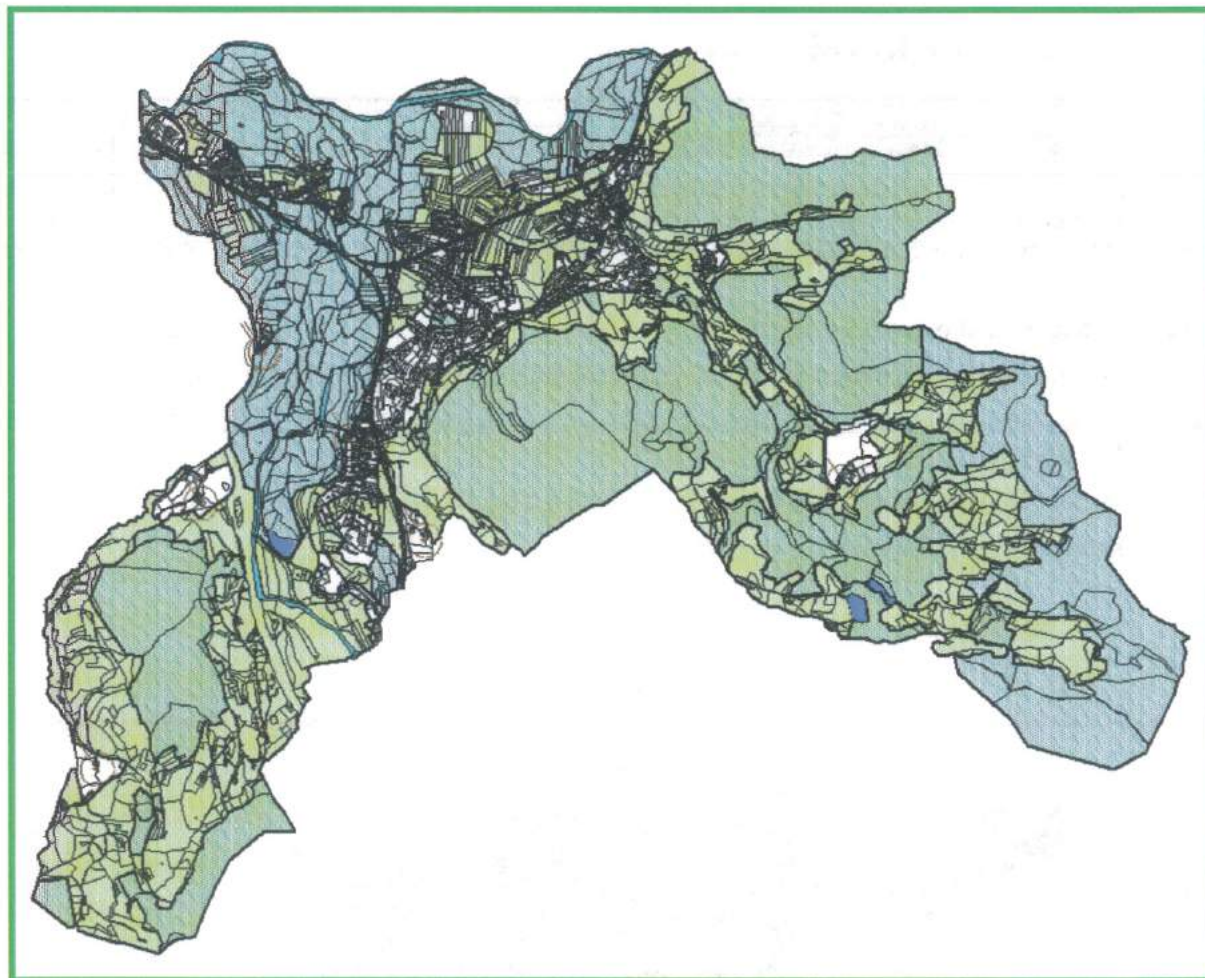
Les principales caractéristiques de la zone N et les principales modifications apportées par rapport au POS

La zone naturelle représente les secteurs, équipés ou non, de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

La zone N distingue quatre secteurs particuliers :

- Le secteur NZ correspondant aux secteurs présentant une sensibilité environnementale ;
- Le secteur NH autorisant une constructibilité limitée en application de l'article L 123-1-5 14° du code de l'urbanisme ;
- Le secteur NF correspondant aux secteurs forestiers soumis de Dommartin ;
- Le secteur NV s'applique sur la Voie Verte.





La superficie des zones naturelles dans le PLU augmentent fortement par rapport au POS du fait de la réduction de la superficie de la zone agricole qui a été délimitée en îlot agricole autour des exploitations existantes compte-tenu des contraintes environnementales en présence sur le site de Dommartin. Ainsi de 1295 ha au POS (ensemble des zones ND), la superficie de la zone naturelle dans le PLU s'élève à 1885 ha.

Les constructions existantes dont leur implantation est très diffuse dans la zone naturelle n'ont pas été indicées pour ne pas aboutir à un « pastillage » qui aurait chargé excessivement le document graphique et présenté le risque que des constructions non représentées sur le fond cadastral se retrouvent bloquées dans leur évolution. Cette zone N intègre notamment le secteur des Fêches classé NB au POS (superficie supérieure à 20 ha). Par cette évolution, les Fêches (dont le diagnostic a montré son éloignement du centre de Dommartin et son implantation dans un secteur à forte sensibilité paysagère) ne peut plus accueillir de nouvelles constructions.

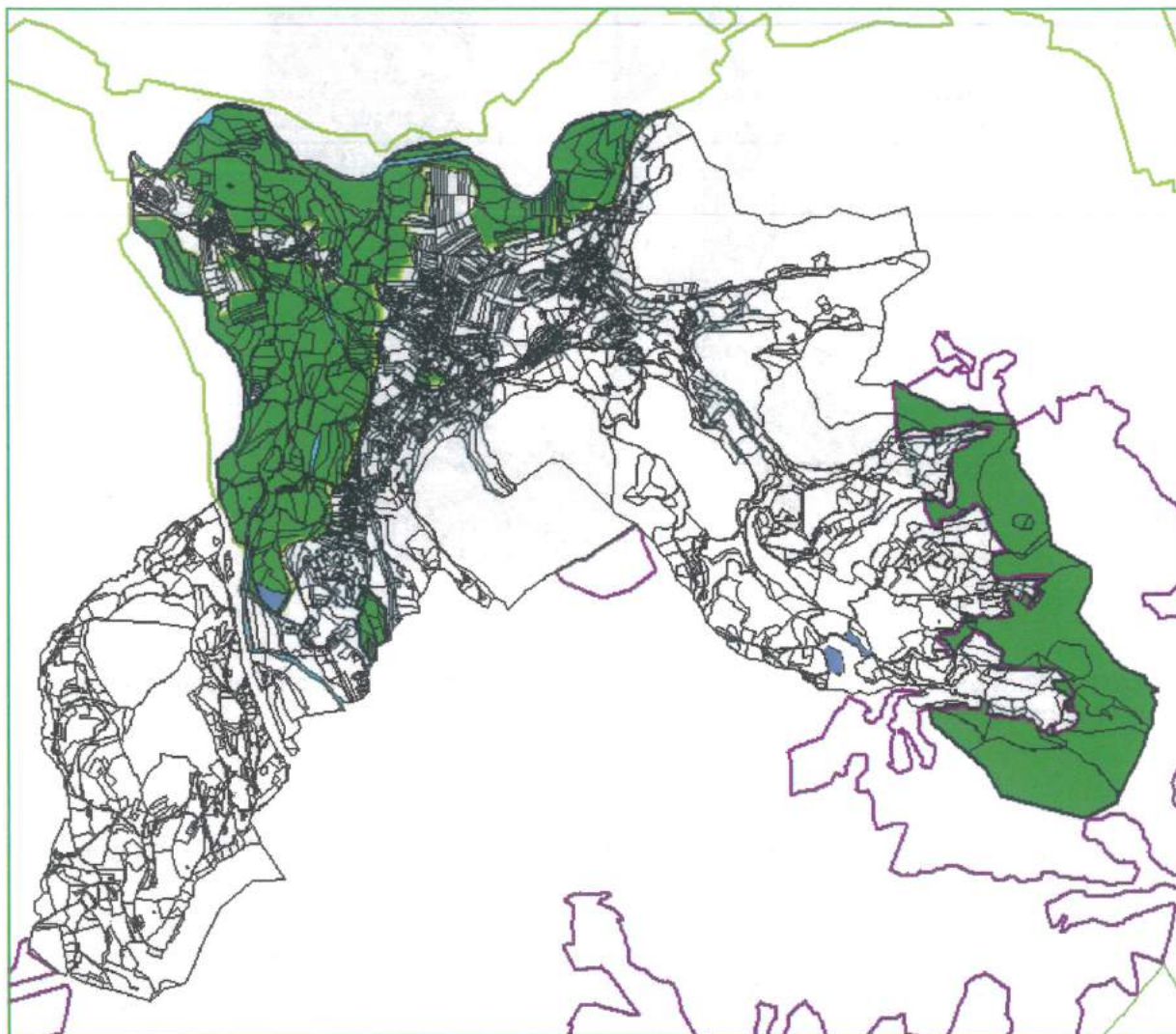


Pour les constructions existantes, le règlement de la zone N autorise une évolution modérée dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante.

La zone NZ

La zone NZ du PLU a été délimitée sur les secteurs NATURA 2000 ainsi que sur la ZNIEFF de type 1 des Marais de Vecoux.

Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent sont plus restrictives qu'en zone N en n'autorisant ni les abris pour animaux ni les annexes à la construction principale pour répondre aux enjeux de préservation de la qualité physico-chimique des eaux et des habitats d'intérêt communautaire. En effet, sans ces restrictions, le PLU ne peut maîtriser précisément l'implantation de nouvelles constructions dans la zone NZ. De surcroît, le PLU en prenant en compte les projets de développement des exploitations dans la délimitation des zones agricoles a procédé à une recherche d'équilibre entre développement économique et protection environnementale.



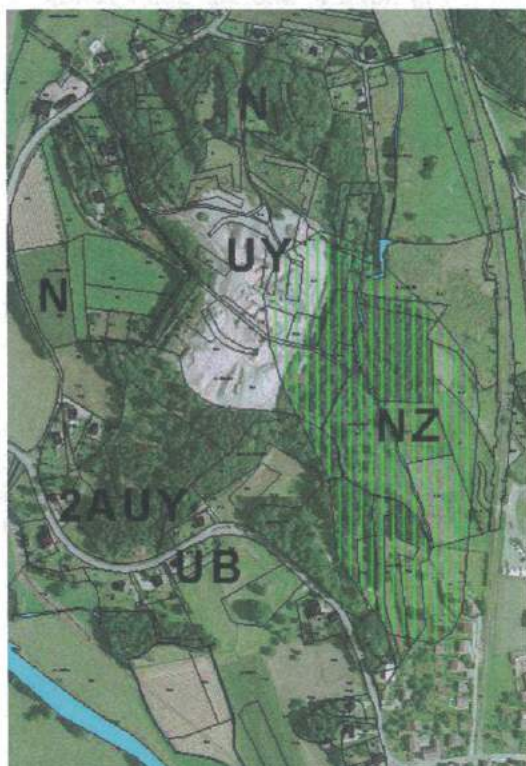
Superposition des sites NATURA 2000 et délimitation de la zone NZ

La ZNIEFF (en hachuré vert sur l'export ci-dessous) n'a pas été incluse intégralement en zone NZ. Sa frange Est était en effet déployée sur un ancien site de concassage. Le site est extrêmement dégradé par son activité actuelle et la délimitation de la ZNIEFF ne correspond pas à une réalité en terme de biodiversité dans sa partie Nord.

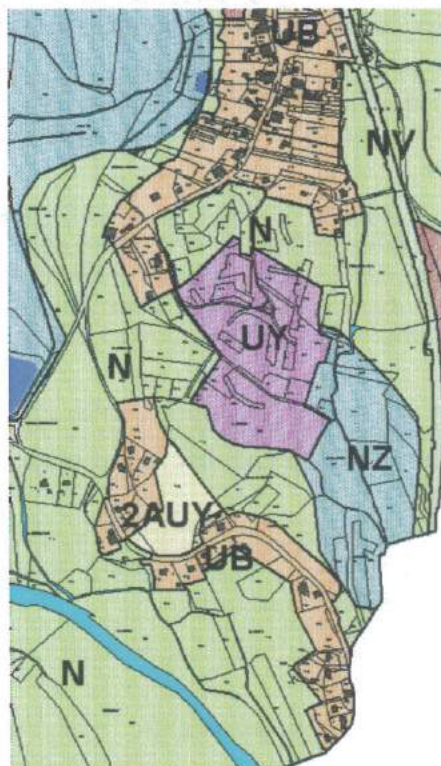
La définition de corridors au nord et au sud de la zone UY (matérialisés par une zone N et le classement des boisements en EBC) s'inscrit dans une prise en compte du déplacement de la faune.

Les boisements périphériques étant conservés, l'incidence paysagère est particulièrement limitée mais on peut aussi souligner le maintien de la biodiversité généré par le maintien en boisement.

C'est dans cette idée, que le zonage se tourne vers une réduction de l'emprise de la zone NZ liée à la ZNIEFF.



Emprise de la ZNIEFF



Secteur NZ dans le PLU

Les secteurs NH

L'établissement de secteurs NH dans le PLU répond à plusieurs objectifs

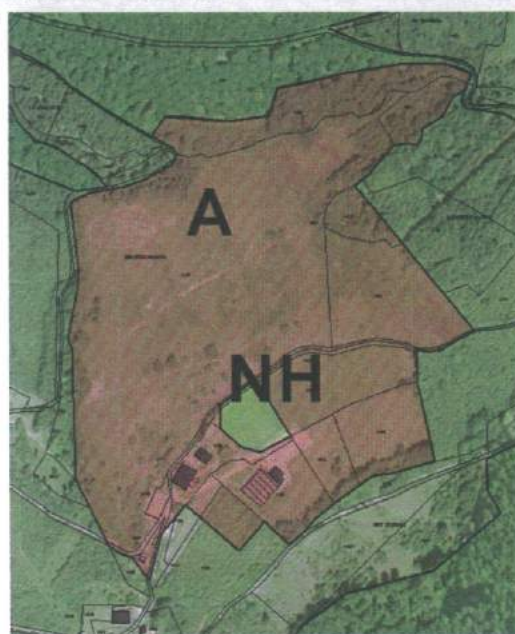
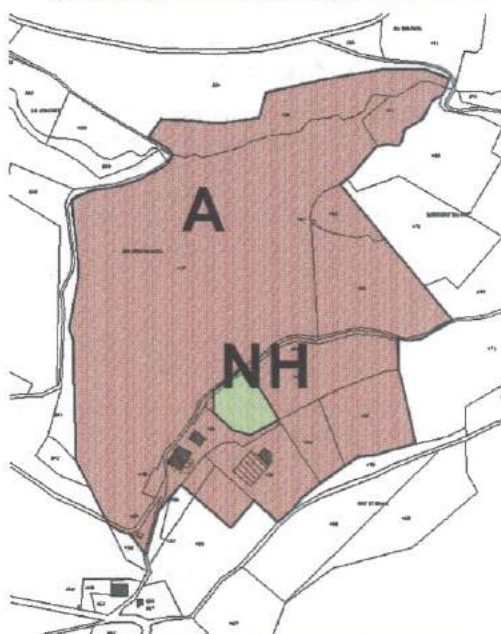
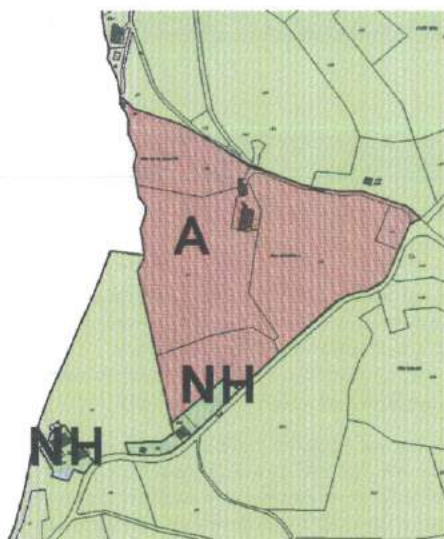
- ✓ Permettre à plusieurs exploitations agricoles ayant exprimé un besoin de diversification de leurs activités de construire des bâtiments à des fins de développement touristique (gîte rural, ferme rurale etc), ce qui n'est pas possible avec la réglementation actuelle des zones agricoles
- ✓ Traduire réglementairement l'orientation portée dans le PADD de développement touristique de façon très modérée et adaptée au territoire de Dommartin
- ✓ Rechercher un équilibre dans le développement de la commune, étant donné les efforts réalisés dans la réduction de capacités de constructions dans le secteur des Fêches et à la Proye (réduction des zones d'urbanisation future du POS).

Pour traduire ces objectifs, la commune s'appuie sur le nouvel article L 123-1-5 14° du code de l'urbanisme qui autorise une constructibilité limitée dans la zone naturelle sous conditions expresse de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Pour ces secteurs, le PLU ne prévoit pas d'orientations d'aménagement (qui auraient pu intervenir notamment pour l'intégration paysagère des constructions) puisque le site accueillant ces zones NH est très ouvert : des prescriptions visant à intégrer les futures constructions par les plantations n'auraient pas été cohérentes avec les caractéristiques du vallon. La commune a prévu de mobiliser l'article R 111-4 pour préserver une marge de manœuvre dans le cas où un projet entraînerait des incidences négatives sur le paysage.

Le règlement pour la zone NH prévoit les dispositions suivantes :

Article 2 – Constructions autorisées sous conditions Objectif : autoriser des constructions s'inscrivant dans une perspective très modérée de développement touristique.	Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et d'habitations légères de loisirs à condition de respecter les articles 6, 7, 9, 10 et 13.
Article 6 – Retrait par rapport aux voies et emprises publiques Objectif : réduire les possibilités d'implantation des constructions.	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 mètres.
Article 7 – Retrait par rapport aux limites séparatives Objectif : réduire les possibilités d'implantation des constructions.	Les constructions doivent respecter un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.
Article 9 – Emprise au sol des constructions Objectif : limiter l'imperméabilisation des unités foncières et préserver le caractère naturel des secteurs.	L'emprise au sol des constructions autorisées ne peut excéder 5% de l'unité foncière, dans la limite de 60m² par construction.
Article 11 – Aspect extérieur des constructions Objectif : application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme pour répondre aux enjeux de préservation du paysage.	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.
Article 13 – Espaces libres et plantations Objectif : préserver le caractère naturel des secteurs NH.	Les espaces libres de pleine terre, doivent représenter au minimum 80% de l'unité foncière.



Export du document graphique du PLU

Export des zones NH sur photoaérienne

Les évolutions réglementaires de la zone N

Article	Evolution POS / PLU	Justifications des évolutions
Art. 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites. <u>DANS LES SECTEURS IDENTIFIES PAR L'ETUDE D'INONDABILITE (SE REFERER A L'ETUDE EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits.	Reprise de la règle efficiente du POS La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à limiter les risques d'inondation et de ruissellements vis-à-vis des constructions et aménagements futurs
Art. 2 Occupations et utilisations du sol soumis à conditions	<u>DANS LA ZONE N HORMIS DANS LES SECTEURS NH, NZ, NV ET NF :</u> Sont autorisés sous conditions d'être conformes aux règles parasismiques et notamment à la norme en vigueur : Les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol [...] Les constructions annexes à la construction principale inférieure à 30 m² d'emprise au sol [...] La reconstruction à l'identique d'une construction détruite ou démolie depuis moins de dix ans [...] Le changement de destination à usage d'habitat des constructions existantes [...] Les abris pour animaux [...] Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif [...] <u>DANS LE SECTEUR NH:</u> Sont autorisés sous conditions d'être conformes aux règles parasismiques et notamment à la norme en vigueur : Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et d'habitations légères de loisirs à condition de respecter les articles 6, 7, 9, 10 et 13. Les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol de la construction existante [...] La reconstruction à l'identique d'une construction détruite ou démolie depuis moins de dix ans [...] Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. <u>DANS LE SECTEUR NZ:</u> Sont autorisés sous conditions d'être conformes aux règles parasismiques et notamment à la norme en vigueur : Les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol [...] La reconstruction à l'identique d'une construction détruite ou démolie depuis moins de dix ans [...] Le changement de destination à usage d'habitat Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (notamment les installations de captage, stockage et traitement des eaux).	L'article N2 est intégralement remanié. Outre une évolution modérée de la zone naturelle (en dehors des NZ, NH, NV et NF) l'article N2 autorise les abris pour animaux et les annexes à la construction principale, ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Le secteur NH autorise une constructibilité, en application de l'article L 123-1-5 14° du code de l'urbanisme. La zone NZ qui s'applique sur les secteurs NATURA 2000 de la Confluence Moselle-Moselotte et du Massif Vosgien présente un règlement plus restrictif que pour la zone naturelle, en n'autorisant pas les abris pour animaux ainsi que les annexes à la construction principale (dans un objectif de préservation de la biodiversité). Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du captage d'eau restent autorisées. Le règlement de la zone NV n'autorise que les aménagements nécessaires à l'évolution de cet axe doux. Pour la zone NF, le règlement présente des dispositions visant à permettre l'exploitation forestière et de petites constructions pour la chasse, la pêche ou la randonnée. Le règlement de la zone naturelle prend en compte les dispositions du PPRI, des prescriptions liées à l'isolement acoustique. La prise en compte de l'étude d'inondabilité vise à réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellements des futures constructions et aménagements de la zone agricole.

	<u>DANS LE SECTEUR NF :</u> Sont autorisés sous conditions : Les constructions et installations destinées à renforcer la forêt dans son rôle d'espace et de détente (pêche, randonnée) [...] Les abris de chasse [...] Les installations et constructions à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation forestière [...] Les constructions ou installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées aux équipements collectifs ainsi que les équipements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public [...] <u>DANS LE SECTEUR NV :</u> Sont autorisées sous conditions les aménagements nécessaires et liés à la Voie Verte. <u>DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION (SE REFERER AU PPRI EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> Les constructions doivent respecter les dispositions édictées par le PPRI de la Moselle Amont. <u>DANS UNE BANDE DE 100 M DE PART ET D'AUTRE DU BORD DE LA RN 66 ET DE LA RD 417</u> Les constructions d'habitation doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique conformes à l'arrêté préfectoral n°493/2010/DDT du 24 décembre 2010. <u>DANS LES SECTEURS IDENTIFIES DANS L'ETUDE D'INONDABILITE (SE REFERER A L'ETUDE EN ANNEXE DU PRESENT PLU) :</u> Les constructions sont autorisées sous conditions que les aménagements et travaux envisagés pour réduire l'inondabilité ont été réalisés.	
Art. 3 Accès et voirie	<u>ACCES</u> Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Tout terrain pour être constructible doit comporter un accès d'une largeur minimum de 3 mètres sur une voie publique, une voie privée ou sur un passage privé. Tout nouvel accès sur la RN66 et la RD 417 est interdit. <u>VOIRIE</u> Les voiries doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et des véhicules de service (déneigement, ordures ménagères). Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobiles doivent : avoir des caractéristiques suffisantes à l'approche	<i>Reprise de la règle efficiente du POS.</i> <i>Des compléments sont apportés pour préciser les conditions d'accès.</i> <i>L'interdiction d'accès sur la RN66 et la RD417 est réalisée en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.</i>

	du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et de sécurité civile / satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	
Art. 4 Desserte par les réseaux	L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés. L'alimentation en eau potable par captage particulier ne sera admis qu'à défaut de branchement possible sur une conduite d'eau publique. EAU POTABLE Toute nouvelle construction à usage d'habitat doit être raccordée au réseau d'eau public. A défaut de possibilité de ce branchement, toute nouvelle construction doit être alimentée par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur. EAUX USEES Conformément au zonage d'assainissement, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'absence de réseau, les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être strictement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. EAUX PLUVIALES L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne ou puits perdu doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur la voie publique. Les busages mis en place devront correspondre aux normes en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. AUTRES RESEAUX Lorsque les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution sont enterrés, les raccordements aux parcelles le seront également.	<i>La règle du POS est reformulée et précisée en particulier en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales.</i> <i>Il s'agit de prendre en compte le zonage d'assainissement, d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et de mieux réglementer les busages utilisées pour les rejets des eaux pluviales.</i>
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Sans objet. En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.	<i>En application de l'article R 123-9 5°, la réglementation de l'article 5 est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif</i>
Art. 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances doivent être implantées au-delà des marges de recul de 75m de l'axe de la RN66 et de la RD417. 1 – DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N SAUF DANS LES SECTEURS NH : Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal	<i>La règle générale est maintenue mais l'article N6 est remanié.</i> <i>Une règle particulière s'applique pour les secteurs NH à constructibilité limitée.</i> <i>Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagements, extensions, modifications,</i>

	de 4 mètres. <u>2 – DANS LES SECTEURS NH :</u> Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS :</u> Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant = sans diminution du retrait existant par aux voies et emprises publiques. Les reconstructions à l'identique des constructions détruites ou démolies = un retrait identique à celui de la construction initiale. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif = un retrait minimal de 1 mètre sous conditions de ne pas être implantées dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RN 66. <u>4 – DANS UNE BANDE DE 75 METRES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA RN 66</u> Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 66. L'aménagement des constructions existantes ne devra pas avoir pour effets de réduire le recul existant par rapport à la RN 66 et à ses voies d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières. - aux constructions agricoles autres que les habitations.	reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général autres que celles nécessaires aux infrastructures routières ou les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières. <i>Il est fait par ailleurs application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme interdisant toutes implantations dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 66 et de la RD 417 afin d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation le long des routes à grande circulation ainsi qu'une meilleure sécurité des abords de ces axes routiers.</i>
Art. 7 Implantation par aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <u>DANS LES SECTEURS NH :</u> Les constructions doivent respecter un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux limites séparatives. <u>CAS PARTICULIERS</u> Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant = sans diminution du retrait existant par rapport aux voies et emprises publiques. La reconstruction d'une construction détruite ou démolie = un retrait identique à celui de la construction initiale Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif = en contiguïté avec la limite séparative ou en respectant un retrait de 1 mètre par rapport à ce même limite. <u>RETRAIT PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</u> Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau repérés sur les documents graphiques du PLU. Cette règle ne s'applique pas aux extensions ou modifications des constructions existantes sans diminution du recul préexistant à la date	<i>Reprise de la règle efficiente du POS</i> <i>Des dérogations sont permises pour permettre l'évolution du bâti existants (aménagements, extensions, modifications, reconstructions à l'identique) ainsi que les constructions à caractère public ou d'intérêt général.</i> <i>La règle est plus restrictive pour les secteurs NH afin de marquer le principe de constructibilité limitée.</i> <i>Le retrait par rapport aux cours d'eau a pour objectif de maintenir des zones tampons afin de prendre en compte des risques de débordements et de préserver la biodiversité située en bordure des cours d'eau.</i> <i>Le retrait par rapport à la zone NF a pour but de prendre en compte le risque de chute d'arbre en lisière des massifs boisés.</i>

	d'opposabilité du présent PLU. RETRAIT PAR RAPPORT A LA ZONE Nf (ZONE CONCERNANT LA FORET) Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites de la zone NF sauf dans le cas d'extension des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de diminution du recul préexistant à la date d'opposabilité du présent PLU.	
Art. 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal Les unes par rapport aux autres les constructions non contigües doivent en tout point respecter une distance minimale de 4 mètres.	Simplification de la règle du POS
Art. 9 Emprise au sol	Pas de prescription L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de l'unité foncière. Les abris de chasse, pêche, randonnée ne peuvent avoir une emprise au sol supérieure à 30m². DANS LES SECTEURS NH : L'emprise au sol des constructions autorisées ne peut excéder 5% de l'unité foncière dans la limite de 60 m² par construction. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction d'une construction détruite ou démolie.	Contrairement au POS, l'article N9 régit l'emprise au sol afin d'encadrer les constructions (existantes ou futures). Ainsi sont réglementées l'emprise au sol des constructions existantes / des abris de chasse, pêche etc. Par ailleurs les secteurs NH prévoient une emprise au sol très limitée des constructions, afin de respecter le principe de constructibilité limitée.
Art. 10 Hauteur des constructions	Sans objet La hauteur totale est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation défini comme la projection verticale toutes saillies confondues jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclues. Pour les habitations, la hauteur est limitée à 4,5 mètres sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques. Cette règle ne s'applique pas : - aux extensions des constructions existantes qui ne respecteraient pas la hauteur autorisée sans augmentation de la hauteur initiale - la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sans augmentation de la hauteur initiale - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Une définition est apportée pour préciser de quelle manière la hauteur d'une construction doit être appréhendée. La hauteur par rapport au POS reste inchangée.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures. La cohérence avec le bâti environnant sera recherchée par le choix des matériaux (dominante de bois et de minéraux et le vocabulaire architecturale des formes extérieures et des silhouettes de toit). Les matériaux non destinés à être laissés bruts seront enduits en cours de chantier. La coloration restera dans les tons habituels de la région. Toutes les couleurs vives, tant en crépis peints qu'en huisseries, sont interdites. Seules les couleurs dont les	Reprise de la règle efficiente du POS. L'article 11 est renforcé afin de satisfaire à l'intégration dans le paysage des constructions, en particulier dans les secteurs NH. Le renvoi à un nuancier disponible en mairie est introduit afin de limiter les interprétations subjectives sur la couleur des constructions, et afin de rechercher le maintien d'une harmonie entre les constructions de la zone.

	teintes sont référencées dans le nuancier disponible en mairie sont autorisées. Les copies d'architectures étrangères à la région sont interdites.	
Art. 12 Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.	Reprise de la règle <i>efficace</i> du POS.
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les EBC figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Les éléments permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement (haies, mares) doivent être conservés. Dans les secteurs NH, les espaces libres de pleine terre, doivent représenter au minimum 80% de l'unité foncière. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.	Préserver la végétation participant à la limitation du risque de ruissellement en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse. Dans les secteurs NH, les espaces libres de pleine terre représentent 80% de l'unité foncière afin de maintenir leur caractère naturel.
Art. 14 COS	Non réglementé.	Reprise de la règle du POS.

5.2.5. Le tableau des surfaces

POS			PLU		
Zones	Ha	%	Zones	Ha	%
UA	11,84	0,57%	UA	8,53	0,41%
			dont secteur d'inondabilité	0,83	0,04%
UB	109,95	5,25%	UB	122,61	5,85%
			dont secteur d'inondabilité	8,83	0,42%
UBa	3,96	0,19%	UY	11,91	0,57%
UBb	1,53	0,07%	UY a	3,05	0,15%
UF	10,69	0,51%			
UY	8,3	0,40%			
Total U	146,27	6,98%	Total U	146,1	6,97%
INA	3,55	0,17%	2AU	3,87	0,18%
INAA	22,91	1,09%	2AUY	1,6	0,08%
INAb	2,6	0,12%			
IINA	9,48	0,45%			
IINAA	7,9	0,38%			
NB	20,21	0,96%			
Total NA+NB	66,65	3,18%	Total AU	5,47	0,26%
INC	586,95	28,01%	A	45,8	2,18%
Total NC	586,95	28,01%	Total A	45,8	2,18%
IND	958,77	45,76%	N	715,19	34,11%
			NH	3,35	0,16%
IIND	224,16	10,70%	NZ	518,02	24,70%
IINDa	103,49	4,94%	NF	652,78	31,13%
IINDb	8,84	0,42%	NV	10,3	0,49%
Total ND	1295,26	61,82%	Total N	1899,64	90,59%

Total général des zones	2095,13	100,00%	Total général des zones	2097,01	100,00%
--------------------------------	----------------	----------------	--------------------------------	----------------	----------------

EBC	759,67	36,26%	EBC	860,3	41,03%
------------	---------------	---------------	------------	--------------	---------------

5.2.6. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Prolongement de la voirie existante Largeur : 10 mètres	Commune	980 m ²
ER 2	Elargissement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	2000 m ²
ER 3	Aménagement d'un équipement public de type salle omnisports	Commune	7000 m ²
ER 4	Aménagement d'une voie de desserte Largeur : 8 mètres	Commune	4800 m ²
ER 5	Aménagement de la voirie existante Largeur : 6 mètres	Commune	290 m ²
ER 6	Aménagement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	2750 m ²
ER 7	Aménagement de la voirie existante Largeur : 8 mètres	Commune	3400 m ²

6. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Dommartin est concernée par deux sites Natura 2000 présentés dans l'état initial de l'environnement :

- ✓ la Confluence Moselle-Moselotte (Site d'Importance Communautaire (SIC)),
- ✓ le Massif Vosgien (Zone de protection Spéciale).

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme, transcrivant la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise que :

« II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article [L. 321-2](#) du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

6.1. Méthodologie appliquée

La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet. Cette analyse peut reprendre les études environnementales déjà réalisées à l'occasion de l'établissement d'autres documents comme celles réalisées à l'occasion de projets plus ponctuels (circulaire ministérielle du 06/03/06).

Le contenu de l'Evaluation environnementale est défini comme suit :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés.
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

- un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie suivie s'appuie sur les principes suivants :

- un périmètre d'analyse élargi à l'ensemble du territoire supracommunal (on précisera que les sites NATURA 2000 limitrophes à Dommartin relèvent aussi de la Confluence Moselle-Moselotte) et du territoire communal,
- un champ d'analyse vaste reprenant l'ensemble des thématiques environnementales,
- l'utilisation de données existantes préalablement permettant de « synthétiser » les caractéristiques environnementales de la commune,
- un angle d'approche ciblé au niveau du PLU (évaluation des seules incidences pouvant être imputables au projet et proposition de mesures réalisables dans le cadre du PLU),
- une approche didactique et simplifiée offrant une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale (présentation sous forme de tableau, utilisation d'une hiérarchisation par pastillage coloré,...).

Et s'articule en plusieurs temps :

- hiérarchisation des enjeux environnementaux
- évaluation de la marge d'action du PLU face à chacun des enjeux environnementaux
- évaluation des incidences prévisibles du projet de PLU (PADD) sur l'environnement
- identification de mesures (réalisables dans le cadre des outils réglementaires mis à disposition du PLU) permettant d'éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement

La première phase **d'analyse environnementale** effectuée dans le cadre du PLU de la commune de Dommartin-Les-Remiremont expose les principales caractéristiques environnementales par groupes thématiques:

- Impact sur la santé,
- les risques,
- patrimoine et paysage,
- impact climatique
- biodiversité et ressources naturelles.

Chacun de ces thèmes comportent des sous thèmes permettant d'affiner l'analyse.

Afin de mettre en évidence l'articulation du projet avec les documents supra communaux soumis à évaluation environnementale (notamment) chaque thème a été renseigné au regard de la situation et des enjeux identifiés à l'échelle supra communale, puis à l'échelle de la commune..

A la lecture des données une **hiérarchisation des enjeux** est ainsi proposée :

- à l'échelle communale au regard de l'évolution des données environnementales du territoire

La hiérarchisation distingue trois niveaux :

- faible : état initial épargné ou non concerné sans risque important d'aggravation
- moyen : enjeu fort à l'échelle inter-communale mais pas décliné à l'échelle communale
- fort : état initial affecté ou de qualité avec un potentiel d'atteinte important ou enjeu de préservation clairement exprimé par ailleurs

Le travail de hiérarchisation réalisé par la commune à ce moment relève inévitablement de critères de valeurs et de jugements qui peuvent paraître subjectifs mais reflétant une vision politique territoriale.

L'analyse des incidences sur l'environnement doit être menée au niveau du PLU (à la hauteur de l'importance des projets et des outils qu'il peut proposer). Il est ainsi nécessaire de définir la **marge d'action du PLU** pour répondre aux enjeux et objectifs révélés :

- Faible : le PLU ne permet pas d'intervenir sur l'enjeu, ni de limiter son impact (ex : production de déchets, développement des énergies renouvelables, pratiques agricoles...)
- Moyenne : intervention indirecte sur l'enjeu (ex : dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores le PLU peut limiter l'augmentation de la population exposée au bruit sans pour autant proposer de moyen d'action pour limiter les effets nuisibles)
- Forte : réponse réglementaire pouvant être apportée par le PLU (ex : la protection des paysages, l'utilisation économe de la ressource foncière,... thèmes pour lesquels le PLU dispose d'outils directs ciblés).

Sur cette base les différentes orientations communales ont pu être analysées au regard de leurs **incidences prévisibles** par rapport aux enjeux environnementaux déterminés antérieurement.

Cette évaluation s'appuie sur une quadruple gradation :

- Incidence prévisible négative forte (en lien avec les enjeux forts identifiés à l'échelle communale et intercommunale)
- Incidence prévisible négative
- Incidence prévisible positive
- Pas d'incidence prévisible

Lorsque des potentielles incidences négatives ont pu être identifiées, l'évaluation environnementale s'attache à proposer des **mesures d'évitement ou de réduction** limitant les incidences sur l'environnement.

L'ensemble de ces éléments sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les données développées dans le cadre de l'analyse de l'état initial du PLU. La lecture d'ensemble du contenu de l'évaluation environnementale doit donc être complétée par cette partie tout comme de la partie exposant les justifications des choix du parti d'aménagement réalisée dans le cadre du rapport de présentation du PLU.

6.2. Synthèse des données environnementales



Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Incidentes sur la santé							
Eaux potables, usées et pluviales	<u>Alimentation en eau potable :</u> Captages en eau potable Plusieurs périmètres de captages identifiés sur la commune : lieu-dit La Grande Goutte et au nord du Goutot. 4 sources alimentent l'ensemble des espaces bâtis.	Une ressource en eau à préserver. Les constructions de pont de Cheneau, le Goutot et Pont incluses dans le périmètre de protection éloigné au nord de Dommartin	Moyen	Moyen	<u>Qualité de l'eau :</u> L'urbanisation est strictement encadrée sur le captage nord. Le captage de la Grande Goutte est située en amont des espaces bâtis principaux. Des captages régis par les servitudes AS1. Les Incidences de l'activité agricole sur la qualité de l'eau sont indépendantes du PLU.	Incidence faible	
	<u>Capacité de production :</u> En 2008 la capacité de production est estimée à 115 840 m³ (320 m³/jour) <u>Consommation moyenne de Dommartin :</u> Une consommation moyenne de 234 m³ par jour et 126 l/jour/habitants	Une ressource en eau suffisante permettant d'envisager l'accueil d'une population supplémentaire.	Moyen	Fort	<u>Consommation moyenne :</u> Hausse de la consommation en eau potable du fait de la hausse de la population. Le PLU est dimensionné pour accueillir au maximum 2400 habitants soit une consommation théorique maximum de 300 m³/jour La ressource en eau est suffisante pour supporter une croissance de la population	Pas d'incidence	
	<u>Assainissement :</u> Un réseau d'assainissement qui dessert l'ensemble des espaces bâtis principaux : le Goutot, Pont, Franoult, la Poirie et le centre de Dommartin. Le secteur de la brasserie en cours de	Un développement privilégié de l'urbanisation dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Une STEP d'une capacité de 7500 eq/hab mise en service en 2006 (traite les effluents de Dommartin, Vecoux, Saint-Amé et le Syndicat)	Moyen	Fort	<u>Assainissement :</u> Augmentation des eaux usées à traiter proportionner à l'augmentation de la population. Incidence faible : les secteurs	Incidence négative faible	Conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement ou prévoir d'y être raccordé quand celui-ci sera

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	raccordement au réseau collectif. L'assainissement est géré à l'échelle de l'intercommunalité. <u>Eau pluviale :</u> Un réseau d'eaux pluviales moins développé que le réseau d'eaux usées, une évacuation réalisée principalement par les fossés.	dimensionnée pour répondre aux enjeux de développement futur. Un développement à envisager en prenant en compte la limitation des rejets d'eau pluviale dans le réseau et les fossés.	Fort 	Fort 	d'extension sont localisés là où le réseau d'assainissement collectif est existant. <u>Eau pluviale :</u> Augmentation de l'imperméabilisation du sol par l'augmentation de la surface bâtie et des terrains imperméabilisés.	Incidence négative forte 	existant. Le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique. Un pourcentage d'espaces libres de plein terre est prévu pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser pour assurer une meilleure infiltration des eaux pluviales.
Air et énergie	La RN66 classée en axe de grande circulation constituent des axes importants pouvant engendrer une source de pollution atmosphérique (absence de données). Le diagnostic a montré que le développement urbain s'est diffusé le long des voiries communales. La part des logements construits avant 1974 est importante (supérieure à 50% dont 26% avant 1949). Ce sont des logements qui sont le plus souvent consommateurs en énergie (1974 = première réglementation thermique) La commune ne dispose pas de projets de création de dispositifs de production d'énergie renouvelable.	Limiter l'allongement des déplacements par la limitation de l'étalement urbain. Consolider les tissus bâtis existants, en particulier entre le Centre et la Poirie ainsi qu'à Franould. Permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.	Moyen 	Moyen 	Hausse du nombre de constructions engendrant une augmentation du trafic sur la commune ce qui entraîne une augmentation du rejet de CO2. Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population mais réduction de la consommation par logements en raison de l'augmentation de la construction neuve moins consommatrice en énergie (ceux-ci seront, de plus, basse consommation d'énergie).	Incidence négative forte  Incidence négative moyenne 	La promotion d'une architecture plus durable est rendue possible par l'assouplissement des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions. Les dispositions réglementaires rendent possibles les techniques de constructions bioclimatiques Le développement urbain futur prévoit une densification plus importante du centre-bourg : le règlement de la zone UA prévoit des dispositions favorisant la densification du tissu bâti.
Déchets	Collecte des déchets ménagers en porte à porte et apport volontaire. Tri sélectif appliqué sur la commune.	Inciter la population à recycler les déchets ménagers et à réduire leur production.	Moyen 	Faible 	Hausse de la production de déchets ménagers engendrée par l'augmentation de la population	Incidence négative moyenne 	

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Bruit	La commune est traversée par la RN 66 classée votes à grande circulation, supportant un trafic routier important, source de nuisance sonore.	Maîtriser les nuisances sonores générées par les sources identifiées	Moyen 	Moyen 	Le trafic devrait subir une augmentation probable en raison de l'augmentation de l'urbanisation. Toutefois, la population exposée à cette nuisance ne sera pas augmentée le long de ces axes puisqu'aucun secteur de développement n'est proposé.	Incidence négative faible 	Une isolation acoustique préconisée le long des RN 66 et RD417 sont prévus par le règlement.
Risques naturels							
Risques Naturels	Le territoire est soumis au risque naturel d'inondation lié à la Moselle et à la Moselotte. Un PPRI est en vigueur. En plus des risques de débordements, les espaces bâtis sont soumis à des risques de ruissellements en provenance de pentes. La municipalité a élaboré une étude d'inondabilité pour avoir une connaissance précise des secteurs de ruissellements et d'inondation dans les espaces bâtis et élaborer un programme d'investissement en vue de réduire le risque.	Prendre en compte le risque d'inondation dans le développement futur Ne pas exposer la population aux risques naturels.	Fort 	Moyen 	Les secteurs de développement urbain ne sont pas concernés par les secteurs de risques liés au PPRI. Cependant le développement de constructions devrait accroître l'imperméabilisation du sol et donc aggraver le risque ruissellement.	Incidence négative faible 	Les secteurs soumis à l'aléa d'inondation sont pour la plupart classés en zone N. Le règlement prescrit la prise en compte de l'étude d'inondabilité afin d'encadrer l'exposition des futures constructions aux risque d'inondabilité. Les dispositions réglementaires (article 4 et 13 du règlement du PLU) permettent de réduire les risques de ruissellement en encourageant une gestion des eaux de pluies à la parcelle et en imposant un coefficient d'espaces de pleine terre non imperméabilisés.
Paysage et développement urbain							
Paysages naturels agricoles	La commune de Dommartin est caractérisée par la grande diversité de ses paysages (vallées de la Moselle/Moselotte, vallons, coteaux)	Préserver l'identité paysagère identitaire de la commune Préserver les massifs et les lisières boisées.	Fort 	Fort 	Le développement urbain peut générer des impacts paysagers au contact des franges bâties Les caractéristiques paysagères sont préservées par la consolidation de l'urbanisation principale dans l'enveloppe bâtie existante, ce qui tend à limiter l'étalement urbain sur le territoire. Les espaces forestiers sont préservés et maintenus en EBC.	Incidence négative faible 	Mise en place de mesures d'intégration paysagère des nouveaux secteurs (définies dans les orientations d'Aménagement) L'article 11 du règlement formule des prescriptions visant à assurer l'intégration des constructions futures dans le paysage.

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
					90% du territoire de Dommartin est classé en zone naturelle dont 31% en zone NF et 24% en zone NZ. Le secteur des Fêches n'autorise plus de nouvelles constructions.	Incidence négative forte 	Localisation des zones NH en priorité sur des secteurs sur lesquels les impacts sur le Grand Paysage sont limités. Etablissement d'une emprise au sol très faible pour réduire l'impact paysager et assurer un encadrement de la diffusion du bâti dans l'espace. L'article 11 prévoit que le projet pourra être refusé si les impacts sur le paysage et le site sont importants.
	Les espaces agricoles contribuent à entretenir les espaces ouverts de Dommartin.	Pérenniser l'activité agricole et les paysages associés.	Fort 	Fort 	Les espaces agricoles cultivés connaissent une faible réduction de leur superficie dans le cadre du développement urbain futur. Les espaces agricoles ont été délimités de façon à répondre aux besoins des exploitations Le projet favorise le maintien des exploitations agricoles en préservant notamment leurs abords du développement de l'urbanisation et en permettant la création d'activités agricole nouvelles.	Incidence négative faible 	La réduction opérée est faible au regard de la superficie agricole. Les contraintes du site de Dommartin ont incité à limiter les possibilités d'extension urbaine.
Urbanisation	L'urbanisation, au carrefour de contraintes lourdes : PPRI, ruissellement, NATURA 2000, ZNIEFF, montagne, agriculture) complexifie les possibilités de cohérence dans le développement urbain futur. L'armature urbaine est établie sous forme de hameaux anciens qui se sont progressivement épaissis le long des axes routiers (entre Francoult et la Poirie) De nombreuses disponibilités foncières	Des disponibilités foncières à mobiliser dans le développement urbain afin de permettre une densification des secteurs bâtis existants. Des limites de l'enveloppe bâtie et un étalement urbain à maîtriser, en particulier le secteur des Fêches. Un développement urbain à concevoir de façon cohérente et à articuler avec la confluence des	Fort 	Fort 	L'urbanisation dans le secteur des Fêches est stoppée. Une extension des limites de l'enveloppe bâtie très modérée. Une zone d'activité délimitée sur un ancien site de concassage délimitée de façon à répondre aux enjeux d'intégration paysagère et de continuité des corridors écologiques du secteur.	Incidence négative moyenne  Incidence positive forte 	Des secteurs d'extensions urbaines délimités en dehors des espaces NATURA 2000 et du PPRI. Le PLU a dimensionné les zones de développement futur de manière à limiter considérablement la réduction de la superficie des espaces naturels et agricoles.

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	ont été identifiées. Le secteur des Fêches, à forte valeur paysagère et éloigné du centre de Dommartin, a connu une diffusion notable des constructions.	multiples contraintes du territoire.					
Incidences climatiques							
Transport	La commune dispose d'une offre en transport en commun limitée pour les déplacements intercommunaux. Le territoire est dépendant au niveau de l'emploi de son territoire élargi ce qui génère d'important besoin en déplacement. Une attractivité potentielle du territoire communal à proximité de Remiremont laisse entrevoir des possibilités de développer l'activité économique susceptible de diminuer les déplacements domicile/travail.	Développer une stratégie économique qui puisse susciter une cohésion entre lieu d'emploi et lieu d'habitation, c'est-à-dire qui puisse renforcer le taux d'emploi dans une logique de diminution des déplacements.	Moyen 	Faible 	Le PLU ne peut répondre à lui seul à la problématique des déplacements. L'augmentation de la population devrait accroître les déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs)	Incidence négative moyenne 	Le renforcement de l'attractivité du centre répond à une logique de diminution des déplacements (dans la continuité des démarches déjà opérées par la commune : logements personnes âgées autonomes /maison médicale / pharmacie. Le projet de zone d'activité peut contribuer à améliorer le taux d'emploi communal et ainsi limiter les déplacements.
Energies locales et renouvelables	La commune ne dispose pas de projets de création de dispositifs de production d'énergie renouvelable.	Prendre en compte le développement de la production d'énergies renouvelables.	Faible 	Moyen 	Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population mais réduction de la consommation par bâtiments neufs mois consommateurs en énergie (une partie de ceux-ci seront, de plus, basse consommation d'énergie).	Incidence négative 	Le règlement permet la construction d'équipements de production bioclimatiques. L'implantation en limite séparative peut encourager la mitoyenneté des constructions, favorable à une maîtrise de l'énergie par la limitation des déperditions linéiques ; Les orientations d'aménagement formulent des prescriptions pour tendre vers une plus grande maîtrise de l'énergie. Les dispositions réglementaires rendent également possible la réalisation de constructions à basse consommation d'énergie.
Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Biodiversité et ressources naturelles							
Eau superficielle	Les eaux pluviales peuvent constituer une source de pollution dans le milieu naturel.	Réduction des risques de rejets dans le milieu récepteur naturel	moyen 	moyen 	L'urbanisation de secteurs aujourd'hui perméables devrait accroître les eaux de ruissellement.	Incidence négative 	La gestion des eaux de pluies à la parcelle est encouragée par le PLU. Les surfaces enherbées permettant l'infiltration des eaux de pluies dans des secteurs sensibles sont classées en zone naturelle ce qui assure leur préservation. Le règlement du PLU prévoit dans l'article 4 que les eaux pluviales devront subir un traitement (avant d'être rejetées dans le milieu récepteur. L'article 13 du règlement prévoit le maintien d'une surface libre maintenue de pleine terre et non imperméabilisée variable en fonction des zones. Cette règle permet d'assurer l'infiltration d'une partie des eaux de pluies.
Espaces naturels	Dommartin est concernée une ZNIEFF de type 1 et les Site NATURA 2000 confluence Moselle-Moselotte et du Massif Vosgien.	Encadrement du développement de l'urbanisation sur les espaces naturels identifiés d'intérêt communautaire. Préservation des écosystèmes existants. Mise en valeur des espaces naturels identifiés.	fort 	fort 	Le site NATURA 2000 est protégé par la délimitation de la zone Nz qui n'autorise qu'une évolution des constructions existantes. Un recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est obligatoire. La végétation de la ripisylve est réglementée par l'article 13 des zones A et N. (Se reporter aux développements relatifs à NATURA 2000).	Pas d'incidences 	Les traductions réglementaires opérées dans le cadre du site NATURA 2000 visent à contribuer au maintien de des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.



6.3. Evaluation des incidences des orientations du PLU sur les sites NATURA 2000

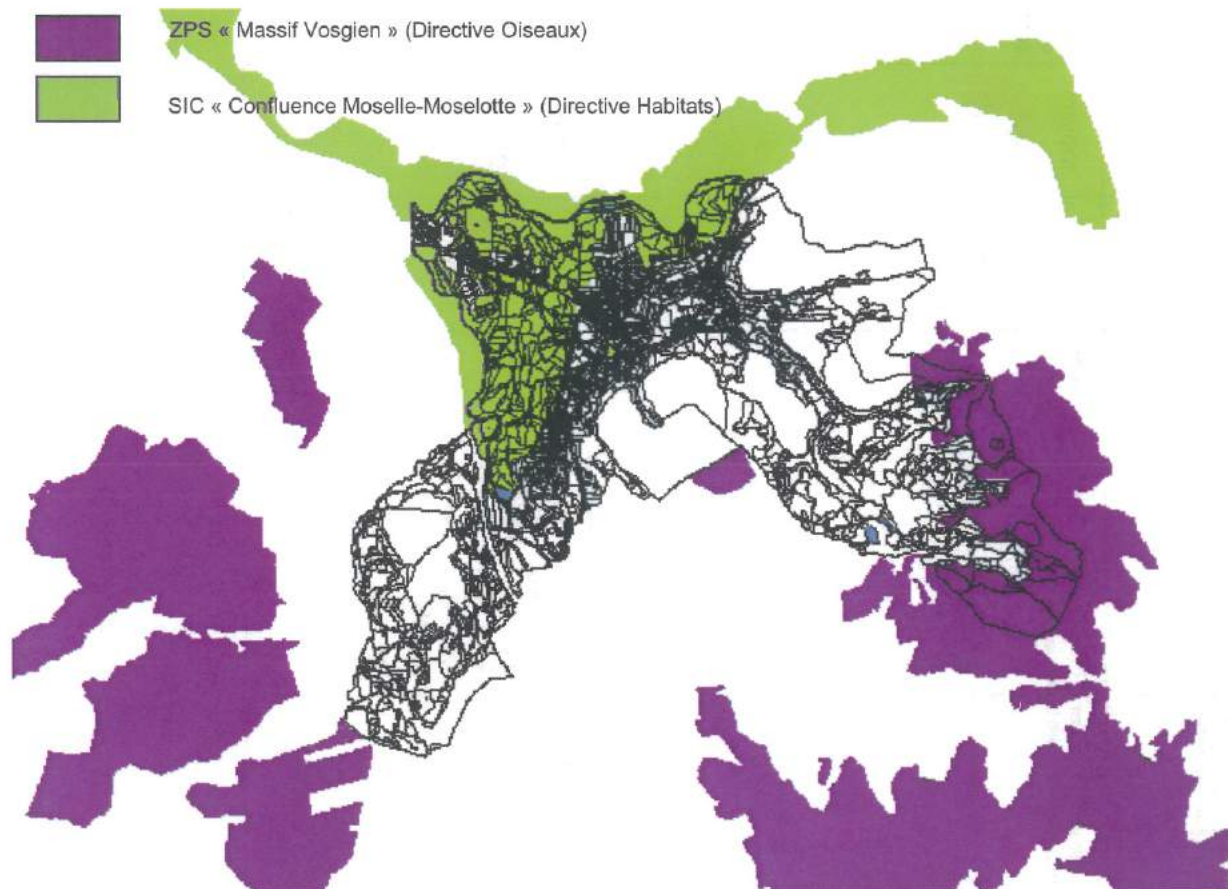
Le présent chapitre s'attachera, après le rappel des enjeux liés à la préservation des sites « Confluence Moselle-Moselotte » et « Massif Vosgien » :

- à présenter les secteurs à enjeux pour lesquels il sera démontré qu'ils n'emportent pas d'incidences sur le site « Confluence Moselle-Moselotte »
- à détailler l'ensemble des mesures réglementaires opérées dans le PLU pour assurer une préservation des sites

Il convient de se reporter dans le diagnostic à la présentation des sites NATURA 2000 au paragraphe 3.1.2.1.

6.3.1. Les enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000

Les zones NATURA 2000 limitrophes à Dommartin-Les-Remiremont



Les communes limitrophes à Dommartin-Les-Remiremont sont concernées par les mêmes sites NATURA 2000. Par conséquent, l'étude d'incidences réalisée ci-dessous pour les sites NATURA 2000 situées sur le territoire de Dommartin s'applique aussi sur les sites NATURA 2000 limitrophes.

Le site « Confluence Moselle-Moselotte »

Le site est un complexe écologique constitué des lits majeurs de la Moselotte et de la Moselle, de bras morts, d'étangs, de forêts alluviales à Aulnes et Frênes, de prairies de fauche inondables à Alchémille élevée (et pour les plus maigres d'entre elles, à Sanguisorbe communément appelée "Grande Pimprenelle") et de milieux issus de la déprise agricole comme les mégaphorbiaies, prairies d'herbes hautes sur sol humide et riche. Ces habitats diversifiés accueillent une biodiversité appréciable. Le relief très faible de cette vallée alluviale est l'origine de la présence d'étangs et de prairies inondables.

La délimitation de ce site suit très régulièrement les contours des zones rouges du PPRi de la Moselle Amont.

Le diagnostic a fait ressortir pour ce site les enjeux suivants :

- A la préservation des habitats aquatiques (mares, cours d'eau faiblement courants)
- A la préservation des zones humides et de la végétation des bordures de cours d'eau
- A la préservation de la qualité physico-chimique des eaux
- A la limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage
- Aux mesures de gestion de l'activité agricole (période de fauche, maintien de bande enherbée en bordure de cours d'eau)

Le tableau ci-après détermine les possibilités d'action du PLU pour tendre vers une prise en compte de qualité dans le projet de développement.

Les enjeux liés à la préservation du site Un besoin de	Les caractéristiques du site	La marge d'action dans le PLU	Les modes d'occupation des sols ou les activités humaines susceptibles de dégrader le site	La marge d'action dans Le PLU
➤ Préservation de la qualité physico-chimique des eaux ➤ Préservation des habitats (aquatiques, zones humides, ripisylve) ➤ Limitation des interventions lourdes pour l'écosystème telles que le curage ou les rejets liés à l'assainissement	Une topographie peu marquée du site marqué par un réseau hydrographique important (Moselle, Moselotte et petits cours d'eau traversant la plaine). Des boisements identifiés le long des cours d'eau	Forte  Un besoin de limiter les possibilités de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux Un besoin de préserver les groupements boisés qui encadrent le cours d'eau ainsi que les zones humides.	Sur le territoire de Dommartin, quelques constructions diffuses parsèment le secteur NATURA 2000. L'occupation principale du bâti relève de l'activité agricole avec plusieurs sièges d'exploitation ou bâtiments agricoles identifiés. Une enclave NATURA 2000 est localisée au contact des espaces bâtis du bourg de Dommartin. La plaine est utilisée dans une large mesure pour l'activité agricole (pâturage, culture).	Forte  Un besoin de limiter les incidences possibles liées au développement agricole ou urbain
				Faible  Le PLU ne gère pas les pratiques agricoles

Le site « Massif vosgien »

Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".

Le périmètre, défini avec la collaboration de l'Office National des Forêts coïncide très largement avec des limites de parcelles forestières. Il comprend 3 réserves naturelles nationales, une réserve naturelle volontaire et un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les principaux enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000 sont liés à la gestion des espaces sylvicoles. La Pie Grièche écorcheur est peu présente au sein de la ZPS. Pour les autres espèces décrites ci-avant, les menaces sont liées aux espaces forestiers, aux pratiques culturelles, aux activités sportives (qui peuvent gêner le Faucon Pèlerin).

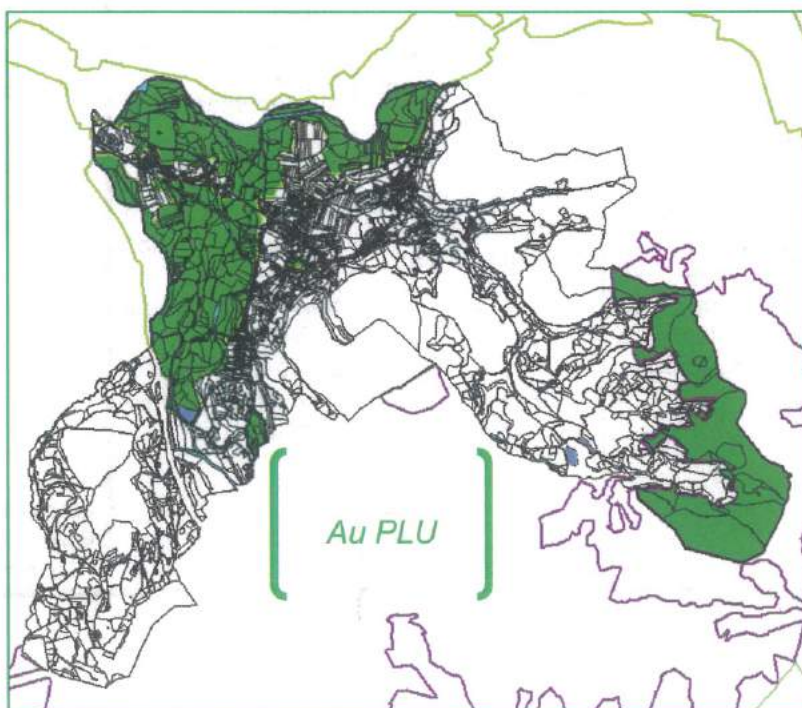
6.3.2. Les traductions réglementaires réalisées pour la préservation du site NATURA 2000

La commune de Dommartin-Lès-Remiremont a fait le choix de définir son projet de développement en cohérence avec l'enjeu de préservation des espaces d'intérêt écologique.

Sur l'ensemble du secteur NATURA 2000, la protection des entités naturelles a été réalisée par :

Le classement en zone NZ des sites NATURA 2000

Les dispositions du règlement pour la zone NZ sont très restrictives puisqu'au-delà de l'interdiction de nouvelles constructions, les annexes aux constructions principales et les abris pour animaux (autorisés dans la zone N) sont aussi interdites. Seules les constructions présentant un intérêt général (on pensera à l'exploitation du captage d'eau) sont autorisées. Il convient de préciser que les exploitations agricoles existantes situées dans le site de la Confluence Moselle-Moselotte et en zone bleue du PPRI ont été classées en zone agricole afin de ne pas bloquer l'évolution ou le développement. De plus, les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20% de l'emprise au sol, en cohérence avec les dispositions, elles aussi restrictives, du PPRI.



Dans le site du Massif vosgien, le classement en zone NZ implique que les abris de chasse ou de randonnées ainsi que les constructions nécessaires à l'activité sylvicole sont interdites. La zone NF, d'une superficie de 652 ha, doit permettre de répondre aux besoins éventuels de constructions ou d'installations. Seules les constructions présentant un intérêt général sont autorisées. Ces dispositions constituent une réponse aux enjeux de la ZPS liés à la fréquentation potentielle et surtout aux mesures de gestion sylvicoles que ne gère pas le PLU.

A noter que la ZNIEFF de type I des marais de Vecoux est aussi classé en NZ.



A proximité du centre de Dommartin, un secteur est identifié pour la présence d'une zone humide dans laquelle a été identifiée la présence de l'Azuré des Paluds. Le tènement situé en bordure de la rue de la Poirie (cercle rouge) a fait l'objet d'un remblaiement important jusqu'au niveau de la chaussée qui a perdu ses caractéristiques écologiques initiales.

Cette partie remblayée a par conséquent été classée en zone urbaine, la commune souhaitant dans son projet de développement futur permettre la construction d'une maison médicale, à proximité directe de la pharmacie existante.



Cette partie remblayée a par conséquent été classée en zone urbaine, la commune souhaitant dans son projet de développement futur permettre la construction d'une maison médicale, à proximité directe de la pharmacie existante.

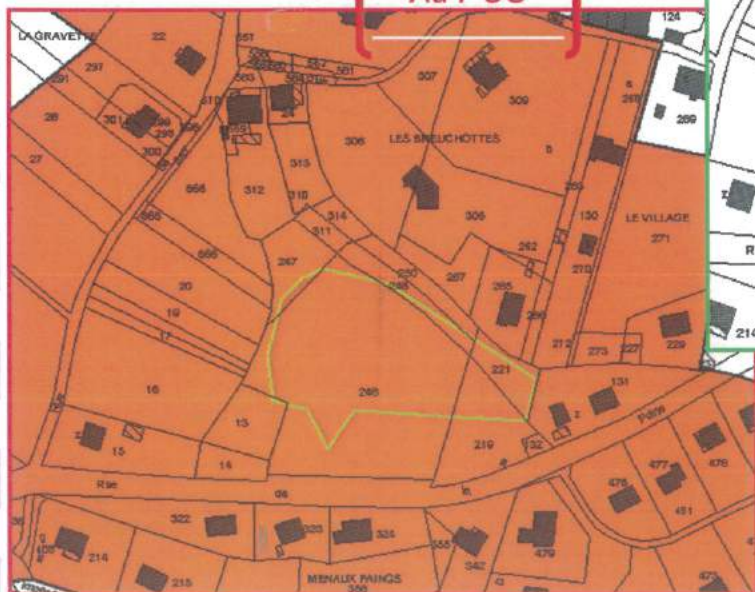
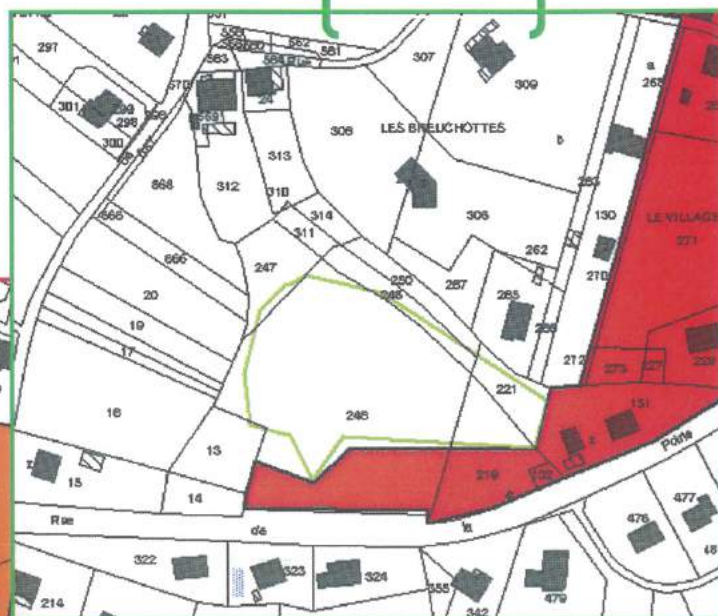
Ainsi ce projet n'emporte pas d'incidences sur le site, à condition que, lors la réalisation du projet, les stationnements soient conçus de façon à gérer l'évacuation des eaux pluviales afin d'encadrer les rejets éventuels sur le site.

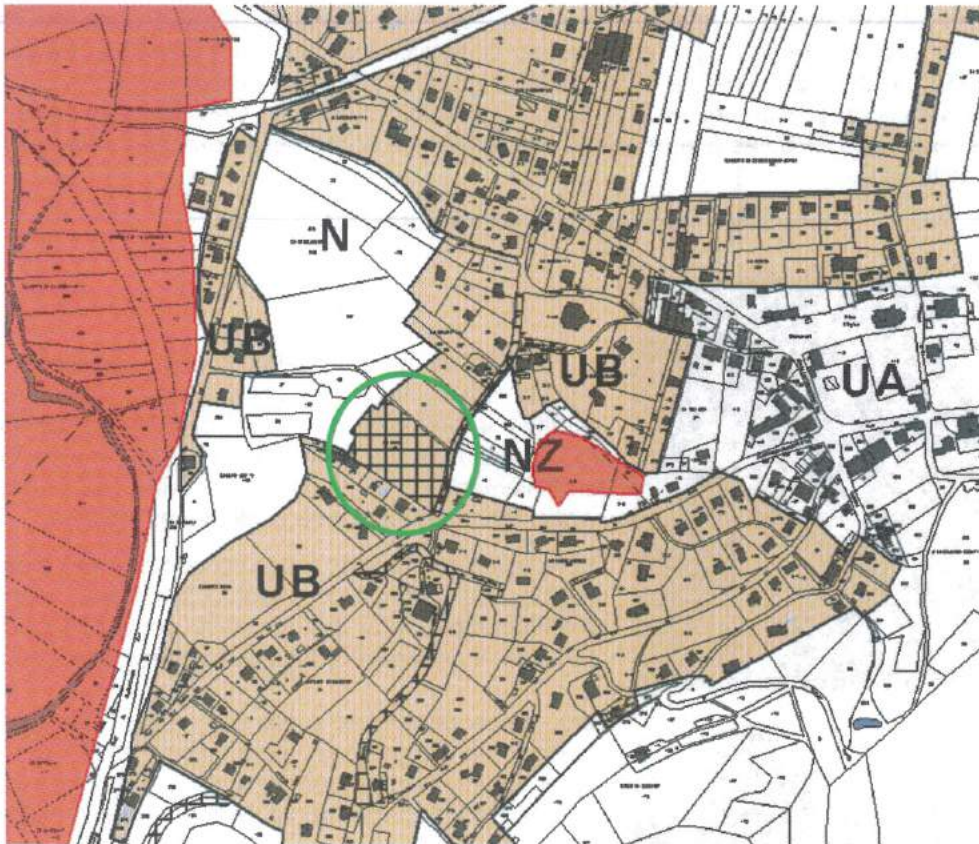
A noter que l'intégralité site était classé UB au POS



Au POS

Au PLU





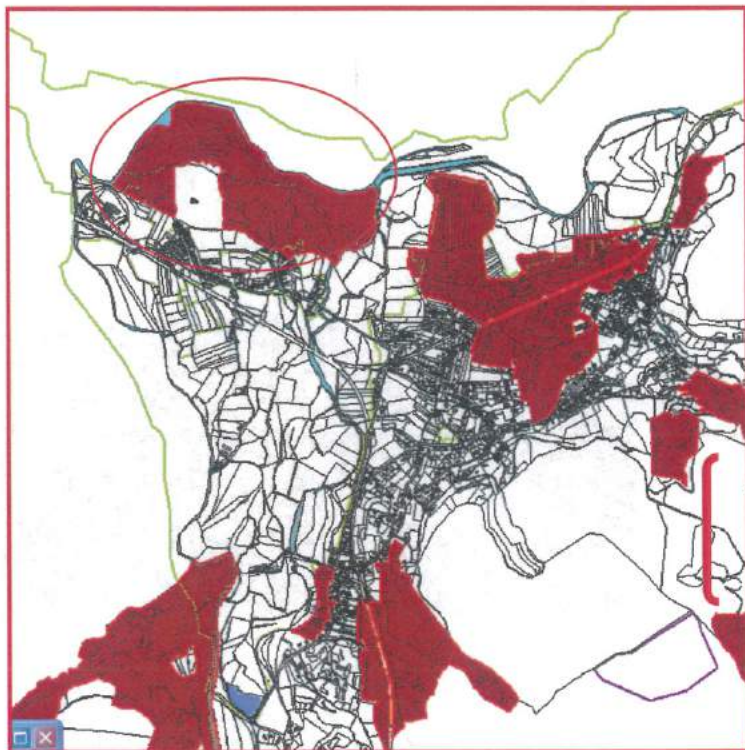
L'emplacement réservé n°3, ayant vocation à accueillir un futur équipement sportif, est située en proximité toute relative avec l'enclave humide inscrite en NATURA 2000. Ce secteur n'emporte pas non plus d'incidence (absence d'habitat caractéristique et éloignement du cours d'eau) à condition que, lors la réalisation du projet, les stationnements soient conçus de façon à gérer l'évacuation des eaux pluviales afin d'encadrer les rejets éventuels sur le site.

A noter que l'intégralité site était classé UB au POS, comme cela était le cas pour la maison médicale.

Le zonage des espaces agricoles

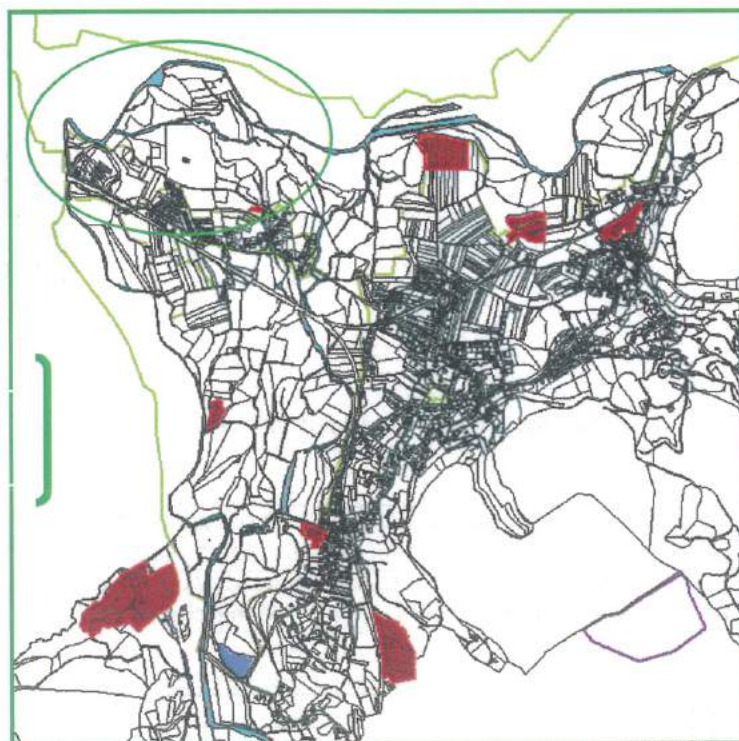
Le zonage de l'espace agricole a de plus été fortement revu par rapport au POS. Ainsi de 585 ha au POS, la superficie des zones A du PLU s'établit à 45 ha. La délimitation « en îlot » découle du diagnostic agricole réalisé à partir de la concertation menée avec les exploitants lors de la révision du document d'urbanisme. Sur le site de la Confluence Moselle-Moselotte, l'évolution est identifiée en particulier sur la plaine au Nord de la commune.

Plusieurs exploitations ou bâtiments agricoles présents sur le site de la Confluence ont été classés en zone A afin de ne pas créer d'effet bloquant pour des activités existantes. Ces évolutions possibles n'ont pas d'incidences sur le site étant donné qu'elles restent circonscrites à des périmètres peu importants.



Au POS

Au PLU





Une zone agricole a été définie en partie sur le site de la Confluence Moselle-Moselotte compte-tenu des besoins de développement exprimés lors de la concertation agricole.

L'analyse du site permet de constater qu'un talus de 1m50 sépare le Nord de ce secteur agricole du reste du site. Un fossé récepteur est identifié et celui-ci est éloigné de ce talus (50 mètres) ce qui limite les ruissellements en provenance de l'exploitation et susceptibles de réduire la qualité physico-chimique des eaux. Par conséquent la construction de bâtiments agricoles n'engendre pas d'incidences sur le site NATURA 2000.



Les dispositions réglementaires complémentaires

Le règlement des zones N et A prévoit par ailleurs que les éléments permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement (haies, mares, boisements) doivent être conservés ainsi qu'un retrait de 10 mètres minimum par rapport aux cours d'eau. Cette disposition, en prévoyant des espaces tampons par rapport aux berges s'inscrit dans la recherche de préservation de la qualité physico-chimique des cours

d'eau. Le classement en espace boisé classé de la ripisylve des cours d'eau n'a pas été retenu afin de permettre son éventuel entretien.

La localisation des zones U et AU

Aucune zone U ou AU n'a été délimitée sur le site de la Confluence Moselle-Moselotte. Les zones UB situées au Lieu-dit « Pont » n'ont pas été étendues par rapport au POS au-delà des limites du site. Néanmoins les parcelles classées en zone U au POS et situées dans le site NATURA 2000 ont été maintenues dans le PLU. Ainsi un tènement non urbanisé et implanté en bordure de voirie a été maintenu en U après visite de site pouvant permettre de constater qu'il ne s'agissait pas d'une zone humide et compte-tenu de l'absence de fossés identifiés à proximité. De plus la commune a souhaité préserver des secteurs constructibles non soumis aux zones rouges ou bleues du PPRi et non concernés par l'étude d'inondabilité.

Au POS



Au PLU



6.4. Prise en compte de la ZNIEFF de type I par le PLU

La zone UY a été délimitée en partie sur la ZNIEFF de type I « des Marais de Vecoux ». La zone UY est intégralement constituée par une dalle béton recouvrant une ancienne décharge. Sur l'emprise même de la zone UY, fortement dégradée, les incidences sur l'environnement sont faibles.

La commune a décidé de fournir dans le cadre d'une autorisation de construire une étude pour s'assurer que les impacts de l'urbanisation soient soutenables.



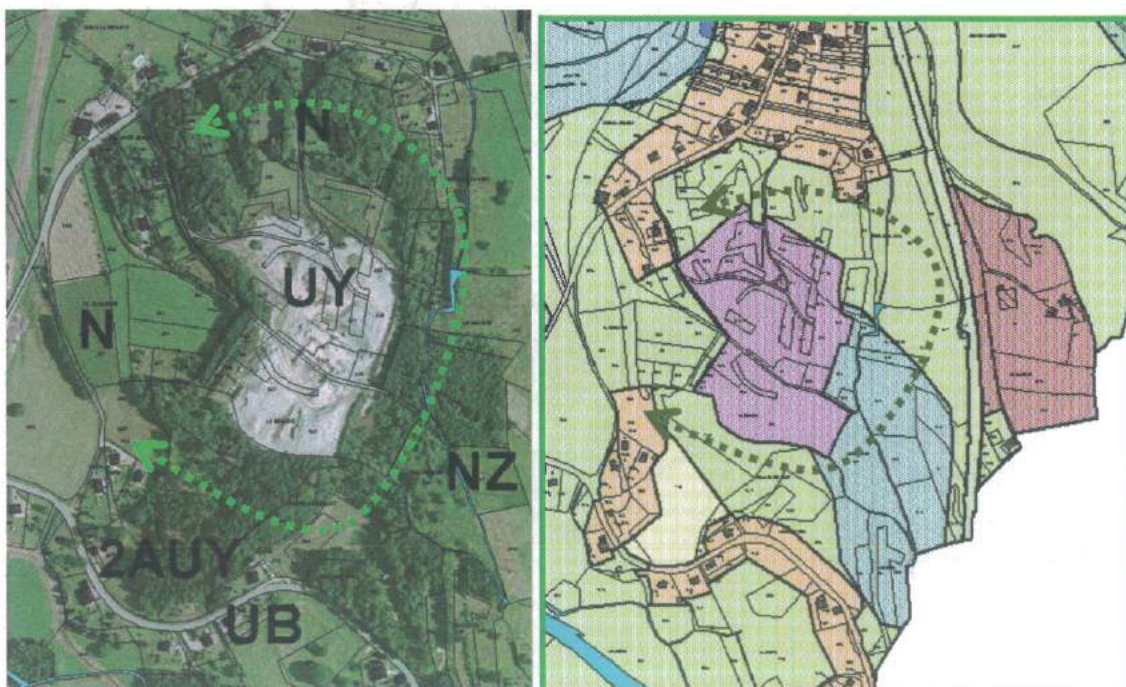
6.5. Prise en compte des corridors écologiques

Les corridors écologiques ont été traduits sur le document graphique sur plusieurs secteurs :

- ✓ Les corridors de la Proye,
- ✓ Les corridors de Franould.

Secteur de la Proye

Deux corridors écologiques ont été matérialisés au nord et au sud de la zone UY par un classement en zone N assorti d'une trame d'Espace Boisé Classé. Ce classement constitue une incidence positive dans le PLU ainsi qu'une évolution positive par rapport au POS qui prévoyait pour ce secteur un potentiel d'urbanisation de plus de 20 ha dont 17 ha pour l'activité.



Secteur de Franould

- ❶ Les constructions existantes implantées au Nord de Franould ont été maintenues en zone N, ce qui permet de pérenniser ce corridor.
- ❷ Le PLU a procédé à la création de ce couloir au détriment de la zone UB et d'une zone d'urbanisation future, qui a vocation aussi à constituer un couloir de ruissellement pour les eaux pluviales.
- ❸ La très faible coupure existant entre le centre de Dommartin et Franould est maintenue par un classement en zone N permettant de matérialiser ce couloir.



6.6. Conclusion de l'étude d'incidences sur l'environnement des orientations du projet

Il ressort par ailleurs de cette évaluation que le projet actuel de PLU de Dommartin Les Remiremont se caractérise par la création de zones d'urbanisation futures et d'extension urbaine délimitées avec le souci de ne pas se situer sur un secteur couvert par une protection Natura 2000.

Toutefois, ces zones d'urbanisation future entraînent un changement d'occupation du sol, le plus souvent irréversible, substituant de l'espace artificiel à des surfaces agricoles ou naturelles.

Ainsi les incidences négatives prévisibles du projet sur l'environnement sont les suivantes :

- artificialisation des sols par l'ouverture à l'urbanisation,
- accroissement du phénomène de ruissellement du fait de l'artificialisation des sols,
- impact sur le grand paysage par le développement de nouvelles constructions en limites des enveloppes bâties existantes ou dans les secteurs de constructibilité limitée.

En liaison avec l'urbanisation du territoire communal de Dommartin et la future mise en œuvre de son PLU, des mesures sont envisagées pour éviter et réduire les incidences négatives prévisibles sur l'environnement du projet. Elles s'articulent autour de deux orientations majeures :

- réduire l'artificialisation des sols, et garantir l'intégration des extensions urbaines ou des zones de constructibilité dans le paysage,
- préserver la qualité de l'eau et prendre en compte le risque lié aux phénomènes de ruissellement et d'inondation.

6.7. Evaluation environnementale

La commune de Dommartin Les Remiremont n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le PLU de Dommartin Les Remiremont (non couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) :

- a) ne concerne pas un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et ne comprend pas une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.
- b) ne prévoit pas la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.
- c) ne prévoit pas la création d'unité touristique nouvelle (loi Montagne),
- d) n'est pas soumise aux dispositions de la loi Littoral

Par ailleurs, le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement. En effet, le PLU de Dommartin-Les-Remiremont n'affecte pas de manière significative un site Natura 2000.

De plus, l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme a été modifié suite à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Il précise que :

« II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; »

Au regard du diagnostic, qui établit les besoins de la commune, et de l'état initial de l'environnement, ainsi que des choix urbains portés dans les pièces réglementaires, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dommartin n'engendre pas d'impacts environnementaux significatifs.

A ce titre, le PLU de Dommartin n'est pas soumis à l'évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

6.8. Résumé non technique

Les orientations de développement portées par le Plan Local d'Urbanisme de Dommartin-Les-Remiremont n'engendrent pas de dégradations de la qualité environnementale des sites NATURA 2000 de la « Confluence Moselle-Moselotte » et du « Massif Vosgien ».

Les enjeux majeurs pour la préservation du site de la Confluence portent sur la préservation de la qualité des eaux et des habitats (zones humides, ripisylve, cours d'eau) qui par ailleurs est bien davantage concerné par les activités humaines que ne l'est le site du Massif Vosgien situé en forêt.

Pour répondre à ces enjeux, le PLU définit des mesures réglementaires strictes. Les sites NATURA 2000 sont représentés par des zones NZ dans le document graphique, dans lesquelles toute nouvelle construction est interdite. Seules des extensions modérées des constructions existantes ou des constructions d'intérêt général peuvent être réalisées.

Plus précisément, deux secteurs ont nécessité une analyse plus précise du site pour vérifier que le PLU n'entraînait pas d'incidences négatives trop importantes :

- ✓ Une zone agricole A délimitée en partie sur une zone NATURA 2000 pour laquelle l'analyse de terrain a montré l'existence d'un talus important en limite de la zone A et un éloignement important du fossé recevant les eaux de ruissellement (d'une centaine de mètre).
- ✓ Une parcelle classée en zone UA (destinée à accueillir une maison médicale) située en proximité d'une zone humide pour laquelle l'analyse de site démontre qu'un remblai important a été réalisé, ce qui a fait disparaître les caractéristiques de la zone humide. Néanmoins la présence de la zone humide en contrebas nécessitera une gestion des eaux pluviales des stationnements de la maison médicale, tout comme cela sera nécessaire pour l'emplacement réservé n°3 si celui-ci venait à être urbanisé.

Le site du Massif Vosgien ne connaît pas quant à lui d'incidences liées au PLU du fait des constructions limitées autorisées.

De plus une autre zone de sensibilité environnementale (appelée ZNIEFF) dite « Marais de Vecoux » est préservée par le PLU dans sa partie non artificialisée. Pour s'assurer que l'urbanisation de la zone UY n'emporte pas d'impacts majeurs, une étude sera réalisée par la commune de Dommartin-Les-Remiremont dans le cadre d'une autorisation de construire.

Une autre zone humide, située à la Poirie, a été exclue de la zone urbaine pour assurer sa préservation.

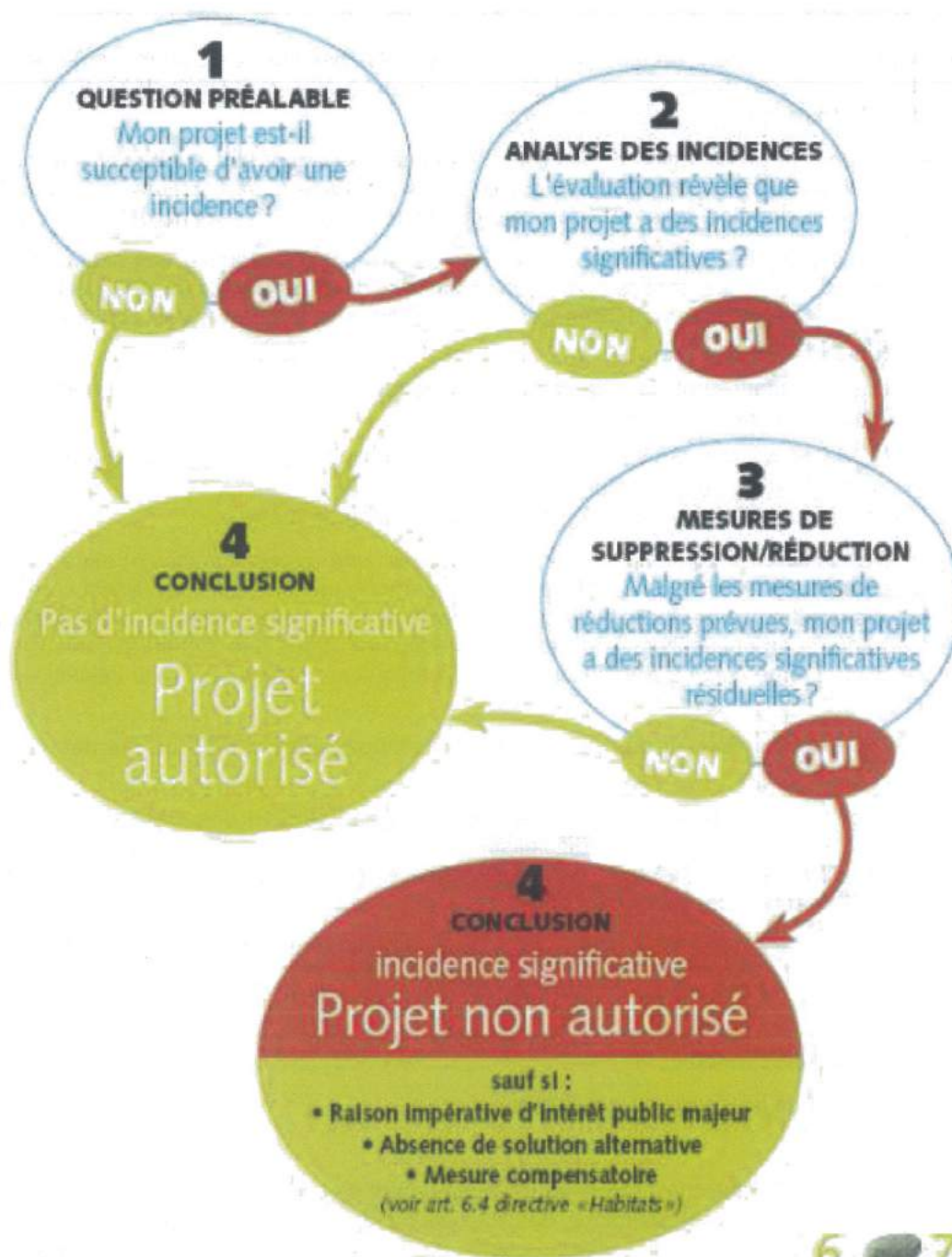
Plusieurs continuités naturelles (appelées corridors écologiques) ont été traduites dans le document d'urbanisme :

- ✓ Au nord et au sud de Franould
- ✓ Au nord et au sud de la zone UY de la Proye.

Les incidences négatives prévisibles sont liées au développement de l'urbanisation future qui entraînera une imperméabilisation des sols, une augmentation des ruissellements liées à cette imperméabilisation et une dégradation des paysages des nouvelles constructions qui seront au contact des espaces agricoles et naturels. Pour répondre à ces incidences, le PLU a prévu les dispositions suivantes :

- ✓ Le règlement oblige à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle support de la construction pour gérer les ruissellements.
- ✓ Les orientations d'aménagement réalisent des prescriptions pour permettre aux secteurs d'urbanisation future d'être intégrés dans le paysage de Dommartin par la réalisation de haies végétales composées d'essences locales.
- ✓ Les petits secteurs NH devront garder leurs caractéristiques naturelles, les constructions autorisées sont très limitées en terme de surface (emprise au sol).

Schéma simplifié du rôle de l'évaluation des incidences sur l'environnement



6 27



6.9. Indicateurs pour l'évaluation future du plan

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau	X		X	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	X		X	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
Biodiversité	Disponibilité de la ressource en eau (ressource en eau/consommation d'eau)	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Continuités écologiques repérées et cartographiées		X		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Part des logements produits dans le tissu existant		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
Risques	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal				Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
Nuisances	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques (liée à l'étude d'inondabilité)		X		Tous les 5 ans	Commune
	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur		Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat		
Energie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		X	Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Linéaire de liaisons douces dédiées		X	Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		X	Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part d'emplois occupés par les habitants de Dommartin		X	Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)			Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	X		Tous les 5 ans	Indice ATMO ou équivalent
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel/tertiaire »	X		Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	X		Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable (installations solaires, éoliennes,...)		X	Tous les 5 ans	Collectivités concernées (aides attribuées)
	Dépollution/Requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de site ou surface de sols réhabilités)			Tous les 5 ans	Commune
Sols	Production de déchets (kg/hab)		X	Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Déchets	Part des déchets valorisés dans le traitement total		X	Annuelle	Rapport annuel d'exploitation